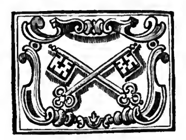
XXXI.

Remiremont
1735.

10

# RECUEIL
DES
# REGLEMENS
ET
# USAGES
DE L'INSIGNE EGLISE
COLLEGIALE ET SECULIERE
DE S$^{T}$. PIERRE
## DE REMIREMONT.

*Immédiatement sujette au St. Siége.*



A REMIREMONT,
Chez JOSEPH CHARLOT, Imprimeur-Libraire. 1735.

*Avec Permission.*

# PREFACE.

LA Foy est Une, dit l'Apôtre S. Paul; elle est la même dans tous les Temps, la même dans tous les Lieux: *Una Fides*: Sous un Dieu Protecteur, ajoûte S. Augustin, la Foy Catholique ne souffre ni Changement ni Alteration; repanduë par toute la Terre, elle est par tout en sureté, par tout Superieure aux Vicissitudes & aux Revolutions: depuis JESUS-CHRIST jusqu'aujourd'huy les Fidelles ont toûjours crû ce que Nous croyons, & ils le croiront jusques à la consommation des Siécles; les Temps ont changé, ils changeront encore, la Foy ne changera jamais: *Fides quæ Catholica dicitur per orbem Terrarum sparsa, . . . . . Domino gubernante secura.* Eph. 4. Lib. de Agone Christ. Cap. 4. Tom. 6.

Il n'en est pas ainsi de tout ce qui regarde la Discipline Ecclésiastique, differents Peuples ont differents Usages, chaque Eglise particuliere a ses Rits & ses Coûtumes; JESUS-CHRIST l'a voulu ainsi, c'est toûjours S. Augustin qui parle, pour accomplir l'Oracle prononcé par le Roy Prophête; il a voulu que son Eglise joignit l'Unité à la Varieté, afin dit ce Pere qu'elle fut Belle & au-dedans & au-dehors, au-dedans par l'union interieure de tous ses Enfans dans une même Créance, & au-dehors par l'agréable diversité de ses Usages & de ses Observances: *Una Fides universa quæ ubique dilatatur Ecclesia tamquam intus in membris . . . . diversis observationibus celebratur . . . . omnis enim pulchritudo filiæ Regis intrinsecùs, illæ autem observationes quæ variè celebrantur in ejus veste intelliguntur, unde ibi dicitur in fimbriis aureis circumamicta varietate.* Epist. 36. aliàs 86. No. 22. Tom. 2.

Ces differens Uſages, au raport des Peres, ont toûjours été précieux aux Egliſes dans leſquelles ils étoient établis, dans tous les Temps les Peuples ſe ſont fait une Religion d'y demeurer attachés, & ils ont crû que l'unique moyen de conſerver le bon Ordre parmy eux, étoit d'obſerver fidellement, conſtamment, uniformement tout ce qu'une longue pratique avoit autôriſé, & pour ainſi dire conſacré dans leurs Egliſes.

Ils ont eû raiſon continuë S. Auguſtin, rien n'eſt plus opposé à l'Eſprit de nôtre Religion, que l'amour de la Nouveauté; lors même qu'il ne s'agit que de la Diſcipline, le changement eſt preſque toûjours dangereux, & quelque apparence d'utilité qu'il preſente, il ne laiſſe pas que d'être à craindre, par cela même que c'eſt un changement: *mutatio conſuetudinis etiam quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat.*

Epiſt. 54. aliàs 118. No. 6. Tom. 2.

L'Egliſe de Remiremont, perſuadée de ces véritez, s'eſt attachée inviolablement à conſerver ſes anciens Uſages, & s'il y a été fait quelques changemens dans le Siécle précedent, ce n'a été que ſur des matieres de peu d'importance, ils ſont en petit nombre, & ils ont eû pour objet le bien de la Paix qui luy fût renduë par les ſoins & la vigilance de l'Autôrité Souveraine, toûjours attentive à proteger cette Egliſe. On ne craint donc pas de dire qu'il n'en eſt point où l'on remarque une plus grande uniformité de conduite, & c'eſt à cette ſage & conſtante uniformité autant au moins qu'à la Haute Naiſſance & au [redacted] Mérite de ſes Dames Chanoineſſes, qu'elle doit les ſentimens d'Eſtime, de Vénération & de Reſpect, dont elle a reçeu & reçoit encore en toute occaſion de ſi éclatans témoignages.

Ce ſont ces Uſages ſi reſpectables par leur Ancienneté que l'on ſe propoſe de réünir & d'arranger dans ce Recuëil, pour en rendre la pratique & plus aſſurée & plus familiere; ils ſe trouvent à la verité ſemez en divers monumens, mais ils y ſont ſans ordre & dans une confuſion qui en rend la recherche trop penible & ſouvent inutile. Raſſemblez en un ſeul Corps & Redigez ſous un nombre de Chapitres, ils ſe preſenteront aux Perſonnes qui en doivent faire la Regle de leur condnite d'une maniere également utile & agréable.

Ce Recuëil ne ſçauroit être regardé comme la production d'un écrivain peu exact & peu ſûr, c'eſt une Compilation de

differents Décrets, Jugements & Arrêts rendus par les Papes & par les Souverains, ainsi l'on peut dire que c'est de l'union des deux Puissances que cet Ouvrage tire sa Force & sa Dignité.

Voici l'Ordre qu'on y suit: les Matieres sur lesquelles il est intervenu des Décisions & des Réglements sont divisées en quatorze Chapitres: chaque Chapitre est partagé en autant de Titres que la matiere l'exige: sous ces Titres on place les Articles qui y sont propres dans le meilleur Ordre qu'il a été possible de les rediger: Enfin à plusieurs de ces Articles on joint des Nottes, soit pour rappeller d'autres Articles qui y ont rapport, soit pour éclaircir ce qui paroît obscur, soit pour quelques raisons particulieres qu'il seroit trop long de déduire icy, & que l'on appercevra aisément par l'aplication de ces mêmes Nottes, aux Jugements & Arrêts sur lesquels elles sont faites.

Comme il y a deja un Volume *in Quarto* imprimé, où sont les Arrêts des Reglements, & qu'il pourroit se trouver des Personnes qu'une loüable curiosité porteroit à confronter le Nouveau Recuëil avec l'Ancien, on a eu l'attention de citer en marge à côté de chaque Reglement, la Page & l'Article, où ce même Reglement se trouve dans l'Ancien Recuëil.

Après ces Reglements suivent ceux qui ont été faits en 1727. par S. A. E. Monseigneur le Cardinal de RO[redacted]N en Qualité de Visiteur Apostolique: Revêtus qu'ils sont des Lettres Patentes du Souverain, & Confirmez par l'Autôrité du St. Siége, ils ont force de Loix dans l'Eglise de Remiremont; on trouvera à la fin de ce Recuëil le Procès-Verbal de cette Visite Apostolique, & les deux Piéces qui la Confirment Authentiquement, ainsi que plusieurs Jugements que Rome a portez sur quelques difficultez qui s'étoient élevées, tant par raport à l'execution de cette même Visite, que par raport à d'autres Points qui ont été depuis contestez: Jugements enregistrez aussi à la Cout Souveraine, & ausquels il ne manque rien de ce qui est necessaire pour avoir une Autôrité pleine & entiere.

On n'a pas crû devoir faire Usage des Anciens Reglements, qui n'étant que provisionels n'avoient été faits que pour un

temps, parce que les Jugements definitifs étant intervenus, ces premiers sont devenus entierement inutiles.

Il y a tout lieu d'esperer que les Reglements contenus dans ce Recueïl, n'éprouveront de la part des Personnes qu'ils interessent que les sentiments de déference & de soumission qui leur sont dûs, aussi appuyez qu'ils le sont ils méritent qu'on les respecte, & la veritable maniere de les respecter c'est de les observer ; la pratique n'en est pas difficile, le joug qu'ils imposent est le joug du Seigneur, il doit paroître doux & leger à quiconque se plaît à marcher dans ses Voyes; ils ne respitent que la douceur & l'indulgence, & la Visite Apostolique de 1727. principalement dans les Articles 19. & 20. le fait assez sentir; rien de plus important que d'y réflechir souvent, de les méditer devant Dieu, & d'interroger sa propre conscience ; c'est le moyen d'être en garde contre les dangereuses inspirations de la Chair & du Sang, & de se maintenir dans la fidelité à remplir des devoirs dont dépend le Salut Eternel.

Qu'à jamais le Dieu des misericordes conserve dans l'Eglise de Remiremont les sentimens de Pieté & de Religion qu'il y a mis, qu'on y assure de plus en plus sa vocation par l'exercice des bonnes œuvres, & qu'une conduite Sainte y soit selon l'expression de l'Apôtre la bonne odeur de JESUS-CHRIST afin que celui-la soit glorifié à qui seul apartient l'Honneur & la Gloire.



TABLE

# TABLE
## DES CHAPITRES
### ET TITRES

De ce Recuëil.

## CHAPITRE PREMIER.



## CHAPITRE II.

## DES ELECTIONS

## CHAPITRE III.



## CHAPITRE IV.



## CHAPITRE V.

## CHAPITRE VI.



## CHAPITRE VII.



## CHAPITRE VIII.



## CHAPITRE IX.

## CHAPITRE X.



## CHAPITRE XI.

## CHAPITRE XII.



## CHAPITRE XIII.



## CHAPITRE XIV.

Fin de la Table des Chapitres & Titres.

RECUEIL

# RECUËIL DES REGLEMENS ET USAGES

*De l'Insigne Eglise Collégiale & Séculière de Saint Pierre de Remiremont immédiatement sujette au Saint Siége.*

# CHAPITRE PREMIER.

## DE L'ETAT ET DES RITS DE L'EGLISE.

## TITRE PREMIER.

### DE L'ETAT DE L'EGLISE.

### ARTICLE PREMIER.

SERA & demeurera l'Eglise de Remiremont qualifiée, l'Eglise Insigne, Collégiale & Seculiere de Remiremont, immédiatement sujette au Saint Siége. Article 1. page 192.

### ARTICLE II.

Sera & demeurera l'Eglise de Remiremont composée d'une Abbesse & de deux Dignitez de Doyenne & Secrette, d'une Son- Art. 2. pag. 192.

riere & d'une Aumoniere Officieres principales, de dix autres Officieres, quatre Chantres & autres Chanoinesses, sans que le nombre desdites Abbesse, Doyenne, Secrette, & des autres Chanoinesses puisse exceder en tout, celui de soixante-dix-neuf Filles.

## ARTICLE III.

Art. 15. de la visite Apostolique de 1727.

Après une perquisition exacte, Nous reconnoissons que l'exemption & la sujettion immédiate de l'Eglise de Remiremont au saint Siége, presumée par des monumens authentiques être aussi ancienne que la fondation de cette Eglise, authorisée de tems immemorial par les Bulles & Rescrits des Souverains Pontifes, nommement de Gregoire VII. mis en exécution par les précedentes Légations d'Evêques, Abbez & autres personnes constituées en Dignité, nommées par le St. Siége pour visiter ladite Eglise & y faire les Reglemens necessaires, constatée par les declarations des Souverains, ne peut être revoquée en doute: Et en conséquence Nous ordonnons à la Dame Abbesse & aux Dames Doyenne, Chanoinesses & Chapitre, d'avoir une attention particuliere pour la deffense de cette honorable prerogative, Nous les exhortons & leur enjoignons d'être fortement & constamment soumises aux Decrets du saint Siége, de redoubler leurs prieres pour la personne des Souverains Pontifes, pour l'exaltation de l'Eglise Romaine, & d'avoir recours au saint Siége dans les affaires importantes, & nommement quand il y aura peril qu'il ne s'introduise quelque relachement, ou que la paix & l'union ne soient troublées dans ladite Eglise.

## ARTICLE IV.

Art. 16. de la visite Apostolique de 1727.

Après avoir fait un examen long & serieux sur ce qui pouvoit regarder l'état desdites Dames, Nous declarons leur veritable état être celui de Chanoinesses seculieres; il est prouvé non-seulement par une possession immemoriale, mais encore par plusieurs Bulles, par des Jugemens de la Rotte, & des Commissaires Apostoliques, & un grand nombre d'autres actes. En consequence Nous ordonnons auxdites Dames de se conformer aux Canons & aux Regles qui prescrivent les devoirs des Eglises Collégiales & nommement ceux qui regardent les Chanoinesses seculieres en particulier, & de joindre aux devoirs du Chœur la frequentation des Sacremens & l'exercice des bonnes œuvres.

## ARTICLE V.

Continueront les dix Chanoines, un Ecolatre, sept demi Prebendiers, trois Sacristains & les autres Officiers inferieurs de faire le service de l'Eglise comme par le passé. Art. 6. pag. 193.

*Des sept demi-prebendes dont il est fait mention dans cet article, la visite Apostolique de 1727. en a uni trois, sçavoir celles de St. Jean, de St. Arnoul & de St. Michel à la Manse des Chanoines; & une quatrième, dite communément du Clocher, à la Manse des Sacristains: le tout sous obligation d'en acquitter les Charges. Voyez les articles 30. & 35. de cette visite à la fin de ce Recueil. Les trois autres demi-prebendes sont annexées depuis long-temps à la Chapelle Abbatiale & possedées par celui qui en est Titulaire.*

# TITRE II.

## DES RITS ORDINAIRES DE L'EGLISE.

## ARTICLE I.

Dans l'Eglise de Remiremont les Ceremonies se feront à l'usage de Rome, & on se servira du Breviaire & du Missel Romain, sans toutefois deroger aux usages & aux Ceremonies locales de ladite Eglise. Art. 10. pag. 194.

## ARTICLE II.

Sera fait & dressé un Rituel des Ceremonies reglées par le present Réglement & les Arrêts du Conseil des 11. Fevrier 1693, & 28. Avril 1694. ou dont les Parties conviendront, qui sera signé par l'Ecolatre & mis au Tresor des Chartres, & dont il y aura un double signé dud. Ecolatre dans la Sacristie de ladite Eglise. Art. 11. pag. 194.

*Il fût satisfait dans le tems à cet article.*

## ARTICLE III.

Le Rit Romain sera exactement observé dans toutes les Ceremonies de ladite Eglise, & on suivra le Ceremonial ou Rituel * qui Nous a été representé, & qui sera par Nous paraphé. On n'introduira aucune devotion extraordinaire sans la permission du Chapitre, & le Chapitre n'y consentira qu'après qu'elle aura été specialement approuvée par le saint Siége, ou par les Commissaires qu'il jugera à propos de deleguer. Art. 14. de la visite Apostolique de 1727.

* *Ce Rituel dans lequel on avoit inseré les Ceremonies prescrites*

*par la Visite Apostolique de 1727. fut presenté de nouveau en 1728. à Monseigneur le Cardinal de Rohan & alors par lui paraphé & approuvé.*

## ARTICLE IV.

Art. 12. pag. 194. Le Chant Gregorien & les Pauses seront observées dans l'Eglise de Remiremont, soit en chantant, soit psalmodiant; Les Dames Chantres recommenceront d'entonner à chaque Pseaume, & on chantera plus gravement les grandes Fêtes que les autres jours; on psalmodiera tous les jours Matines & Laudes, à la reserve des jours de premiere & seconde Classe; les jours de premiere Classe on chantera le *Te Deum* & Laudes entieres, aux jours de seconde Classe on chantera seulement le *Te Deum*, l'Hymne de Laudes & l'Antienne & le *Benedictus*; les jours de Pâques & de Pentecôte on chantera Matines & Laudes, la nuit de Noël & la veille du saint Sacrement on chantera un Nocturne & Laudes.

## ARTICLE V.

Art. 13. pag. 194. On chantera tous les jours Prime & Tierce; après quoy se dira une Messe basse pour les Bienfacteurs de l'Eglise, appellée la Messe de Tierce; on chantera ensuite Sexte, la grande Messe & None; on chantera aussi tous les jours Vêpres & Complies de suite, même la veille de Noël; & les autres jours & veilles des Fêtes de premiere Classe, on les chantera separément de Vêpres, & tout le Carême, à la reserve seulement des Dimanches; après Laudes se dira le *Veni Creator*, le Verset & l'Oraison, l'Antienne des Saints Arnoul, Romaric, Amet & sainte Gebertrude, avec l'Oraison, & une Collecte aux saints Anges; après la grande Messe, le Choeur chantera la même Antienne aux saints Patrons, le Prêtre officiant chantera le Verset & l'Oraison; après None se dira une Priere contre la Peste & les Litanies de quelques saints particuliers, & une Collecte contre le tremblement de terre; après Complies se diront les Litanies de la Vierge, on chantera trois fois l'*Ave Maria*; se dira une Collecte ou Oraison à saint Joseph, une aux saints Anges & celle de la Paix.

## ARTICLE VI.

Art. 14. pag. 194. On dira l'Office de la sainte Vierge, Vêpres & Vigiles des Morts, les Graduels & les sept Pseaumes, suivant le Breviaire Romain, à la reserve des Graduels, qu'on a accoûtumé de dire les Mardis après Complies au lieu du Mercredy après Laudes.

ART. VII.

## ARTICLE VII.

L'Office se commencera & se dira une semaine entiere de chaque côté, & la Dame officiante commencera le samedy à Vêpres, toutes les Dames officieront chacune, une semaine entiere par rang d'ancienneté, à la reserve des jeunes Dames, qui n'auront point atteint l'âge de quatorze ans, & jusqu'à cet âge, on fera l'Office pour elles, & elles seront payées quand elles seront presentes, comme si elles avoient officié elles-mêmes, & les Dames de Prebendes absentes seront representées & payées à l'ordinaire. Art. 11. pag. 195.

## ARTICLE VIII.

Du côté de la Dame Doyenne on commencera par elle, & une Dame officiera pour elle, si ce n'est aux Fêtes de premiere Classe qu'elle officiera en l'absence de la Dame Abbesse; de l'autre côté l'Office commencera par la Dame Secrette qui n'officiera jamais, & qui priera une Dame d'officier pour elle. Art. 12. pag. 196.

## ARTICLE IX.

Pendant qu'on chantera l'Office, le Chœur se tiendra debout au *Venite*, aux Hymnes, aux Cantiques, aux Antiennes, aux Versets, aux Oraisons, aux premiers & derniers Pseaumes de Laudes, aux premiers & derniers de Vêpres, au *Confiteor* & aux Prieres de Complies quand on ne se met pas à genoux, & on se leve à tous les *Gloria Patri* pour faire la reverence. Art. 25. pag. 196.

## ARTICLE X.

Le Chœur se mettra à genoux à un Verset de *Venite* & à un du *Te Deum*, à un de *Gloria in Excelsis*, à un de *Credo*, & à tous les Versets & Antiennes qui renferment une adoration, & à toutes les grandes Antiennes qui ferment l'Office, hors le temps Paschal & le samedy depuis Vêpres & le Dimanche que l'on se tient debout. Art. 26. pag. 196.

## ARTICLE XI.

Toutes les Dames seront tenuës d'observer toutes les Ceremonies, & de se tenir pendant le Service dans une situation uniforme; & en cas que pour cause d'incommodité, aucunes d'elles ne puissent se conformer aux autres, elles se mettront dans les dernieres chaises du côté de l'Autel. Art. 27. pag. 196.

## ARTICLE XII.

Art. 28. pag. 196. Les Dames ne se feront point aider à dire leur Breviaire dans le Chœur, pendant l'Office & la grande Messe, ni même les Dames Abbesses; la Dame néanmoins, qui fera le Beau-sire-Dieu, se fera aider, selon l'usage, à dire None par une autre Dame.

## ARTICLE XIII.

Art. 29. pag. 196. Pendant qu'on dira au Chœur les Cantiques & le Simbole *Quicumque*, le *Confiteor* & la Benédiction de Prime & de Complie, & pendant la grande Antienne qui ferme l'Office, l'on n'entrera ni ne sortira point du Chœur, *&c.*

## ARTICLE XIV.

Art. 32. pag. 197. La Dame qui officiera commencera les Héures, en disant tout haut *Pater noster*, & après l'avoir achevé bas, elle commencera le *Deus in adjutorium* qu'elle chantera, elle dira le Chapitre & les Oraisons; elle ne manquera à rien de l'Office, si ce n'est en cas d'un empêchement légitime & invincible.

## ARTICLE XV.

Art. 33. pag. 197. Le *Venite* se dira les Fêtes qui ne sont pas doubles par la Dame Semainiere, & avec une Dame qu'elle priera, & les Fêtes doubles il se dira par les deux Dames Chantres de Semaine, les Fêtes de seconde Classe par trois Dames Chantres, & aux Fêtes de premiere Classe par toutes les quatre Dames Chantres.

## ARTICLE XVI.

Art. 34. pag. 197. Les Antiennes s'entonneront tous les jours alternativement de chaque côté, la premiere par la Dame officiante, & les autres par les plus jeunes Dames en reception de chaque côté; ce qui se fera aussi aux Fêtes de seconde Classe, à la reserve que la Dame Chantre entonnera la premiere.

## ARTICLE XVII.

Art. 35. pag. 198. Aux Fêtes de premiere Classe la Dame Chantre entonnera la premiere Antienne, ensuite les autres Antiennes s'entonneront alternativement des deux côtez, à commencer de celui de la Dame Abbesse par la Dame Secrete, & du côté de la Dame Doyenne par la Dame plus ancienne.

ARTICLE XVIII.

Les Dames Chantres entonneront toutes les Antiennes de *Magnificat* & de *Benedictus*, à la reserve des Fêtes de premiere Classe qu'elles seront entonnées par la Dame Abbesse, en son absence par la Dame Doyenne. Art. 36. pag. 198.

ARTICLE XIX.

Lorsque la Dame Abbesse entonnera les Antiennes une Dame Chanoinesse lui tiendra le feüillet, & une autre Dame Chanoinesse lui presentera son Aumuce, à l'exception néanmoins des Dames Doyenne & Secrette, & des six plus anciennes Chanoinesses, même des Dames Sonriere & Aumôniere lorsqu'elles ne seront point du nombre des six anciennes. Art. 37. pag. 198.

ARTICLE XX.

En l'absence de la Dame Abbesse, le feüillet sera tenu à la Dame Doyenne par les Dames ses niéces d'Eglise, par les Dames ses parentes & par les Dames qui demeureront chez elle; pourvû que lesdites Dames ne soient point Sonriere ou Aumôniere, ou du nombre des six anciennes; & au defaut des Dames niéces, parentes ou qui demeurent chez elle, la derniere Dame en reception presente au Chœur lui tiendra le feüillet, sans néanmoins qu'aucune Dame puisse, tant à l'égard de la Dame Abbesse que de la Dame Doyenne, être contrainte de tenir le feüillet & presenter l'Aumuce si bon ne lui semble, & sans aussi qu'en cas de refus par les Dames Chanoinesses de tenir le feüillet & presenter l'Aumuce à la Dame Abbesse, elles puissent deferer ce même honneur de tenir le feüillet à la Dame Doyenne en l'absence de la Dame Abbesse. Art. 38. pag. 198.

ARTICLE XXI.

Tous les Samedis, les veilles & les jours de Fêtes doubles & de premiere & seconde Classe la Dame Chantre ira annoncer l'Antienne de *Magnificat* à la Dame Abbesse à son Siége, & en son absence à la Dame Doyenne de la même maniere, & aux Fêtes de premiere & seconde Classe celle de *Benedictus*. Art. 39. page 198.

ARTICLE XXII.

Tous les Pseaumes & Cantiques & les Antiennes qui ferment l'Office seront entonnez des deux côtez par les Dames Chantres de semaine, en leur absence par les deux autres, en l'absence de Art. 41. pag. 199.

toutes les quatre, elles le feront par la Semainiere de son côté, & de l'autre côté par la plus jeune dame.

## ARTICLE XXIII.

Art. 42. pag. 199. Les Versets & le *Benedicamus* se chanteront pendant toute l'année par la plus jeune dame de reception presente au Chœur ; quand l'Office n'est pas double on les chantera du côté où se commencera l'Office dans les chaises hautes à l'entrée du côte du milieu, lorsque l'Office est double ils se diront au milieu du Chœur par les plus jeunes dames en reception qui y seront presentes, & la Dame qui fera le Beau-sire-Dieu n'en chantera point ; aux Fêtes de premiere Classe les Versets & le *Benedicamus* seront chantez par les Dames anciennes, à la reserve des six Dames plus anciennes de l'Eglise, sans y comprendre les dames Doyenne & Secretre.

## ARTICLE XXIV.

Art. 43. pag. 199. Le Jubé sera dit par chaque Dame à son tour, en commençant par la plus jeune, dont les six plus anciennes Dames seront exemptes.

## ARTICLE XXV.

Art. 44. pag. 199. Toutes les Benédictions se donneront par la Dame Abbesse, en son absence par les dames Doyenne, Secrette, ou plus ancienne, la dame qui donnera celle de Prime & de Complie ôtera son gand & dira le *Confiteor*.

## ARTICLE XXVI.

Art. 45. pag. 200. Quand l'Office sera de neuf Leçons, la premiere se dira par la dame Semainiere, la quatriéme par la dame Chantre de Semaine, la sixiéme par la dame Lettriere-Trésoriere ; & en cas que la dame Chantre ou la dame Lettriere-Trésoriere se trouvent l'une ou l'autre la plus ancienne au Chœur, elles diront la derniere au lieu de la quatriéme ou sixiéme : les six autres Leçons se diront par les dames les plus anciennes presentes au Chœur en remontant par rang d'ancienneté, en sorte néanmoins que les trois dernieres soient dites, l'une par la dame Secrette, l'autre par la dame Doyenne ; & la derniere par la Dame Abbesse, lorsqu'elles se trouveront présentes. Quand la Dame Abbesse, la dame Doyenne, ou la dame Chantre officieront, la dame Chantre dira la premiere Leçon. Aux Fêtes de Pâques & de Pentecôtes, & pendant les Octaves de ces Fêtes qu'il n'y a que trois Leçons, la premiere sera dite par la dame

Chantre

Chantre, la seconde par la dame Doyenne, & la troisiéme par la Dame Abbesse; aux autres jours de l'année qu'il n'y a que trois Leçons, la premiere se dira par l'Officiante & les deux autres par les deux plus jeunes dames en reception. Le Chœur se levera à à l'Evangile, & lorsque la Dame Abbesse dira sa Leçon; il se levera pareillement en son absence pour la dame Doyenne; la dame Abbesse dira sa Leçon à sa place, & la dame Doyenne à la sienne, la dame Secrette dira toûjours sa Leçon au Pulpitre.

## ARTICLE XXVII.

Tous les Répons seront dits tous les jours qui ne seront point doubles par le Chœur, & le Verset & le *Gloria Patri* par la Dame qui aura dit sa Leçon: quand la Fête sera double le Verset se dira par la Dame qui viendra de dire sa Leçon, & par celle qui la dira ensuite. Quand la Dame Abbesse dira la derniere Leçon la Dame Chantre dira le Verset pour elle, même à l'Office des Morts; & en l'absence de la Dame Abbesse, la Dame Chantre dira le Verset du Répons pour la Dame Doyenne aux Fêtes de premiere Classe. Art. 46. pag. 200.

## ARTICLE XXVIII.

On fera les Commémorations des Saints Arnoul, Romaric, Amet, Adelphe & de sainte Gertrude, & les Offices de saint Romaric & de la Dédicace de son Eglise, l'Office de sainte Claire ou Cecile, des Saints Arnoul, Mansuet, Adelphe & Amet, des Saintes Vrsule & Gebertrude & les trois Translations des Corps Saints, comme elles sont dans le Livre propre à l'Eglise de Remiremont. Art. 195. pag. 225.

## ARTICLE XXIX.

Il ne sera rien ajoûté aux Offices & aux Commémorations des Saints de l'Eglise, que du consentement de la Dame Abbesse & du Chapitre. Art. 196. pag. 225.

## ARTICLE XXX.

La Grande Messe sera chantée tous les jours & soûtenuë par la Dame Semainiere, & une autre Dame qu'elle choisira; les Octaves de la Vierge & de Saint Romaric par les deux Dames Chantres de Semaine; à la reserve des Fêtes semi-doubles qui se trouvent dans lesdites Octaves, lesquelles seront pareillement soûtenuës par ladite Dame Semainiere; les jours de seconde Classe par trois Dames Art. 49. page 201.

Chantres, & les jours de premiere Classe par toutes les quatre: quand la Messe de Tierce sera de *Requiem*, elle sera soûtenuë par la Dame Chantre, & lorsqu'une Dame Chantre manquera au Chœur, l'autre choisira une Dame pour lui aider à soûtenir la Messe; & s'il manque aux jours de premiere Classe deux Dames Chantres, les deux autres choisiront chacune une dame. Les Dames Chanoinesses qui chanteront la grande Messe s'assembleront au Pulpitre debout, & ne chanteront point de leurs chaises, n'y d'ailleurs, sans une grande nécessité.

## ARTICLE XXXI.

Art. 353. pag. 247. Tous les jours à la grande Messe il y aura un Diacre, aux jours de Fêtes & de Dimanches, un Diacre & un Sous-Diacre; aux Fêtes de seconde Classe, un Diacre, un Sous-Diacre, & un Assistant en Chappe, & aux Fêtes de premiere Classe un Diacre, un Sous-Diacre, un Assistant en Chappe & un Maître de Ceremonies.

*Conformément à l'Article 29. de la Visite Apostolique de 1727. il y a presentement tous les jours un Diacre, & un Sous-Diacre à la grande Messe du Chœur.*

## ARTICLE XXXII.

Art. 25. de la visite Apostolique de 1727. Sur ce qu'il Nous a été representé par Madame l'Abbesse que l'on prioit tous les jours dans lad. Eglise pour SON ALTESSE ROYALE, M. le Duc de Lorraine, mais que le Verset *Domine Salvum, &c.* avec la Collecte *Quæsumus, &c.* qui est la Priere ûsitée dans les autres Eglises de ses Etats ne s'y disoit point, & qu'elle souhaitoit, ainsi que le Chapitre, que cet usage y fut introduit. Nous avons ordonné qu'à l'avenir les Dames chanteront tous les jours après la Communion de la grande Messe *Domine Salvum, &c.* & que le Celebrant après avoir chanté les Oraisons de la Post-Communion, dira la Collecte *Quæsumus, &c.* ou seulement les Fêtes & Dimanches, en conservant pour les autres jours les anciennes Prieres, le tout au choix de S. A. R.

## ARTICLE XXXIII.

Art. 57. pag. 201. Les Dames Chanoinesses ne sortiront point du Chœur pendant l'Office pour aller aux autres Eglises sans nécessité.

## ARTICLE XXXIV.

Art. 116. pag. 212. Les Dames de Prebendes seront obligées de dire leur Breviaire, & les Dames Niéces de la Dame Abbesse, & celles que les Dames

Tantes doivent nourir: les autres Dames Niéces seront obligées à l'Office de la Vierge quand elles n'assisteront pas au Chœur.

## ARTICLE XXXV.

On sonnera tous les jours les *Ave Maria* à cinq heures & demie du matin, le premier coup de Matines à cinq heures & demie, le second à cinq heures trois quarts; & le dernier un demi quart d'heure avant six heures, & l'horloge sonnante la cloche cessera, & aussi-tôt on commencera Matines. Art. 120. pag. 213.

## ARTICLE XXXVI.

On sonnera Prime à sept heures trois quarts jusqu'à huit heures, & l'horloge sonnante la cloche cessera, & on commencera aussi-tôt l'Office. Art. 121. pag. 213.

*Aujourd'hui on sonne Prime à huit heures & un quart, jusqu'à huit heures & demie.*

## ARTICLE XXXVII.

On sonnera la grande Messe chaque jour d'un seul coup pendant que les petites Heures se chanteront au Chœur. Art. 122. pag. 213.

## ARTICLE XXXVIII.

A la fin de la grande Messe, on sonnera un grand trait de la cloche de Prime qu'on appelle la Table des dames, & à midy on sonnera l'*Angelus*. Art. 123. pag. 213.

## ARTICLE XXXIX.

On sonnera Vêpres à deux heures & demie le premier coup, le second à deux heures trois quarts, & le troisiéme un demi quart d'heure avant trois heures; & trois heures sonnantes l'Office de Vêpres commencera aussi-tôt. Art. 124. pag. 213.

## ARTICLE XL.

Quand les Fêtes seront de premiere Classe la veille & le jour on sonnera Complies depuis quatre heures trois quarts jusqu'à cinq heures, & l'horloge sonnante on commencera Complies aussi-tôt. Art. 125. pag. 213.

## ARTICLE XLI.

L'*Angelus* se sonnera à cinq heures du soir en hyver, & à huit heures en Esté. Art. 126. pag. 213.

# TITRE III.

## DES RITS

Propres à certains jours de l'année.

*Fêtes de Saint Romaric & de Saint Amé.*

## ARTICLE PREMIER.

Art. 58. pag. 202. LA veille des Fêtes de Saint Romaric & de Saint Amet . . . . à la fin de Prime, la Dame Abbesse & toutes les Dames qui seront au Chœur descendront de leurs Siéges, se mettront à genoux au milieu du Chœur & le long des Siéges d'en bas, la Dame Abbesse dira le *Confiteor*, & après Elle se relevera, & fera une exhortation, si bon lui semble, au milieu du Chœur proche du Pulpitre, toutes les dames Chanoinesses au tour d'Elle un peu derriere; & l'exhortation finie, lesdites Dames Chanoinesses la reconduiront dans son Siége, devant lequel elles lui feront la reverence qu'elle leur rendra, & aussi-tôt l'Office de Tierce commencera : & en l'absence de la Dame Abbesse soit du Chœur, soit de Remiremont, la dame Doyenne fera la même chose, & sera reconduite ensuite par les dames en son Siége, qui lui feront de même la reverence qu'elle leur rendra.

## ART. II.

Art. 59. pag. 202. La veille des Fêtes des mêmes Saints Romaric & Amet, la Compagnie ira en corps, sans manteau d'Eglise, au second coup de Vêpres prendre la Dame Abbesse chez elle, & la menera en rang d'ancienneté jusqu'à la porte du Chœur : les deux mêmes jours, la Dame Abbesse étant absente de la Ville de Remiremont, les parentes & amies de la Dame Doyenne l'iront quérir & l'ameneront à la porte du Chœur, & il sera libre aux autres Dames de l'aller prendre & méner de même.

## ART. III.

Art. 60. pag. 203. Le même jour veille de St. Romarie la dame Doyenne veillera depuis huit heures du soir jusqu'à minuit & avec elle les treize pauvres Filles ou Veuves que l'Eglise nourrit, appellées Coquerelles, qu'elle catéchisera & fera prier Dieu; elle se mettra sur la premiere marche qui est dans le Chœur, & les Coquerelles seront devant elle

elle pour écouter son exhortation; au deffaut de la dame Doyenne la dame sa Lieutenante fera la même fonction.

ART. IV.

Les jours des Fêtes de St. Romaric & de St. Amet, & de la Translation des Corps Saints au mois de May, se fera une Procession générale au tour de la place des Dames, celle de la Ville s'y joindra, les Reliques y seront portées, & y assisteront un Chanoine Régulier de l'Abbaye de Chaumousey, un de celle de Beschamp & un du Prieuré d'Hérival en la maniere accoûtumée. Art. 61. pag. 203.

ART. V.

Le jour de Saint Romaric, immédiatement avant le Sermon, il sera mis un Bureau au-dessous du Pulpitre du Chœur, & la dame Sonriere se tiendra assise en habit d'Eglise: auprès d'elle, à sa gauche, sera son Officier; & le Clerc de l'Eglise present appellera les Maires des cinquante-deux bancs de ladite Eglise, lesquels seront tenus de s'y trouver sur peine de l'amande ordinaire, à laquelle seront condamnez ceux qui y manqueront par la dame Sonriere comme par le passé Art. 62. pag. 203.

*FERIES AVANT NOEL.*

ART. VI.

Les O de l'Avent seront entonnez, le premier par la Dame Abbesse, le second par la Dame Doyenne, celui de la veille de St. Thomas par la dame Sonriere; la dame Chantre entonnera les autres, & en son absence une des trois autres dames Chantres; & en l'absence de la Dame Abbesse, des dames Doyenne & Sonriere, la Dame Chantre de semaine les entonnera tous, elles les annoncera à la Dame Abbesse, à la dame Doyenne, & à la dame Sonriere. Art. 63. pag. 203.

*VEILLE DE NOEL.*

ART. VII.

La veille de Noël les Complies se diront ensuite de Vêpres, le premier coup de Matines se sonnera à dix heures, le second un quart d'heure après, & le dernier à dix heures & demie, la cloche cessant les Matines se commenceront, après quoy la grande Messe se dira. Art. 64. pag. 203.

D

*NOEL.*

## ART. VIII.

Art. 65. pag. 203. Le jour de Noël on sonnera Prime à cinq heures trois quarts jusqu'à six heures, & l'heure sonnante on commencera Prime ; on chantera ensuite la Messe de l'Aurore, & après on dira Tierce ; à neuf heures on commencera Sexte & le reste de l'Office comme à l'ordinaire.

## ART. IX.

Art. 66. page 204. On ira à l'Offrande à toutes les trois Messes

## ART. X.

Art. 67. pag. 204. Le jour de Noël ..... après None, la Dame Abbesse fera une exhortation, si bon lui semble, dans son Siége au Chœur; toutes les dames se mettront devant elle pour l'entendre, la Dame Doyenne seule ne descendra point du sien ; l'exhortation étant faite, la dame Doyenne & toutes les dames feront la reverence à la Dame Abbesse qu'elle leur rendra ; en l'absence de la Dame Abbesse, soit de Remiremont, soit du Chœur, la dame Doyenne fera aussi, si bon lui semble, l'exhortation dans son Siége, & de même recevra & rendra les reverences.

## ART XI.

Art. 68. pag. 204. Le même jour un peu avant le Sermon les jeunes Dames chanteront un *Verbum caro*, *&c.* devant la Dame Abbesse, un autre devant la dame Doyenne, en l'absence de l'une & de l'autre devant la dame Secrette ou la dame plus ancienne, & un troisiéme devant la Dame Chantre de semaine, au devant la porte du Chœur ; les Dames Chanoinesses qui s'y trouveront, y seront en manteau d'Eglise, & en rang d'ancienneté.

*PURIFICATION.*

## ART. XII.

Art. 30. pag. 197. La veille des Fêtes de la Vierge l'on exposera sur l'Autel de Tierce son Image où il y a de ses Cheveux, elle y demeurera depuis les premieres Vêpres jusques après les secondes : la Dame Secrette coëffera l'Image, & au second coup des premieres Vêpres les Dames Secrette & Trésoriere iront au Trésor, accompagnées du Chanoine semainier revêtu de Surplis & d'Etole, & du Sacristain de

semaine revêtu d'un Surplis, portant un flambeau allumé; le Chanoine semainier y prendra l'Image de la Sainte Vierge, il la portera au travers du Chanceau, précedé du Sacristain, & suivi de la Dame Secrette qui portera le Carreau sur lequel l'on posera l'Image; il la fera baiser au Peuple en passant; & il la mettra sur l'Autel de Tierce, où elle demeurera exposée pendant vingt-quatre heures; après Vêpres du jour elle sera raportée avec la même Ceremonie.

## ART. XIII.

Le jour de la Purification on bénira les Cierges, on les distribuera aux Ecclésiastiques, ensuite aux Dames qui seront au Chœur, qui iront les recevoir à l'Autel, à commencer par la Dame Abbesse, & continuant par les dames Doyenne & Secrette, & toutes les autres dames Chanoinesses selon leur rang d'ancienneté; la Dame Abbesse toute seule, & toutes les Dames deux à deux: ensuite on fera la Procession, on sortita par la porte du côté de la Paroisse, on entrera dans le Cimetiere des Dames, on le traversera, & on entrera à l'Eglise par la porte de la Place. Art. 69. pag. 204.

*Recours au Rituel pour le surplus des Ceremonies de ce jour.*

## ART. XIV.

Le Cierge de la Dame Abbesse sera porté par les mêmes dames qui lui tiendtont le feüillet; la Dame Abbesse n'aura point de dame Chapelaine. Art. 70. pag. 204.

## *LE JOUR DES CENDRES.*

## ART. XV.

Le jour des Cendres, le Chanoine semainier fera la Ceremonie à l'ordinaire de les bénir & de les distribuer; la Dame Abbesse ira recevoir les Cendres la premiere & seule, & ensuite les Dames Doyenne & Sectette & toutes les Dames deux à deux en rang d'ancienneté. Art. 71. pag. 204.

## *CAREME.*

## ART. XVI.

Le premier Dimanche de Carême devant la grande Messe, la Dame Abbesse, & les dames Doyenne & Secrette, en leur absence, les Dames plus anciennes avec le Chanoine semainier revêtu d'une Aube avec l'Etole porteront le *Pallium* de la Sacristie sur le grand Autel, où il sera & demeurera étendu jusqu'au Dimanche suivant, ensorte qu'on celebrera dessus le Divin Sacrifice. Art. 72. pag. 204.

## ART. XXXVIII.

Chaque Procession des Rogations se fera immédiatement après la Messe de Tierce, & après l'avoir conduite on reviendra chanter la grande Messe ; à la premiere Procession on ira jusqu'à la même Croix qui est au dessous des Capucins pour conduire les Reliques que l'on porte à Saint Amet, où on dira la Messe ; au retour de ladite Procession on les ira reprendre au même endroit ; à la seconde on ira par toute la grande rue de la Ville à la Croix qui est devant Saint Laurent accompagner de même les Reliques que l'on porte à Saint Nabord, on conduira la Procession jusqu'à Moulins pour y délivrer . . . . . . les Prisonniers ; & au retour on ira la reprendre au même endroit où on l'a conduite. Art. 94. pag. 208.

*Le Rituel laisse la liberté de commencer immédiatement après Laudes les deux premieres Processions des Rogations & celle du jour de Saint Marc, lorsque l'on jugera cette disposition plus convenable par rapport au temps.*

## ART XXXIX.

Le troisiéme jour on dira la Messe de Tierce à l'heure ordinaire ; ensuite de laquelle on fera la Procession par route la Ville ; & au retour en entrant dans l'Eglise par le Portail du côté de la Ville, ceux qui porteront la Chasse où est le Soulier de Saint Romaric s'arrêteront, toutes les dames le baiseront en passant sous la Chasse. Art. 95. pag. 208.

### *ASCENSION.*

## ART. XL.

Le jour & toute l'Octave de l'Ascension on dira None à midy. Art. 96. pag. 209.

### *PENTECOSTE.*

## ART. XLI.

Le jour & toute l'Octave de la Pentecôte, pendant qu'on chantera la Prose de la Messe les deux dernieres Dames de reception présentes au Choeur tiendront chacune un Cierge allumé, & se mettront au-dessus & proche du Pulpitre ; & toutes les fois que l'on ira à Saint Jean en Procession, les deux Dames dernieres en reception marcheront les premieres avec chacune un Cierge allumé. Art. 97. pag. 209.

## ART. XLII.

Art. 67. pag. 204. Le jour . . . . . . de la Pentecôte, après None la Dame Abbesse fera une exhortation, si bon lui semble, dans son Siége au Chœur; toutes les Dames se mettront devant Elle pour l'entendre, la dame Doyenne seule ne descendra point du sien; l'exhortation étant faite, la dame Doyenne & toutes les Dames feront la reverence à la Dame Abbesse qu'elle leur rendra; en l'absence de la Dame Abbesse, soit de Remiremont, soit du Chœur, la Dame Doyenne fera aussi, si bon lui semble, l'exhortation dans son Siége, & de même recevra & rendra les reverences.

## ART. XLIII.

Art. 98. pag. 209. Le lundy de la Pentecôte on sonnera le premier coup de Matines à quatre heures & demie, le second aux trois quarts, & le dernier un demi quart d'heure avant cinq heures, & l'horloge sonnant la cloche cessera, & on commencera aussi tôt l'Office; on dira tout de suite Matines, Laudes, Prime, & Tierce qu'on psalmodiera, on chantera seulement le *Veni Creator*, à cause de plusieurs Processions qui viennent de diverses Paroisses rendre hommage aux Corps Saints & à l'Eglise; dont les unes font chanter par de jeunes filles des Cantiques qu'on appelle des Kiriolets, ensuite les Prêtres chanteront le *Veni Creator*, en faisant la Procession par le milieu du Chœur, & tournant au tour de l'Autel de Saint Romaric; & d'autres Processions venant comme de coûtume, tirer aux pieds du Crucifix, les deux dames Chantres de semaine iront les recevoir à la porte de l'Eglise du côté de la Ville, avec le Chanoine de grande Messe, la Croix & l'Eau-bénite.

### *FESTE-DIEU.*

## ART. XLIV.

Art. 99. pag. 269. La Veille de la Fête du Saint Sacrement on dira Matines le soir après Complies, on chantera le premier Nocturne & Laudes; le lendemain on dira Prime à sept heures, à cause de la Procession générale du Saint Sacrement qui se fera par toute la Ville en la forme suivante. Le Curé apportera le Saint Sacrement de la Paroisse en Procession dans la grande Eglise des dames, les Prêtres accompagnez de deux Dames Chantres l'iront recevoir avec la Croix & l'Eau-bénite, la Dame Chantre de Semaine jettant des fleurs

depuis la porte de l'Eglise jusqu'au Chançeau, où le Curé s'arrêtant au pied de l'Autel de Saint Romarie, le Chanoine semainier prendra de ses mains le saint Sacrement, & le mettra en dépôt sur ledit Autel; puis ledit Chanoine officiant prendra le saint Sacrement de l'Eglise des Dames, la Dame Secrette jettera des fleurs devant lui depuis le Chançeau jusqu'au bas du Chœur; on le portera en Procession par toute la Ville, le Curé & les Capucins y assisteront, les dames y chanteront les Hymnes & les Répons du saint Sacrement, les quatre Dames Chantres seront proche le Dais, qui sera porté par le Lieutenant de Saint Pierre, le Receveur de la Fabrique & les Officiers des dames Secrette, & Sonriere; & il n'y aura dans la Ville que la seule procession des Dames ce jour là.

*Recours au Rituel pour le surplus des Ceremonies de ce jour.*

## ART. XLV.

Pendant toute l'Octave du saint Sacrement on l'exposera immédiatement devant Matines; & on se tiendra debout pendant tout l'Office; on chantera None à midy séparement de l'Office, & après Complies qui se diront à sept heures on dira le Salut du saint Sacrement: & pendant le jour, à la reserve des heures de l'Office, les dames assisteront deux à deux en manteau d'Eglise devant le saint Sacrement, & la dame Doyenne leur fera pour cet effet tirer des billets comme au jour du Jeudy-Saint; ce qui se fera de même tous les jours que le saint Sacrement sera exposé. Art. 100. pag. 210.

## ART. XLVI.

Le Dimanche après Vêpres, le Curé fera la Procession du saint Sacrement pour la Parroisse, & les Dames s'y trouveront & iront en rang d'ancienneté, la Dame Abbesse la premiere & seule où elles n'auront point leur manteau d'Eglise. Art. 101. pag. 210.

## ART. XLVII.

Le jour de la petite Fête-Dieu après Complies qui se diront à cinq heures, on fera la procession du saint Sacrement dans la place des dames, & au retour on donnera la Benédiction. Art. 102. pag. 210.

## ART. XLVIII.

Les Chanoines, les Sacristains, & tous les Beneficiers de l'Eglise seront obligez, toutes les fois que le Très-saint Sacrement sera exposé, d'y assister en Surplis, une heure chacun, même pendant l'Office, le Chanoine semainier fera tirer des Bil- Art. 357. pag. 247.

lets à tous, afin que chacun y assiste, & à toutes les heures, même de la nuit du Jeudy-saint.

*JOURS DES TREVES ET DE LA DIVISION DES APOSTRES.*

ART. XLIX.

Art. 105. pag. 210. Les 12. 13. & 14. Juillet on sonnera à sept heures du soir une cloche, ce que l'on appelle les Tréves ; pendant lesquelles toutes les Dames iront à l'Eglise, dire chacune en particulier les Pseaumes Graduels.

ART. L.

Art. 106. page 210. Le même jour 14. Juillet au second coup de Vêpres, toutes les Dames se trouveront à l'Eglise en manteau, pour y recevoir à la porte du côté de la Ville ceux qui presenteront les quatre Cierges de six livres chacun, qui seront fournis par le Receveur des grandes Aumônes..... lesquels Cierges ..... seront presentez par le Lieutenant de saint Pierre pour le Grand-Prévôt, par le Receveur des grandes aumônes pour le Grand Chancelier, par l'Officier de la dame Secrette pour le petit Chancelier, & par l'Officier de la Fabrique pour & au lieu du Chancelier de l'Etat ; & ceux qui les presenteront les porteront devant l'Autel de saint Romaric, où ils brûleront huit jours pendant l'Office.

ART. LI.

Art. 107. pag. 211. Le 15. dudit mois on fera l'Office de la division des Apôtres double comme au commun, & l'oraison sera celle de saint Simon, & saint Jude, en retranchant leurs noms.

*FESTE DE LA MADELAINE.*

ART. LII.

Art. 108. pag. 211. On fera la Fête de sainte Madelaine de seconde Classe. Le lendemain la dame Lettriere-Trésoriere ira offrir un grand Gasteau, que le Chanoine de semaine bénita & distribuera après la Messe, comme le pain béni des Dimanches : celles des dames qui se trouveront à cette distribution, qui mangeront du Gasteau, & qui viendront ensuite à quitter leur condition, joüiront de leurs Prébendes pour toute l'année, excepté celles qui se marieront, qui n'en joüiront que jusques au jour de leur mariage.

*VEILLE*

Remirémont, la dame Doyenne fera la même chose; & fera reconduite ensuite par les dames en son Siége, qui lui feront de même la reverence qu'elle leur rendra.

ART. XXI.

Le Jeudy-Saint la Dame Secrette fera accommoder une Chapelle à l'Autel de Tierce; pour y reposer le saint Sacrement, & la Dame Doyenne à la sortie de l'Office du matin, fera tirer des billets aux Dames pour s'y trouver chacune à son heure, deux à deux, en manteau d'Eglise, le jour & la nuit; il n'y assistera point de Dames pendant les heures de l'Office. Art. 78. pag. 205.

ART. XXII.

Pendant les trois jours Saints; aux Offices où l'on ne sonnera point les cloches, la Dame Abbesse donnera le signe au Chœur en frappant sur son Siége, & en son absence les dames Doyenne, Secrette, ou plus ancienne, pour l'absence l'une de l'autre. Art. 79. pag. 205.

ART. XXIII.

Le même jour du Jeudy-Saint, la Dame Abbesse accompagnée de la dame Secrette & d'une dame des plus anciennes au choix de ladite Dame Abbesse fera la Céne; & en l'absence de la Dame Abbesse, la Dame Secrette la fera avec les deux plus anciennes dames presentes au Chœur; & en l'absence, tant de la Dame Abbesse que de la dame Secrette, les trois plus anciennes Dames la feront; & à l'égard de la dame Doyenne elle ne la fera jamais au Chœur. Art. 80. pag. 206.

ART. XXIV.

Avant de faire la Céne la Dame Secrette aura le soin de faire couvrir le Chœur à l'ordinaire de feüilles & de branches de Sapins. Art. 81. pag. 206.

ART. XXV.

A l'heure de la Ceremonie, la Dame Abbesse ou autre dame officiante, & les deux Dames assistantes descendront par le degré qui est devant le grand Autel, elles marcheront l'une après l'autre, la Dame Abbesse la derniere; elles porteront chacune une nappe ou grande serviette sur leurs mains, sans avoir de gands; la Dame Abbesse se mettra à son Siége, & au bas les deux autres Dames assistantes; en l'absence de la Dame Abbesse, la Dame officiante & Art. 82. pag. 206.

les deux Dames aſſiſtantes ſe mettront aux places qui ſont au bas du Siége de la Dame Abbeſſe ſelon leur rang d'ancienneté, où elles entendront l'Evangile que les Prêtres chanteront devant le grand Autel, & dans l'endroit où il eſt dit, que nôtre Sauveur prit le linge : *Linteo præcinxit ſe*, les deux dames aſſiſtantes iront le ceindre à la Dame Abbeſſe, ou à la dame qui officiera en ſon abſence; & à la fin de l'Evangile elles feront la Céne.

## ART. XXVI.

Art. 83. pag. 206. On lavera les pieds à toutes les Dames, à la reſerve des quatre Dames Chantres & de celles qui ſeront incommodées, qui donneront leurs mains; elles commenceront par la dame Doyenne, continuant du même côté, & recommençant par l'autre; ſi la dame Doyenne n'y étoit pas on commencera par le côté de la Dame Abbeſſe; s'il s'y trouve quelques filles ou femmes de qualité, on leur lavera les mains; les quatre dames Chantres chanteront cependant les Répons.

## ART. XXVII.

Art. 7. pag. 101. Seront tenuës la Dame Secrette & l'autre Dame aſſiſtante, aprés avoir attaché le linge le jour du Jeudy-Saint dans la ceremonie de la Céne à la Dame Abbeſſe, de lui venir détacher à ſa place aprés la Céne faite.

## ART. XXVIII.

Art. 84. pag. 206. Aprés la Céne faite la Dame Abbeſſe retournera à ſa place & ſe donnera l'Anis à l'ordinaire, le Sacriſtain de ſemaine en apportera les boëtes à la dame Doyenne devant ſon Siége, qu'elle verſera dans le baſſin, que le Sacriſtain preſentera enſuite à la Dame Abbeſſe, qui en prendra deux cuëillerées, aux Dames officiantes qui en prendront auſſi chacune deux cuëillerées, & à chaque Dame qui en prendront une, & le reſte demeurera à la dame Doyenne; la dame Sonriere en diſtribuera pareillement à la porte du Chœur, deux cuëillerées aux Dames Officiantes, à la Dame Doyenne & aux quatre Chantres, & une à chaque des autres dames.

## ART. XXIX.

Art. 85. pag. 207. Le Vendredy-Saint la dame grande Cenſiere plus ancienne portera les Offrandes pour l'Adoration de la Croix, elles les diſtribuera à toutes les dames qui ſeront au Chœur; en ſon abſence la ſeconde grande Cenſiere, & en l'abſence des deux, la dame qui fera pour

la plus ancienne des deux; elle distribuera tout du long du Chœur, en commençant par la Dame Abbesse; & si elle étoit absente par la dame Doyenne.

ART. XXX.

Après la Passion on ira à l'Adoration de la Croix, sans souliers, les Ecclésiastiques qui Officieront étant en Aubes, les autres en Surplis; la Dame Abbesse seule & la premiere, sans qu'on lui porte la queuë de son manteau; ensuite les autres Dames deux à deux, à commencer par les dames Doyenne & Secrette & plus anciennes. Art. 86. pag. 270.

ART. XXXI.

La Samedy-Saint l'Office se fera comme dans toutes les autres Eglises Collégiales, hors qu'après tout l'Office, on ira au Cimetiere en manteau d'Eglise dire Vêpres des Morts, chacune des Dames sur sa tombe. Art. 87. pag. 207.

*PASQUES.*

ART. XXXII.

Le jour de Pâques à quatre heures du matin on ira à l'Eglise, le Chanoine semainier fera l'Eau-bénite & ira la donner; on sortira en Procession comme à l'ordinaire, on ira dans le Jardin des Olives. Art. 88. pag. 207.

L'on passera ensuite dans le Cimetiere des Dames, par celui de la Paroisse, & par trois places differentes de la Ville, sous Saint Jean, puis au Carre-four vis-à-vis la Porte de Neuvillé, & ensuite aux Ceps de la Ville.

*Quand la Procession passe ausdits Lieux, les Prisonniers sont delivrés avec les Ceremonies prescrites par les articles 16. & 89. des Arrêts de Réglemens raportez ci-après Chap. 13. Tit. 2. Art. 20. & 21.*

ART. XXXIII.

On ne chantera point à cette premiere Procession de Pâques, & on rentrera à l'Eglise par la porte de la Place; & au retour le Chanoine de grande Messe y fera une petite exhortation, & l'absoute ensuite. Art. 90. pag. 207.

ART. XXXIV.

On dira Matines à l'ordinaire que l'on chantera avec Laudes; après la Messe de Tierce on fera une autre Procession, on ira dans Art. 91. page 208.

*VEILLE DE SAINT BARTHELEMI.*

ART. LIII.

La Veille de saint Barthelemy, il se fera une Procession tout au tour de la Ville, le Chanoine semainier y bénira les fontaines qui donnent de l'eau à la place des dames, quand la Procession passera aux Carre-fours l'on y delivrera les Prisonniers avec la même Cerémonie qu'au jour de Pâques. Art. 111. pag. 211.

*Recours au Rituel.*

*TOUSSAINT.*

ART. LIV.

Le jour de la Toussaint après Vêpres on ira au Cimetiere en Procession, où chaque Dame à sa devotion priera Dieu & fera prier Dieu pour les Morts; après Complies, qui se diront à cinq heures, on dira tout l'Office des Morts, dont on chantera le premier Nocturne & Laudes. Art. 114. pag. 212.

*JOUR DES MORTS.*

ART. LV.

Le lendemain jour des Morts après l'Office on ira de même que le jour précedent en Procession au Cimetiere en chantant le *Miserere* & le *Deprofundis* après en avoir fait le tour les Prêtres se rangeront & on leur fera une distribution, chaque Dame la fera suivant son ancienneté, la dame Abbesse la premiere, elles donneront dix-huit gros par compagnie pour faire prier Dieu pour les Morts. Art. 115. page 212.

# TITRE IV.

## DES FESTES DE PREMIERE ET SECONDE CLASSE.

## ARTICLE PREMIER.

LA Dame Abbesse Officiera aux Fêtes de premiere Classe, la dame Doyenne en son absence, & en l'absence de toutes deux, la dame Chantre qui sera de semaine, & en son absence une des trois autres dames Chantres. Art. 43. pag. 196.

ART II.

Aux Fêtes de premiere Classe le Sénechal marchera devant la Dame Abbesse portant sa Crosse. Art. 112. pag. 212.

## ART. III.

Art. 53. pag. 201. Lorsque la Dame Abbesse Officiera, la Crosse lui sera portée par le Sénechal ou son Lieutenant, ou autre personne à son choix, dans le Chœur comme ailleurs ; à la reserve des dames Chanoinesses qui ne la porteront point.

## ART. IV.

Art. 55. pag. 202. Aux Fêtes de premiere Classe, le Sous-Diacre precedé d'un Sacristain portera à la Dame Abbesse le texte de l'Evangile, la Paix & le Corporal à baiser selon l'ancien usage.

*Par le Jugement de Monseigneur le Cardinal de Rohan Commissaire Deputé de la Sacrée Congrégation des Rits, rendu le 8. Novembre 1731. & confirmé par le Bref de Nôtre Saint Pere le Pape Clement XII. du 10. Mars 1733. il a été ordonné que les jours de Fêtes solemnelles le Sous-Diacre après l'Evangile porteroit à baiser à la Dame Abbesse le Livre des Evangiles, autre cependant que celui qu'il auroit presenté au Celébrant : Que deplus il lui porteroit aussi à baiser l'Instrument de Paix, & qu'enfin vers la fin de la Messe il lui porteroit pareillement à baiser la Bourse dans laquelle seroit le Corporal. Lesdits Bref & Ordonnance se trouvent à la fin de ce Recuëil, pag...*

## ART. V.

Art. 24. pag. 196. Aux Fêtes de seconde Classe, & à toutes celles de la Vierge qui ne sont pas de premiere Classe, la Dame Chantre de semaine Officiera, & en son absence l'une des trois autres dames Chantres.

## ART. VI.

Art. 31. pag. 197. Aux Fêtes de premiere & seconde Classe la dame Chantre de semaine ira prendre la Dame Abbesse dès le commencement du coup de Prime, & au second coup des premieres & secondes Vêpres, revêtuë de son Manteau d'Eglise, elle la ménera dans son Siége, la Dame Abbesse étant aussi en manteau d'Eglise ; le jour de Noël, la Dame Chantre au lieu d'aller à Prime l'ira prendre à Sexte, & le Lundy de la Pentecôte, au lieu de Prime elle ira aussi la prendre à Sexte.

## TITRE V.

### *DE L'EAU BENITE ET DU PAIN BENIT.*

### ARTICLE PREMIER.

TOus les Dimanches après la Messe de Tierce l'on fera l'Eau-bénite, le Chanoine accompagné du Sacristain qui porte le Benitier, commencera à la donner par la Dame Abbesse & tout du long du Chœur de son côté; & en son absence par la Dame Doyenne & de son côté aussi tout du long du Chœur, *&c.* Art. 48. pag. 100.

### ART. II.

Tous les Dimanches le Chanoine de grande Messe fera la Cerémonie du pain bénit de pain à chanter, & en sortant de l'Autel revêtu encore de son Aube, il le portera pendant None * dans le Chœur dans un Bassin d'argent, & le presentera aux dames à commencer par la Dame Abbesse, la Dame Secrette & de suite de son côté, & en l'absence de la Dame Abbesse par la dame Doyenne & de suite de son côté; excepté les trois jours de Noël, Pâques & Pentecôte, que la Dame Abbesse, les dames Doyenne & Secrette & la Dame Lettriere-Trésoriere qui passera la premiere, prendront le pain bénit après la Communion à l'Autel & que les petites dames l'iront prendre à la Sacristie pour leurs Parentes & Amies, sans que la marche de la dame Lettriere-Trésoriere, dans le cas mentionné au present Article puisse être tiré à conséquence en tout autre cas contre la Dame Abbesse. Art. 56. pag. 102.

* *L'usage d'aujourd'hui est que le Célebrant avec ses Ministres retournent à la Sacristie immédiatement après la Messe, & que tandis qu'il y fait ses actions de graces, le Diacre encore révêtu de son Aube porte ledit pain bénit au Chœur,* &c.

## TITRE VI.

### *DES PROCESSIONS.*

### ARTICLE PREMIER.

TOus les Dimanches après .... l'Eau-bénite .... l'on fera la Procession dans l'Eglise au tour de la Nef, depuis Pâques jusqu'à la Trinité on la fera dans la place des Dames de deux Dimanches l'un. Art. 48. pag. 100.

ART. II.

Art. 356. pag. 247. Aux Processions des Dimanches il y aura trois Chanoines & un Sacristain, à celles de seconde Classe il y aura quatre Chanoines & deux Sacristains; à celles de premiere Classe, & à toutes celles qui se font dans la Ville, ou dehors, tous les Chanoines & les trois Sacristains y assisteront.

ART. III.

Art. 104. pag. 210. Le jour de l'Octave de Saint Pierre six Juillet, on feraune Procession generale par toute la Ville, en mémoire de ce qu'elle à été delivrée d'un Siége; on y chantera plusieurs Pseaumes en Faux-Bourdon.

*Il se fait plusieurs autres Processions pendant le cours de l'année, on les a vû toutes reünies sous le Titre 3. selon l'ordre des jours auxquels elles se font. On y a vû qu'à trois d'icelles, sçavoir, de Pâques, des Rogations & de la veille de Saint Barthelemy les Prisonniers étoient mis en liberté.*

---

TITRE VII.

*DES MESSES.*

ARTICLE PREMIER.

Art. 18. pag. 195. SEront dites & celebrées les Messes de Fondation basses & hautes au Choeur de l'Eglise en la maniere accoûtumée, à la reserve de celles fondées par un Duc de Bourgogne & par la Dame Barbe de Salm ci-devant Abbesse, qui se celebreront à l'ordinaire dans la Chapelle de Saint Charles, ausquelles Messes les offrandes seront portées par les parentes s'il y en a, & à leur deffaut par les dames grandes Aumonieres, *&c.*

ART. II.

Art. 26. pag. 195. A la mort des peres & des meres, des freres & des sœurs de chaque dame de Prebende ou Niéce, on dira une Messe haute de *Requiem* à l'Autél de la Vierge devant le Choeur & ce aux dépens des Dames qui les feront dire.

ART. III.

Art. 29. pag. 197. .... Toutes les Fêtes de la Vierge l'on dira la grande Messe à l'Autel de Tierce qui est celui de la Vierge, & la Messe basse au grand Autel.

ART.

## ART. IV.

Tous les Lundis de Carême & de l'Avent où il ne se fera pas d'Office à neuf Leçons, on chantera la Messe de Tierce de *Requiem*, sans que cela empêche de chanter la grande Messe de l'Office du jour que l'on n'obmettra jamais. Art. 73. pag. 205.

## ART. V.

Pendant le Carême & aux jours de jeunes, quand l'Office sera de neuf Leçons, soit dans l'Avent, soit en tout autre temps de l'année, on dira la grande Messe à l'heure ordinaire, & la Messe de la Ferie se dira basse après None; & lorsque l'Office ne sera pas à neuf Leçons on dira la Messe de Tierce à l'ordinaire, & la grande Messe après None, & Vêpres se chanteront après la derniere Messe en Carême. Art. 74. pag. 205.

## ART. VI.

Le treize Août on sonnera le premier coup de Matines à deux heures, le second à deux heures un quart, & le troisiéme un demi quart d'heure avant deux heures & demie, & la demie sonnante la cloche cessera & Matine commencera. Et ensuite de Marine & Laudes, la compagnie ira en rang d'ancienneté en Procession & en manteau d'Eglise à la Paroisse, y chanter une Messe qu'on appelle piteuse, parce qu'elle se chante fort bas; le Curé de la Paroisse y Officiera & les dames la chanteront. Art. 110. pag. 211.

## ART. VII.

Il y aura plusieurs autres Messes & Services, comme deux Messes que l'on ira chanter à la Paroisse, l'une dans l'Octave de sa Dedicace, l'autre dans celle de la Nativité de la sainte Vierge, on ira après tout l'Office en Procession & en manteau d'Eglise, sans chanter qu'en entrant, l'Antienne *Sancta Maria*, qui sera entonnée par la dame Chantre de semaine, ou par une autre en son absence, ou par la dame Semainiere dite le Deus: les deux dames Chantres de semaine soutiendront la Messe, en leur absence les deux autres, ou à leur deffaut la Dame du Deus, qui étant seule choisira une autre Dame pour lui aider; ces Messes seront dites par un Chanoine, après lesquelles on chantera l'Antienne *Da pacem*: on retournera de même en Procession, en traversant la place des Dames en disant les Litanies de la sainte Vierge & plusieurs autres Antiennes & Oraisons. Art. 113. pag. 212.

## TITRE VIII.

### *DES OFFRANDES.*

### ARTICLE PREMIER.

Art. 52. pag. 201. LE Chœur ira à l'Offrande tous les jours de premiere Classe, les Fêtes de la sainte Vierge, & des Saints dont il y a des Reliques dans l'Eglise, la Dame Abbesse la premiere & seule, ensuite les Dames Doyenne & Secrette, & toutes les autres Dames deux à deux en rang d'ancienneté; & ira la Dame Abbesse seule à l'Offrande à la Messe de Tierce.

### ART. II.

Art. 109. pag. 211. Les jours de saint Estienne trois Août & le vingt six Décembre, les jeunes Dames iront les premieres à l'Offrande, & les autres de suite par rang d'ancienneté, & la Dame Abbesse la derniere & seule; les quatre plus jeunes dames presentes au Chœur soutiendront la Messe.

### ART. III.

Art. 1. pag. 7. Pour la maniere d'aller prendre la Dame Abbesse par les Diacre & Sous-Diacre, la conduire de son Siége à l'Autel, pour aller à l'Offrande aux jours solemnels, & la ramener, l'usage observé de tout temps sera gardé & executé.

*Cet Article ayant donné lieu à quelque contestation, la Sacrée Congrégation des Rits à laquelle elle fut portée, chargea Monseigneur le Cardinal de Rohan de l'examiner & d'en juger. Son Eminence après l'avoir examinée, Ordonna que dans la suite ce seroit deux Chanoines en habit de Chœur * qui iroient prendre la Dame Abbesse à son Siége pour la conduire à l'Offrande & la reconduire à son même Siége. Cette Ordonnance qui est du 8. Novembre 1731. se trouve imprimée à la fin de ce Recueil aussi bien que le Bref de N. S P. le Pape Clement XII. du 10. Mars 1733. qui la confirme.*

* En Chape.

## TITRE IX.

### *DES ENCENSEMENS.*

### ARTICLE PREMIER.

Art. 40. pag. 198. LE Chanoine semainier.... encensera au Chœur à *Magnificat* les samedis & la veille des Fêtes doubles, & le même Cha-

noine avec celui de la Meſſe de Tierce encenſeront à deux Encenſoirs en même temps à *Benedictus* & à *Magnificat* des premieres & ſecondes Vêpres des jours de premiere & ſeconde Claſſe, & le jour de l'Aſcenſion pendant None. Lorſqu'un ſeul Chanoine encenſera, la Dame Abbeſſe ſera encenſée ſeule de trois coups, enſuite la la dame Secrette de deux coups, puis tout le long du même côté du Chœur, puis la dame Doyenne de deux coups & tout le long du Chœur de ſon côté; lorſque la Dame Abbeſſe n'y ſera pas, le Chanoine commencera par la dame Doyenne qu'il encenſera de deux coups, puis tout le long du Chœur, & en cas de l'abſence de la Dame Abbeſſe & de la dame Doyenne on commencera par la Dame Secrette, & ſi la Dame Abbeſſe & les Dames Doyenne & Secrette ſont abſentes, le Chanoine encenſera tout le long du Chœur, premierement à droite, puis à gauche: lorſqu'on encenſera à deux Encenſoirs, les deux Chanoines encenſeront enſemble la Dame Abbeſſe de trois coups chacun, ils ſe partageront enſuite pour encenſer en même temps, chacun de leur côté, les dames Doyenne & Secrette de deux coups chacun; & lorſqu'il n'y en a qu'une qui aſſiſte à l'Office, le Chanoine de ſon côté l'encenſera & l'autre attendra qu'elle le ſoit, puis tous deux encenſeront en même temps le long du Chœur; quand le Chœur aura été encenſé, les dames Chantres étant devant le Pulpitre pour chanter la grande Meſſe ſeront encenſées de deux coups chacune, ſelon leur rang d'ancienneté de Chantres.

*L'Encenſement de la Dame Abbeſſe ayant ſouffert quelque difficulté, l'affaire fut portée à Rome; la Sacrée Congrégation des Rits la renvoya à Monſeigneur le Cardinal de Rohan qui par ſon jugement du 8. Novembre 1731. Ordonna que cette Ceremonie continueroit à s'obſerver; Ordonnance qui fut confirmée par le Bref de N. S. P. le Pape Clement XII. du 10. Mars 1733. Ce Bref & ce Jugement ſont imprimés à la fin de ce Recueil, pag.*

---

## TITRE X.

### *DES RITS QUI REGARDENT LES MALADES.*

### ARTICLE PREMIER.

Quand une Dame ſera malade, le Chanoine ſemainier la diſpenſera ſeul de manger de la viande aux jours deffendus. Art. 180. pag. 150.

ART. II.

Art. 382. pag. 250. Quand on portera le Saint Viatique à la Dame Abbesse & à chacune des dames, il se portera sous un Dais; les dames en Corps l'accompagneront en habit d'Eglise, avec chacune un Cierge allumé.

ART. III.

Art. 383. page 250. Tous les Chanoines, Sacristains & autres Beneficiers de l'Eglise, s'y trouveront aussi avec des Cierges allumés, & le Chanoine semainier administrera les Sacremens; l'on en usera de même à l'égard de tous les Ecclésiastiques de l'Eglise, où le Corps se trouvera de la même maniere.

ART. IV.

Art. 384. pag. 250. En reconduisant le Saint Sacrement à l'Eglise, chacune des Dames dira en son particulier pour la dame Malade les sept Pseaumes, avec le *Gloria Patri* à la fin de chacun.

ART. V.

Art. 385. pag. 250. On les dira de même aux saintes Huiles; & quand la dame les aura reçûës, les treize pauvres filles ou Veuves, dites Coquerelles, que l'Eglise nourrit, seront obligées de la veiller & garder l'une après l'autre jusques à son Enterrement, suivant l'ordre que leur en prescrira la Dame Doyenne; sans que cela empêche que la Dame malade soit servie par ses gens.

---

## TITRE XI.

### *DES RITS QUI S'OBSERVENT A L'EGARD DES MORTS.*

### ARTICLE PREMIER.

Art. 389. pag. 251. SI-tôt qu'une dame aura expiré, l'on commencera à sonner à l'Eglise des Dames & à celle de la Paroisse, comme à l'ordinaire pour les Morts, & l'on fera ensuite un grand trait de toutes les Cloches à l'une & l'autre Eglise.

ART. II.

Art. 390. pag. 251. La dame Doyenne assemblera aussi-tôt le Chapitre, elle y presentera les huit lignes de la dame défunte, les dames qui en porteront

font quelqu'une prendront le deüil, & dans le même Chapitre l'on conviendra des heures & des Ceremonies à observer pour les Obseques.

ART. III.

La Dame de Fabrique en manteau d'Eglise ira au Cimetiere, accompagnée du Chanoine semainier, de celui qui porte la Croix, & d'un Sacristain qui portera le Bénitier, & du Maître de l'Oeuvre qui fera l'ouverture de la fosse à la place qu'elle lui marquera, comme tout le Corps des Dames est divisé en vingt-une Compagnies, & le Cimetiere divisé pareillement en vingt-une places; ensorte que chaque Compagnie y a la sienne, & que chaque Dame dès le jour de son Apprebendement sçait le lieu où elle doit être enterrée après sa mort; chaque dame aussi sera enterrée dans la place destinée pour sa Compagnie, les Dignitez comme les autres Dames; & la Dame Abbesse même, si elle n'a ordonnée de sa sepulture dans la Chapelle Abbatiale dediée à St. Charles, où plusieurs des Dames Abbesses sont enterrées. Art. 391. pag. 251.

ART. IV.

Toutes les Dames pourront avoir dans le Cimetiere des Tombes avec leurs armes, la Dame Abbesse, les Dignitez, & les Officieres électives les auront élevées de terre: mais si une Dame Chanoinesse de la même Compagnie qu'une Dame Dignité ou Officiere élective qui a une Tombe élevée, vient à mourir sans être Dignité ni Officiere élective, elle sera enterrée auprès de la Tombe seulement, & non point dessous. Art. 392. pag. 251.

ART V.

Les Coquerelles enseveliront le Corps de la Dame défunte, l'Enfermiere l'habillera, la dame Aumôniere la cœffera en la maniere ordinaire, & le corps sera ensuite exposé dans sa chambre sur un petit lit de repos élevé d'environ quatre pieds, le visage découvert avec son habit & sa cœffure d'Eglise; toutes les Dames iront lui jetter de l'Eau-bénite & seront obligées de dire auprès du corps les Vêpres & les grandes Vigiles des Morts. Art. 393. pag. 251.

ART. VI.

Il y aura toûjours un Chanoine & un Sacristain, suivant l'ordre Art. 394. pag. 252.

auſſi qui en aura été fait en Chapitre, & toûjours auſſi une Coquerelle ou l'Enfermiere, pendant le jour & la nuit.

*Recours au Rituel.*

## ART. VII.

Art. 395. pag. 252. Si l'Enterrement ſe doit faire le ſoir, l'on dita Complies enſuite de Vêpres; & l'heure du Convoy étant arrivée, les Eccléſiaſtiques & les Dames iront lever le corps en chantant le *Miſerere*; la Succeſſion de la Dame défunte fournira douze torches avec ſes armes ſur un fond noir, chacune des dames Niéces de la défunte donnera douze torches à ſes dépens, avec les Ecuſſons de leurs Armes ſur un fond blanc; il ſera libre aux dames parentes & amies d'en donnér autant avec leurs Armes; toutes les torches ſeront portées par des pauvres, celles du deüil les premieres, enſuite celles des Niéces & celles des Dames parentes ſelon leur proximité avec la dame défunte, & enfin celles des amies ſelon leur rang d'ancienneté.

## ART. VIII.

Art. 396. pag. 252. Le corps de la dame défunte entierement couvert du drap mortuaire, ſera porté de ſa maiſon droit à l'Egliſe, precedé des Chanoines, & ſuivi des Dames en manteau, qui chanteront les Repons & Pſaumes ordinaires: il y entrera par la porte des Morts, & il y ſera exposé au milieu de la Nef, un Chandelier à herſe à ſes pieds garny de treize cierges, toutes les torches tenuës de deux côtez dans le même ordre que pout la marche, toutes les dames jetteront de l'Eau-bénite ſur le corps; les quatre dames Chantres à la tête du Cercueil commenceront le grand Office des Morts, les dames des deux côtez de la Nef le chanteront; la premiere des dames Niéces ou Compagnes qui ſuccede dira la huitiéme Leçon, en s'avançant au bout des dames du côté droit; la Dame Abbeſſe y chantera la derniere Leçon, ſi elle eſt preſente, en ſon abſence la dame Doyenne, Secrette, ou plus ancienne; les dames Niéces ou Compagnes en deüil feront leurs prieres ſeparées du reſte des Dames; les Chanoines, Sacriſtains & autres Beneficiers de l'Egliſe revêtus de leurs Surplis, ſeront aſſis devant le Chœur, recitant chacun en particulier les mêmes Offices.

*Recours au Rituel.*

## ART. IX.

Art. 397. pag. 252. Les Vigiles achevées la recommandation de l'ame ſe fera avec les prieres ordinaires, & les Ceremonies de l'Eau-benite & de l'Encens au tour du corps par le Chanoine ſemainier.

ART. X.

Toute la Compagnie donnera de l'Eau-benite sur le corps, le deüil le premier, la Dame Abbesse & tout le Corps en rang d'ancienneté. Art. 398. pag. 253.

ART. XI.

Ensuite se fera le Convoy pour l'Enterrement, l'on fera le tour de la Nef, l'on sortira de l'Eglise par la porte qui regarde la Ville; si la Dame défunte a été de la Confrairie de saint Nicolas, l'on entrera dans la Chapelle de saint Jean, où le corps sera exposé pendant que l'on y dira les Vêpres des Morts; de-là on passera devant l'Hôpital, où le Maître de l'Hôpital fera sonner, & se tiendra à la porte pour donner de l'Eau-benite au Corps; l'on passera ensuite par la ruë des Prêtres, l'on ira à l'Eglise de la Paroisse, on la traversera sans s'y arrêter; l'on passera au Cimetiere où le Corps sera enterré avec les Ceremonies ordinaires, & la Compagnie s'en retournera à l'Eglise par la grande porte. Art. 399. pag. 253.

*Recours au Rituel.*

ART. XII.

Le lendemain à l'heure ordinaire on dira Prime, Tierce, Sexte & None tout de suite; puis les dames iront prendre le deüil dans la maison de la dame défunte, que les dames les plus anciennes conduiront; on entrera par la porte des Morts, la representation & le luminaire se mettront du côté des Prebendes de la dame défunte, on chantera les trois Messes à Diacre & sous-Diacre, la premiere du Saint-Esprit, la seconde de la sainte Vierge, & la troisiéme de *Requiem*; l'on ira à l'Offrande à la derniere seulement, les Chanoines & Sacristains en Surplis & Aumuce, le deüil ensuite le premier, la Dame Abbesse seule, & toutes les Dames selon leur rang. Art. 400. page 253.

ART. XIII.

Après la Messe finie, les Ecclésiastiques iront dans la Nef, suivis du Chœur en Procession; l'on fera les Ceremonies des encensemens & de l'Eau-benite à l'entour de la representation, toute la Compagnie y donnera de l'Eau-benite, ensuite elle fera avec tout le luminaire le tour de la Nef, & ira en Procession au Cimetiere; on entrera dans la Paroisse, où le Curé dira la Messe à Art. 401. pag. 253.

l'Autel de ſainte Catherine, * & le Chanoine de la Croix à la Chapelle du Sepulchre qui eſt dans le Cimetiere; enſorte que le deüil puiſſe aller à l'Offrande à l'une & à l'autre Meſſe; l'on ira cependant dire un *Libera* ſur la foſſe avec un *Deprofundis*; toute la Compagnie y donnera de l'Eau-benite, & enſuite s'en retournera à la grande Egliſe.

* *Cette Meſſe ſe dit preſentement à l'Autel de Saint Sebaſtien, n'y ayant plus d'Autel de Sainte Catherine.*

## ART. XIV.

Art. 403. pag. 254. Le lendemain après Vêpres la Compagnie ira encore prendre le deüil à la maiſon de la Dame défunte, puis on viendra par la porte des Morts au Chœur, où le deüil ſe mettra tout au haut du côté de leurs Prebendes; on chantera Vêpres des Morts, le *Venite*, le premier Nocturne, Laudes, le *Libera*, & on pſalmodiera le reſte.

## ART. XV.

Art. 404. pag. 254. Le quatriéme jour le deüil viendra ſeul à la Meſſe de Tierce; qui ſe chantera de *Requiem*, il ira à l'Offrande, puis on chantera un *Libera* ſur la repreſentation au milieu du Chœur, & le Prêtre dira les prieres ordinaires; à la fin on ira au Cimetiere par le portail du côté de la Paroiſſe.

## ART. XVI.

Art. 405. pag. 254. Au bout du mois, & au bout de l'an, on en fera autant un jour ſeulement.

## ART. XVII.

Art. 406. pag. 254. Ce qui reſte de luminaire appartiendra à la Dame Secrette, il il lui ſera deû la ſomme de vingt frans Lorrains pour le drap mortuaire qu'elle aura fait ſervir; on lui donnera encore un drap; & deux autres draps, l'un à la Paroiſſe, & l'autre au Maître de l'Hôpital qui ſe prendront ſur la Succeſſion de la Dame défunte.

## ART. XVIII.

Art. 407. pag. 254. Les trois grandes Meſſes du premier jour, & celles qui ſe diront le lendemain, ſeront priſes ſur la Succeſſion, & la premiere Dame des Niéces, qui ſuccedera à la dame défunte, fera diſtribuer quatre frans aux pauvres, & laiſſera à la Fabrique la joüiſſance d'une

d'une des Prebendes de la défunte pendant une année.

ART. XIX.

Les distributions que la dame plus proche parente de la défunte a coûtume de faire aux Chanoines, Sacristains, & autres Ecclésiastiques pour leurs Services, leurs Messes & leurs Offrandes, se feront doresnavant à la Sacristie, après la Ceremonie des Funerailles & les autres Services. Art. 408. Pag. 254.

ART. XX.

Si l'Enterrement se fait le matin, on chantera les grandes Vigiles la veille après Vêpres; le matin l'Office du jour étant achevé, après avoir été chercher le deüil dans la maison de la dame défunte, l'on ira lever le corps comme ci-devant, & on l'exposera dans la Nef avec le luminaire; les Dames passeront dans le Chœur, où l'on chantera les trois Messes du Service qui se diront à l'Autel de Tierce, après lesquelles le Chanoine semainier, qui aura cependant dit une Messe basse du jour au grand Autel, viendra faire la recommandation à l'entour du corps dans la Nef, toutes les dames rangées de part & d'autre, & après lui avoir donné l'Eau-benite, il sera comme ci-devant conduit au Cimetiere, où le Curé & le Chanoine de la Croix diront leurs Messes; & au retour de l'Enterrement les Dames Niéces seront mises en possession de leurs Prebendes. Art. 409. Pag. 254.

ART. XXI.

Le lendemain au soir on dira les grandes Vigiles, & le jour suivant qne l'on nomme le Tiers dit, se fera le service à une Messe, la distribution ensuite aux Ecclésiastiques; le tout comme il est ci-devant plus particulierement expliqué. Art. 410. Pag. 255.

ART. XXII.

Le Chanoine de saint Romaric sera tenu de faire un trentain à l'Autel de saint Romaric, & de dire tous les lundis de l'année la Messe à son intention, à laquelle les Dames Niéces ou Compagnes qui lui ont succedé, seront tenuës d'assister; elles iront à l'Offrande, & elles y reciteront l'Office des Morts; ledit Chanoine doit avoir une nappe, deux plats & une douzaine de serviettes, ou trente frans Barrois, que la Dame premiere apprebendée sera obligée de fournir. Art. 411. Pag. 255.

*En conséquence de l'Article 26. de la Visite Apostolique de 1727, cette charge est affectée aujourd'hui au Corps des Chanoines, il en est de même de la charge mentionnée dans l'article suivant.*

## ART. XXIII.

Art. 412. pag. 255. Le Chanoine de la Croix doit pareillement faire un trentain à la Chapelle du Sepulchre, & il luy est deû pour cela quatre rezeaux de froment & deux cierges d'un carteron.

## ART. XXIV.

Art. 413. pag. 255. L'on observera les mêmes Ceremonies pour une Dame Niéce que pour une dame de Prebende, à la reserve que l'on ne dira qu'un Service, & l'on prendra pareillement sur ses meubles de quoy fournir à tous les frais ci-dessus.

## ART. XXV.

Art. 414. pag. 255. Les mêmes Ceremonies s'observeront pour les Dignitez, les dames Doyenne & Secrette, en ajoûtant qu'elles seront exposées non-seulement dans leur maison, mais encore dans l'Eglise, & pendant toute la marche du Convoy, le visage & les mains découvertes; elles seront coeffées de leur grand Couvre-chef, qui sera pendant hors de leur cercueïl: & l'on sonnera pendant quarante jours soir & matin après l'*Angelus*, & pour les autres Dames seulement trente jours.

## ART. XXVI.

Art. 20. pag. 60. Seront tenus le Maire & les Gens de Justice à la mort des Dames Doyennes de leur donner de l'Eau-benite dans leur maison.

## ART. XXVII.

Art. 6. pag. 27. Après le decès des Dames Abbesses leur seront faites des Ceremonies mortuaires avec distinction & telles qu'elles seront concertées avec la famille desdites Dames Abbesses, suivant les usages de l'Eglise de Remiremont aux frais de leurs successions.

## ART. XXVIII.

Art. 415. pag. 255. A l'égard d'une Dame Abbesse outre toutes les Ceremonies ci-dessus, elle aura de plus la bague dont elle aura été benire au doigt, & sa Crosse Abbatiale auprès d'elle; laquelle sera portée

incontinent après son enterrement au Tresor, pour la Dame Abbesse qui lui doit suceder.

ART. XXIX.

Pour porter son corps à la sepulture, l'on sortira de la Maison Abbatiale par la porte qui est dans la ruë des Prêtres, on descendra tout du long de la même ruë jusques à la porte de Neuvillers ou des Capucins, on traversera toute la grande ruë jusques au carrefour des Ceps, on entrera dans la Place du côté de la grande maison, & dans l'Eglise par la porte des Morts; on sortira de l'Eglise après le Service fait, par le portail du côté de la Ville, on passera devant l'Hôpital, on ira à la Paroisse, que l'on traversera pour porter le corps à sa Sepulture, soit au Cimetiere, soit à la Chapelle saint Charles. Art. 416. pag. 256.

ART XXX.

Le Maire & les Officiers de Justice iront en Corps donner de l'Eau benite à la Dame Abbesse. Art. 417. pag. 256.

ART. XXXI.

Si la Dame Abbesse, une dame Doyenne ou Secrette, ou autre Dame Chanoinesse meurt hors de Remiremont, & desire d'y être enterrée, la Compagnie ira au-devant jusques à la barriere de la Ville, pour y recevoir le Corps de la Dame défunte; il sera conduit droit à l'Eglise, où l'on fera les Ceremonies des Obseques ci-dessus. Art. 418. pag. 256.

---

TITRE XII.

*DE L'OFFICE DES MORTS.*

ARTICLE PREMIER.

OUtre l'Office des Mors selon le Breviaire Romain, on dira encore aux Quatre-Temps un des trois jours le grand Office des Morts double & Vêpres la veille, on chantera le *Venite* & le *Libera*; lorsqu'on chantera Vigiles on chantera la Messe de Tierce de *Requiem* avec la Prose, & avec un Diacre & Sous-Diacre, & on sonnera toûjours pendant le Service. Art. 15. pag. 195.

ART. II.

Art. 16. pag. 195. Chaque dame dirā encore en ſon particulier aux trois grandes Fêtes de l'année, Pâques, la Pentecôte & Noël, Vêpres & les grandes Vigiles des Morts doubles.

ART. III.

Art. 17. pag. 195. La Dame qui fera chaque Dimanche le Beau-ſire-Dieu, dira en ſon particulier le grand Office double des Morts avec les Vêpres la Veille.

ART. IV.

Art. 18. page 195. Seront dites & celebrées les Meſſes .... fondées par un Duc de Bourgogne, & par la Dame Barbe de Salm ci-devant Abbeſſe .... dans la Chapelle ſaint Charles auſquelles Meſſes les Offrandes ſeront portées par les parentes, s'il y en a, & à leur defaut, par les dames grandes Aumônieres, & ſeront leſdites Meſſes de Fondation dudit Duc de Bourgogne & de ladite Dame Barbe de Salm precedées des Vêpres & Vigiles des Morts dans la Chapelle de ſaint Charles.

ART. V.

Art. 87. pag. 207. Le Samedy-Saint .... après tout l'Office on ira au Cimetiere en manteau d'Egliſe dire Vêpres des Morts, chacune des Dames ſur ſa Tombe.

ART. VI.

Art. 92. pag. 208. Le même jour *de Pâques* .... après Vêpres * .... toutes les dames iront ſans être accompagnées des Prêtres au Cimetiere en manteau d'Egliſe, dire Vêpres des Morts chacune en ſon particulier ſur ſa Tombe.

* *Et après que la Proſe O Filii & Filiæ aura été chantée dans la Chapelle de ſaint Charles.*



CHAP.

# CHAPITRE II.
## DES ELECTIONS

Dès Dames Abbesse, Doyenne, Secrette, Sonriere & Aumôniere.

*De la presentation des quatre Dames Chantres & des Droits & Fonctions de toutes lesdites Dames.*

### ARTICLE PREMIER.

IL n'y aura que les trois Elections des Dames Abbesse, Doyenne & Secrette qui se feront par Scrutin, dans toutes les autres les Dames donneront tout haut leurs voix. Art. 291. pag. 240.

### ART. II.

Seront lesdites Dames Abbesse, Doyenne, Secrette, Sonriere & Aumôniere éleuës du Corps de ladite Eglise en la maniere accoûtumée. Art. 3. pag. 192.

---

## TITRE I.

### *DE LA DAME ABBESSE.*

### ARTICLE PREMIER.

EN cas de vacance de l'Abbaye de Remiremont par la mort de la Dame Abbesse, sera procedé à l'élection d'une Abbesse dans trois mois du jour de ladite vacance, en la maniere accoûtumée; & joüira le Chapitre de la moitié des revenus échûs durant la susdite vacance, à condition d'acquitter sur ladite moitié la pension qu'on a de coûtume de payer à l'Administratrice de lad. Abbaye. Art 27. pag. 151.

### ART. II.

Après l'Enterrement d'une Dame Abbesse, le Chapitre s'assemblera pour prendre le jour auquel il sera procedé à l'élection de l'Abbesse future, dont il avertira les Dames de Prebende absentes par des lettres circulaires; & nommera cependant une Administra- Art. 290. pag. 238.

trice pour gouverner les biens de l'Abbaye, & rendre la Justice comme les Dames Abbesses la rendent.

ART. III.

Art. 168. pag. 237. La Dame Abbesse sera éleuë par le Chapitre, qui sera tenu d'en choisir une du Corps, & ne poura l'être qu'elle n'ait trente ans accomplis; & avant que de proceder à l'élection, on chantera la Messe du Saint-Esprit, & un *Veni Creator*, qui sera commencé par la dame Doyenne: sans préjudicier aux droits de la Dame Abbesse de pouvoir résigner, suivant les Saints Canons, comme par le passé, conformément à l'Arrêt contradictoire du Conseil du 11. Fevrier 1693.

ART. IV.

Art. 275. pag. 238. La Dame Abbesse sera & demeurera le Chef de l'Eglise, à cause de sa Dignité, & elle seule, après qu'elle aura été éleuë, sera confirmée par des Bulles du Pape.

ART. V.

Art. 23. pag. 60. Pourra la Dame Abbesse se pourvoir par devers le Pape pour la forme de faire des Voeux, si bon lui semble, *&c.*

ART. VI.

Art. 277. pag. 238. La Dame Abbesse pourra se choisir une Coadjutrice, quand elle sera infirme ou trop âgée qui sera une dame du Corps ayant vingt-cinq ans accomplis, & laquelle elle fera agréer par le Chapitre, sinon le choix sera & demeurera nul, & sans effet; sans préjudice à la Dame Abbesse de pouvoir résigner en Cour de Rome comme de coûtume, *&c.*

ART. VII.

Art. 2. pag. 26. En cas que ci-après il y ait une Coadjutrice de la Dame Abbesse, elle n'aura en ladite qualité aucun rang, & ne pourra la Dame Abbesse lui commettre aucune de ses fonctions qui peuvent appartenir en son absence aux Dames Doyenne & Secrette, & successivement aux autres Dames; pourra toute-fois lad. Dame Abbesse, si bon lui semble, donner une place dans le Chœur de l'Eglise de Remiremont à ladite Coadjutrice du consentement du Chapitre.

ART. VIII.

La Dame Abbesse fera ses Sermens au Chœur de l'Eglise, le Chapitre assemblé, à la reserve des deux qu'elle fera dans la Ville à son entrée; elle les fera tous entre les mains du Chanoine semainier, en presence du Chapitre. Art. 348. pag. 246.

ART. IX.

La Dame Abbesse fera son entrée selon la maniere ancienne & avec toutes les Ceremonies accoûtumées aux entrées des Dames Abbesses: on n'asseoira point la Dame Abbesse sur l'Autel. Art. 276. pag. 238.

ART. X.

Lorsque la Dame Abbesse retournera de la Campagne dans la Ville de Remiremont, & que pour lui faire des honneurs, on lui fera des entrées avec ceremonie & réjoüissances, elle en usera avec moderation & retenuë, sans exiger de sa part qu'on lui rende ces honneurs contre la volonté des habitans de ladite Ville. Art. 13. page 9.

ART. XI.

Sera & appartiendra à la Dame Abbesse la Chapelle dediée à St. Charles, qui est dans l'Hôtel Abbatial. Art. 7. pag. 27.

ART. XII.

Sera & appartiendra à la Dame Abbesse le fond de la Cour de l'Hôtel Abbatial, & du Jardin des Olives enclos dans ledit Hôtel comme dépendant d'iceluy. Art. 2. pag. 7.

ART. XIII.

Seront les Arrêts l'un du Conseil Souverain de Nancy du 8. Août 1628. & l'autre de la Cour Souveraine de Lorraine du 26. Avril 1667. executez selon leur forme & teneur, & sera la Dame Abbesse en cas d'absence avertie & attenduë pendant quinze jours, pour la reception des dames en plein Chapitre, pour les élections des Offices & les nominations aux Benéfices. Art. 7. pag. 8.

ART. XIV.

Et en ce qui regarde le droit de la Dame Abbesse d'être avertie & attenduë pendant quinze jours aux élections des Officiers & Officieres, aux nominations & presentations des Benéfices, ensem- Art. 28. pag. 151.

ble pour les permiſſions de teſter, ſeront les Arrêts contradictoires du Conſeil du 11. Fevrier 1693. & du 28. Avril dernier (1694.) exécutez.

ART. XV.

Art. 279. pag. 238. La Dame Abbeſſe fera diſtribuer comme de coûtume l'aumône trois fois la ſemaine alternativement avec la Dame Aumôniere pendant tout le Carême; une dame à ſon choix la diſtribuera toûjours pour elle.

*Les autres articles concernants differents droits & fonctions des Dames Abbeſſes ſont rapportés ſous differents Chapitres auſquels ils ont rapport.*

---

# TITRE II.

## DE LA DAME DOYENNE.

### ARTICLE PREMIER.

Art. 3. pag. 27. SEront les Clefs des Dames Doyenne & Secrette, après leur decès portées à la Dame Abbeſſe, pour être au même inſtant miſes par forme de depôt ès mains d'une dame à ſon choix, qui ne demeurera point chez ladite Dame Abbeſſe, juſqu'à l'élection d'une Lieutenante de Doyenne, ou d'une Adminiſtratrice de Secrette.

### ART. II.

Art. 282. pag. 238. A la ſortie de l'Enterrement de la dame Doyenne, la Dame Abbeſſe & le Chapitre s'aſſembleront pour élire une Lieutenante, à qui la Dame Abbeſſe donnera les Clefs en Chapitre, & en ſon abſence la dame Secrette ou la dame plus ancienne.

### ART. III.

Art. 283. pag. 239. Sera le Chapitre aſſemblé par la dame éleuë Lieutenante de Doyenne, qui en fera les fonctions juſques à l'élection d'une dame Doyenne, & dans le même Chapitre on ordonnera des Lettres circulaires, pour être envoyées à toutes les Dames abſentes qui pourront y avoir voix, pour les avertir du temps de l'élection; avant

avant que de commencer l'élection on chantera le *Veni Creator*, & la Messe du Saint-Esprit.

ART. IV.

A l'élection d'une dame Doyenne, la Dame Abbesse nommera dans le Chapitre une dame Scrutatrice, & le Chapitre une autre pour examiner les Billets. Art. 284. pag. 239.

*La même chose est prescrite par l'article 14. (pag 9.) de l'Arrêt du 11. Fevrier 1693.*

ART. V.

Aura la Dame Abbesse voix deliberative à l'élection de la dame Doyenne. Art. 5. pag. 101.

ART. VI.

La Dame Doyenne sera éleuë par la Dame Abbesse & le Chapitre, après trois mois à compter du jour de la mort de celle qui l'a precedée; & elle ne pourra être éleuë qu'elle n'ait vingt-cinq ans accomplis, & qu'elle ne soit une dame du Corps. Art. 281. pag. 238.

ART. VII.

Pour l'installation & la mise en possession de la Dame Doyenne, .... elle sera conduite par toutes les Dames en Corps en l'Hôtel Abbatial chez la Dame Abbesse pour la prier de la venir mettre en possession, *&c.* Art. 8. pag. 8.

ART. VIII.

La Dame Abbesse installera la Dame Doyenne.... & en son absence ou à son refus la dame Doyenne sera installée par la dame Secrette ou plus ancienne dame *selon* l'ordre du Tableau, *&c.* Art. 278. pag. 238.

ART. IX.

En installant la dame Doyenne, la Dame Abbesse lui donnera en Chapitre les Clefs de sa Charge, & en son absence la dame Secrette ou la dame plus ancienne. Art. 285. pag. 239.

ART. X.

Aura la dame Doyenne dans sa place au Chœur un Carreau & un Tapis comme par le passé. Art. 10. page 8.

ART. XI.

Art. 286. pag. 239. La Dame Doyenne aura une clef de l'armoire des Archives, & une du coffre dans lequel est la cassette des Sçeaux & où on met l'argent.

ART. XII.

Art. 18. de la visite Apostolique de 1727. .... Lorsque dans l'absence de Madame l'Abbesse, il viendra à mourir quelqu'une des Dames Gardiennes des clefs du Trésor, cette clef sera remise entre les mains de la dame Doyenne, laquelle la donnera sur le champ à celle des Dames à qui elle jugera à propos de la confier & ce par provision, jusqu'à ce que Madame l'Abbesse ait disposé de cette Office, *&c.*

ART. XIII.

Art. 287. pag. 239. La dame Doyenne nommera l'Enfermiere & les douze Coquerelles; elle les choisira entre les pauvres veuves ou filles de la Ville, elles seront soumises à sa correction.

ART. XIV.

Art. 302. pag. 241. .... Quand les Complies se disent séparément de Vêpres, la dame Doyenne les fera sonner à ses frais.

*Les autres articles concernants differents droits & fonctions de la Dame Doyenne sont rapportés sous differents Chapitres ausquels ils ont rapport.*

---

## TITRE III.

### *DE LA DAME SECRETTE.*

### ARTICLE PREMIER.

Art. 3. pag. 27. SEront les Clefs de la Dame .... Secrette après son decès portées à la Dame Abbesse, pour être au même instant mises par forme de depôt ès mains d'une dame à son choix, qui ne demeurera point chez ladite Dame Abbesse, jusqu'à l'élection ..... d'une Administratrice de Secrette.

ART. II.

Art. 288. pag. 239. Après l'Enterrement de la dame Secrette, la Dame Abbesse &

le Chapitre s'aſſembleront auſſi-tôt pour élire une Adminiſtratrice, qui joüira du revenu de la Secreterie, & fera les fonctions de ſa Charge, juſques à l'élection d'une Dame Secrette: on y ordonnera des Lettres circulaires pour avertir la Dame Abbeſſe, ſi elle eſt abſente, & toutes les Dames de Prebende qui ont voix à l'élection, qui ſe fera trois mois après, à compter du jour de la mort.

## ART. III.

Auſſi-tôt que la Dame Adminiſtratrice ſera éleuë, les Clefs de ſa Charge lui ſeront remiſes par la Dame Abbeſſe en Chapitre, & en ſon abſence par la dame Doyenne ou la dame plus ancienne. Art. 289. pag. 239.

## ART. IV.

Pour l'élection de la Dame Secrette.... il n'y aura que deux Scrutatrices, dont l'une ſera nommée par la Dame Abbeſſe & l'autre par le Chapitre. Art. 14. pag. 9.

## ART. V.

A l'élection d'une dame Secrette, la Dame Abbeſſe & le Chapitre s'aſſembleront, la Dame Abbeſſe nommera une Scrutatrice & le Chapitre une autre, elle ſera éleuë par la Dame Abbeſſe & le Chapitre, elle ſera choiſie du nombre des Dames de l'Egliſe, & aura vingt-cinq ans accomplis. Art. 290. pag. 239.

## ART. VI.

La confirmation de l'élection de la dame Secrette appartiendra à la Dame Abbeſſe; à l'effet de quoi, après l'élection de ladite dame Secrette, elle ſera conduite à l'Hôtel Abbatial par la dame Doyenne & le Chapitre, pour prier ladite Dame Abbeſſe de la confirmer. Art. 6. pag. 101.

## ART. VII.

Pour l'inſtallation & la miſe en poſſeſſion.... de la dame Secrette, elle ſera conduite par toutes les dames en Corps en l'Hôtel Abbatial chez la Dame Abbeſſe pour la prier de la venir mettre en poſſeſſion; pourra néanmoins ladite dame Secrette être cœffée dans l'Egliſe du conſentement de la Dame Abbeſſe, auquel cas elle demeurera dans ſon Siége pour inſtaller ladite dame Secrette. Art. 8. pag. 8.

ART. VIII.

Art. 278. pag. 238. La Dame Abbesse installera .... la dame Secrette & en son absence ou à son refus *ladite Dame Secrette* sera installée par la dame *Doyenne* ou plus ancienne Dame *selon* l'ordre du Tableau; .... & pour toutes les autres dames Officieres & Sieurs Officiers de l'Eglise il n'y aura point d'installation.

ART. IX.

Art. 292. pag. 240. La dame Secrette sera chargée du soin de la Sacristie, des Vases sacrez, & des Ornemens, comme aussi des Clefs de l'Eglise qu'elle gardera chez elle: le Marguillier ira les prendre à cinq heures & demie du matin pour sonner l'*Angelus*, & il les luy portera tous les soirs après qu'il l'aura sonné.

ART. X.

Art. 293. pag. 240. Elle entretiendra l'Eglise de luminaire sur les quatre Autels du Sanctuaire, le cierge qui brûle jour & nuit devant le Saint Sacrement, les cierges de toutes les Messes, hors celles des Chapelles, quatre lampes qui brûlent tout le jour, & huit des onze qui brûlent toute la nuit.

ART. XI.

Art. 294. pag. 240. Elle payera celui qui a soin de fermer les portes de l'Eglise; elle fournira le vin à la Sacristie & le pain-beny: le tout aux dépens du revenu de la Secreterie.

ART. XII.

Art. 295. pag. 240. Elle donnera un Cierge à toutes les Dames presentes à Remiremont le jour de la Purification & à tous les Chanoines, de demie livre, & aux dames Doyenne & Secrette de trois quarterons, & à la Dame Abbesse d'une livre & demie.

ART. XIII.

Art. 296. pag. 240. Elle donnera une demie livre de Cire tous les samedis à la dame Semainiere qui fera l'Office, & autant à la dame qui communiera le Dimanche pour la Compagnie: le tout du revenu de la Secreterie.

ART.

## ART. XIV.

Elle nommera les trois Sacriſtains & celui qui ſonne les Cloches, elle nommera l'Orfévre & la Blanchiſſeuſe. Art. 301. pag. 242.

## ART. XV.

Les *trois* Sacriſtains prêteront leur ferment entre les mains de la dame Secrette, & en ſon abſence de la Dame qui fait pour elle. Art. 350. pag. 246.

## ART. XVI.

La Dame Secrette nommera & payera le Bedeau qui aura ſoin de fermer les portes du Chœur, & qui marchera aux Proceſſions, quand la demie Prebende du Clocher ſera réünie * à la Sacriſtie; & pour cet effet on ſe pourvoira à Rome auſſi-tôt qu'elle ſera vacante: elle fera dire à ſes frais la Meſſe journale tous les jeudis par le plus ancien Sacriſtain, & elle aura toûjours ſoin de l'horloge & des cloches. Art. 297. pag. 240.

* *La diſpoſition de cette demie Prebende a été changée par l'Art. 35. de la Viſite Apoſtolique de 1727. qui l'a réünie à la Manſe commune des Sacriſtains. Et pour le payément du Bedeau, il a été fait un fond, dont la Dame Secrette perçoit le revenu, qu'elle employe audit payément, & qu'elle rapporte dans les Comptes de la Sacriſtie.*

## ART. XVII.

Elle donnera encore une Caſaque noire & une Baguette noire garnie d'argent au Bedeau. Art. 298. pag. 240.

## ART. XVIII.

Il portera le feu dans le Chœur pour les Dames, & il les avertira quand on les demandera; ſans qu'aucuns de leurs Domeſtiques puiſſent y entrer pendant l'Office. Art. 299. pag. 240.

## ART. XIX.

Elle aura ſoin d'entretenir deux petits Acholites pour porter les Chandeliers aux grandes Fêtes, aux dépens de la Sacriſtie. Art. 300. pag. 241.

## ART. XX.

Elle aura ſoin de faire ſonner tous les Offices à toutes les heures, hors à Complies quand *ils* ſe diſent ſeparément de Vêpres; la Dame Doyenne les fera ſonner à ſes frais. Art. 302. pag. 241.

ART. XXI.

Art. 303 pag. 241. Et parce que la demie Prebende du Clocher ne sera pas suffisante pour les Charges qu'elle a déja, & pour fournir à la dépense du Bedeau, il sera assigné par la Dame Abbesse & le Chapitre à la dame Secrette, quelqu'autre fonds ou revenu pour y pourvoir.

*Il a été satisfait à cet Article, ainsi qu'on l'a remarqué sous l'Article 16.*

ART. XXII.

Art. 304. pag. 241. Elle aura une Clef du Chançeau, & celles des portes du Trésor; elle aura la direction de tous les Officiers, Sacristains & autres qu'elle a droit de nommer.

ART. XXIII.

Art. 150. pag. 221. Le Calice d'or, l'Image de la Sainte Vierge & les Reliques, seront incessamment remis au Trésor *&c.*

ART. XXIV.

Art. 306. pag. 241. Aucun Prêtre étranger ne pourra dire la Messe dans l'Eglise Collégialle sans la permission *de la Dame Secrette*, ou de la dame qui fera pour elle.

ART. XXV.

Art. 307. pag. 241. On ne sonnera point à la Paroisse hors l'Office journalier, ni ledit Office avant sept heures sans sa permission, & l'on n'y sonnera l'*Angelus* ni soir ni matin qu'après celui de l'Eglise des Dames hors le mardy matin.

ART. XXVI.

Art. 308. pag. 241. Elle a plusieurs Seigneuries & Benéfices qui dependent d'elle.

ART. XXVII.

Art. 305. pag. 241. Elle aura un Officier qu'elle nommera, qui sera sujet en toutes choses à ses Ordres, & qu'elle pourra deposer.

ART. XXVIII.

Art. 437. pag. 258. Tous les ans à l'avenir la dame Secrette rendra Compte par elle ou par son Officier du revenu de la Sacristie, & tous les comptes seront rendus en Chapitre, entre Pâques & la Pentecôte, *&c.*

### ART. XXIX.

Le Reliquat des Comptes de la Sacristie sera employé pour fournir du Linge, des Ornemens & autres choses nécessaires aux Ministres & aux Autels, à la reserve néanmoins de ceux qui sont à la charge des Titulaires des Chapelles .... sans qu'à l'avenir les revenus de ladite Sacristie puissent être divertis ni employés à un autre usage ni que la dame Secrette puisse faire aucune dépense extraordinaire pour ladite Sacristie, que, par l'avis de la Dame Abbesse & du Chapitre. Art. 181. pag. 222.

---

## TITRE IV.

### *DE LA DAME SONRIERE.*

### ARTICLE PREMIER.

LA Dame Sonriere sera éleuë par la Dame Abbesse & le Chapitre, elle ne pourra l'être qu'à 25. ans, & qu'elle ne soit Dame du Corps. Art. 309. pag. 241.

### ART. II.

Elle joüira comme de coûtume de plusieurs Seigneuries qui dépendent de sa Charge. Art. 310. pag. 241.

### ART. III.

Elle sera dame haute moyenne & basse Justiciere avec la Dame Abbesse dans le Valdajol ; quand elle jugera avec elle, elle aura auprès d'elle un fauteüil. Art. 311. pag. 241.

### ART. IV.

Elle nommera son Officier qui dépendra d'elle, il sera sujet à ses Ordres & à sa reprimande, elle pourra le déposer. Art. 312. pag. 241.

### ART. V.

La Dame Sonriere sera tenuë de fournir doresnavant aux dames la quantité d'Avoine & de vin portée par les provisions de son Office, & ce en outre les autres redevances dont il est parlé dans lesdites provisions, & ausquelles ladite dame a satisfait jusqu'à present & satisfera à l'avenir, & attendu que les Baulx des Terres Art. 23. de la visite Apostolique de 1727.

affectées aux redevances de l'avoine sont faits pour être payé en argent; ladite dame Sonriere payera par chacun an ausdites dames pour l'avoine jusqu'à l'expiration desdits Baulx la somme de cent vingt-quatre écus, *&c.*

---

## TITRE V.

### *DE LA DAME AUMONIERE.*

### ARTICLE PREMIER.

Art. 313. pag. 242. LA Dame Aumôniere sera éleuë par la Dame Abbesse & le Chapitre, & elle ne pourra l'être avant 25. ans, & qu'elle ne soit dame du Corps.

### ART. II.

Art. 314. pag. 242. Elle fera une aumône alternativement avec la Dame Abbesse les six jours de chaque semaine de Carême, en donnant du potage & un morceau de pain à tous les pauvres qui se presenteront à sa porte; quand elle sera incommodée elle priera une autre dame d'en faire la distribution : avec cette aumône elle en fera plusieurs autres en beaucoup de jours particuliers de l'année; outre celle qu'on appelle l'écuelle Dieu, qu'elle doit donner tous les jours, qui consiste à un potage semblable à celui qu'elle mange, avec une demie livre de viande & un pain d'une livre.

### ART. III.

Art. 315. pag. 242. Elle ira à l'Hôpital en manteau d'Eglise trois fois la semaine, immédiatement après tout l'Office du matin, dire le *Deprofundis* dans la Chapelle, visiter les pauvres qui y sont, goûter le potage que l'Hospitalier donne pour voir s'il est bon; elle ménera une autre dame avec elle, qu'elle priera de l'accompagner, qui sera de même en manteau d'Eglise, elles diront des Pseaumes en allant à la Chapelle & en revenant.

### ART. IV.

Art. 174. pag. 221. Les Prédicateurs de l'Avent seront choisis par la dame Aumôniere, en son absence par la dame qui sera pour elle, & presentez par lesdites dames à la Dame Abbesse & au Chapitre, dans le dernier

nier Chapitre ordinaire qui se tiendra avant la Toussaint ; ce qui aura lieu à l'égard des autres Prédicateurs qui prêcheront aux Fêtes dans le cours de l'année, qui seront pareillement choisis & presentez par ladite dame Aumôniere, * ou en son absence par ladite dame, qui fera pour elle, dans le dernier Chapitre ordinaire, quinze jours avant les Fêtes qu'ils devront prêcher.

* *Il en faut excepter le Prédicateur de l'Assomption qui doit être choisi & presenté par la Dame Doyenne.*

## ART. V.

La Dame Aumôniere donnera l'ordre au Marguillier pour avertir la Dame Abbesse, la dame Doyenne, & toutes les Dames qui sont en ménage, des Sermons de l'Avent & des Communions generales. Art. 171. pag. 221.

## ART. VI.

Après la mort de chaque dame de la Compagnie, & lorsqu'elle sera ensevelie, elle lui mettra sa coeffure d'Eglise. Art. 316. pag. 242.

---

# TITRE VI.

## *DES QUATRE DAMES CHANTRES.*

## ARTICLE PREMIER.

Des quatre Dames Chantres, quand l'une vient à manquer, la plus ancienne Dame Chantre aura droit d'en presenter une autre en Chapitre à la Dame Abbesse & au Chapitre qui l'agréeront quand elle aura la voix belle, & qu'elle sçaura parfaitement le plein chant. Art. 336. pag. 244.

## ART. II.

En cas d'absence de la Dame Abbesse, sera la presentation d'une Dame Chantre faite au Chapitre, sans attendre ladite Dame Abbesse. Art. 5. pag. 27.

## ART. III.

Elles ne seront point éleuës Chantres avant l'âge de quinze ans, elles auront comme de coûtume leurs places marquées dans le Choeur, personne ne passera dans les formes devant elles. Art. 331. pag. 244.

O

## ART. IV.

Art. 332. pag. 244. Elles feront toûjours deux de femaine, l'une d'un côté du Chœur & l'autre de l'autre côté.

## ART. V.

Art. 333. pag. 244. Elles officieront la femaine-Sainte, l'Octave de Pâques hors les Fêtes, l'Octave de la Pentecôte, Noël & l'Octave hors les Fêtes, la femaine avant Noël hors les Fêtes, & toutes les Fêtes de feconde Claffe; elles diront pour le Chœur l'Office de la Vierge en particulier la femaine-Sainte, & celle avant Noël, & le Chœur ne le dira pas.

## ART. VI.

Art. 334. pag. 244. Elles chanteront à toutes les Proceffions, & marcheront immédiatement après le Saint-Sacrement, & après les Reliques.

*L'ufage eft que les Dames Chantres fuivent immédiatement le Celebrant dans toutes les Proceffions où elles chantent.*

## ART. VII.

Art. 335. pag. 244. Elles feront payées, outre leur femaine ordinaire, des autres où elles officieront en qualité de Chantre, au lieu des dames Chantres abfentes.

## ART. VIII.

Art. 336. pag. 244. Quand on dira Vêpres des morts avec les grandes Vigiles au Chœur, elles en diront les Oraifons & les Prieres.

## ART. IX.

Art. 337. pag. 244. Quand felon leur rang d'ancienneté celui de faire la femaine de l'Office arrivera, elles prieront une Dame d'Officier pour elles.



# CHAPITRE III.

## *DE LA DAME ADMINISTRATRICE de l'Abbaye, & de ses Droits & Fonctions.*

### ARTICLE PREMIER.

APrès l'Enterrement dune Dame Abbesse, le Chapitre s'assemblera pour prendre le jour auquel il sera procedé à l'élection de l'Abbesse future, dont il avertira les Dames de Prebende absentes par des Lettres circulaires ; & nommera cependant une Administratrice pour gouverner les biens de l'Abbaye, & rendre la justice comme les Dames Abbesses la rendent. Art. 28. Pag. 239.

### ART. II.

En cas de vacance de l'Abbaye de Remiremont par la mort de la Dame Abbesse, sera procedé à l'élection d'une Abbesse dans trois mois du jour de ladite vacance en la maniere accoûtumée, & joüira le Chapitre de la moitié des revenus échûs durant la susdite vacance, à condition d'acquitter sur ladite moitié la pension qu'on a de coûtume de payer à l'Administratrice de ladite Abbaye. Art. 27 Pag. 151.

*Les Arrêts des Réglemens ne s'expliquant point assez sur tous les Droits & Fonctions des Dames Administratrices, il y eût en 1705. des contestations à ce sujet entre Madame la Princesse Christine de Salm pour lors Administratrice de l'Abbaye d'une part, & les Dames Doyenne & Chapitre de l'autre. S. A. R. LEOPOLD I. députa spécialement par sa Lettre de Cachet du 15. Juillet de la même année Mr. François Pinguet de Suzemont, Conseiller en la Cour Souveraine, pour en qualité de Commissaire terminer & régler sur les Lieux ces mêmes contestations.*

*Le Sr. Commissaire après avoir oüy pendant plusieurs jours les Parties & examiné les Mémoires respectifs qu'elles avoient produits, rendit le 21. Août 1705. son Jugement qui fut lû, publié & acquiescé en Chapitre ledit jour, & en conséquence l'Enrégistrement en fut ordonné.*

*Il est à observer. 1°. Que dans la tenuë des Chapitres ausquels Mr. de Suzemont assista en la qualité de Commissaire, il prit seance dans un fauteüil à la droite de celui de la Dame Doyenne. 2°. Qu'il fut reconnu & reglé que le fauteüil destiné aux Dames Abbesses en Chapitre resteroit toûjours dans sa place ordinaire, pendant les absences, vacances & minorités desd. Dames Abbesses.*

# ARTICLES
## DU JUGEMENT
*De Mr. de Suzemont.*

### ARTICLE PREMIER.

LA Dame Administratrice est Chef du Temporel de l'Abbaye, elle prêtera en cette qualité son serment en la forme prescrite par l'Article 13. du Réglement du 28. Avril 1694.

### ART. II.

Suivant les Articles 9. & 18. du même Réglement, les Causes, Procès & differens Civils, même les causes d'injures & autres semblables, des Dames Chanoinesses, seront jugées par ladite dame Administratrice avec les dames Doyenne, Secrette & quatre plus anciennes Dames Chanoinesses en reception, étant sur les lieux, qui s'assembleront pour cet effet en ladite Chambre Abbatiale, en se faisant assister du Conseil de ladite Chambre, où il y aura au moins deux Advôcats, où ladite dame Administratrice n'aura qu'une voix, & fera les mêmes fonctions que les Dames Abbesses qu'elle represente, *&c.*

### ART. III.

Suivant les Articles 5. & 318. des Réglemens, ladite dame Administratrice comme exerçant les droits du Temporel de l'Abbaye, nommera seule en cas de vacance aux Offices de Tresoriere-Lettriere de ladite Eglise de Remiremont & aux autres Offices non électifs des deux grandes Aumônieres, de la dame de Fabrique, des deux dames Censieres, de la dame du Sçeau, de la dame du Deus & des deux dames Boursieres, laquelle nomination appartiendra pareillement aux dames qui en cas d'absence de ladite dame Administratrice seront commises par le Chapitre pour faire ses fonctions.

### ART. IV.

Les Sçellés qui seront apposés dans les maisons mortuaires des dames Chanoinesses seront mis par ladite Dame Administratrice conjointement

conjointement avec la Dame Doyenne, sans préjudice à la Juris-diction Abbatialle en autre cas.

ART. V.

On ne pourra tenir aucun Chapitre concernant les Deputations, Mandemens, Gratifications, Commissions, remises aux Fermiers ou Receveurs, depenses, emprunts & toutes autres dispositions sur des affaires, deniers & biens communs à ladite Abbaye & au Chapitre, ou pour entendre les Comptes des Recettes, Offices ou Gruries où ladite Abbaye à part, que ladite Dame Administratrice, ou celles qui feront ses fonctions en cas d'absence n'en ayent été averties, & que lesdits Comptes, Requêtes, Demandes & Affaires, ne lui ayent été auparavant communiquées suivant les Articles 9. 12. 15. 19. & 29. du Réglement du 7. Juin 1694.

ART. VI.

Les Comparutions de laquelle dame Administratrice, ses Requisitions Consentemens ou Oppositions seront inserées dans le Corps de l'Acte Capitulaire & par elle signées avant la Closture finale *dudit Chapitre* qui sera signée à l'ordinaire par la Dame Doyenne, ou autres qui présideront audit Chapitre & par le Sr. Ecolâtre Sécretaire present.

ART. VII.

Lorsque la dame Administratrice étant à Remiremont ne pourra pour cause de maladie ou autre légitime empêchement se trouver aux Chapitres qui se tiendront, il lui sera permis d'y faire trouver à sa place une Dame pour y faire de sa part, le cas écheant, les Remontrances, Oppositions, Requisitions & autres Déclarations qu'elle trouvera nécessaires pour la conservation des Biens, Droits & Titres de l'Abbaye, dont les Actes seront signés par la dame qui representera ladite Administratrice.

ART. VIII.

Et en ce qui touche la Chambre Abbatialle ès cas ci-dessus de maladie ou légitime empêchement de ladite Dame Administratrice, le Chapitre seul commettra telle dame qu'il trouvera à propos pour y faire ses fonctions.

P.

ART. IX.

Lorſque le Chapitre, pour l'abſence de ladite Dame Adminiſtratrice en Chef, nommera quelque dame pour faire ſes fonctions, ladite Dame ne ſera pas denommée Adminiſtratrice, mais ſeulement pour en faire les fonctions pendant ſon abſence.

ART. X.

Suivant l'Article 20. des mêmes Réglemens, ladite Dame Adminiſtratrice aura l'entrée libre du Tréſor avec les Dames qui en ont les Clefs, pour y prendre, ſi bon lui ſemble, des Copies collationnées de telles piéces qu'elle jugera à propos ou les faire compulſer s'il échet.

ART. XI.

Ladite Dame Adminiſtratrice fera la premiere une diſtribution d'argent qui ſe fait ordinairement par la Dame Abbeſſe des deniers de l'Abbaye dans le Chœur de l'Egliſe aux Dames Chantres le jour de la St. Romary.

ART. XII.

Le tout ſans préjudice à tous autres Droits, ſuivant & conformément auſdits Réglemens qui ſeront exécutez ſuivant leur forme & teneur, & ſera nôtre preſent Jugement notifié au Chapitre, pour y ſervir de Réglement touchant l'Adminiſtration ſeulement.

# CHAPITRE IV.

## DE LA NOMINATION

*AUX DIX OFFICES NON ELECTIFS.*

*De la Dame Tréſoriere-Lettriere, des deux Grandes Aumônieres, des deux Bourſieres, de la Dame de Fabrique, de la Dame du Sçeau, des deux Dames Cenſieres & de la Dame du Deus.*

*Et des Droits & Fonctions de leurs Offices.*

ARTICLE PREMIER.

Art. 319. pag. 242. LEs Offices de Tréſoriere-Lettriere, des deux Grandes Aumônieres, des deux Bourſieres, de la Fabrique & du Sçeau, ne ſe donneront qu'aux dames qui auront vingt ans accomplis, les

Offices des deux Censiéres, & celui du Deus, ne se donneront qu'à des Dames qui auront seize ans accomplis.

ART. II.

La Dame Abbesse seule y nommera tant presente qu'absente, &c. Art. 318. pag. 241.

ART. III.

Les dames qui possédent les dix petits Offices de l'Eglise n'auront de rang que celui de leur ancienneté. Art. 317. pag. 242.

---

## TITRE PREMIER.

### *DE LA DAME TRESORIERE-LETTRIERE.*

### ARTICLE PREMIER.

Aura la Dame Tréforiere-Lettriere les Clefs dépendantes de son Office. Art. 4. pag. 27.

ART. II.

La dame Trésoriere-Lettriere aura une des Clefs de l'armoire des Archives, les deux Clefs des Reliques, une du Sçeau, & une du coffre où l'on met l'argent; comme Lettriere elle avertira tous les samedis à Vêpres la dame Semainiere des Offices qui se doivent dire pendant la semaine, & lui donnera le Directoire, qui lui sera rendu à la fin de chaque semaine; elle aura soin des Livres du Chœur qui seront achetez & racommodez aux dépens de la Sacristie, elle lira en Chapitre les Lettres qui sont adressées audit Chapitre. Art. 320. pag. 242.

ART. III.

Tiendra la Dame Trésoriere un Régistre de toutes les sommes qui entrent au Trésor & qui en sont tirées, pour sur ledit Régistre & sur celui du Chapitre faire & rendre chaque année le compte dudit Trésor. Art. 14. pag. 148.

## TITRE II.

### *DES DEUX DAMES GRANDES AUMONIERES.*

### ARTICLE PREMIER.

Art. 321. pag. 243. Les deux *Dames* Grandes Aumônieres auront foin de la recepte des grandes Aumônes, elles auront un Receveur, que la plus ancienne des deux à droit en cas de vacance, de preſenter à la Dame Abbeſſe & au Chapitre, pour être agreé par Election à la pluralité des voix, en cas qu'il ne le ſoit pas, elle ſera tenuë d'en nommer un autre.

### ART. II.

Art. 159. pag. 219. Les Dames Grandes Aumônieres .... diſtribueront toûjours au Chœur ce qu'elles ont coûtume de diſtribuer, ſuivant les Fondations dont elles ſont chargées, à cauſe de leurs Offices.

### ART. III.

Art. 323. pag. 243. La premiere des Dames grandes Aumônieres, & en ſon abſence la ſeconde, portera le jour des Morts les mailles pour l'offrande, aux Prêtres & aux Chanoines & enſuite à la Dame Abbeſſe & aux dames dans le Chœur.

### ART. IV.

Art. 324. pag. 243. La dame plus ancienne grande Aumôniere annoncera tout bas les Leçons, quand on dira les grandes Vigiles des Morts, aux huit plus anciennes Dames ; elle en dira la penultiéme, ou la dame ſa Compagne en ſon abſence, & en l'abſence de toutes les deux, la dame qui fera pour elles annoncera les Leçons: mais elle n'aura pas droit de dire la penultiéme, qui ſera dite par une dame en rang d'ancienneté ; elles avertiront auſſi au Chœur des jours qu'on fera les Services des Morts & des Fondations.

---

## TITRE III.

### *DES DEUX DAMES BOURSIERES.*

### ARTICLE PREMIER.

Art. 13. pag. 148. Feront les Dames Bourſieres leurs Fonctions, & recevront les fonds des Bourſes, en feront la dépenſe, & en rendront les Comptes par chacun an.

ART.

ART. II.

Recevront les Dames Bourſieres d'argent & de grains les revenus deſdites bourſes, les employeront à ce à quoy ils ſont deſtinez, & en rendront compte chaque année. Art. 446. pag. 259.

ART. III.

Les deux Dames Bourſieres, l'une de grains & l'autre d'argent, rendront compte chaque année, à la Dame Abbeſſe & au Chapitre, des revenus de ces deux bourſes. Art. 329. pag. 244.

TITRE IV.

*DE LA DAME DE FABRIQUE.*

ARTICLE PREMIER.

LA Dame de la Fabrique aura ſoin des Bâtimens de l'Egliſe, pour en faire faire les menuës reparations, elle aura un Officier appellé le Receveur de la Fabrique qu'elle a droit de nommer, elle le preſentera & fera agréer à la Dame Abbeſſe & au Chapitre: elle nommera le Maître de l'Oeuvre qui a le ſoin de la charpente de l'Egliſe; il eſt tenu ſi le feu prend à quelque maiſon des dames d'y aller pour l'éteindre. Art. 325. pag. 243.

ART. II.

La Dame . . . . de la Fabrique diſtribuera toûjours au Chœur ce qu'elle a coûtume de diſtribuer ſuivant les fondations dont elle eſt chargée à cauſe de ſon Office. Art. 159. pag. 219.

TITRE V.

*DE LA DAME DU SCEAU.*

ARTICLE PREMIER.

LA Dame appellée du Sçeau aura une des Clefs du coffre où eſt la Caſſette des Sçeaux. Art. 327. pag. 244.

ART. II.

Art. 21. pag. 150. Sera & demeurera le Sçeau du Chapitre deposé dans ledit Trésor ainsi & comme il a été par le passé, sans que l'on puisse s'en servir ni sçeller que par Ordonnance Capitulaire de la Dame Abbesse & du Chapitre.

ART. III.

Art. 454. pag. 261. Conformément à l'Acte Capitulaire du 17. Juillet 1618. les Dames du Trésor auront chacune quinze Ducats, & l'Ecolâtre huit, le Ducat valant six frans Barrois trois gros, pour leur droit du Sçeau des Provisions des Sieurs grand Chancelier, grand Prévôt, & autres grands Officiers; & pour les Benéfices, Cures & Canonicats, lesdites Dames auront trois Ducats, & l'Ecolâtre autant, le Ducat sur le même pied que dessus; & seront lesdits droits payez quand les Charges des grands Officiers, en cas de vacance, seront remplies, & ce sur les revenus dépendans de leurs Offices.

ART. IV.

Art. 8. pag. 27. Pourra la Dame qui aura des Clefs du Trésor demeurer & coucher chez la Dame Abbesse.

---

TITRE VI.

*DES DEUX DAMES CENSIÈRES.*

ARTICLE.

Art. 326. pag. 243. Les deux Dames Censieres fourniront par moitié le bled pour faire les Hosties des Messes pendant toute l'année, & les Offrandes du Vendredy-Saint; la premiere desdites Dames, & en son absence la seconde, & à leur deffaut la dame qui fait pour l'ancienne, portera le jour du Vendredy-Saint les Mailles pour l'Adoration de la Croix aux Prêtres & aux Chanoines, ensuite à la Dame Abbesse & aux dames dans le Chœur.

## TITRE VII.

### *DE LA DAME DU DEUS.*

### ARTICLE.

LA Dame du Deus avertira les dames lorsque c'est à elles à faire leur semaine de l'Office & leur Beau-sire-Dieu ; elle payera à la Madelaine les Dames Niéces qui auront fait leurs semaines dans l'année, & les dames de Prebendes qui l'auront faite ou qui auront été representées. Art. 328. pag. 244.

## TITRE VIII.

### *DES DROITS, FONCTIONS ET OBLIGATIONS communes à plusieurs Dames.*

### ARTICLE PREMIER.

TOut ce que dessus des Droits & Fonctions de la Dame Abbesse, du Chapitre, des Dames Doyenne & Secrette, & des dames Officieres sans préjudice de leurs autres Droits & Fonctions qui pourroient ne pas être icy declarez. Art. 338. pag. 245.

### ART. II.

Les Dames Officieres fourniront de cinq ans en cinq ans au Chapitre un état de tous les Fonds, Domaines & Droits dépendans de leurs Offices. Art. 441. pag. 259.

### ART. III.

Toutes les dames, dans une des Fêtes de Pâques, de Pentecôte & Noël, feront tenus d'aller visiter la Dame Abbesse, les dames Doyenne & Secrette ; & à l'égard des quatre plus anciennes dames de l'Eglise en reception, elles pourront les aller visiter si bon leur semble. Art. 222. pag. 230.

# CHAPITRE V.

*DES PREUVES DE NOBLESSE, & des Apprebendemens.*

## TITRE PREMIER.

*DES PREUVES DE NOBLESSE.*

### ARTICLE PREMIER.

Art. 199. pag. 216. TOUTES les Demoiselles pour entrer dans l'Eglise de Remiremont, seront choisies & presentées par une dame Tante qui a une ou plusieurs places vacantes. Elle commencera par communiquer son Arbre de Genéalogie de quatre lignes Paternelles & quatre Maternelles, les Titres qui les prouvent, l'Inventaire de ces mêmes Titres, chaque ligne sera prouvée de deux cens ans de Filiation, chacune à compter du jour que les lignes seront presentées en Chapitre.

### ART. II.

Art. 200. pag. 216. Les Titres seront des Contrats de Mariages, Testamens, Partages, Donations, Fois & Hommages, ou Titres équivalens, selon les Pays dont les lignes seront. On ne recevra que des Originaux ou des Copies collationnées & legalisées par les Juges des Lieux & dans toutes les formes, & en cas que lesdites Copies collationnées & legalisées par les Juges des Lieux & dans toutes les formes fussent suspectes à la Dame Abbesse & au Chapitre, la Demoiselle sera tenuë de fournir des Originaux.

### ART. III.

Art. 201. pag. 216. Le jour même que les lignes seront presentées, le Chapitre fera faire des Lettres circulaires, pour en cas d'absence être envoyées à la Dame Abbesse, & à toutes les Dames tant de Prebendes que Niéces; les Lettres circulaires marqueront le Nom, le Pays & le Blazon des huit lignes. Quand les lignes se trouveront bonnes, elles ne pourront être reçuës que toutes ensemble, & au bout de quatre mois du jour qu'elles ont été presentées au Chapitre.

ART.

ART. IV.

Lorſqu'il y aura conteſtation ſur les Lignes ou ſur les Titres juſtificatifs, ſoit de la part du Chapitte ou de quelque Dame particuliere, les dames qui feront la conteſtation prendront chacune un Gentil-homme Juré à Remiremont qui ne ſoient point parens de la Demoiſelle preſentée, juſques au degré de Couſins iſſus de germains, & iceluy compris, ni du même nom à quelque degré que ce ſoit, tous deux jugeront ladite conteſtation, & s'ils ne s'accordent pas, ils prendront un ſur-Arbitre auſſi Gentil-homme Juré; quand ils auront donné leur Jugement il ſera rapporté en Chapitre, & enrégiſtré dans le Regiſtre du Chapitre. Art. 202. pag. 226.

ART. V.

En cas que leſdits Gentil-hommes Jurez jugent les preuves bonnes, celles qui auront formé la conteſtation ſeront tenuës de s'y ſoumettre; ſans néanmoins qu'on puiſſe ſe diſpenſer de choiſir trois Chevaliers pour examiner les Titres & jurer les preuves dans l'année en la maniere accoûtumée; & ſera audit cas la Dame Abbeſſe tenuë de faire l'Apprebendement, & en ſon abſence ou à ſon refus la Dame Doyenne; la dame Secrette ou plus ancienne dame, ſeront pareillement tenuës de le faire. Art. 203. pag. 227.

ART. VI.

Et ſi les Arbitres nommez ne trouvent pas les preuves bonnes, aucune Dame, même la Dame Abbeſſe, ne pourra plus les preſenter, ni Apprebender la Demoiſelle; & en cas qu'au préjudice du Jugement des Arbitres, la Demoiſelle fut Apprebendée, l'Apprebendement en demeurera nul, & tel ſera declaré par un Acte Capitulaire de la Dame Abbeſſe & du Chapitre, & en l'abſence ou au refus de la Dame Abbeſſe, par le Chapitre ſeul. Art. 204. pag. 227.

ART. VII.

Les dames auront trois mois pour nommer les Arbitres, & neuf mois pour en obtenir le Jugement; ce qui ſera une année en tout, qui commencera du jour que l'oppoſition ſera faite en Chapitre à la reception des lignes. Art. 205. pag. 227.

ART. VIII.

Quand les huit lignes d'une Dame qui ſe preſentera ſe trouveront jurées, la dame Tante ne pourra l'Apprebender que ſix ſemai- Art. 206. pag. 227.

nes après l'avoir nommée en Chapitre ; si ce n'est que la Dame Tante fut malade d'une maladie où il y auroit péril de mort, auquel cas l'Apprebendement pourra s'en faire sur le champ moyennant les conditions requises ci-après declarées, pour les nominations des Niéces qui se feront dans les maladies extrêmes.

## ART. IX.

Art. 207. pag. 117. Une Demoiselle ne pourra être Apprebendée, qu'au préalable un des trois Chevaliers n'ait juré ses lignes au Chœur de l'Eglise sur les saints Evangiles, & que deux Dames de Prebendes n'ayent répondu pour elle de les faire jurer dans l'année par les deux autres Chevaliers ; sous peine d'être la Demoiselle décoeffée, & de payer la somme de mil écus d'or, qui sera mise & employée aux distributions du Chœur, & dont lesdites deux Dames seront & demeureront Caution ; & ce nonobstant que sur la contestation pour les preuves il fut intervenu un Jugement au profit de la Demoiselle presentée ; les Oncles & les Parens du même nom de la Demoiselle presentée, ne pourront être choisis pour jurer en qualité de Chevaliers ses lignes, non plus que deux freres conjointement.

## ART. X.

Art. 208. pag. 118. Les dames Niéces pourront s'opposer aux preuves de Noblesse comme les dames Tantes.

## ART. XI.

Art. 209. pag. 118. Une Demoiselle Niéce ne sera reçeuë ni Apprebendée, qu'elle ne soit reputée de bonne vie & de bonnes mœurs.

## ART. XII.

Art. 210. pag. 118. Au même instant que les preuves d'une Demoiselle seront reçuës, la Dame qui devra l'Apprebender, lui fera sçavoir les usages & régles qu'elle doit observer.

---

# TITRE II.

## *DES APPREBENDEMENS.*

## ARTICLE PREMIER.

Art. 428. pag. 257. LEs Apprebendemens se feront en la maniere ordinaire, & selon la coûtume ancienne, les dames de Prebende choisiront toûjours leurs Niéces.

## ART. II.

Sera la Dame Abbesse en cas d'absence avertie & attenduë pendant quinze jours pour l'Apprebendement des dames en plein Chapitre. Art. 1. pag. 189.

## ART. III.

Les dames ne seront point Apprebendées avant l'âge de sept ans; pourra néanmoins une dame mourante nommer une Niéce à cinq ans en observant les conditions ci-après declarées pour les nominations faites dans les maladies extrêmes, & à la charge qu'elle ne sera Apprebendée qu'après la mort de sa Tante, & sans aussi que si la dame Tante revient en santé, la Niéce puisse être Apprebendée avant qu'elle ait atteint l'âge de sept ans; & seront les revenus de la Prebende de ladite Niéce Apprebendée avant sept ans distribuez au Choeur, jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de sept ans: leurs preuves de Noblesse pourront être faites à tout âge; quand elles se seront fait Apprebender avant l'âge prescrit, elles seront décheuës de leurs Apprebendemens, en vertu d'une deliberation capitulaire de la Dame Abbesse & du Chapitre. Art. 198. pag. 226.

## ART. IV.

La Demoiselle qui se trouvera en âge de communier, sera invitée de communier le jour de son Apprebendement. Art. 211. pag. 228.

## ART. V.

Le jour de l'Apprebendement & immédiatement avant qu'il se fasse, le Chapitre s'assemblera; la Dame qui devra être la Tante de la Demoiselle, viendra en Chapitre la nommer sur la Prebende, ou sur les Prebendes sur lesquelles elle voudra l'Apprebender; & après que la dame Doyenne aura declaré que ses huit lignes sont reçeuës, & que l'Acte de reception de ses preuves sera lû, l'Ecolâtre ou en son absence le Commis-Ecolâtre dressera l'Acte d'Apprebendement: Après quoy toutes les Dames iront sans Manteau d'Eglise prendre la Demoiselle dans la maison où elle sera, laquelle aura sur la tête le petit Couvre-chef & le Touret, avec une couronne de Romarin enrichie de Pierreries. Elle marchera sans coëffe. La Dame Abbesse, si elle y assiste, la tiendra d'une main, & la Dame Doyenne de l'autre, & la conduiront; ce qui sera fait en l'absence de l'une ou de l'autre, ou des deux conjointement par la dame Secrette, & la dame plus ancienne, chacune successivement selon l'ordre Art. 212. pag. 228.

du Tableau : la Compagnie marchera en rang d'ancienneté, precedée par les Officiers necessaires à la Ceremonie. Les Dames étant arrivées à l'Eglise, la Dame Abbesse montera à son Siége, la Dame Doyenne au sien ; & alors la dame Tante presentant la Demoiselle sa Niéce à la Dame Abbesse devant son Siége, elle lui dira en ces termes : *Je vous prie, Madame, d'Apprebender ma Niéce.* La Demoiselle se mettra devant le Siége de la Dame Abbesse ; celle qui l'accompagnera presentera un petit cordon noir nommé le Mary ; & la plus proche parente lui mettra son Manteau sur les épaules, que la Dame Abbesse attachera : ensuite un Officier de l'Eglise apportera un petit pain, dont la Dame Abbesse coupera un morceau à la nouvelle Chanoinesse qu'elle mangera ; un autre Officier lui presentera une Coupe de Vermeil doré où il y aura du vin, que la Dame Abbesse donnera à la Dame Chanoinesse dont elle goûtera ; après quoy la Dame Abbesse descendra de son Siége, la prendra par la main, & la menera pour s'asseoir dans un siége d'en bas du côté de ses Prebendes, & les dames diront le *Gloria in excelsis*, & le *Te Deum* en psalmodiant : après quoy la Dame Abbesse la reprendra encore par la main, & la menera & conduira pour la faire asseoir dans les chaises d'en-haut, en psalmodiant de même le *Gloria in excelsis* & le *Te Deum.* L'Office se commencera ensuite, soit Vêpres ou quelque autre heure de l'Office du matin, où la nouvelle Chanoinesse chantera les Versets, les Antiennes & le *Benedicamus.* On fera toûjours la Ceremonie au commencement d'un Office.

## ART. VI.

Art. 11. pag. 8. Sera loisible à la Dame Abbesse, si bon lui semble, lors de l'Apprebendement des Dames, en prenant d'une main celle desdites Dames pour les mener aux siéges d'en bas ou d'en haut, de faire prendre l'autre main desdites Dames par la Dame Doyenne, ou Secrette ou plus ancienne.

## ART. VII.

Art. 213. pag. 129. Lors des Apprebendemens on ne se servira point d'aucuns Instrumens.

## ART. VIII.

Art. 214. pag. 229. La Dame Doyenne, en l'absence de la Dame Abbesse, ou à son refus, fera l'Apprebendement en la même maniere ; & la Dame Secrette ou la dame plus ancienne, en l'absence ou au refus l'une de

de l'autre : le tout à condition que si la Dame Abbesse étoit absente de Remiremont, elle ait été avertie & attenduë préalablement pendant quinze jours, *&c.*

### ART. IX.

La Dame Abbesse de Remiremont pourra differer d'un jour à un autre, pour Apprebender les Demoiselles admises par le Chapitre, sans que ce delay puisse passer pour un refus, pourvû qu'il n'excede vingt-quatre heures; sera néanmoins tenuë la Dame Abbesse d'Apprebender sur le champ & sans delay, lorsque la Demoiselle se trouvera nommée sur des Prebendes possédées par une Dame qui sera malade d'une maladie dangereuse, où il y aura peril en la demeure. Art. 1. pag. 26.

### ART. X.

Au cas que la Dame Abbesse refuse d'Apprebender dans le tems porté par l'Arrêt du Conseil du 11. Fevrier 1693. les Dames dont les lignes auront été reçeuës, il lui en sera fait une requisition par un Notaire, qui en dressera un Acte contenant le refus fait en sa presence, à peine de nullité; & en conséquence dudit Acte de refus, & après qu'il en aura été mis une expédition ès mains de la Dame Doyenne, elle pourra Apprebender en la maniere accoûtumée, ce qui aura pareillement lieu en cas que le Notaire n'ait pû parler à la Dame Abbesse, dont sera fait mention dans l'Acte sur la même peine. Art. 215. pag. 219.

### ART. XI.

Les significations qui seront faites à la Dame Abbesse, se feront chez elle en parlant à son Receveur, ou à son deffaut a l'un des Domestiques de ladite Dame Abbesse. Art. 216. pag. 219.

### ART. XII.

Les significations qui seront faites à la Dame Doyenne se feront chez elle en parlant à l'un de ses Domestiques. Art. 217. pag. 219.

### ART. XIII.

Et en cas que la Dame Doyenne refuse d'Apprebender l'on en prendra Acte pardevant un Notaire qui fera mention du refus fait en sa presence, ou pour n'avoir pû parler à ladite Dame Doyenne; & au moyen dudit refus, on s'addressera à la dame Secrette, & Art. 218. pag. 219.

fucceffivement à la plus ancienne dame au refus l'une de l'autre ju-ftifié en la forme ci-deffus felon l'ordre du Tableau.

## ART. XIV.

Art. 219. pag. 230. Une Dame qui fe trouvera dangereufement malade à Remiremont, pourra fe nommer par Acte paffé pardevant Notaire une Niéce fur fes Prebendes, & remettra l'Acte entre les mains de telle dame qu'il lui plaira de choifir; foit pour requerir la dame Doyenne ou la dame fa Lieutenante d'affembler le Chapitre, ce qu'elles feront tenuës de faire fur le champ; foit pour prefenter le même Acte de nomination en Chapitre, & y faire, & à l'Eglife pour l'Apprebendement de la Demoifelle, tout ce que la dame Tante feroit elle-même fi elle étoit prefente: aux conditions & non autrement que ladite Dame Tante, foit à Remiremont, que les lignes de la Demoifelle fe trouvent Jurées, & que l'Apprebendement foit fait du vivant de la Dame Tante ou dans les vingt-quatre heures après fa mort; & dans le même temps de vingt-quatre heures, l'Apprebendement fe fera par la Dame Abbeffe, & en fon abfence & à fon refus par la Dame Doyenne, Secrette ou plus ancienne.

## ART. XV.

L'Apprebendement de chaque Dame reglera fon rang pour toûjours dans l'Eglife, à l'Offrande & aux Proceffions, toutes les fois
Art. 220. pag. 230. que la Compagnie marchera en Corps, foit en habit d'Eglife ou autrement, fans préjudice du rang de la Dame Abbeffe, & des dames Doyenne & Secrette, à caufe de leurs Dignitez, les Princeffes qui feront du Corps des Chanoineffes n'auront point d'autre rang que celui de leur Apprebendement, ou de la dignité qu'elles peuvent avoir dans l'Eglife comme les autres Dames: fi une dame change de Prebende en quittant une Compagnie pour fe faire Apprebender dans une autre, elle n'aura plus de rang que du jour de fon dernier Apprebendement.

## ART. XVI.

Art. 272. pag. 237. Les Dames de Prebende & les Dames Niéces, qui .... changeront de Compagnie, feront de nouveau réapprebendées par la Dame Doyenne, ou la Dame Secrette, ou la Dame plus ancienne, en l'abfence l'une de l'autre, & en la maniere accoûtumée.

## ART. XVII.

Art. 273. pag. 237. Elles n'auront de rang dans la Compagnie, felon l'ufage de l'Eglife, que du jour qu'elles feront réapprebendées.

# CHAPITRE VI.

## *DU NOMBRE, PARTAGE ET SUCCESSION des Prebendes.*

### TITRE PREMIER.

### *DU NOMBRE DES PREBENDES.*

### ARTICLE PREMIER.

JOüira la Dame Abbeffe comme de coûtume des trente-fix Prebendes, qui font la principale partie de fa Manfe. Art. 419. pag. 256.

### ART. II.

Seront & demeureront les foixante dix neuf Prebendes deftinées aux autres dames de l'Eglife, partagées comme du paffé en vingt-une Compagnies ; fçavoir cinq de cinq Prebendes, huit de quatre, fix de trois & deux de deux : ce qui fait le nombre fufdit de foixante dix neuf Prebendes. Art. 420. pag. 256.

### ART. III.

Seront & demeureront les autres Prebendes de ladite Eglife, ainfi qu'elles font d'ancienneté, à la referve des deux ci-devant annexées à l'Office de grand Sonrier, diftribuées ; à la dame Sonriere à caufe de fon Office une Prebende ; à la dame Tréforiere-Lettriere une comme Tréforiere, & une demie comme Lettriere ; à la dame qui fait l'Office du *Deus* une ; aux huit Chanoines du grand Autel dix, fçavoir à chacun d'eux une, & deux à partager ent'reux, à l'Ecôlâtre une, aux Chanoines de Saint Romarie & de la Croix chacun une, aux trois Sacriftains deux à partager entr'eux ; au Chapelain de Saint Charles les trois femy-Prebendes de Saint André, du Sépulchre & de la Charbonnerie ; les quatre autres femy-Prebendes aux femy-Prebendiers de Saint Jean, de Saint Arnoul, de Saint Michel & du Clocher ; à la bourfe de grains deux Prebendes, au Maître de l'Oeuvre une demie Prebende, à l'Enfermiere une demie Prebende, aux douze Coquerelles une Prebende à partager entr'elles, au Prieur du Saint Mont une Prebende de ladite Eglife ; Art. 429. pag. 257.

ce qui fait le nombre de vingt-neuf Prebendes, outre les trente-six de la Dame Abbesse, & les soixante dix-neuf des Dames, qui font toutes ensemble le nombre de 144. Prebendes; & ne pourra néanmoins le Prieur du Saint Mont prendre la qualité de Chanoine de Remiremont.

*On marque ailleurs les changemens que la Visite Apostolique de 1727. a faite à cet Article par l'incorporation des Canonicats de St. Romaric & de la Croix à ceux du grand Autel, & par l'union de quelques demies Prebendes & Chapelles aux Manses des Chanoines & des Sacristains.*

---

## TITRE II.

### *DU PARTAGE, ET DE LA SUCCESSION des Prebendes.*

### ARTICLE PREMIER.

Art. 422. pag. 256. LA Dame qui a une Compagnie de cinq Prebendes, pourra Apprebender trois Niéces; les deux premieres auront chacune deux Prebendes, & la troisiéme dame aura la cinquiéme Prebende.

### ART. II.

Art. 423. pag. 256. La Dame qui a quatre Prebendes, pourra Apprebender deux Niéces, chacune sur deux de ses Prebendes.

### ART. III.

Art. 424. pag. 257. La Dame qui a trois Prebendes, pourra pareillement Apprebender deux Niéces, l'une sur les deux premieres Prebendes, & la seconde dame Niéce sur la troisiéme.

### ART. IV.

Art. 425. pag. 257. Une Dame qui a deux Prebendes, ne pourra Apprebender qu'une Niéce.

### ART. V.

Art. 426. pag. 257. La Dame qui n'a qu'une Prebende ne pourra Apprebender.

### ART. VI.

Art. 427. pag. 257. Les Partages, Compagnies & Successions de Prebendes, s'observeront comme on a toûjours fait jusques à present.

ART.

## ART. VII.

Pourra la Dame Abbeſſe poſſeder pluſieurs Compagnies de Prebendes, celle ſur laquelle elle eſt Apprebendée, & celles qui viendront à vacquer faute de Niéces & de Compagnes. Art. 411. pag. 256.

## ART. VIII.

Sera tenuë la Dame Abbeſſe, ſur les Compagnies de Prebendes qui lui ſeront ſurvenuës & qui lui ſurviendront à l'avenir, par défaut de Niéces & Compagnes, de nommer & preſenter au Chapitre de ſix mois en ſix mois une Demoiſelle telle qu'elle voudra Apprebender, juſqu'à ce que chaque Compagnie ſoit entiérement remplie, pour les admettre ou refuſer par ledit Chapitre dans l'année du jour de chaque preſentation; & faute par ladite Dame Abbeſſe de faire leſdites preſentations & nominations de ſix mois en ſix mois, à compter du jour des Vacances des ſuſdites Prebendes, ou du refus dudit Chapitre d'admettre les Demoiſelles nommées & preſentées par ladite Dame Abbeſſe, ſeront les revenus deſdites Prebendes arrêtez entre les mains du Receveur, tant & ſi longuement que ladite Dame Abbeſſe ſera en demeure, pour après leſd. preſentations faites, leſdits revenus, ſoit ceux arrêtez, ſoit les autres échûs & à écheoir, être delivrez à ladite Dame Abbeſſe, & en joüir par elle pendant ſa vie, aux charges ordinaires & accoûtumées. Art. 12. pag. 8.

## ART. IX.

Les Compagnies de Prebendes qui ſeront ſurvenuës à une Dame Abbeſſe, ſur leſquelles elle n'aura point Apprebendé, qui viendront à vacquer par ſa mort, & celles qui vacqueront pendant la vacance de l'Abbaye, ſeront diſtribuées par le Chapitre en la maniere qui en-ſuit. Art. 269. pag. 237.

## ART. X.

D'une Compagnie de cinq Prebendes, il en ſera donné trois à la plus ancienne des dames Niéces, & deux Prebendes à la ſeconde; une Compagnie de quatre Prebendes ſera partagée aux deux dames Niéces qui ſe trouveront plus anciennes; une Compagnie de trois aux deux dames Niéces ſuivantes, deux à la premiere, une à la ſeconde; & une Compagnie de deux Prebendes ſera donnée à une autre Dame Niéce; chacune ſelon l'ordre d'ancienneté, Art. 270. pag. 237.

en donnant le choix toûjours aux plus anciennes ; ce qui se fera ainsi successivement en gardant l'ordre d'antiquité, soit qu'il y ait une ou plusieurs Compagnies de Prebendes vacantes.

ART. XI.

Art. 271. pag. 237. Les dames de Prebende qui seront plus anciennes que les dames Niéces, auront le même droit qu'elles de choisir, & auront la preference si elles sont plus anciennes, en quittant les Prebendes dont elles se trouveront pourvûës, qui viendront aux dames leurs Niéces & Compagnes, si elles en ont ; & si elles n'ont ni Niéces ni Compagnes, leurs Prebendes seront distribuées à d'autres dames de Prebende ou Niéces, suivant le même ordre d'ancienneté, aux choix toûjours des plus anciennes ; sans néanmoins contraindre les Dames de Prebende ni les dames Niéces à quitter leur place.

ART. XII.

Art. 272. pag. 237. Les Dames de Prebende & les Dames Niéces, qui pour lors changeront de Compagnie, seront de nouveau réapprebendées par la Dame Doyenne, ou la Dame Secrette, ou la dame plus ancienne, en l'absence l'une de l'autre & en la maniere accoûtumée.

ART. XIII.

Art. 273. pag. 237. Elles n'auront de rang dans la Compagnie, selon l'usage de l'Eglise, que du jour qu'elles seront réapprebendées.

ART. XIV.

Art. 274. pag. 237. Les Dames Tantes que les dames Niéces auront remerciées pour devenir Dames de Prebende, ensemble les Dames de Prebende qui auront changé de Compagnie, & les dames Niéces devenuës dames de Prebende, seront toutes en droit de se choisir & nommer des Niéces.

ART. XV.

Art. 19. pag. 195. Demeurera chaque Compagnie de Prebende, chargée de douze Messes & chaque Dame qui a une Compagnie entiere les fera dire toutes douze ; & s'il y a trois Dames sur une Compagnie de cinq, les deux Dames qui auront chacune deux Prebendes, en feront dire chacune cinq ; & la dame qui n'en aura qu'une en fera dire deux, ce qui aura lieu ainsi à proportion à l'égard des autres Compagnies.

## ART. XVI.

Aucune des dames Officieres ni des dames de Prebende ne pourront résigner, ni leurs Offices ni leurs Prebendes; les Dames de Prebende se choisiront & se nommeront leurs Niéces, en la maniere ancienne & accoûtumée. Art. 381. pag. 250.

## ART. XVII.

Au retour de l'Eglise l'on ira mettre les Dames Niéces en possession des Prebendes de la Dame leur Tante défunte: le Chanoine de grande Messe, celui de la Croix, & le Sacristain de semaine, iront avec toutes les dames à la Maison de la Dame défunte; on mettra une table couverte d'une nappe devant la porte avec du pain, du vin & du sel, qui seront benits par le Chanoine semainier; la Dame Abbesse donnera un peu de ce pain à la Dame Niéce, & un peu de vin; elle ouvrira la porte, & en mettra ensuite la clef entre les mains de la Dame Niéce, en l'introduisant dans la maison: en l'absence de la Dame Abbesse, la Dame Doyenne, Secrette, ou plus ancienne en l'absence l'une de l'autre feront la même chose, & on fera de même à chacune des dames Niéces, quand il y en aura plusieurs; puis chaque dame se retirera chez elle, & les mêmes Prêtres iront chez toutes les dames benir leurs maisons. Art. 402. Pag. 253.

*La fonction attribuée par cet Article au Chanoine de la Croix, doit être acquittée par un des Sacristains, suivant les Art. 26. & 36. de la Visite Apost. de 1727.*

## ART. XVIII.

Les dames Niéces ou Compagnes qui sont absentes, feront porter le deüil, comme elles-mêmes, par d'autres dames; & quand la Dame Abbesse succedera aux Prebendes, elle le fera porter par une dame. Art. 379. pag. 249.

## ART. XIX.

Les Réglemens ont pourvû aux abus qui peuvent naître de certains usages particuliers à l'Eglise de Remiremont, tels que le partage des Prebendes en differentes Compagnies, la maniere d'apprebender, la pluralité des Prebendes dans une même dame; Nous Ordonnons que ces Réglemens soient exactement observés. Nous ne pouvons cependant Nous empêcher d'avertir à ce sujet, que si l'on peut éluder les Loix des hommes, Dieu ne sçauroit être trompé; ainsi Nous exhortons les dames à ne pas se contenter dans leurs Art. 20. de la visite Apostolique de 1727.

Apprebendemens de ne rien faire qui puisse les rendre coupables de confidence & de simonie ; mais à se proposer toûjours dans leurs choix la gloire de Dieu, & le bien de l'Eglise, & dans le doute sur ces matieres de consulter des personnes éclairées qui puissent assurer leur conscience; De même elles ne doivent pas oublier, & sur-tout celles qui joüissent de quatre ou cinq Prebendes, qu'une principale destination des biens Ecclésiastiques est le soulagement des pauvres. Il faut aussi qu'elles se souviennent de l'attention qu'elles doivent avoir sur les Niéces qu'elles se sont choisies, de l'obligation où elles sont de les nourrir pendant un certain temps de l'année, & de l'importance dont il est pour l'Eglise de Remiremont de procurer par leurs Apprebendemens des sujets qui puissent se former dans son sein, en apprendre les usages & coûtumes, & se mettre en état d'y servir Dieu avec pieté & édification.

# CHAPITRE VII.

*DES TEMS DE RESIDENCE, DES MONITIONS & peines contre les Dames qui ne résident pas, & de la Nourriture des Dames Niéces.*

## ARTICLE PREMIER.

Art. 127. pag. 113. UNe Dame qui sera Apprebendée sera tenuë de faire une année de Stage, à compter du jour de son Apprebendement, & si elle est discontinuée, elle sera recommencée; & si avant qu'elle ait commencée son année de residence, ou même qu'elle l'ait achevée, il lui survient des Prebendes, les revenus en seront sequestrez, & reçûs par le Receveur des grandes Aumônes, jusqu'à ce que ladite année de residence soit finie, pour lesdits revenus échûs auparavant la susdite année de residence être employez en distributions au Chœur, & les autres qui auront eu cours pendant ladite année de residence, icelle revoluë & accomplie, être remis entre les mains de ladite dame de Prebende; ce qui n'aura point de lieu néanmoins pour l'année de Stage, à l'égard des Dames qui seront réapprebendées, non-plus que les Dames Apprebendées avant le jour de la publication & enrégistrement du present Reglement dans les Régistres du Chapitre.

ART.

ART. II.

La Dame Abbesse residera conformément à ce qui est prescrit & reglé par les Canons pour les Prelats & Benéficiers, sans néanmoins que le Chapitre puisse exercer aucune Jurisdiction sur ladite Dame Abbesse; & sauf audit Chapitre à se pourvoir par les voyes de droit, s'il y échet. Art. 143. pag. 216.

ART. III.

Les Dames Doyenne & Secrette seront tenuës tous les ans de faire leur residence dans Remiremont huit mois, pourront s'absenter les quatre autres mois, qu'elles pourront prendre quand bon leur semblera. Art. 144. pag. 216.

ART. IV.

Sera tenuë la Dame Sonriere, même lorsqu'elle se trouvera être Niéce, de resider autant de temps que les dames qui ont plus d'une Prebende. Art. 145. pag. 217.

ART. V.

Seront pareillement tenuës les dames Aumônieres & Trésorieres, de resider autant de temps qu'une dame qui n'aura qu'une Prebende, quoi-qu'elles ne soient que Niéces. Art. 146. pag. 217.

ART. VI.

Lorsque les dames Doyenne & Secrette, & les dames Sonriere & Trésoriere passeront le temps permis de leur absence, le revenu de leurs Offices sera arrêté entre les mains des dames qui feront pour elles; à la reserve de ce qui en revient aux Dames qui les administreront, qu'elles retiendront: & le surplus sera mis par elles entre les mains du Receveur des grandes Aumônes, pour être employez aux fonds des Distributions du Chœur. Et pour les Dames Doyenne & Secrette, & les Dames Sonriere, Aumôniere & Trésoriere-Lettriere, elles seront & demeureront privées de leurs Dignitez & Offices, Prebendes & Apprebendemens; sçavoir les trois premieres, soit qu'elles soient Dames de Prebende, ou Niéces, aux conditions des Dames de Prebende; & les deux dernieres, conformément à ce qui a été reglé pour les Niéces, si elles le sont; & si elles sont Dames de Prebende, suivant la forme prescrite pour lesdites Dames de Prebende. Art. 147. pag. 217.

## ART. VII.

Art. 128. pag. 214. Les dames qui ont plus d'une Prebende, joüiront du revenu attribué à leurs Prebendes, pourvû que leurs absences hors de Remiremont n'excedent cinq mois à raison de douze, ensorte que leur residence de sept mois vaudra pour cinq mois d'absence, leur residence de quatorze mois pour l'absence de dix mois, & leur residence de 21. mois pour l'absence de quinze mois.

## ART. VIII.

Art. 129. pag. 214. Les dames qui n'ont qu'une Prebende en recevront pareillement le revenu en residant à Remiremont cinq mois pour sept mois d'absence, & dix mois pour quatorze mois d'absence, & quinze mois pour vingt-un mois d'absence.

## ART. IX.

Art. 130. pag. 214. Les Revenus des dames de Prebende qui s'absenteront au-delà des termes ci-dessus prescrits pour les absences, seront & demeureront arrêtez, tant à l'égard du gros, que de toutes les distributions des mois, & autres menuës distributions, sans qu'il soit besoin de nulle Déclaration ni autre Acte; & seront les susdits revenus reçûs par le Receveur des grandes Aumônes, & employez aux distributions du Chœur; à cette fin sera audit cas ledit Receveur averti de chaque absence des dames par la Dame Abbesse & le Chapitre.

## ART. X.

Art. 131. pag. 214. Et lorsque lesdites dames reviendront à Remiremont, soit qu'elles ayent une ou plusieurs Prebendes, elles commenceront à en joüir du jour qu'elles y seront arrivées à la charge que celles qui ont plusieurs Prebendes pour l'absence de quinze mois resideront vingt-un mois, & que celles qui n'ont qu'une Prebende, pour l'absence de vingt-un mois resideront quinze mois: le tout dans l'espace des mêmes trois années.

## ART. XI.

Art. 132. pag. 214. Lorsqu'une dame de Prebende aura été absente de Remiremont durant trois années, sera au commencement de la quatriéme année fait une premiere sommation & monition de resider, qui sera suivie de deux autres, de quatre mois en quatre mois, dans le cours de ladite année; lesquelles sommations & monitions seront affichées & signifiées en sa maison Canonialle.

## ART. XII.

Après les susdites trois sommations & monitions ci-dessus faites à une dame de Prebende, & la quatriéme année d'absence finie, elle demeurera privée de plein droit de ses Prebendes, & sera declarée en Chapitre décheuë de son Apprebendement, dont l'Acte sera redigé par écrit sur le Registre du Chapitre; ce fait les Dames ses Niéces ou Compagnes succederont ausdites Prebendes. Art. 133. pag. 215.

## ART. XIII.

En cas qu'une dame de Prebende, qui a été absente, revienne à Remiremont auparavant les quatre années expirées, elle sera tenuë d'y resider deux années; & faute par elle de faire sa residence durant ledit temps, les revenus de ses Prebendes seront arrêtez du jour qu'elle s'absentera & sortira de Remiremont: lesquels revenus seront reçûs par le Receveur des grandes Aumônes, & employez en distributions manuelles au Chœur, jusqu'au retour de ladite dame absente. Art. 134. pag. 215.

## ART. XIV.

Et si cette même dame de Prebende, qui aura residé moins de deux années, s'absentoit de rechef trois autres années de suite; après la seconde année finie des susdites trois années, les revenus de ses Prebendes seront, audit cas, arrêtez & reçûs par ledit Receveur des grandes Aumônes, pour être pareillement employez, comme dessus en distributions au Chœur; & au commencement de la troisiéme année les sommations & monitions lui seront faites, en la forme ci-devant prescrite, & lesdites trois années passées, pour sa recidive, la Dame Abbesse & le Chapitre la declareront décheuë de ses Prebendes & de son Apprebendement, & les dames ses Niéces ou Compagnes y succederont. Art. 135. pag. 215.

## ART. XV.

La Dame Abbesse nourrira toutes ses Niéces toûjours chez elle à Remiremont; & les Dames qui posséderont une Compagnie de cinq ou de quatre Prebendes nourriront aussi chez elles dans Remiremont une des Dames leurs Niéces à leur choix; sçavoir celles qui ont quatre Prebendes, nourriront une de leurs Niéces pendant six mois, & celles qui ont cinq Prebendes, la nourriront pendant sept mois; & ce d'année en année, & par chacune d'icelles. Art. 136. pag. 215.

ART. XVI.

Art. 137. pag. 215. Toutes les Dames Niéces nourries par la Dame Abbeſſe ou par les dames, en la maniere portée par le précedent Article, ſeront tenuës de reſider à Remiremont autant de temps qu'une dame qui n'a qu'une Prebende.

ART. XVII.

Art. 138. pag. 215. Les Dames Niéces de la Dame Abbeſſe ſeront ſujettes aux mêmes peines que les autres dames Niéces, pour cauſe d'abſence; à la difference ſeulement qu'elles ne pourront être que cinq années abſentes, ſans perdre leur Apprebendement; & en cas de recidive, quoi-qu'elles ayent reſidé une année, elles perdront leur Apprebendement après trois autres années d'abſence. Les monitions leur ſeront faites de même qu'aux autres Dames Niéces.

ART. XVIII.

Art. 139. pag. 216. Les Dames Niéces ſeront tenuës de reſider à Remiremont au moins le quart du temps, ſçavoir trois mois pour l'abſence de neuf mois, ſix mois pour l'abſence de dix-huit mois, & neuf mois pour l'abſence de vingt-ſept mois; & en cas d'abſence de ſix ans de l'Egliſe, elles ſeront décheuës de leur Apprebendement, après les ſommations & monitions qui leur ſeront faites pendant le cours de la ſixiéme année, comme aux dames de Prebende, ſignifiées & affichées aux maiſons Canonialles des dames leurs Tantes, leſquelles ſeront en droit d'Apprebender d'autres Niéces, après la derniere ſommation & monition, & la décheance & privation ſera declarée & faite en Chapitre, en la même forme que pour les Dames de Prebende.

ART. XIX.

Art. 140. pag. 216. Et à l'égard des dames Niéces qui auront été nourries par la Dame Abbeſſe & les Dames leurs Tantes, elles ſeront pareillement décheuës de leur Apprebendement après cinq ans d'abſence, les ſommations & monitions préalablement à elles faites dans la cinquiéme année en la forme ci-deſſus.

ART. XX.

Art. 141. pag. 216. En cas que les Dames Niéces reviennent à l'Egliſe avant la fin des ſix années, elles ſeront tenuës d'y reſider une année entiere; ou

ou si elles s'en retournent soit après avoir resîdé ladite année ou non, & qu'elles soient absentes quatre ans, à cause de la recidive, les sommations & monitions leur seront faites dans la quatriéme année en la forme ci-dessus prescrite, & les Dames Niéces seront & demeureront décheuës de leur Apprebendement.

## ART. XXI.

Les Dames de l'Eglise de Remiremont, soit qu'elles soient Niéces, ou dames de Prebende ne pourront s'attacher à aucune Cour, ni à aucune Princesse; & si aucunes il y avoit, un an .... à compter du jour de leur engagement, leur seront faites trois sommations & monitions de quatre mois en quatre mois, & après l'expiration du temps porté par la derniere monition & sommation, la Dame Abbesse & le Chapitre les declareront decheuës & privées de leurs Prebendes & Apprebendemens, en vertu d'une deliberation Capitulaire; & les dames leurs Niéces ou Compagnes leur succederont, & les Dames de Prebende, dont les Niéces auront été décheuës de leur Apprebendement seront en droit d'Apprebender d'autres Niéces. Art. 148. pag. 217.

## ART. XXII.

Pourront les dames selon l'ancien usage, se marier ou se faire Religieuses, sans nulle permission de la Dame Abbesse & du Chapitre; & avant ou immédiatement après leurs Fiançailles, ou leurs professions de Religieuses, elles remercieront par une Lettre la Dame Abbesse & le Chapitre, & les dames Niéces remercieront par une Lettre les Dames leurs Tantes, lesquelles en avertiront le Chapitre. Art. 149. pag. 217.

## ART. XXIII.

Les Réglemens qui regardent la residence seront inviolablement observés & executés selon leur forme & teneur, & les peines portées contre les dames non residentes seront encouruës *Ipso facto* sans qu'il soit besoin d'aucune declaration ou jugement, auquel cas les Prebendes avec leurs adjonctions seront saisies & employées aux distributions du Chœur, & le Chapitre ne pourra sur cela faire aucune grace. Quand une dame de Prebende aura été absente pendant trois ans consécutifs, les monitions prescrites lui seront faites, sans que le Chapitre puisse les suspendre en aucune maniere. L'exacte observation de ces Réglemens est d'autant plus nécessaire, que Art. 19. de la visite Apostolique de 1727.

l'indulgence sur la residence est portée très-loin dans l'Eglise de Remiremont, & que l'Office divin souffriroit, si l'on ajoutoit encore des dispenses aux facilitez que l'usage autorise, *&c.*

# CHAPITRE VIII.

## *DE LA DISCIPLINE tant du Chœur que du dehors.*

## TITRE PREMIER.

### *DE L'ORDRE DU CHOEUR.*

### ARTICLE PREMIER.

Art. 160. pag. 219. LEs Dames ne pourront se dispenser da'ssister au Chœur, & à tout ce qui sera de la dépendance de l'Office, même aux Processions, & aux Messes, qui se disent dans d'autres Eglises que celles de Saint Pierre de Remirémont sans cause légitime; & sans toute-fois qu'en aucun cas, aucune Dame puisse recevoir la distribution qu'elle ne soit presente, si ce n'est lorsqu'elle sera absente pour les affaires de l'Eglise par Ordonnance Capitulaire.

### ART. II.

Art. 189. pag. 224. Les dames en entrant au Chœur, après avoir salué le Saint-Sacrement, feront trois reverences à la Dame Abbesse, & aux Dames Doyenne & Secrette; & allant lire les Versets elles en feront seulement une à la Dame Abbesse, & en son absence à la Dame qui présidera au Chœur.

### ART. III.

Art. 190. pag. 224. Quand l'Office sera commencé, la Dame Abbesse & les Dames Doyenne & Secrette pourront entrer par telle porte qu'il leur plaira, soit d'en bas, soit d'en haut; & toutes les autres dames seront tenuës d'entrer par les petites portes d'en haut: & feront pareillement faites les reverences, en ce cas, selon ce qui s'est observé de tout temps.

### ART. IV.

Seront & demeureront les Places marquées au Chœur, de la Dame Abbesse, des Dames Doyenne & Secrette, des quatre dames Chantres, de la dame Semainiere, & de la dame du Beau-sire-Dieu; & dont celle de la Dame Abbesse sera parée, comme par le passé, d'un Tapis & d'un Dais de velour rouge, avec des franges d'or, & un carreau de même. Art. 191. Pag. 224.

### ART. V.

Aura la Dame Doyenne dans sa place au Chœur, un Carreau & un Tapis comme par le passé. Art. 10. Pag. 8.

### ART. VI.

Toutes les autres dames se placeront selon leur rang d'ancienneté, sans déplacer les Dames Chantres, Semainieres, & du Beau-sire-Dieu, elles se placeront de deux en deux chaises, & n'en laisseront point pour les dames absentes de Remiremont, qui néanmoins à leur retour reprendront leurs places, suivant leur rang d'ancienneté, que les dames moins anciennes seront tenuës de leur ceder, descendant plus bas; lorsque les dames, en se mettant de deux en deux places n'auront point de quoy se placer, elles se mettront de suite sans chaise d'intervalle, & quand il y aura plus de Dames que de formes hautes, les plus jeunes Dames de reception se mettront dans les chaises d'en bas, & toutes les dames seront tenuës de se mettre du côté qu'elles auront été Apprebendées, & pourront avoir des carreaux à l'Eglise comme de coûtume. Art. 192. Pag. 224.

### ART. VII.

Entre la Dame Abbesse & la Dame Secrette, il y aura deux places qui ne seront que pour les Princesses qui ne seront pas du Corps ...... du côté de la dame Doyenne depuis sa chaise, toutes les autres chaises qui sont de même rang, seront destinées aux seules Femmes de qualité; & pour les Filles de qualité, elles se mettront le long du Chœur entre les Dames Chanoinesses; & au surplus il n'y aura nul rang que celui d'ancienneté au Chœur, aux Processions, à l'Offrande, & toutes les fois que la Compagnie marchera en Corps, soit en manteau d'Eglise ou autrement. Art. 193. Pag. 225.

ART. VIII.

Art. 117. pag. 211. Les portes de fer du haut du Chœur seront ouvertes par le Marguillier, & seront fermées par le Sacristain de semaine en la maniere ordinaire, & à la même heure les deux petites portes des deux côtez, chaque Dame en aura une clef, il y aura un Bedeau qui aura la clef de la porte d'en bas, qu'il tiendra toûjours fermée même hors les temps de l'Office, & ne l'ouvrira que pour entrer & sortir à toutes les Dames Chanoinesses & autres personnes qui devront y entrer.

---

TITRE II.

*DE LA DIRECTION DU CHOEUR.*

ARTICLE PREMIER.

Art. 11. pag. 202. AUra la Dame Abbesse la direction du Chœur, même dans le Cas où les Dames Officieres sont en demeure d'y pourvoir, lorsque les Sacristains & autres Officiers subalternes dépendans des Offices desdites dames manquent dans leurs fonctions.

ART. II.

Art. 12. pag. 202. Et reglera ladite Dame Abbesse hors de l'Eglise comme dans le Chœur les differends qui naissent au sujet de l'Office Divin, tant à l'égard des dames Chanoinesses qu'à l'égard des Chanoines & autres Ecclésiastiques & Officiers de ladite Eglise; en prenant néanmoins pour les differends qu'il échera de terminer hors du Chœur l'avis, des deux plus anciennes Dames Chanoinesses, autres que les Dames Doyenne & Secrette, sans toute-fois que lesd. deux Dames ayent en ce cas aucune voix deliberative.

ART. III.

Art. 118. pag. 213. La Dame Abbesse dirigera le Chœur & réglera les difficultés & differends qui naitront au sujet de l'Office Divin, tant à l'égard des dames Chanoinesses qu'à l'égard des Chanoines & autres . . . . . . & en l'absence de la Dame Abbesse, la dame Doyenne, la dame Secrette, ou la Dame plus ancienne en l'absence l'une de l'autre régleront de même les seules difficultés qui arriveront dans le Chœur & le dirigeront.

ART.

## ART. IV.

La Dame Abbesse avec le Chapitre régleront les *Te Deum*, Jubilés, Priéres de quarante heures & autres choses semblables, selon les Mandemens de l'ordinaire, en l'absence de la Dame Abbesse, le Chapitre les réglera sans l'attendre. Art. 119. pag. 213.

---

## TITRE III.

### *DES CONFESSIONS, COMMUNIONS & autres Exercices Spirituels.*

## ARTICLE PREMIER.

LEs Dames ne se confesseront à Remiremont qu'aux Confesseurs approuvez par l'Evêque Diocezain. Art. 164. pag. 220.

## ART. II.

Seront toutes les dames tenuës de Communier, à Pâques, à la Pentecôte & à Noël. Art. 165. pag. 220.

*Par l'Article 16. de la Visite Apostolique de 1727 il est ordonné aux Dames, de joindre aux devoirs du Chœur la fréquentation des Sacremens & l'exercice des bonnes œuvres.*

## ART. III.

Ausdites trois Communions generalles de Pâques, de la Pentecôte & de Noël, la Dame Trésoriere Lettriere, comme faisant le Beau sire-Dieu, ira la premiere à l'Offrande, elle prendra la benédiction de la Dame Abbesse, en son absence, des Dames Doyenne, Secrette, ou plus ancienne, elle communiera la premiere, & elle prendra la premiere du pain bénit; sans que le rang accordé à la dame Lettriere-Trésoriere dans cette Ceremonie seulement, puisse nuire ni préjudicier aux prérogatives duës & appartenantes à la Dignité de la Dame Abbesse. Art. 166. pag. 220.

## ART. IV.

La Dame Abbesse communiera aprés, seule, & puis la dame Doyenne & la dame Secrette ensemble; le surplus du Corps des Chanoinesses, Communiera à la Messe de Tierce. Art. 167. pag. 220.

## ART. V.

Art. 168. La dame Secrette ira auparavant demander à la Dame Abbesse
pag. 220. & à toutes les Dames qui se trouveront au Chœur si elles veulent Communier, afin de faire mettre des Hosties à la Messe.

## ART. VI.

Art. 175. La dame Aumôniere donnera l'ordre au Marguillier pour aver-
pag. 221. tir la Dame Abbesse, la dame Doyenne, & toutes les dames qui sont en ménage.... des Communions generales.

## ART. VII.

Art. 169. Les veilles de Pâques, de la Pentecôte & de Noël, les dames ne
pag. 220. sortiront point de la place depuis Vêpres jusques au lendemain après None, & la Dame qui fera le Beau-sire-Dieu depuis Vêpres du samedy jusques après None du Dimanche. Les veilles des Fêtes des Saints Romaric & Amet, & le Jeudy-Saint, toutes les dames ne sortiront point de la place depuis Prime jusques au lendemain après None, si ce n'est pour s'aller confesser, & pour aller chanter une Messe à la Paroisse dans l'Octave de la Sainte Vierge, qui se rencontre quelque fois à la veille de Saint Amet ; la Dame Abbesse en usera de même.

## ART. VIII.

Art. 194. Les Méditations & les Lectures spirituelles seront à la dévotion
pag. 225. de chaque dame en particulier.

## ART. IX.

Art. 236. Les dames n'iront point au, Bal à l'Opera, à la Comedie,
pag. 232. ni en Masque, en quelque lieu que ce soit.

---

# TITRE IV.

## *DU BEAU-SIRE-DIEU.*

## ARTICLE PREMIER.

Art. 170. A Tour de rôlle & par rang d'ancienneté, il y aura une Dame
pag. 220. qui communiera pour la Compagnie tous les Dimanches, ce qui s'appelle le Beau-sire-Dieu: le Samedy au commencement de

Complies elle sortira de sa place, & ira se mettre à celle qui est marquée pour le Beau-sire-Dieu, qui est la derniere d'en haut du côté de l'Autel; elle entendra la grande Messe à genoux au bas du siége, à l'*Agnus Dei* elle ira jusques au siége de la Dame Abbesse, qui lui donnera la benédiction sans descendre de sa place; & en son absence la dame Doyenne, ou la dame Secrette ou plus ancienne dame lui donneront pareillement la benédiction, sans descendre aussi de leurs siéges; à la reserve toute-fois de ladite Dame plus ancienne, qui en l'absence des Dames Abbesse, Doyenne & Secrette, se mettra ce jour-là à l'*Agnus Dei* la premiere en rang de son côté.

ART. II.

Tous les Dimanches pendant le Martyrologe ou pendant la Messe de Tierce, toutes les dames iront faire une civilité à la Dame qui fera le Beau-sire-Dieu à son siége, par forme de reconciliation: la Dame Abbesse fera au Chœur, la même civilité à la Dame qui fera le Beau-sire-Dieu, que les autres dames dans le temps qu'il lui plaira. Art. 47. pag. 200.

ART. III.

Pendant que l'on chantera l'Office de None, la dame plus proche parente du Beau-sire-Dieu, sa Tante ou sa Compagne lui aidera à le dire; l'une & l'autre à genoux, celle qui fait le Beau-sire-Dieu étant dans les chaises basses, & la dame qui lui aidera dans les chaises hautes, laquelle portera l'Offrande de celle du Beau-sire-Dieu à la Sacristie avant la grande Messe, & la recommandera aux Priéres du Chanoine qui la doit dire. Art. 171. pag. 221.

ART. IV.

La dame qui fera chaque Dimanche le Beau-sire-Dieu, dira en son particulier le grand Office double des Morts avec les Vêpres la veille. Art. 17. pag. 195.

---

TITRE V.

*DES SERMONS.*

ARTICLE PREMIER.

On prêchera tout l'Avent dans l'Eglise des dames les jours ouvriers après la Messe de Tierce, & les Dimanches à une heure après midy. Art. 192. pag. 221.

*Les jours de St. Romaric, de Noël & de St. Estienne on prêchera dans l'Eglise des Dames à une heure après midy.*

ART. II.

Art. 173. pag. 221. On Prêchera tous les jours ouvriers de Carême à la Paroisse à sept heures & demie, & les Dimanches dans l'Eglise des Dames à une heure; seront au surplus les autres Sermons faits dans le cours de l'année à l'une & l'autre Eglise en la maniere accoûtumée.

ART. III.

Art. 197. pag. 225. Sera & demeurera à la Paroisse le banc fermé pour la Dame Abbesse & toute la Compagnie, au côté droit au même lieu où elles ont accoûtumé de se mettre: la Dame Abbesse aura un fauteüil, & elle y aura un tapis: les Dames Doyenne & Secrette auront proche d'elle & au dessous chacune un fauteüil, toutes les autres Dames auront des chaises à dos.

ART. IV.

Art. 4. pag. 7. Sera & demeurera le fauteüil de ladite Dame Abbesse à ladite Paroisse sur une marche comme de coûtume.

ART. V.

Art. 3. pag. 7. Conformément à l'Arrêt du Parlement de Metz du 29. Janvier 1680. en cas de salut par les Prédicateurs choisis pour prêcher l'Avent dans l'Eglise de l'Abbaye de Remiremont, le Carême en la Paroisse, & en autres jours de l'année, sera la parole adressée à la Dame Abbesse seulement.

ART. VI.

Art. 174. pag. 211. Les Prédicateurs de l'Avent seront choisis par la dame Aumôniere, en son absence par la dame qui fera pour elle, & presentez par lesdites dames à la Dame Abbesse & au Chapitre, dans le dernier Chapitre ordinaire qui se tiendra avant la Toussaint; ce qui aura lieu à l'égard des autres Prédicateurs qui prêcheront aux Fêtes dans le cours de l'année, qui seront pareillement choisis par ladite Dame Aumôniere, * ou en son absence par ladite dame qui fera pour elle, dans le dernier Chapitre ordinaire, quinze jours avant les Fêtes qu'ils devront prêcher.

* *Il en faut excepter le Prédicateur de l'Assomption, qui doit être choisi & presenté par la Dame Doyenne.*

ART.

ART. VII.

La dame Aumônière donnera l'ordre au Marguillier pour avertir la Dame Abbesse, la Dame Doyenne, & toutes les Dames, qui sont en ménage, des Sermons de l'Avent, &c. Art. 175. pag. 211.

---

# TITRE VI.

## *DE L'HABILLEMENT DES DAMES tant pour le Chœur que pour le dehors.*

### ARTICLE PREMIER.

POrteront les dames Chanoinesses pour habit d'Eglise un grand manteau à queuë trainante de laine noire avec un collet d'hermine, & bordé des deux côtez pardevant d'hermine d'un demi tiers de large, & pour celui de la Dame Abbesse il en sera bordé par en bas tout au tour en dedans & au dehors, & des deux côtez, de quatre doigts plus large que le demi tiers; sera la coëffure de la Dame Doyenne & de la Dame Secrette comme celle de la Dame Abbesse, avec une espece de mante qui s'attache derriere la tête & pend jusqu'à terre, ladire mante de toille de quintin couverte d'étamine noire; & avec une grande coëffe de taffetas qui pend sur les épaules. Art. 4. pag. 192.

### ART. II.

La queuë du manteau d'Eglise de la Dame Abbesse sera portée par une dame ou Demoiselle d'honneur, ou telle autre personne qu'il lui plaira, dans le Chœur lors de l'Offrande en allant & en revenant depuis son Siége jusqu'aux portes (dites les gennes) qui entrent au sanctuaire, & en toutes autres occasions de Ceremonies, excepté à la Communion, & à l'Adoration de la Croix; & pour les Dames Chanoinesses elles ne la porteront en nulle occasion. La Robbe sera portée à la Dame Abbesse où il lui plaira, à la reserve de la Procession du St. Sacrement le Dimanche de l'Octave. Art. 54. pag. 101.

### ART. III.

Porteront lesdites Dames Abbesse, Doyenne & Secrette une espece de mouchoir de toille plissée, attachée sur du carton, aura Art. 5. pag. 193.

la Dame Abbesse seule une Aumuce d'hermine ; & à l'égard de toutes les autres dames Chanoinesses, elles auront pour coëffure un couvre-chef d'un petit morceau de toille de quintin large environ de trois doigts, dessus & au milieu un petit cordon noir fait exprès, appellé le mari ; & lorsqu'elles seront en deüil, au lieu de cordonnet elles porteront une étamine noire qui couvrira toute la toille ; & pareillement lesdites Dames Abbesse, Doyenne, Secrette & les autres Dames Chanoinesses auront sur la tête une demie couronne ou guirlande autrement nommée Touret.

## ART. IV.

Art. 240. pag. 233. La Dame Abbesse, & les dames Doyenne & Secrette, porteront toûjours au Choeur leur grand couvre-chef, & toutes les fois qu'elles seront en habit d'Eglise ; & toutes les autres Dames porteront aussi en tous lieux leur Touret & leur couvre-chef.

## ART. V.

Art. 241. pag. 233. Elles n'entreront jamais au Chœur pour l'Office, sans leur manteau d'Eglise.

## ART. VI.

Art. 238. pag. 232. Les Dames ne pourront être à Remiremont habillées que de noir hors de leur maison, elles ne porteront par tout ni Or, ni Argent, sur leurs habits ni sur leurs juppes de dessous qui seront de couleurs modestes ; elles ne porteront point de pierreries à la tête, ni de garnitures de pierreries sur leurs habits, elles ne pourront porter des rubans de couleur, qu'un seul noir ou blanc sur la tête, & point ailleurs qui ne soit nécessaire, & hors de Remiremont, leurs habits seront gris, noirs, bruns ou blancs, & de couleur de pourpre & violette : elles pourront porter un ruban sur la tête de même couleur que l'habit ; on ne leur verra jamais la gorge ; elles ne mettront ni mouches, ni rouge, ni fard ; elles seront coëffées & habillées modestement ; & ne porteront ni dantelles, ni points.

## ART. VII.

Art. 239. pag. 233. Les jeunes dames à quelque âge qu'elles soient, seront habillées comme les autres, & auront la gorge couverte.

# TITRE VII.

## DE LA PERMISSION *de se mettre en ménage, & de prendre des Pensionnaires.*

### ARTICLE PREMIER.

POur se mettre en ménage, prendre d'autres Dames ou Demoiselles en pension, & nommer aux jeunes Dames, qui auront perdu ou perdront les dames leurs Tantes avant qu'elles ayent vingt-cinq ans, d'autres Dames auprès desquelles elles puissent être élevées, ensemble pour se mettre par les Niéces en ménage du consentement de leurs Tantes; les permissions n'en pourront être données par la Dame Abbesse, que de l'avis & Conseil des Dames Doyenne & Secrette & des quatre plus anciennes dames Chanoinesses en reception, successivement les unes au deffaut des autres; à l'exception néanmoins des Niéces de la Dame Abbesse, & des autres Dames qui auront demeuré chez elle pendant une année; ausquelles ladite Dame Abbesse pourra donner seule ces mêmes permissions, ou les revoquer quand le cas y échera; & sauf à la Dame Abbesse de retenir, si bon lui semble, celles des jeunes Dames qui le desireront, après la perte de leurs Tantes. Art. 4. pag. 101.

### ART. II.

Les Dames ne pourront tenir leur ménage qu'elles n'ayent vingt-cinq ans, & ce du consentement de leurs Tantes, si elles sont Niéces, à condition toute-fois qu'elles auront auparavant fait leur année de residence rigoureuse, & à la charge de prendre des permissions suivant & en la forme prescrite par l'Arrêt du 28. Avril 1694. Art. 231. pag. 231.

### ART. III.

Les dames Niéces, autres que celles de la Dame Abbesse, qui auront trente ans accomplis, & dix années d'Apprebendement, & qui pendant les dix années auront fait la residence reglée pour les Niéces, seront en droit de demander à leurs Tantes leur consentement pour se mettre en ménage, qui ne pourra alors leur être refusé sans cause légitime; dont la connoissance appartiendra à la Dame Abbesse, de l'avis & Conseil des Dames Doyenne & Secrette Art. 232. pag. 232.

& des quatre plus anciennes Dames Chanoinesses en reception, successivement les unes au deffaut des autres ; & sans deroger à l'Arrêt du Conseil du 28. Avril 1694. pour ce qui concerne les permissions de se mettre en ménage.

## ART. IV.

Art. 233. pag. 232. Quand les dames tiendront leur ménage, elles pourront loger avec elles sans permission leurs Tantes & leurs Niéces d'Eglise, leur Mere & leurs Sœurs & Niéces de sang : mais nulle autre sans permission expresse, qui ne leur sera donnée qu'après qu'elles auront demeuré un an dans leur ménage ; & lorsqu'une fois elles auront eu permission de recevoir des Pensionnaires, elle servira pour toutes les dames du Corps qui voudront loger chez elles, & pour le regard d'une Dame ou Demoiselle qui ne sera pas du Corps, elles seront tenuës de prendre une nouvelle permission qui ne servira que pour chaque personne.

## ART. V.

Art. 234. pag. 232. Lorsqu'une dame manquera de veiller sur la conduite de ses Pensionnaires, & qu'elle n'aura pas donné avis de leurs fautes grieves, après leur avoir fait elle-même auparavant des remontrances en particulier, lesdites pensionnaires lui seront ôtées, sans qu'elle en puisse avoir d'autres.

## ART. VI.

Art. 235. pag. 232. Quand une dame sortira de Remiremont pour plus de huit jours, & qu'elle n'aura pas chez elle une Niéce ou Pensionnaire du Corps âgée de vingt-cinq ans, pour avoir soin des autres dames ses Niéces ou Pensionnaires, elle sera tenuë de les mettre chez une Dame à qui il aura été permis d'en preudre d'autres ; & la Dame Abbesse en usera de même pour les dames ses Niéces.

## ART. VII.

Art. 237. pag. 232. Les dames Tantes & les dames qui auront des Pensionnaires, tiendront la main à ce que les jeunes Dames qui seront chez elles, ne lisent point de Romans & autres livres semblables, & qu'elles s'occupent à des ouvrages convenables à leur sexe & à leur qualité.

ART.

ART. VIII.

Les dames ne pourront laiſſer coucher chez elles aucun de leurs parents, ſoit Couſins germains ou autres, excepté leurs Peres, Freres, Oncles & Neveux. Art. 230. pag. 231.

ART. IX.

Aucune Dame ne recevra chez elle pendant l'Office des Viſites, ſi ce n'eſt lorſqu'il y a neceſſité de le faire. Art. 223. pag. 230.

ART. X.

Les dames ne pourront recevoir des viſites d'hommes que dix ans après avoir été miſes dans leur ménage, à moins qu'elles n'ayent quarante ans, & ſeulement à commencer depuis le temps de tout l'Office du matin fini, juſqu'à neuf heures du ſoir en hyver, & juſqu'à dix heures en eſté; pourront néanmoins les dames à tout âge recevoir des viſites de leurs parents quand bon leur ſemblera aux heures ci-deſſus, & une ſeule viſite des hommes qui ne font que paſſer, quoy-qu'ils ne leur ſoient parents; les Dames Doyenne & Secrette à quelque âge que ce ſoit, pourront recevoir des viſites d'hommes, parents ou non, aux mêmes heures ci-deſſus. Art. 224. pag. 230.

ART. XI.

Les dames ne pourront avoir chez elles des domeſtiques qui ne ſoient de bonne vie & de bonnes mœurs. Art. 227. pag. 231.

ART. XII.

Les dames ne pourront avoir des domeſtiques mariés dans leurs maiſons de Remiremont où elles demeureront, à l'exception de la Dame Abbeſſe, qui pourra avoir ſeulement ſon Receveur chez elle quoy-que marié. Art. 228. pag. 231.

ART. XIII.

Les Dames ne pourront loüer leurs maiſons de la place à quelqu'un qui ſoit ſujet au logement de Gens de guerre. Art. 229. pag. 231.

## TITRE VIII.

### *DE LA PERMISSION DE TESTER, & de la Succession des Dames qui meurent sans avoir Testé.*

### ARTICLE PREMIER.

Art. 14. pag. 103. SEront tenuës les dames Doyenne, Secrette & autres dames de Prebendes qui voudront Tester d'en demander à la Dame Abbesse, la permission une fois au moins en leur vie; & aussi les Niéces de Prebende de demander pareille permission aux dames leurs Tantes, & en leur absence ou à leur refus à la Dame Abbesse, sans qu'on la puisse prendre de la dame Doyenne ou autre dame qu'au refus de la Dame Abbesse ou en son absence & en cas de necessité seulement, & quand la Dame Abbesse sera de retour la permission sera reprise d'elle, sans toute-fois que faute de reprendre ladite permission le Testament fait en l'absence de la Dame Abbesse, puisse être declaré nul; si ce n'est que ladite Dame qui a Testé veuille changer ou ajoûter à son Testament.

### ART. II.

Art. 386. pag. 250. Quand les Dames de Prebende mourront sans avoir testé, & pris permission de le faire, leurs immeubles retourneront à leurs heritiers; leurs acquisitons à Remiremont & aux environs, seront réunies à la Compagnie de leur Prebende, & la premiere Niéce, ou au défaut de Niéces, la premiere Compagne en joüira sa vie durant.

### ART. III.

Art. 387. pag. 250. Tous leurs meubles, excepté ceux qui seront hors de Remiremont, l'or & l'argent qui se trouvera chez elles, pourvû qu'ils n'excédent pas trois mil livres, appartiendront en payant leurs dettes & leurs frais funeraires, à leur premiere Niéce de Prebende; faute de Niéce à la premiere Compagne, & faute de l'une & de l'autre à la Dame Abbesse; laquelle joüira encore sa vie durant des acquêts, qui après elle demeureront pour toûjours à la Compagnie de Prebende.

### ART. IV.

Art. 388. pag. 251. Quand une Dame Niéce mourra sans avoir testé, & sans en avoir eu la permission, tous ses biens meubles & immeubles retour-

neront à ses heritiers, à la reserve de tous ses meubles étans en la Ville de Remiremont, à quelque somme qu'ils puissent monter, qui appartiendront outre l'argent monnoyé qui se trouvera audit lieu de Remiremont jusques à la concurrence seulement de mil livres, à la Dame Tante, en payant par elle ses dettes & ses frais funeraires.

---

## TITRE IX.

### *DES CONGEZ.*

### ARTICLE PREMIER.

QUand la Dame Abbesse sortira de Remiremont, elle fera sçavoir à la dame Doyenne, Secrette, ou plus ancienne, qu'elle Dame elle laissera pour sa Lieutenante. Art. 364. pag. 248.

### ART. II.

Sera tenuë la Dame Doyenne lorsqu'elle voudra sortir de la Ville de Remiremont pour découcher d'en demander congé à la Dame Abbesse dans son Hôtel Abbatial. Art. 9. pag. 8.

### ART. III.

Quand la Dame Doyenne sortira de Remiremont, elle dira à la Dame Abbesse qui elle laissera pour sa Lieutenante; en l'absence de la Dame Abbesse, elle le fera à sçavoir à la Dame Secrette ou plus ancienne. Art. 365. pag. 248.

### ART. IV.

Quand la Dame Secrette sortira de Remiremont, elle demandera congé à la Dame Abbesse, en son absence à la dame Doyenne ou plus ancienne; & au refus du congé soit de l'une soit de l'autre, elle le demandera au Chapitre. Art. 366. pag. 248.

### ART. V.

Toutes les dames de Prebende & les dames Niéces en l'absence des Dames leurs Tantes seront obligées d'aller chez la Dame Abbesse lui demander congé de decoucher de Remiremont, en l'absence de la Dame Abbesse, elles le demanderont à la Dame Doy- Art. 367. pag. 248.

enne, Secrette ou plus ancienne, & chez-elles; à leur refus, même de la Dame Abbesse, elles le demanderont au Chapitre.

ART. VI.

Art. 368. pag. 248. Toutes les Dames de Prebende, jusqu'à ce qu'elles ayent vingt-cinq ans accomplis, en demandant congé à la Dame Abbesse, lui diront le lieu où elles iront demeurer pendant leur absence; & jusqu'à ce que les Dames Tantes ayent l'âge de vingt-cinq ans accomplis, les dames leurs Niéces, après leur avoir demandé congé, iront dire à la Dame Abbesse le lieu où elles iront demeurer pendant leur absence; quand la Dame Abbesse sera absente, elles seront obligées d'en user de même à l'égard de la Dame Doyenne, Secrette ou plus ancienne, en l'absence l'une de l'autre.

ART. VII.

Art. 370. pag. 248. Les dames Niéces demanderont congé aux dames leurs Tantes dans leurs maisons.

ART. VIII.

Art. 369. pag. 248. Les Dames Niéces demanderont congé à la Dame Abbesse au refus des Dames leurs Tantes, & au Chapitre au refus de la Dame Abbesse.

ART. IX.

Art. 15. pag. 9. Ne pourra une Dame Niéce aller coucher même chez la Dame Abbesse, sans en demander congé à la dame sa Tante.

ART. X.

Art. 8. pag. 27. Pourra la Dame qui aura des clefs du Trésor demeurer & coucher chez la Dame Abbesse.

ART. XI.

Art. 15. pag. 103. Donnera la Dame Abbesse les congés de sortir & découcher de Remiremont aux Dames qui sont en deüil de leurs Tantes ou Compagnes comme à toutes les autres dames de l'Eglise; & sur le refus de la Dame Abbesse, ou en son absence sur le refus de la Dame Doyenne, de la Dame Secrette ou plus ancienne dame, les permissions de sortir & decoucher de Remiremont seront données par le Chapitre.

ART.

## ART. XII.

Les dames Niéces qui porteront le deüil des dames leurs Tantes ou les Compagnes qui fuccederont, ne fortiront point de Remiremont pendant l'année entiere de leur deüil, ni de la place les trente premiers jours. Art. 378. pag. 249.

## ART. XIII.

Les dames ne pourront coucher dans la Ville fans demander congé, & fans en dire les raifons, ce qui ne leur fera accordé que pour caufe importante. Art. 371. pag. 248.

## ART. XIV.

Lorfqu'une dame de Prebende decouchera fans congé de Remiremont, ou de la place des Dames, elle encourera la peine pécuniaire de quarante livres par Prebende, qui feront mifes au fond des diftributions du Chœur ; laquelle peine fera imposée par la Dame Abbeffe, avec l'avis & Confeil des douze plus anciennes Chanoineffes en reception, *&c.* Art. 372. pag. 248.

## ART. XV.

Quand une Dame Niéce découchera de chez la Dame fa Tante fans fa permiffion, ou une Dame du Corps qui eft Penfionnaire, fans congé de la Dame chez qui elle eft en penfion, pour coucher même chez une autre Dame du Corps, la Dame fa Tante, ou celle chez qui elle demeure en avertira. Art. 373. pag. 249.

## ART. XVI.

Au premier Chapitre fuivant, la Dame Abbeffe luy fera une reprimande en Chapitre, en fon abfence la Dame Doyenne, la Dame Secrette, ou plus ancienne. Art. 374. pag. 249.

## ART. XVII.

Quand une Dame Niéce fortira fans congé, foit pour coucher dans la Ville, foit pour coucher hors de Remiremont, outre la reprimande qui lui en fera faite dans le premier Chapitre après fon retour par la Dame Abbeffe, elle lui declarera qu'elle demeurera pendant une année privée de fon rang, tant au Chœur & à l'Offrande, qu'au Chapitre & aux Proceffions, & fera par tout la der- Art. 375. pag. 249.

niere quand la Compagnie marchera en Corps ; & en l'absence de la Dame Abbesse, la dame Doyenne, Secrette ou plus ancienne lui feront la reprimande, & lui declareront la peine qu'elle aura encouruë, & ce en vertu du present Réglement ; sans préjudice, en cas de deny du fait, d'y être pourvû pour la peine, autre que la reprimande, par la Dame Abbesse, avec l'avis des douze Dames plus anciennes Chanoinesses en reception, &c.

### ART. XVIII.

Art. 376. pag. 249. Les Congés pourront être refusés quand il n'y aura pas un nombre de Dames suffisant pour faire l'Office, sans néanmoins que l'on soit obligé de s'assujettir à un certain nombre.

### ART. XIX.

Art. 377. pag. 249. La Dame Abbesse & toutes les Dames qui accorderont des congez, les refereront au premier Chapitre, après le jour du départ des Dames de Prebende ou Niéces pour les faire entégistrer.

---

## TITRE X.

### *DE LA CORRECTION DES FAUTES.*

### ARTICLE PREMIER.

Art. 1. pag. 100. POur la Correction des fautes qui seront commises par les dames Chanoinesses, même par les Dames Doyenne & Secrette, la Dame Abbesse fera seule les Admonitions & les reprimandes, en se faisant assister par ladite Dame Abbesse, si bon lui semble, de deux Dames telles qu'elle jugera à propos; & lorsqu'il sera question d'imposer des peines pécuniaires ou autres, elle ne pourra le faire que par l'avis & Conseil des douze plus anciennes Chanoinesses en reception, du nombre desquelles seront les Dames Doyenne & Secrette, quand elles n'y auront aucun interêt.

### ART. II.

Art. 2. pag. 101. Seront les monitions faites par la Dame Abbesse & le Chapitre dans la huitaine pour toutes préfixions & delays, sinon ledit temps passé, elles seront faites par la Dame Abbesse seule.

## ART. III.

Dans le cas où la Dame Abbesse est tenuë de prendre l'avis des douze ou des six plus anciennes Chanoinesses, du nombre desquelles seront les dames Doyenne & Secrette quand elles n'y auront aucun interêt, ladite Dame Abbesse les fera assembler, prendra les voix à commencer par la Dame Doyenne ou par la Dame Secrette ou plus ancienne Dame selon l'ordre du Tableau, & prononcera le résultat & la résolution à la pluralité des voix. Art. 2. pag. 189.

## ART. IV.

En cas qu'une Dame, à quelque âge que ce soit, ait des engagemens & attachemens suspects, si elle les continuë après avoir été avertie & reprimandée par la Dame Abbesse selon la forme portée par l'Arrêt du Conseil du 28. Avril 1694. elle sera décheuë de voix active & passive pour un temps, même mise en pension chez une dame qui recevra les revenus de ses Prebendes, tant qu'elle sera chez elle pour se payer par ses mains de sa pension, & à la charge de lui rendre le surplus qui restera après ladite pension payée: laquelle peine de privation de voix active & passive & d'être mise en pension, sera reglée par la Dame Abbesse avec l'avis & Conseil des douze plus anciennes Chanoinesses en reception, du nombre desquelles seront les dames Doyenne & Secrette, lorsqu'elles n'y auront aucun interêt, *&c.* Art. 225. pag. 231.

## ART. V.

Lorsqu'une dame aura peché contre la pudeur elle sera decoëffée, & les dames ses Niéces ou ses Compagnes succederont à ses Prebendes; ou la dame sa Tante sera en droit d'Apprebender comme la Dame étant morte, & ce en vertu du present Réglement. Art. 226. pag. 231.

## ART. VI.

Sera la Dame Abbesse en cas d'absence avertie & attenduë pendant quinze jours, lorsqu'il s'agira de priver en Chapitre aucunes Dames Chanoinesses de leurs Prebendes. Art. 5. pag. 101.

## ART. VII.

Les Dames Niéces seront sujettes à la correction des Dames leurs Tantes, par raport à leur éducation dont elles se seront chargées. Art. 212. pag. 230.

# CHAPITRE IX.

## *DES ASSEMBLÉES CAPITULAIRES.*

### TITRE PREMIER.

### *DE LA CONVOCATION DES CHAPITRES.*

### ARTICLE PREMIER.

Art. 242. pag. 233. ON tiendra le Chapitre depuis Pâques jusques à la Toussaint les lundis de quinzaine en quinzaine, & s'il est Fête le lundy, le Chapitre sera remis au lendemain; & depuis la Toussaint jusques à Pâques pareillement les lundis de mois en mois, en remettant aussi au lendemain, s'il étoit Fête le lundy.

### ART. II.

Art. 243. pag. 233. Tous les ans le lundy d'après la Fête de Saint Romaric, on tiendra un Chapitre general, où toutes les Dames seront appellées; lors duquel sera fait lecture par l'Ecolâtre ou son Commis de l'Extrait du present Réglement, qui contiendra leurs obligations; duquel Réglement par Extrait il y aura trois Expéditions collationnées sur l'Original, l'une pour la Dame Abbesse, une autre pour la Dame Doyenne, & l'autre pour la Dame Secrette.

### ART. III.

Art. 2. pag. 181. La Dame Doyenne, ou en son absence, sa Lieutenante feront assembler les Chapitres ordinaires & extraordinaires, & sur leur refus, ou en cas d'absence, seront lesdits Chapitres assemblez par la Dame Secrette, & successivement par la plus ancienne selon l'ordre du Tableau.

### ART. IV.

Art. 244. pag. 233. Seront tous les Chapitres ordinaires & extraordinaires convoquez & assemblez par la Dame Doyenne, & en son absence par la dame sa Lieutenante; & ce au son de la Cloche que le Clerc de l'Eglise sonnera par l'ordre de ladite Dame Doyenne ou de sa Lieutenante;

Lieutenante; ce qui sera pareillement fait sur leur refus, ou en cas d'absence, par la Dame Secrette, & successivement par la plus ancienne dame selon l'ordre du Tableau, conformément à l'Arrêt du 7. Juin 1694.

## ART. V.

Sera la Dame Abbesse appellée à tous les Chapitres avec toutes les dames de Prebende qui seront à Remiremont à peine de nullité. Art. 3. pag. 181.

## ART. VI.

Et après que ladite Dame Abbesse & lesdites dames de Prebende auront été duëment averties & appellées, sera passé outre, & se tiendront lesdits Chapitres tant en presence qu'absence, en la maniere accoûtumée. Art. 4. pag. 181.

## ART. VII.

Fera la dame Doyenne sçavoir par elle même ou par une dame Chanoinesse de sa part à la Dame Abbesse en son Hôtel Abbatial le sujet des Chapitres extraordinaires avant de les assembler, même les affaires importantes qu'il échera d'examiner & traiter dans les Chapitres ordinaires; à cette fin sera donné communication à ladite Dame Abbesse en sondit Hôtel Abbatial des Lettres & Requêtes qui s'y doivent lire, sinon & à faute de ce faire, les deliberations en seront remises à un autre Chapitre. Art. 5. pag. 189.

*Cet Article qui est Extrait de l'Arrêt du 8. Janvier 1695. avoit deja été reglé par l'Article 7. de l'Arrêt du 7. Juin 1694. pag. 182*

## ART. VIII.

En cas de Procès contre la Dame Abbesse & quelques dames du Corps des Chanoinesses, pourra le Chapitre s'assembler extraordinairement sans appeller ladite Dame Abbesse & lesdites dames Chanoinesses pour deliberer seulement desdits Procès, sans y pouvoir traiter d'autres affaires sous quelque prétexte que ce soit à peine de nullité. Art. 5. pag. 182.

## ART. IX.

Lorsque la Dame Abbesse sera absente de la Ville de Remiremont, ou malade, elle sera avertie & attenduë pendant quinze jours pour les affaires de conséquence, *&c.* Art. 10. pag. 182.

ART. XIII.

Seront lesdits Chapitres sonnez pendant un quart-d'heure, & on commencera à sonner à midy trois quarts jusqu'à une heure, laquelle sonnant la Cloche cessera, & le Chapitre se tiendra, &c. Art. 245. pag. 234.

# TITRE II.

## DE LA TENUE DES CHAPITRES.

### ARTICLE PREMIER.

LA Dame Abbesse comme Chef du Chapitre de Remiremont y présidera. Art. 1. pag. 181.

ART. II.

Demeurera le Bureau du Chapitre au même état qu'il est, & sera la Dame Abbesse placée au haut bout dudit Bureau, la Dame Doyenne à son côté droit, & la Dame Secrette à son côté gauche, & auront lesdites Dames Abbesse, Doyenne & Secrette chacune un fauteüil de même hauteur; avec cette distinction que celui de la Dame Abbesse sera posé sur un marche-pied de l'élevation d'un demy pied, & ceux desdites dames Doyenne & Secrette seront sans marche-pied. Art. 2. pag. 182.

ART. III.

Les Dames seront & demeureront placées du côté de la Dame Secrette selon leur rang d'ancienneté tout du long & jusqu'au bas bout du Bureau sur des formes; les Princesses qui seront du Corps n'y auront point d'autre rang que celui de leur ancienneté, ni d'autre siége que comme les autres Dames. Art. 249. pag. 234.

ART. IV.

Du côté de la Dame Doyenne l'Ecolâtre y sera, & pareillement le Solliciteur, lorsqu'il y sera appellé; & autres personnes dont on aura besoin. Art. 250. pag. 234.

ART. V.

En l'absence de la Dame Doyenne, sa Lieutenante sera en sa place sur une chaise à dos. Art. 251. pag. 234.

ART. VI.

Art. 9. pag. 181. Aura la Dame Abbesse deux voix, tant dans le Chapitre que hors le Chapitre, dans toutes les deliberations qu'elle aura à faire avec les dames, même dans les affaires où elle doit être assistée de douze ou de six Dames, *&c.*

ART. VII.

Art. 11. pag. 183. Et quand il s'agira d'élections d'Offices, de nomination & presentation aux Benéfices, ladite Dame Abbesse pourra envoyer, si bon lui semble, au Chapitre ses deux voix.

ART. VIII.

Art. 13. pag. 183. N'auront les dames de Prebende entrée & voix deliberative en Chapitre qu'à l'âge de seize ans accomplis, & après avoir fait l'année de leur Stage.

ART. IX.

Art. 252. pag. 234. La Dame Abbesse, les dames Doyenne & Secrette, avec les dames de Prebende, qui auront seize ans accomplis, & qui auront fait leur année rigoureuse de residence, auront seules voix déliberative en Chapitre, & elles y auront voix tant active que passive.

ART. X.

Art. 253. pag. 234. Les Dames Niéces n'auront point de voix active en Chapitre, toutes y auront voix passive, & pourront être éleuës à toutes les Charges & Dignitez, même à celle d'Abbesse: elles seront en droit de s'opposer aux preuves de Noblesse; & lorsqu'elles seront éleuës aux Dignitez, elles auront voix active.

ART. XI.

Art. 254. pag. 235. Les Dames de Prebende donneront lës voix des Dames leurs Niéces comme par le passé, & la Dame Abbesse celles des siennes, & des Dames de Prebende qui n'auront pas l'âge, & des Niéces dont les Tantes sont absentes : à l'effet dequoy seulement & non autrement, lesdites dames de Prebende, qui n'auront pas l'âge, entreront au Chapitre; & en l'absence de la Dame Abbesse, le même droit appartiendra aux Dames Doyenne, Secrette ou plus ancienne; sans néanmoins que les Dames de Prebende qui n'auront

pas

pas l'âge, puissent en autre cas entrer en Chapitre qu'à l'âge de seize ans accomplis, lorsqu'elles y auront voix deliberative, & après avoir fait l'année de leur Stage, *&c.*

ART. XII.

Les dames qui donneront leurs voix avant qu'elles ayent l'âge, seront privées de voix active & passive pour un an; même du revenu de leurs Prebendes durant ledit temps, lequel revenu sera employé audit cas aux distributions du Chœur. Art. 255. pag. 235.

ART. XIII.

Toutes les Dames qui auront entrée & voix au Chapitre, seront tenuës de s'y trouver lorsqu'il se tiendra; & seront faites les distributions en Chapitre comme de coûtume, pour l'assistance aux Comptes qui s'y rendront. Art. 256. pag. 235.

ART. XIV.

Le Chapitre ne se tiendra, même pour les Elections des Dames Abbesses ou des dames Doyennes, ou Secrettes, qu'au lieu ordinaire; à la reserve des serments qui seront prêtez au Chœur, en la forme prescrite par l'Arrêt du Conseil du 28. Avril 1694. Art. 247. pag. 234.

ART. XV.

Lorsque la Dame Doyenne assemblera le Chapitre au Chœur, elle sera & demeurera dans son siége; & quand la dame sa Lieutenante le fera assembler en son absence, elle se mettra dans la place qui est au bas du siége de la Dame Doyenne. Art. 248. pag. 234.

ART. XVI.

On traitera en Chapitre de toutes les matieres qui peuvent regarder en general & en particulier le bien de l'Eglise tant au Spirituel qu'au temporel, *&c.* Art. 263. pag. 236.

ART. XVII.

Les Affaires de quelque nature qu'elles soient, qu'il échera de traiter & agiter en Chapitre y seront proposées par la dame Doyenne, & en son absence par la dame sa Lieutenante; ce qui sera pareillement fait par la Dame Secrette ou autres Dames qui auront assemblé le Chapitre, pour le refus ou absence de la Dame Doyenne ou de sa Lieutenante, *&c.* Art. 264. pag. 236.

ART. XVIII.

Art. 265. pag. 236. La Dame Abbesse fera l'ouverture des Lettres qui lui seront adressées & au Chapitre; & après les avoir luës, elle les envoyera à la Dame Doyenne pour en faire rapport au Chapitre; & à l'égard de la Dame Doyenne, elle fera l'ouverture de celles qui auront été adressées à elle & au Chapitre pour en faire pareillement rapport au Chapitre, *&c.*

ART. XIX.

Art. 18. pag. 183. Prendra ladite dame Doyenne les voix à commencer par la Dame Abbesse, & prononcera le resultat & la resolution suivant la pluralité des voix; ce qui sera pareillement fait en son absence par sa Lieutenante, ou au refus de ladite dame Doyenne ou de sa Lieutenante par la dame Secrette ou plus ancienne dame successivement selon l'ordre du Tableau.

ART. XX.

Art. 19. pag. 183. Sans qu'on puisse en quelque maniere que ce soit nommer dans le Chapitre une autre Lieutenante de Doyenne, pour faire la proposition & les autres fonctions attribuées à la Dignité de Doyenne.

ART. XXI.

Art. 12. pag. 183. En l'absence de la Dame Abbesse, en cas de partage & d'égalité de suffrages dans le Chapitre, la deliberation sera concluë suivant l'avis de la dame Doyenne, ou de la dame Secrette, ou de la plus ancienne dame qui présidera au Chapitre.

ART. XXII.

Art. 20. pag. 184. Sera chaque deliberation du Chapitre signée par la Dame Abbesse, & par la Dame Doyenne ou la dame sa Lieutenante en son absence; ensemble par l'Ecolâtre qui sera tenu d'ajoûter à sa signature ces mots, par l'Ordonnance du Chapitre; & au deffaut de la Dame Abbesse, de la Dame Doyenne ou de sa Lieutenante, chaque deliberation sera signée, pour l'absence des trois, de deux autres dames, & pour l'absence de la Dame Abbesse seule, ou de la Dame Doyenne & de sa Lieutenante conjointement, d'une autre dame, à commencer par la dame Secrette ou plus ancienne dame.

## ART. XXIII.

Seront à l'avenir toutes les Procurations du Chapitre passées pardevant Notaires, & signées de toutes les Dames qui auront assisté à la deliberation, &c. Art. 16. pag. 183.

## ART. XXIV.

Seront les noms des dames qui se trouveront en Chapitre écrits par l'Ecolâtre sur le Régistre, avant les deliberations de chaque jour de Chapitre. Art. 14. pag. 183.

## ART. XXV.

Conformément à l'Arrêt du Conseil du 11. Février 1693. ne prendront les dames Doyenne, Chanoinesses & Chapitre dans les Actes Capitulaires autres qualitez que celles qu'elles prenoient cidevant en ces Termes, au Chapitre convoqué par la dame Doyenne de l'Eglise de Remiremont, Madame & Mesdames y assemblées. Art. 19. pag. 185.

## ART. XXVI.

Lorsque la Dame Abbesse sera absente son nom n'y sera point employé, si ce n'est dans les cas où elle envoyera ses deux voix. Art. 15. pag. 183.

## ART. XXVII.

Si lesdits Actes Capitulaires étoient trop longs, ou importans par la qualité de l'affaire, il en sera fait un projet ou plumitif sur lequel l'Acte sera dressé; & au Chapitre suivant il sera lû & reformé sur le champ, s'il y échet pour ensuite être enrégistré. Art. 261. pag. 236.

## ART. XXVIII.

Aura la dame Doyenne la garde & le depot du Régistre du Chapitre qu'elle representera & fera porter sur le Bureau chaque jour, que le Chapitre se tiendra, pour y inserer les deliberations & autres Actes nécessaires. Art. 23. pag. 184.

## ART. XXIX.

Lequel Registre elle sera tenuë de communiquer à l'Ecolâtre toutes les fois qu'il en aura besoin, pour delivrer des expéditions de tous les Actes écrits sur ledit Registre, dont il sera requis, aux parties interessées. Art. 24. pag. 184.

ART. XXX.

Art. 25. pag. 184. Et six mois après qu'un Registre aura été entierement écrit, il sera representé en Chapitre pour y être vû & examiné, & ensuite remis au Tresor avec les precedents Registres, si fait n'a été.

ART. XXXI.

Art. 6. pag. 182. Seront faites deux Clefs de la porte du lieu où se tient le Chapitre, dont l'une sera mise és mains de la dame Doyenne, & l'autre en celles de la dame Secrette, qui pour son absence remettra la sienne és mains de la plus ancienne dame.

---

TITRE III.

*DE L'ECOLATRE OU SECRETAIRE du Chapitre.*

ARTICLE PREMIER.

Art. 257. pag. 235. L'Ecolâtre & le Solliciteur seront éleus par la Dame Abbesse & le Chapitre, & prêteront le serment en la maniere accoûtumée.

ART. II.

Art. 21. pag. 184. Assistera l'Ecolâtre à tous les Chapitres qui se tiendront, & après avoir écrit les noms des dames presentes, il y redigera par écrit toutes les deliberations qui seront arrêtées ; même en cas de besoin écrira sur le Registre les requisitions & oppositions qui seront faites par la Dame Abbesse ou par une autre Dame, lesquelles requisitions & oppositions il fera signer par celles qui les feront, pour ensuite leur être delivré autant desdites requisitions & oppositions par ledit Ecolâtre, s'il en est requis, & sans qu'il puisse dresser, faire, ni leur expedier aucun autre Acte separé desdites requisitions & oppositions en quelque façon que ce soit à peine de nullité.

ART. III.

Art. 26. pag. 184. Fera l'Ecolâtre ses fonctions en personne dans le Chapitre, sans qu'autre que lui puisse écrire les Actes & deliberations Capitulaires ausquelles il aura assisté.

ART.

ART. IV.

En cas d'abſence ou de légitime empêchement dudit Ecolâtre, les mêmes fonctions ne pourront être faites que par un Commis, qu'il choiſira de nouveau, ſi bon lui ſemble, & qui ſera par luy à cet effet preſenté, auſſi-bien que par ſes Succeſſeurs audit Office d'Ecolâtre; lequel Commis ſera agreé par ladite Dame Abbeſſe & par le Chapitre, à peine de nullité des Actes qui ſeroient reçûs par autre que ledit Ecolâtre ou ſondit Commis. Art. 27. pag. 185.

ART. V.

L'Ecolâtre ou le Commis-Ecolâtre ne pourront ſigner & delivrer des Actes Capitulaires, qu'ils n'ayent été paſſez à la pluralité des voix en Chapitre duement aſſemblé; & leſquels Actes auparavant d'être delivrez & expediez, ſeront préalablement inſerez dans le Regiſtre & ſignez ..... même ſera ledit Regiſtre mis par la dame Doyenne és mains du Commis-Ecolâtre comme de l'Ecolâtre, pour faire la delivrance & expédition des Actes dont ils ſeront requis. Art. 262. pag. 236.

ART. VI.

Et ne pourra ledit Ecolâtre être interdit par ladite Dame Abbeſſe & le Chapitre que pour cauſe légitime; ſans néanmoins que cette interdiction puiſſe avoir aucun effet, qu'elle n'ayt été auparavant confirmée par l'Evêque de Toul. Art. 28. pag. 185.

ART. VII.

Et ne pourra l'Ecolâtre, en cas d'interdiction contre lui prononcée par la Dame Abbeſſe & le Chapitre, être depoſſedé de ſa fonction, qu'après que ſon interdiction aura été confirmée par l'Evêque de Toul ..... le tout ſans deroger aux Priviléges & Exemptions de l'Egliſe de Remiremont, qui demeureront en leur entier. Art. 259. pag. 235.

ART. VIII.

Conformément à l'Acte Capitulaire du 17. Juillet 1618. les Dames du Treſor auront chacune quinze ducats, & l'Ecolâtre huit, le ducat valant ſix frans Barrois trois gros, pour leur droit du Sçeau des Proviſions des Sieurs grand Chancelier, grand Prevôt, & autres grands Officiers; & pour les Benefices, Cures & Canonicats, leſdites dames auront trois ducats, & l'Ecolâtre autant, le Art. 454. pag. 261.

ducat sur le même pied que dessus ; & seront les susdits droits payez, quand les Charges des grands Officiers, en cas de vacance seront remplies, & ce sur les revenus dependans de leurs Offices.

ART. IX.

Art. 258. pag. 235. Sera le Commis-Ecolâtre indifferemment, ou Seculier ou Ecclésiastique.

ART. X.

Art. 260. pag. 235. Le Commis-Ecolâtre ne pourra faire aucune fonction avant qu'il ayt prêté serment, & en l'absence ou légitime empêchement de l'Ecolâtre ; il rédigera & écrira en Chapitre comme ledit Ecolâtre, tous les Actes Capitulaires dans le Registre, & les signera, *&c.*

ART. XI.

Art. 22. pag. 284. N'entrera le Solliciteur dans le Chapitre que lorsqu'il sera mandé pour rendre compte des affaires ; & en cas que les Dames Doyenne & Chanoinesses prennent son avis, la Dame Abbesse pourra pareillement faire appeller son Receveur ou autre de son Conseil pour prendre aussi son avis ; après quoy ils seront tenus de se retirer avant qu'on délibere.

# CHAPITRE X.

*DES DEVOIRS, FONCTIONS, &c.*
*Qui regardent les Sieurs Chanoines Beneficiers & Sacristains de l'Eglise de Remiremont.*

ARTICLE PREMIER.

Art. 38. de la visite Apostolique de 1727. LA Dignité du Sacerdoce, & la Sainteté des fonctions Ecclésiastiques demandent une grande pureté d'ame, & une vertu au-dessus du Commun, ces dons excellens ne s'accordent qu'à une priere humble, fervente & perseverente. Les Chanoines, Beneficiers & Sacristains de l'Eglise de Remiremont demanderont à Dieu l'esprit de priere : Comme ils ne sont point employez à la Psalmodie & au Chant ils doivent vacquer plus exactement à l'Oraison mentale & à la méditation des Mystéres de nôtre Sainte Religion, & des devoirs de leur état.

## ART. II.

Ils édifieront les Peuples par toute leur conduite, ils éviteront les Compagnies suspectes, ils ne se trouveront point dans des assemblées mondaines & ils ne feront rien contre la bienseance & la gravité Ecclésiastique. Art. 39. de la visite Apostolique de 1727.

## ART. III.

Ils porteront toûjours dans la Ville l'habit long & Ecclésiastique, c'est-à-dire la Soutane avec une ceinture, ils auront toûjours les cheveux courts & une Tonsure convenable, & dans le voyage ils prendront garde à ne porter que des habits qui conviennent à leur profession. Art. 40 de ladite visite.

## ART. IV.

Ils ne pourront boire ni manger aux Cabarêts de la Ville de Remiremont ni des environs dans l'étenduë d'une lieuë, ce qui est dit icy du Cabarêt doit aussi s'entendre des lieux publics, où l'on va boire de la Biere, de l'Eau-de-vie, & des Liqueurs. Art. 41 de ladite visite.

## ART. V.

Les Chanoines, Sacristains & Beneficiers s'abstiendront de tout exercice non convenable à leur état & en particulier de la Chasse, qui a été si souvent deffenduë, par les saints Canons à tous les Ecclésiastiques. Art. 42 de ladite visite.

## ART. VI.

Ils veilleront très-exactement & très-attentivement sur leurs demarches, pour éloigner d'eux tout ce qui pourroit blesser la Pudeur & la Chasteté ; ils inspireront aux autres cette vertu par leurs discours, par leur conduite & par toutes leurs actions. Ils éviteront les entretiens & les liaisons trop familieres avec les personnes du Sexe. Art. 43 de ladite visite.

## ART. VII.

Ils ne souffriront dans leurs maisons aucune Fille ou Femme suspectes, ils n'auront à leur service aucune Fille ni aucune Femme au-dessous de l'âge de quarante-cinq ans, si elle ne se trouve leur parente au premier ou au second degré. Art. 44 de ladite visite.

tte, il sera tenu de l'être dans l'année de sadite prise de possession, faute dequoy son Benefice sera vacquant de fait, sans qu'il soit nécessaire d'aucune monition, ni declaration, *&c.*

## ART. IV.

Tous lesdits Chanoines porteront l'Aumuce. Art. 360. pag. 247.

## ART. V.

Le Sr. Fleurent Chanoine de St. Romaric & le Sr. Petit-Mengin Chanoine de la Croix n'auront à present leurs rangs qu'après les huit qui sont actuellement Chanoines du grand Autel, bien entendu qu'à l'avenir eux & leurs Successeurs auront rangs avec les Chanoines du grand Autel suivant l'ancienneté de leur reception. Art. 28. de la visite Apostolique de 1727.

## ART. VI.

Chacun desdits Chanoines aura des fonctions à remplir pendant quatre semaines de suite; la premiere il dira la Messe communément appellée de St. Romaric à sept heures du matin, & fera la fonction de sous Diacre à la grande Messe du Chœur. La seconde semaine il dira la Messe appellée de Tierce, & fera la fonction de Diacre à la grande Messe du Chœur. La troisiéme il dira la grande Messe du Chœur, & sera chargé de l'administration des Sacremens aux Dames, aux Chanoines, & à ceux à qui le Chanoine de St. Romaric étoit chargé de les administrer. La quatriéme il acquittera les Messes de fondation tant celles dont lesdits Chanoines sont chargés que celles des demi-Prebendes & Chapelles qui leur seront ci-après réünies. Ces Messes seront acquittées immédiatement après la grande Messe, & en cas qu'il s'en trouvat plusieurs à acquitter le même jour, on n'en celebrera qu'une, & les autres seront remises aux jours où il n'y en aura point afin qu'autant que faire se pourra il y ait toûjours une Messe après la grande. Art. 29 de ladite visite.

*Ce nouveau Réglement met hors d'usage l'Article 9. de la page 27, l'Article 51. de la page 201, & les Articles 354. & 358. de la page 247. des Arrêts de Réglemens.*

## ART. VII.

Comme les Revenus desdits Canonicats sont fort modiques, & comme d'ailleurs les revenus des trois demi-Prebendes appellées de St. Arnoul, de St. Michel, de St. Jean & des Chapelles de St. Sebastien, de Saint Antoine, de Ste. Anne, du St. Sépulchre, des trois Rois, des deux de St. Mamet, de celles de l'Annonciation & Art. 30 de ladite visite.

de St. Leger, ne sont pas suffisants pour que ceux qui sont pourvûs de ces Benéfices puissent resider & rendre un service actuel à ladite Eglise; Nous avons du consentement & à la requisition des Dames Abbesse, Doyenne, Chanoinesses & Chapitre, Patrones & Collatrices desd. trois demi-Prebendes & Chapelles, uni par ces presentes & unissons à perpetuité à la Manse commune desdits Chanoines lesd. demi-Prebendes & Chapelles, aux charges par lesdits Chanoines d'en acquitter les Messes, Fondations & autres charges. Il sera fait un état des Messes & Fondations dont les demi-Prebendes & Chapelles réünies étoient tenuës, pour être remis entre les mains desdits Chanoines.

*Ce Réglement a été confirmé par les mêmes Bref & Jugement de Rome dont il est fait mention sous le 2. Article de ce Titre.*

## ART. VIII.

Art. 47 de la visite Apostolique de 1727.

Les Chanoines de ladite Eglise seront appellez comme par le passé à la redditon des Comptes ausquels ils ont interêt; Madame l'Abbesse & les Dames Doyenne & Chanoinesses auront soin de leur faire donner pour le Sermon des places convenables, ainsi qu'aux Plaids, où ils auront des siéges à dos, comme lesd. Dames & leurs principaux Officiers, il ne seroit pas juste qu'une portion aussi considerable de l'Eglise de Remiremont ne fut pas traittée avec la decence & les égards qui sont dûs à leur Caractere.

## ART. IX.

Art. 353. pag. 247.

Tous les jours à la grande Messe il y aura un Diacre, * aux jours de Fêtes & de Dimanches un Diacre & un sous-Diacre; aux Fêtes de seconde Classe, un Diacre, un sous-Diacre & un Assistant en Chappe, & aux Fêtes de premiere Classe un Diacre, un sous-Diacre, un Assistant en Chappe & un Maître des Ceremonies.

* *Recours à l'Article 6. précedent.*

## ART. X.

Art. 359. pag. 247.

Dans toutes les Ceremonies où l'on porte le Croix, elle sera portée par le Chanoine de la Croix.

*Par les Articles 26. & 36. de la Visite Apostolique, les Sacristains sont chargés de cette fonction.*

## TITRE II.

### DES DEMI-PREBENDIERS ET CHAPELAINS.

### ARTICLE PREMIER.

IL y a sept demi-Prebendiers de l'Eglise. Art. 161. pag. 247.

*Par les Articles 30. & 35. de la Visite Apostolique de 1727. les trois demi-Prebendes appellées de St. Arnoul, de St. Michel, & de St. Jean ont été unies à la Manse commune des Chanoines, & celle, dite, du Clocher à la Manse commune des Sacristains, comme il a été dit dans les Articles précedens.*

### ART. II.

Celui de la demi-Prebende de la Charbonnerie fournira du charbon aux deux braziers du Chœur & de la Sacristie, depuis la Toussaint jusques à Pâques, & il le fera apporter une fois chaque jour au coup de Prime. Art. 163. pag. 247.

*La même chose avoit été reglée par l'Article 10. (p. 27.) de l'Arrêt du Conseil du 11. Février 1693.*

### ART. III.

Seront les Chapelles reparées, & les Ornemens nécessaires pour y celebrer le Service Divin fournis par les Titulaires. Art. 178. pag. 222.

### ART. IV.

Lorsque les Fêtes des Patrons des Chapelles arriveront, les Dames à qui la nomination en appartient, seront tenuës d'assister en manteau d'Eglise aux Vêpres & à la grande Messe, qui s'y chanteront par ceux qui en sont & seront les Titulaires, aux heures accoûtumées pour lesdits Offices; & outre diront lesdits jours l'Office des Morts à neuf Leçons. Art. 179. pag. 222.

## TITRE III.

### DES SACRISTAINS.

### ARTICLE PREMIER.

LEs trois Sacristains seront toûjours Prêtres; ils résideront exactement. Madame la Secrette au choix de laquelle ils sont veillera à ce qu'ils s'acquittent de leurs fonctions comme ils doivent. Art. 34. de la visite Apostolique de 1727.

ART. II.

Art. 361. pag. 247. Lesdits Sacristains serviront par semaine tour à tour, ils auront une clef du Chanceau, & l'ouvriront à Matines & à Vêpres quand on doit encenser, & toujours à Tierce, & le refermeront à la fin de l'Office.

ART. III.

Art. 355. pag. 247. Un Sacristain servira tous les jours à l'ordinaire les Messes pendant la semaine; les jours de seconde Classe, il y en aura deux; & les jours de premiere Classe les trois Sacristains serviront à la Messe.

ART. IV.

Art. 50. pag. 201. Le Sacristain de semaine dira tous les jours avant Matines la Messe journalle, même celle du Jeudy, *&c.*

*Cette Messe du Jeudy étoit ci devant à la charge de la demi-Prebende du Clocher, qui a été rëunie par l'Article 35. de la Visite Apostolique à la Manse des Sacristains.*

ART. V.

Art. 36. de la visite Apostolique de 1727. Outre les fonctions ordinaires desdits Sacristains ils seront tenus de celebrer ou faire celebrer pendant toute l'année la Messe journalle au premier coup de Matines chacun dans sa semaine & tour à tour, de même de porter la Croix aux Processions & Enterremens, l'Encensoir & l'Eau-benite, toutes & quantes fois qu'il conviendra.

ART. VI.

Art. 37. de ladite visite. Seront pareillement tenus lesdits Sacristains d'avoir soin des Cloches & de la sonnerie, comme le semi-Prebendier du Clocher y étoit obligé ci-devant, de veiller à la conservation de tous les Vases sacrés, Ornements, Linges, Livres, Meubles & autres effets de la Sacristie, même d'en repondre.

---

# TITRE IV.

## *DE LA NOMINATION aux Benéfices de l'Eglise.*

### ARTICLE PREMIER.

Art. 7. pag. 193. LA Dame Abbesse & le Chapitre de Remiremont capitulairement assemblez, lorsque le cas y échera, disposeront & confereront à la pluralité des voix, suivant la possession dans laquelle ils sont,

ſont, d'onze Canonicats & de trois ſemi-Prebendes, & pareillement joüiront de leur droit de preſentation & de patronnage pour 75. Cures, & ladite Dame Abbeſſe conferera ſeule trois ſemi-Prebendes, même preſentera à cinq Cures ; & à l'égard du droit de preſentation des trois autres Cures, & de celui de Collation des Chapelles, ils appartiendront à l'Abbeſſe & aux Dames Chanoineſſes qui ſont en poſſeſſion des Prebendes auſquelles ces droits de Collation & de preſentation ſont annexez.

*Leſdites trois demi-Prebendes & les Chapelles qui étoient à la Collation du Chapitre, ayant été rëunies par l'Article 30. de la Viſite Apoſtolique à la Manſe des Chanoines, elles ne ſont plus à la Collation dudit Chapitre depuis les Arrêts rendus, par le demembrement de pluſieurs de ces 75. Cures, on en a érigé des nouvelles, dont le Patronage apartient également à la Dame Abbeſſe & au Chapitre.*

## ART. II.

Les Chanoines ſeront éleus par la Dame Abbeſſe & le Chapitre dans les quatre mois qui leur appartiennent, ainſi que toutes les Cures, à la reſerve de celle de Remiremont, & de quelques autres que la Dame Abbeſſe & le Chapitre ont droit de nommer pendant toute l'année, & des Benéfices dont la Collation leur appartient dans tous les mois. Art. 339. Pag. 245.

## ART. III.

L'on ne fera la nomination, ou Collation de tous Benéfices, que huit jours après que la vacance en aura été declarée en Chapitre par la dame Doyenne, ce qu'elle ſera tenuë de faire ſi-tôt qu'elle ſera venuë à ſa connoiſſance, & à la huitaine il ſera procedé à l'élection par la Dame Abbeſſe & le Chapitre: ſans préjudice en cas d'abſence de la Dame Abbeſſe d'être attenduë pour leſdites élections pendant quinze jours, ſuivant l'Arrêt contradictoire du Conſeil du 11. Févier 1693. Art. 340. Pag. 245.

## ART. IV.

Les Proviſions ſeront expédiées au nom de la Dame Abbeſſe, de la Dame Doyenne & du Chapitre quand elles y ſeront preſentes, & en l'abſence de la Dame Abbeſſe, au nom de ladite Dame Doyenne & du Chapitre, & en l'abſence de la Dame Doyenne au nom de la dame Secrette, & en ſon abſence au nom de la dame plus ancienne preſente au Chapitre, & toûjours au nom du Chapitre. Art. 341. pag. 245.

ART. V.

Art. 342. pag. 245. La Dame Abbesse investira les Chanoines, Curez & autres Benéficiers, en son absence ou à son refus, les Dames Doyenne, Secrette ou plus ancienne.

ART. VI.

Art. 343. pag. 245. La Dame Abbesse nommera aux cinq Cures & Benéfices qui dépendent d'Elle, comme aussi les Dames Doyenne, Secrette & quelques dames particulieres aux Cures & Benéfices qui dépendent aussi d'elles; chacune en particulier, leur donnera des Provisions, les investira, & recevra leur serment, quand & où il leur plaira.

ART. VII.

Art. 344. pag. 245. Les Dames qui feront pour les deux Dignitez, & pour les dames particulieres, donneront les Benéfices qui viendront à vacquer à la nomination des Dames absentes pour qui elles feront, & en donneront des Provisions; la Dame Abbesse absente donnera par elle-même ceux qui sont à sa nomination.

---

## TITRE V.

*De l'union de quelques demi-Prebendes, Chapelles, Maisons, &c. à la Manse commune des Chanoines, ou Sacristains.*

### ARTICLE PREMIER.

Art. 30. de la visite Apostolique de 1717. Comme les Revenus des Canonicats sont fort modiques, & comme d'ailleurs les revenus des trois demi-Prebendes appellées de St. Arnoul, de St. Michel, de St. Jean & des Chapelles de St. Sebastien, de Saint Antoine, de Ste. Anne, du St. Sépulchre, des trois Rois, des deux de St. Mamet, de celles de l'Annonciation & de St. Leger, ne sont pas suffisants pour que ceux qui sont pourvûs de ces Benéfices puissent resider & rendre un service actuel à ladite Eglise; Nous avons du consentement & à la requisition des Dames Abbesse, Doyenne, Chanoinesses & Chapitre, Patrones & Collatrices desd. trois demi-Prebendes & Chapelles, uni par ces presentes & unissons à perpetuité à la Manse commune desdits Chanoines lesd. demi-Prebendes & Chapelles, aux charges par lesdits Chanoines d'en acquitter les Messes, Fondations & autres charges.

Il sera fait un état des Messes & Fondations dont les demi-Prebendes & Chapelles réünies étoient tenuës, pour être remis entre les mains desdits Chanoines.

*Ce Réglement a été confirmé par les mêmes Bref & Jugement de Rome dont il est fait mention sous le 2. Article du 1. Titre de ce Chapitre.*

## ART. II.

Et Comme sept desdits Chanoines n'ont point de Maisons attachées a leurs Canonicats Nous avons du consentement desd. dames attachés aux deux plus anciens des sept dits Chanoines non logez les deux Maisons dépendantes de la Recette des grandes Aumônes, & par rapport aux cinq autres, il sera pourvû à leur logement selon leur ancienneté à mesure qu'il en vacquera soit par la mort des Titulaires des demi-Prebendes & Chapelles réünies, soit par des Cessions qu'ils en pourroient faire de leur vivant ou autrement. Art. 33 de la visite Apostolique de 1727.

## ART. III.

Pour augmenter les Revenus desdits Sacristains; Nous réünissons dès-à-present à leur Manse commune la demi-Prebende dite du Clocher, des revenus de laquelle ils joüiront aussi-tôt après la mort ou Cession de celui qui en est Titulaire actuel, lequel sera obligé tant & si long temps qu'il la possedera de leur payer une rétribution convenable pour toutes les charges ausquelles il étoit ci-devant tenu. Art. 35 de ladite visite.

---

## TITRE VI.

### *DE LA JURISDICTION OECONOMIQUE de la Dame Abbesse & du Chapitre, sur les Chanoines & Ecclésiastiques de l'Eglise de Remiremont.*

## ARTICLE.

Les Chanoines & les Ecclésiastiques de l'Eglise de *Remiremont* reconnoîtront l'autorité & la Jurisdiction de Madame l'Abbesse & des Dames Doyenne & Chapitre, conformément à ce qui est prescrit par les Réglements & par les Déclarations des dernieres Visites. En cas que quelqu'un desdits Chanoines & Ecclésiastques se trouve manquer à ce qu'il doit à ses fonctions pour le service qu'il Art. 46 de ladite visite.

eft obligé de rendre à ladite Eglife ou s'écarter des Régles de fon état ; outre les avertiffements charitables qu'il recevra fans doute de fes Confreres, il fera averti par Madame l'Abbeffe, & fi le cas y échoit puni par le Chapitre par peines pécuniaires qui feront employées au profit des pauvres, ce qui fera exécuté incontinent & par forme de Jurifdiction Oeconomique. S'il arrivoit, ce qui n'eft pas à préfumer que quelqu'un des Chanoines & Eccléfiaftiques tombât dans quelque faute énorme & dans quelque crime qui demandât néceffairement une Procedure Judiciaire, lefdites Dames après avoir appellé les Chanoines en Chapitre, comme il s'eft pratiqué en pareil cas, & pris leurs avis auront recours à Rome pour demander un Commiffaire Apoftolique qui puiffe proceder contre le coupable par cenfure, privation de Benéfice, & autres peines Canoniques, fi le cas y échoit, & néanmoins elles l'empêcheront de faire aucunes fonctions dans leur Eglife, & feront acquitter fes charges par fes Confreres à qui elles arbitreront un honoraire fur fes revenus.

*Ce Réglement ayant trouvé quelque contradiction, la caufe fut portée à Rome pardevant la Sacrée Congrégation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente. Elle ordonna que le Décret 46. de l'Eminentiffime Vifiteur feroit obfervé. Tels font les termes du Jugement qu'elle rendit le 13. Janvier 1731. & qui fut confirmé par le Bref de N. S. P. le Pape Clement XII. le 10. Mars 1733. Ce Bref & ce Jugement fe trouvent à la fin de ce Recueil.*

---

## TITRE VII.

### *DES CONFERENCES ECCLESIASTIQUES.*

### ARTICLE PREMIER.

Art. 176. pag. 121. TOus les Chanoines & Sacriftains feront tenus de s'affembler tous les quinze jours, le premier jour de la femaine pour tenir des Conferences; où il fera traitté des cas de confcience, des Ceremonies de l'Eglife, & des chofes convenables à leur profeffion.

### ART. II.

Art. 177. pag. 121. ...... La Dame Abbeffe & le Chapitre éliront un des Chanoines pour diriger les Conferences: à cette fin feront tenus lefd. Chanoines

Chanoines d'en preſenter deux d'entr'eux à ladite Dame Abbeſſe & audit Chapitre ; & s'ils ne leur agréent leſdits Chanoines en preſenteront derechef un autre ; après quoy ſi ce troiſiéme n'agrée, ladite Dame Abbeſſe & le Chapitre éliront en Chapitre du nombre de tous les Chanoines celui qu'elles jugeront le plus à propos, & cette élection ſe renouvellerà de trois ans en trois ans au troiſiéme Chapitre ordinaire de l'année. Il ſera nommé le Directeur des Conferences, & ſera au lieu d'un Théologal, ſon nom de Directeur des Conferences ne pourra être changé. Il joüira de la premiere ſemi-Prebende qui viendra à vacquer à la diſpoſition du Chapitre, tant qu'il ſera Directeur, & ceux qui lui ſuccederont en joüiront pareillement; elle y ſera affectée & réünie lorſqu'elle ſera vacante, & à cet effet on ſe pourvoira à Rome en la maniere accoûtumée.

*Les trois demi-Prebendes qui étoient à la diſpoſition du Chapitre ſont réünies à la Manſe commune des Chanoines, comme on la vû ci-devant.*

## ART. III.

Les Conferences Eccléſiaſtiques preſcrites par les Ordonnances de M. l'Evêque d'Adrie & autres Réglements ayant été interrompus depuis long-tems, Nous ordonnons très-expreſſément qu'elles ſoient rétablies & qu'elles ſe faſſent exactement de quinze jours en quinze jours. Les Chanoines, les Sacriſtains & les autres Eccléſiaſtiques de ladite Egliſe s'y trouveront le plus exactement qu'il leur ſera poſſible. Ils choiſiront tous les trois ans un d'entr'eux pour en être le Directeur, lequel ſera agréé par les Dames Abbeſſe & Chanoineſſes. ..... Et comme un établiſſement ſi néceſſaire pour maintenir le bon ordre ne peut aisément ſubſiſter ſans un certain fond de livres, Nous voulons qu'il ſoit établi une petite Bibliothéque commune à laquelle leſdits Eccléſiaſtiques puiſſent avoir recours: Nous enjoignons d'aviſer aux moyens de pouvoir former ladite Bibliotéque: Nous en chargeons ſpécialement le Sr. Andreu Ecolâtre de ladite Egliſe qui Nous a paru dans la diſpoſition de donner ſes livres à condition d'en avoir l'uſage pendant ſa vie.

Art. 45. de la viſite Apoſtolique de 1727.



# CHAPITRE XI.

## DE L'ADMINISTRATION GENERALE du Temporel.

### ARTICLE PREMIER.

Art. 8. pag. 193. JOüira l'Eglise de *Remirement* en la maniere accoûtumée, de la haute, moyenne & basse Justice de 52. Bancs de Seigneuries qui lui appartiennent, partie avec le *Souverain* ou avec les Seigneurs voüez, & aussi de 23. autres Seigneuries qu'elle possede en tout ou en partie.

### ART. II.

Seront..... les biens du Chapitre & de l'Eglise de Remiremont Art. 29. pag. 151. administrez par la Dame Abbesse & ledit Chapitre, & ceux dépendans des Offices par les Dames Officieres & Officiers, conformément à ce qui a été ci-dessus jugé ; & disposera chaque dame des revenus de ses Prebendes comme par le passé.

### ART. III.

Ne pourront être faits aucuns emprunts que dans le cas de ne- Art. 19. pag. 149. cessité, par deliberation de la Dame Abbesse & du Chapitre, en vertu de procuration passée pardevant un Notaire Royal Apostolique, signée de toutes les Dames qui auront assisté au Chapitre lors de ladite deliberation ; auquel cas les biens de ladite Eglise demeureront seuls obligez, & non les biens particuliers des dames.

### ART. IV.

Art. 11. pag. 147. Tiendra la Dame Abbesse la main à ce que les Dames Officieres & Officiers fassent leurs fonctions, même leur pourra faire des défenses de vuider leurs mains des deniers de leur Recette pour d'autres usages qu'à leur destination, avant qu'il en ait été deliberé en Chapitre avec la Dame Abbesse en la forme ci-dessus.

# TITRE PREMIER.

## *DES OFFICIERS DE L'EGLISE.*

## ARTICLE PREMIER.

LEs quatre grands Officiers de l'Eglise, qui sont les grands Prevôt, le grand & petit Chancelier & le grand Sonrier, feront comme de coûtume les mêmes preuves de Noblesse que les dames; ils seront éleus par la Dame Abbesse & le Chapitre à la pluralité des voix : sans néanmoins qu'en cas d'absence de la Dame Abbesse, il puisse être procedé à ladite Election, qu'après l'avoir attenduë pendant quinze jours. Art. 345. pag. 246.

## ART. II.

Art. 346. pag. 246.

Ils ne pourront être mariés ni Evêques.

## ART. III.

Seront & demeureront les Charges des grands & petits Ministraux & des Lieutenants du grand Sonrier, grand Chancelier & petit Chancelier, supprimées dès-à-present & celle du Chancelier de l'Etat, lorsqu'elle sera vacante par mort, demission ou autrement; declare l'Office de petit Chancelier vacant; & pourront les Dame Abbesse & le Chapitre proceder à l'Election du grand Sonrier, du grand Chancelier & du petit Chancelier; des Dames Officieres & des autres Officiers, dont les Offices sont vacants ou qui viendront à vacquer, nonobstant la surseance portée par l'Arrêt du 11. Février 1693. que S. M. a levée...... pour lesdites Charges de grand Sonrier, de grand Chancelier & de petit Chancelier, avec celle de grand Prevôt, vacation arrivant, être tenuës & possedées par personnes de la qualité requise aux honneurs accoûtumez, sans aucuns profits & émolumens, & sans que sous quelque pretexte que ce soit, la joüissance d'aucuns biens, leur puisse être delaissée par baux à vie ou autrement. Art. 4. pag. 145.

*On verra ci-après à l'Article 2. du Titre 4. du present Chapitre que la Recette des Revenus administrez par lesdits grands Officiers ou leurs Lieutenants est réünie à celle des grandes Aumônes & administrée par le Receveur d'icelle.*

*Les fonctions des grands & petits Ministraux supprimées par cet Art.*

*étoient, que le grand Miniſtral faiſoit toutes les diſtributions en argent qui provenoient tant des Revenus des grandes Aumônes, que de ceux des grands Offices, Copenhages & autres, qui ſe faiſoient annuellement ſoit par mois, ſoit en autre tems de l'année.*

*Les fonctions du petit Miniſtral étoient de faire pendant le cours de l'année toutes les diſtributions en denrées telles que celles du Pain, Vin, Huile, Sel, Harangs, Legumes, &c. qui ſont deûs par differens Offices, Prieurés & Paroiſſes.*

*Le Receveur des grandes Aumônes fait aujourd'huy, en vertu des preſents Réglements, les fonctions de ces deux Miniſtraux.*

## ART. IV.

Après le decès du grand Prevôt, au moyen de la réünion ci-deſſus des revenus des Seigneuries ci-devant delaiſſées audit grand Prevôt, tant à la Manſe de ladite Dame Abbeſſe que dudit Chapitre aux conditions que deſſus, ſeront donnez des gages & appointemens, qui ſeront pris ſur leſdits Revenus & reglez par la Dame Abbeſſe & ledit Chapitre, à celui qui ſera lors choiſi & élû en Chapitre, pour faire les fonctions de Lieutenant de St. Pierre, dans l'adminiſtration de la Juſtice & Police dans Remiremont, & lequel Lieutenant joüira en outre des profits dependans de ladite Juſtice & Police comme par le paſſé.

Art. 8. pag. 147.

## ART. V.

Le Senechal ſera preuve de Nobleſſe comme de coûtume, la Dame Abbeſſe le choiſira avec un Lieutenant de Senechal, & elle donnera à l'un & à l'autre des Proviſions.

Art. 347. pag. 246.

## ART. VI.

Pour les bois & forêts le *Souverain* nomme les Gruyers, la Dame Abbeſſe & le Chapitre éliront les Controlleurs, & les uns & les autres prêteront leur ſerment aux Officiers du *Souverain* & à l'Egliſe, à la charge neanmoins qu'en cas d'abſence de la Dame Abbeſſe, il ne ſera procedé à l'Election deſdits Controlleurs qu'après avoir été attenduë pendant quinze jours, *&c.*

Art. 351. pag. 246.

TITRE

# TITRE II.

## DES SERMENTS.

## ARTICLE PREMIER.

LA Dame Abbesse fera ses Serments au Chœur de l'Eglise, le Chapitre assemblé, à la reserve des deux qu'elle fera dans la Ville à son entrée: elle les fera tous entre les mains du Chanoine Semainier, en presence du Chapitre. Art. 348. pag. 246.

## ART. II.

Les Dignitez, les Officieres électives, les quatre grands Officiers, le Lieutenant de Saint Pierre, les Chevaliers pour les preuves de Noblesse des dames, les Chanoines, les demi-Prebendiers, les Curez & tous les autres Beneficiers, les Gruyers & les Controlleurs prêteront tous leurs Serments au Chœur de l'Eglise à la reserve seulement de ceux qui dépendent de la Dame Abbesse seule, de la Dame Doyenne seule, de la Dame Secrette seule & de quelques Dames particulieres qui les prêteront où il plaira ausdites Dames, *&c.* Art. 349. pag. 246.

## ART. III.

Recevra la Dame Abbesse en sa place au Chœur les Serments des Dames Officieres non électives, qui sont par elle pourvûës; * ensemble des Chanoines, Curez & autres Beneficiers qui sont à la nomination, presentation & Collation du Chapitre, que ladite Dame Abbesse investit; & à l'égard des Dames Dignitez & Officieres électives, des Chevaliers qui jurent les lignes de Noblesse des Dames Chanoinesses, des Gruyers & Controlleurs, & autres qui ont coûtume de prêter leurs Serments au Pulpitre dans le Chœur, ils s'y prêteront sur les Saintes Evangiles entre les mains du Chanoine Semainier, la Dame Abbesse & les Dames Doyenne & Chanoinesses, qui seront presentes, demeurant en leurs places sans en descendre pour venir au Pulpitre; & sera fait mention dans les Actes de prestation de Serment de la forme ci-dessus à peine de nullité. Art. 13. pag. 101.

* *Il est reglé & statué par l'Article 18. de la Visite Apostolique de 1727.* Que la Dame Doyenne, la Secrette ou la plus ancienne des Dames à leur deffaut recevront au Chœur pendant l'absence de Madame l'Abbesse & en son nom les Serments des Officieres qui sont à la nomination de ladite Dame Abbesse.

Ii

## ART. IV.

Art. 351. pag. 146. Pour les bois & forêts le *Souverain* nomme les Gruyers, la Dame Abbesse & le Chapitre éliront les Controlleurs, & les uns & les autres prêteront leur serment aux Officiers du *Souverain* & à l'Eglise, à la charge neanmoins qu'en cas d'absence de la Dame Abbesse, il ne sera procedé à l'Election desdits Controlleurs qu'après avoir été attenduë pendant quinze jours, &c.

---

# TITRE III.

## *DES DIXMES ET DU REGALEMENT des Prebendes.*

## ARTICLE PREMIER.

Art. 9. pag. 193. JOüiront comme du passé la Dame Abbesse & le Chapitre de leurs Dixmes dans 78. Paroisses & leurs dépendances, à la charge que les Revenus en seront employez pour le fond des Prebendes, des charges & des Offices de l'Eglise.

## ART. II.

Art. 451. pag. 260. Les Portions Congruës seront payées sur les Dixmes des Paroisses où elles se prennent, la Dame Abbesse, toutes les dames, & tous les Prebendiers y coutribueront à proportion de la part qu'ils ont chacun dans les Dixmes de chaque Paroisse comme il se pratique aujourd'huy.

## ART. III.

Art. 24. pag. 250. Sera tenu le Chapitre de commettre chaque année un Officier pour composer, conjointement avec le Receveur de la Dame Abbesse, des Portions Congruës avec les Curez à qui on est tenu d'en payer.

## ART. IV.

Art. 430. pag. 257. Les Baulx ne se feront qu'en Chapitre, & ne se feront qne pour le temps de trois, de six, & de neuf années.

## ART. V.

Art. 431. pag. 257. Tous les ans le quinziéme de Juillet on sonnera comme de coûtume une Cloche après Vêpres, pendant lequel temps les Dames

avec des Notaires afferment leurs Prebendes, chacune chez soy ou plusieurs ensemble, au plus offrant, à la Cloche cessante; après quoy on ne pourra plus recevoir d'enchere, que par tiercement, ou moitiément, ou croisement, qui est un dixiéme.

## ART. VI.

Le même jour quinziéme Juillet, trois jours devant, & trois jours après, l'on ne pourra arrêter les personnes qui viendront à Remiremont, ni saisir leurs Chevaux, leur bétail, ni autre chose à eux appartenants, ce qui s'appelle les Treves. Art. 432. pag. 258.

## ART. VII.

De sept ans en sept ans, on tirera les Prebendes au sort à l'ordinaire, & au jour ordinaire, troisiéme Dimanche de Carême; la Dame Abbesse la premiere, non point pour les Prebendes de sa Crosse qui ne changent jamais, mais pour les Compagnies de Prebendes qui lui sont survenuës, la Dame Doyenne, la Dame Secrette pour les Compagnies où elles auront leurs Prebendes; & les Dames anciennes chacune à leur rang d'ancienneté, chacune pour les Compagnies où elles auront leurs Prebendes: & toutes les fois que l'on devra tirer au sort, le premier jour libre de la semaine d'après les Rois précedens, la Dame Abbesse & les dames rapporteront en Chapitre leurs livres de Prebendes pour examiner l'état de chacune Compagnie; & l'examen étant fait, avant de tirer au sort, les partages seront regalez, en tirant de ceux qui se trouveront plus forts, un, deux, ou plusieurs Villages pour mettre dans les plus foibles, & pour les égaler par ce moyen, autant que faire se pourra. Art. 433. pag. 258.

## ART. VIII.

Il n'y aura plus de supplémens, & l'usage en sera absolument supprimé. Art. 434. pag. 258.

---

## TITRE IV.

### *DE LA RECETTE DES GRANDES AUMONES.*

### ARTICLE PREMIER.

Est maintenuë & gardée la Dame Abbesse au droit & en la possession d'avoir le quart dans les Gruries d'Arches, Bruyeres, Dompaire, Ramonchamp & Mortagne, dans les Chaumes, dans Art. 3. pag. 144.

les vieux & nouveaux Accenſemens, dans les quartiers & autres biens provenants & qui proviendront par retenuë, ou autrement, ſur les grands Officiers & autres en quelque maniere que ce ſoit. A la charge néanmoins que tous les revenus des bannalitez, qui ſont à preſent établies, demeureront en la recette de la Fabrique; que le quart deſdites Gruries d'Arches, Bruyeres, Dompaire & Ramonchamp, & la moitié de la vente des bois de Marlou ſeront mis dans la bourſe du Tréſor, auquel quart deſdites Gruries d'Arches, Bruyeres, Dompaire & Ramonchamp deſtiné pour ladite bourſe du Treſor, ladite Dame Abbeſſe contribuera à raiſon de ſon quart eſdites quatre Gruries, comme le Chapitre ſur le pied de ſes trois quarts; & le ſurplus des revenus deſdites Gruries de Mortagne, d'Arches, Dompaire, Bruyeres & Ramonchamp, des Quartiers, des Chaumes, des vieux & nouveaux Accenſements, enſemble l'autre moitié des bois de Marlou avec le prix entier de la ferme dudit lieu, comme appartenant audit Chapitre, ſeront diſtribuez aux Prebendes.

## ART. II.

Art. 5. pag. 145. ...... La Recette des Seigneuries qui étoient adminiſtrées par le grand Sonrier, le grand Chancelier & le petit Chancelier ou leurs Lieutenants, & de celles dependantes des Offices de grand Prevôt & de Chancelier de l'Etat, après leurs decès, ſera faite à l'avenir par le Receveur des grandes Aumônes, & à ſon deffaut par celui qui ſera choiſi & mis en ſa place par ladite Dame Abbeſſe & le Chapitre; lequel Receveur des grandes Aumônes fera les fonctions des trois Lieutenants ci-deſſus ſupprimez, même après le decès du grand Prevôt, celle du Lieutenant de Saint Pierre, à l'exception de ce qui concerne l'adminiſtration de la Juſtice de Remiremont. Fera auſſi le même Receveur la Recette des revenus de la Terre & des bois de Marlou, des Gruries, des Quartiers & de tous les autres revenus de ladite Egliſe qui n'ont point éte mis dans aucune recette certaine & reglée, à la reſerve de ce qui en a été adjugé à la Dame Abbeſſe, dont elle joüira par les mains de ſon Receveur, & ſauf audit Receveur des grandes Aumônes à remettre dans la bourſe du Treſor ce qui lui en doit revenir. Continuera ledit Receveur des grandes Aumônes de diſtribuer aux Dames Abbeſſe, Doyenne & Secrette, Officieres & Chanoineſſes & à toutes les Prebendes ce qui avoit coûtume de leur être diſtribué ſur les revenus deſdits Offices.

ART.

ART. III.

...... Seront lesd. Revenus employez en Ornemens & Reparations nécessaires de ladite Eglise de Remiremont, s'il y échet; & lesdites Charges acquittées, les susdits revenus ou ce qui en restera seront distribuez, le quart à la Dame Abbesse, & les trois autres quarts aux Prebendes: sur tous lesdits revenus préalablement pris les gages & appointemens extraordinaires pour ladite recette, tels qu'ils seront reglez par la Dame Abbesse & le Chapitre: desquels revenus ledit Receveur rendra à ladite Dame Abbesse & audit Chapitre chaque année un compte separé de celuy des grandes Aumônes. Le même Receveur recevra pareillement les revenus des Dames Chanoinesses absentes, & l'employera aux distributions du Chœur. Art. 7. pag. 146.

ART. IV.

Les deux grandes Aumônieres auront soin de la Recette des grandes Aumônes, elles auront un Receveur, que la plus ancienne des deux a droit, en cas de vacance, de presenter à la Dame Abbesse & au Chapitre pour être agreé par Election à la pluralité des voix; en cas qu'il ne le soit pas, elle sera tenuë d'en nommer un autre. Art. 321. pag. 243.

ART. V.

Cette Recette consiste dans les dixmages & Seigneuries, & autres biens contenus dans les Comptes des grandes Aumônes, dont le revenu s'admodie par lesdites dames grandes Aumônieres, & se distribue par mois à toutes les Prebendes; le tout à l'exception de ce qui en a été distrait au profit de la Dame Abbesse, *&c.* Art. 322. pag. 243.

---

TITRE V.

*DE LA RECETTE DE LA FABRIQUE.*

ARTICLE PREMIER.

...... TOus les Revenus des Bannalitez qui sont à present établies demeureront en la Recette de la Fabrique, *&c.* Art. 3. pag. 145.

### ART. II.

Art. 407. pag. 254. *A la mort d'une Dame*, la premiere dame des Niéces qui succedera à la Dame défunte .... laissera à la Fabrique la joüissance d'une des Prebendes de la défunte pendant une année.

### ART. III.

Art. 181 pag. 212. Sera l'Eglise de Remiremont entretenuë de toutes reparations ordinaires aux dépens de la Fabrique, & par les ordres de la Dame de Fabrique.

---

## TITRE VI.

### *DES TROIS BOURSES DU TRESOR, d'Argent & de Grains.*

### ARTICLE PREMIER.

Art. 442. pag. 259. SEront & demeureront les trois Bourses differentes dans l'Eglise de Remiremont, maintenuës comme d'ancienneté; la premiere la bourse d'argent, la seconde la bourse de grains, & la troisiéme la bourse du Trésor.

### ART. II.

Art. 443. pag. 259. Aura la Bourse d'argent pour revenu les deux grands Dixmages d'Haraucourt & de Buissoncourt, d'Hugney & Neuville, & les distributions en argent des deux Prebendes de la bourse de grains.

### ART. III.

Art. 449. pag. 260. La bourse d'argent appartiendra pour un quart à la Dame Abbesse, & pour les trois autres quarts au Chapitre; elle sera employée comme elle est destinée aux affaires ordinaires de l'Eglise, dont la Dame Abbesse payera le tiers, sçavoir de tous les frais qui se feront à la poursuite & défense des Causes & Procès qui sont intentez pour le fonds, rentes & revenus de ladite Eglise, en demandant & défendant: comme aussi pour les depenses qui se feront pour le Solliciteur, Commis ou Députez allant visiter, reconnoître ou admodier les Biens & Revenus de ladite Eglise; dépens & salaires des Messagers, les presens qui se feront à toutes personnes pour le service de l'Eglise, le salaire des Prédicateurs, & donations ...

pieuses; si le quart qui lui appartient en ladite bourse, ne suffit pas au tiers des frais qu'elle doit payer, elle y suppléra de sa bourse; ce qui ne pourra être reglé sans qu'elle soit appellée en Chapitre, ou la Dame sa Lieutenante en son absence; & si son quart est plus que suffisant pour payer le tiers des frais dont elle est tenuë, le surplus lui en sera delivré pour en disposer à son gré.

## ART. IV.

Aura la Bourse de grains pour revenu, celui de deux Prebendes, à la reserve des distributions en argent desdites deux Prebendes, qui entrent dans la bourse d'argent. Art. 444. pag. 259.

## ART. V.

Et sera la bourse du Trésor le dépot de tout le revenant bon de la bourse d'argent, de tout le revenu de la bourse de grains, & de tous les autres revenus qui doivent y être mis, suivant l'Arrêt du Conseil du 7. Juin 1694. Art. 445. pag. 259.

## ART. VI.

...... Le quart des Gruries, d'Arches, Bruyeres, Dompaire & Ramonchamp & la moitié de la vente des bois de Marlou seront mis dans la bourse du Trésor, auquel quart desdites Gruries d'Arches, Bruyeres, Dompaire & Ramonchamp destiné pour lad. bourse du Tresor, ladite Dame Abbesse contribuera à raison de son quart esdites quatre Gruties, comme le Chapitre sur le pied de ses trois quarts & le surplus, *&c.* Art. 3. pag. 145.

*Comme il est expliqué ci-devant à l'Article premier du Titre 3. de ce Chapitre.*

## ART. VII.

Seront & demeureront les bourses d'argent, de grains & du Tresor employées suivant leur destination, par deliberation de la Dame Abbesse & du Chapitre; sçavoir les deniers de la bourse d'argent aux affaires communes & ordinaires de l'Eglise, le surplus, s'il en restoit, & tous ceux de la bourse de grains seront mis dans le Tresor, & tous les deniers dudit Tresor employez aux grosses reparations de vetusté, de vilains fondoirs, d'accidens ou cas fortuits, & autres necessitez extraordinaires de l'Eglise des Dames & des autres Eglises qui en dependent; à la decharge commune de la Dame Abbesse, de toutes les Prebendes, des Ecclésiastiques & des autres personnes de l'Eglise; sans que les revenus en puissent Art. 15. pag. 148.

être divertis ni employez à d'auttes usages, ni même qu'on puisse prevenir l'écheance desdits revenus par des transports ou autrement, & sans qu'il puisse être tiré aucuns deniers desdites bourses & tresor hors lesdits employs, pour aucune autre cause que ce soit, que par emprunt, & à la charge que les deniers pris d'une bourse par emprunt du consentement de la Dame Abbesse & du Chapitre, seront rétablis & remplacez sur les premiers deniers qui reviendront à la bourse ou à l'Office pour lequel ledit emprunt auroit été fait.

## ART. VIII.

Art. 183. pag. 223. A l'égard des grosses reparations de ladite Eglise de Remiremont, ensemble des refections des Nefs des Eglises Paroissiales en dépendant, où la Dame Abbesse & le Chapitre perçoivent des Dixmes, en ce que l'Eglise de Remiremont peut être tenuë d'y contribuer, elles seront faites sur les revenus des bourses de grains & du tresor, à la decharge de ladite Dame Abbesse & des autres Prebendes, *&c.*

## ART. IX.

Art. 450. pag. 260. Les bourses de grains & du tresor seront employées, comme elles sont destinées, par deliberations Capitulaires de la Dame Abbesse & du Chapitre, à toutes les Charges communes du Chapitre; aux grosses reparations de l'Eglise des Dames, & aux réfections des Nefs de celles dont le Chapitre peut être chargé, sans que la Dame Abbesse soit tenuë d'y rien contribuer; elle ne prendra rien dans les bourses de grains & du tresor.

## ART. X.

Art. 447. pag. 259. Ne se retirera point d'argent du tresor, que par deliberations Capitulaires de la Dame Abbesse & du Chapitre, qui seront entégistrées dans le Registre du Chapitre, *&c.*

## ART. XI.

Art. 448. pag. 260. Sera tous les ans examiné sur ledit Registre du Chapitre l'argent qui aura été mis au tresor, & qui en aura été retiré pendant l'année, pour en faire un compte, qui sera enregistré sur le même Registre du Chapitre, comme les autres Actes.

## ART. XII.

Art. 14. pag. 148. Tiendra la Dame Tresoriere un Registre de toutes les sommes qui entrent au Tresor & qui en sont tirées, pour sur ledit Registre

&

& sur celui du Chapitre faire & rendre chaque année le compte dudit Tresor.

## TITRE VII.

### DES PONCTUATIONS ET DISTRIBUTIONS *du Chœur & des Fonds qui y sont destinez.*

### ARTICLE PREMIER.

LEs Revenus des Dames de Prebende qui s'absenteront au delà des termes .... prescrits pour les absences, seront & demeureront arrêtez, tant à l'égard du gros, que de toutes les distributions des mois, & autres menuës distributions, sans qu'il soit besoin de nulle Declaration ni autre Acte; & seront les susdits revenus reçûs par le Receveur des grandes Aumônes, & employez aux distributions du Chœur; à cette fin sera audit cas ledit Receveur averty de chaque absence des Dames par la Dame Abbesse & le Chapitre. Art. 130. pag. 214.

### ART. II.

En cas qu'une dame de Prebende, qui a été absente, revienne à Remiremont auparavant les quatre années expirées, elle sera tenuë d'y résider deux années; & faute par elle de faire sa résidence durant ledit temps, les revenus de ses Prebendes seront arrêtez du jour qu'elle s'absentera & sortira de Remiremont: lesquels revenus seront reçûs par le Receveur des grandes Aumônes, & employez en distributions manuelles au Chœur, jusqu'au retour de ladite Dame absente. Art. 134. pag. 215.

### ART. III.

Et si cette même Dame de Prebende, qui aura résidé moins de deux années, s'absentoit de rechef trois autres années de suite, après la seconde année finie des susdites trois années, les revenus de ses Prebendes seront, audit cas, arrêtez & reçûs par ledit Receveur des grandes Aumônes, pour être pareillement employez comme dessus, en distributions au Chœur, *&c.* Art. 135. pag. 215.

### ART. IV.

Lorsque les Dames Doyenne & Secrette, & les Dames Sonriere & Tresoriere passeront le temps permis de leur absence, le Art. 147. pag. 217.

revenu de leurs Offices sera arrêté entre les mains des Dames qui feront pour elles ; à la reserve de ce qui en revient aux Dames qui les administreront, qu'elles retiendront : & le surplus sera mis par elles entre les mains du Receveur des grandes Aumônes, pour être employé aux fonds des distributions du Chœur, *&c.*

## ART. V.

Art. 372. pag. 248. Lorsqu'une Dame de Prebende découchera sans congé de Remiremont, ou de la place des Dames, elle encourera la peine pécuniaire de quarante livres par Prebende, qui seront mises au fond des distributions du Chœur ; laquelle peine sera imposée par la Dame Abbesse, avec l'avis & Conseil des douze plus anciennes Chanoinesses en reception, *&c.*

## ART. VI.

Art. 150. pag. 218. Sur le fond procedant des Revenus des Dames absentes destiné aux distributions du Chœur, seront lesdites distributions faites pendant l'Office * lesquelles seront triples à Matines & à Laudes, à la premiere Procession du jour de Pâques, & à celle de la veille de St. Barthelemy ; doubles aux grandes Messes, à Vêpres, à toutes les Processions qui se feront dans la Ville ; à la reserve de celle qui se fera le Dimanche dans l'Octave du Saint-Sacrement, qui ne sera que de devotion ; & qui n'aura point de distribution ; doubles quand on dira Vigiles à trois Nocturnes ; & pour les sept Pseaumes, qu'on ira dire en Corps au Cimetiere ; simples à chacune des petites heures, y compris celle de la Ste. Vierge lorsqu'on les dira ; simples à Complies, à l'Eau-benite, aux Processions qui se feront dans la Nef, dans la place, à St. Nicolas, aux Graduels, aux sept Pseaumes de l'Office, à l'Office des Morts d'un Nocturne, à Vêpres des Morts, à Matines & Laudes de la Vierge, & à la Messe de Tierce quand elle est basse.

* *L'usage present est de ne faire ces distributions qu'une fois pour toute la semaine, le samedy avant Vêpres.*

## ART. VII.

Art. 151. pag. 218. Pour recevoir les distributions, chaque Dame sera tenuë d'être au commencement du premier Pseaume du premier Nocturne de Matines, au commencement du premier Pseaume des petites heures, à la premiere Oraison de la Messe de Tierce, au commencement de *Gloria in excelsis*, de la grande Messe ; & quand il n'y aura

point de *Gloria in excelsis* à la premiere Oraison, à l'Eau-benite lorsqu'on chantera le Verset *Miserere*, aux Vigiles des Morts à un Nocturne à la fin du premier Pseaume, à Matines de la Vierge au commencement du premier Pseaume, à Vêpres dans le premier Pseaume, aux Processions à la sortie du Chœur; & ne sortiront les Dames qu'à la fin de chaque Office, ny avant que les suffrages qui y sont joints soient achevez.

## ART. VIII.

La distribution se fera par une Dame Chanoinesse, entre les mains de laquelle seront mis les deniers à distribuer, par le Receveur des grandes Aumônes, qui recevra les fonds destinez pour les distributions du Chœur. Le Receveur des grandes Aumônes en rendra compte dans le premier Chapitre d'année en année. Art. 152. pag. 218.

*Il y a presentement un Receveur particulier établi par le Chapitre pour faire cette Recette, au lieu du Receveur des grandes Aumônes.*

## ART. IX.

Le fond que le Receveur des grandes Aumônes touchera sera partagé en cinquante-deux portions, autant qu'il y a de semaines dans l'année; chaque portion sera mise tous les samedis matin par ledit Receveur des grandes Aumônes, entre les mains de la Dame qui sera en tour de distribuer la semaine suivante; elle la commencera le samedy à Vêpres, & la finira le samedy suivant à None. * Art. 153. pag. 218.

*Selon l'usage moderne le Receveur met chaque samedy avant Vêpres une desdites portions entre les mains de la Dame qui a marqué les presences la semaine qui vient de finir.*

## ART. X.

Toutes les dames distribueront à tour de rôlle d'ancienneté, à commencer par la plus ancienne, ainsi jusqu'à la fin. Les Dames absentes seront passées, & ne seront point mises au rang de celles qui distribueront, non plus que les Dames Doyenne & Secrette, qui en seront exemptes, aussi-bien que les Dames Chantres. Art. 154. pag. 218.

## ART. XI.

La Dame Ponctuatrice aura un papier pour écrire les presentes au Chœur, & elle sera tenuë de le rapporter au premier Chapitre qui se tiendra après la semaine où elle aura distribué pour en rendre compte. Art. 155. pag. 219.

*Suivant l'usage d'aujourd'huy le Receveur des Ponctuations remet tous les samedis avant Vêpres à la Dame qui doit marquer pendant la semaine suivante une grande feüille sur laquelle sont écrits les noms des Dames qui sont à Remiremont & qui ont droit aux distributions; la Dame à la fin de la semaine rend cette feüille au Receveur pour s'en servir à régler ce qui doit revenir à chaque Dame, le Réglement fait le Receveur donne les differentes sommes d'argent à la Dame Ponctuatrice qui aussi-tôt le distribuë aux Dames. La feüille demeure entre les mains du Receveur qui doit en rendre compte à la fin de l'année.*

## ART. XII.

Art. 156. pag. 219. En cas de contestation entre la Dame Ponctuatrice & quelques Dames sur leur ponctuation, elle sera reglée par la Dame Abbesse & le Chapitre; & sans attendre la Dame Abbesse, si elle est absente, sans préjudice de la Jurisdiction de la Dame Abbesse, *&c.*

## ART. XIII.

Art. 157 pag. 219. Toutes les Dames qui auront moins de vingt ans ne pourront distribuer & seront passées comme les absentes.

## ART. XIV.

Art. 158. pag. 219. Les Dames Distributrices payeront les distributions tous les jours à la sortie du Choeur, après les suffrages qui se disent ensuite de Nones & de Vêpres en Carême.

*Ces distributions ne se font presentement que les samedis de chaque semaine.*

## ART. XV.

Art. 159. pag. 219. Les Dames grandes Aumônieres, & de la Fabrique, distribueront toûjours au Choeur ce qu'elles ont coûtume de distribuer, suivant les Fondations dont elles sont chargées à cause de leurs Offices.

## ART. XVI.

Art. 160. pag. 219. Les Dames ne pourront se dispenser d'assister au Choeur, & à tout ce qui sera de la dependance de l'Office, même aux Processions & aux Messes qui se disent dans d'autres Eglises que celles de Saint Pierre de Remiremont, sans cause légitime; & sans toutefois qu'en aucun cas, aucune Dame puisse recevoir la distribution qu'elle ne soit presente; si ce n'est lorsqu'elle sera absente pour les affaires de l'Eglise par Ordonnance Capitulaire.

ART.

ART. XVII.

Aucune Dame de Prebende ne touchera de distribution au Chœur qu'elle ne sçache son plein chant, & qu'elle n'ait été examinée au Chœur par les Dames Chantres, qui en donneront avis au Chapitre précedent; à la reserve des Dames, qui ayant vingt ans de service à l'Eglise, demeureront exemptes de cet examen, & toucheront les distributions. Art. 161. pag. 119.

*Cet Article signifie que pour qu'une Dame ait part aux distributions du Chœur il faut qu'elle sçache son plein chant, qu'elle soit presentée au Chapitre, examinée au Chœur & reçûë, à la reserve*, &c.

ART. XVIII.

La Dame Abbesse aura double distribution lorsqu'elle sera presente. Art. 162. pag. 119.

ART. XIX.

Les Dames Chantres recevront chacune double distribution. Art. 163. pag. 119.

ART. XX.

Le lendemain *de la Toussaint* jour des Morts après l'Office on ira de même que le jour précedent en Procession au Cimetiere en chantant le *Miserere* & le *Deprofundis*, après en avoir fait le tour les Prêtres se rangeront & on leur fera une distribution, chaque dame la fera suivant son ancienneté, la Dame Abbesse la premiere, elles donneront dix-huit gros par Compagnie pour faire prier Dieu pour les Morts. Art. 115. pag. 112.

---

TITRE VIII.

*DES COMPTES.*

ARTICLE PREMIER.

SEront les Comptes tant pour le passé que pour l'avenir rendus par les Dames Officieres & les Officiers, à la diligence de la Dame Abbesse & du Chapitre, à cette fin le dernier Compte conclu & arrêté audit Chapitre de chaque recette, sera communiqué à ladite Dame Abbesse. Art. 12. pag. 148.

ART. II.

Art. 437. pag. 258. Tous les ans à l'avenir la Dame Secrette rendra compte par elle ou par son Officier du revenu de la Sacristie, & tous les Comptes seront rendus en Chapitre, entre Pâques & la Pentecôte: les Gruyers rendront compte tous les ans dans les temps ordinaires, & tous ceux & celles qui toucheront de l'argent de l'Eglise par Commission, deputation ou autrement, en rendront compte en Chapitre dans trois mois après leur Commission finie, &c.

ART. III.

Art. 22. de la visite Apostolique de 1727. Les Comptes seront rendus exactement chaque année par toutes les Dames Officieres, & par les Officiers du Chapitre, faute dequoy leurs Prebendes & revenus seront saisis pour être mis aux ponctuations & être distribuez au Chœur, &c.

ART. IV.

Art. 453. pag. 261. Tous les ans au mois de Décembre on fera un Compte en Chapitre soit des dettes qui auront été payées, soit des nouvelles dettes ou emprunts faits dans l'année qui sera pareillement enregistré.

ART. V.

Art. 266. pag. 236. Lors de la reddition des Comptes, les Chanoines, l'Ecolâtre, ou le Commis-Ecolâtre & le Solliciteur, s'il y est appellé, y assisteront; & le Clerc de l'Eglise se tiendra à la porte du Chapitre.

*L'Article 47. de la Visite Apostolique de 1727. ordonne que les Chanoines soient appellez à la reddition des Comptes, ausquels ils ont intérêt.*

ART. VI.

Art. 267. pag. 236. Il se fera une distribution au sujet des Comptes comme de coûtume, tant aux Dames qui y auront assisté, qu'aux Chanoines & autres, même au Clerc de l'Eglise.

ART. VII.

Art. 245. pag. 234. .... Quand on rendra des Comptes où les Chanoines & autres devront assister le Clerc de l'Eglise avant le son de la Cloche ira les avertir en la maniere accoûtumée.

### ART. VIII.

Affiftera le Receveur de la Dame Abbeffe à tous les Comptes des revenus de l'Eglife qui fe rendent en Chapitre, foit qu'elle y foit prefente ou qu'elle foit abfente. Art. 12. pag. 147.

---

## TITRE IX.

### *DES PROCEZ.*

### ARTICLE PREMIER.

LEs Dames Officieres & les Sieurs Officiers, autres que ceux fupprimez, foutiendront à leurs frais les Procès qui concerneront leurs Offices; ils feront tenus d'entreprendre ceux que la Dame Abbeffe & le Chapitre jugeront à propos, ils ne pourront en entreprendre aucun que de leur confentement. Art. 45. pag. 261.

### ART. II.

Pour les Procès & differens d'entre le Chapitre & la Dame Abbeffe, les frais & dépens, de quelque qualité qu'ils foient, feront faits refpectivement par les Parties, fans en pouvoir rien prendre fur les bourfes & biens communs de l'Eglife de Remiremont. Art. 16. pag. 148.

### ART. III.

Et à l'égard de ceux concernant les droits de ladite Eglife, que la Dame Abbeffe & le Chapitre auront contre les Etrangers, en demandant ou défendant, les frais n'en pourront être pris fur la bourfe d'argent, que lorfqu'ils auront été intentez, foutenus & défendus par l'avis d'un Avôcat de la Ville de Nancy, dont lefdites Dames Abbeffe, Doyenne & Chapitre conviendront pour Confeil, finon & à faute d'en convenir, en nommeront, fçavoir, ladite Dame Abbeffe un, & ledit Chapitre un autre dans la Ville de Nancy; & en cas qu'ils foient de differens avis, lefdits Avôcats choifiront un tiers dans la même Ville pour régler entre eux ce qu'il fera plus à propos de faire. Art. 17. pag. 148.

# TITRE X.

## DES ARCHIVES.

### ARTICLE PREMIER.

Art. 20. pag. 149. SEront les Scellez apposez sur les portes du Trésor des Archives levez par la Dame Abbesse, & inventaire sommaire fait des Titres & Papiers par une personne dont les Parties conviendront, sinon à leur refus, qui sera nommée par le Sr. de Vaubourg; en procedant auquel inventaire tous les Titres & Papiers y seront distinguez & mis dans des armoires differentes, ceux particuliers à la Dame Abbesse dans une armoire dont elle aura seule la Clef, ceux particuliers au Chapitre dans une autre armoire, ceux communs à la Dame Abbesse & au Chapitre, & ceux des Offices dans des armoires separées, dont les clefs seront delivrées aux Dames qui ont coûtume de les garder; à cette fin les titres de fondation & d'exemption, les anciens Cartulaires & inventaires ci-devant faits, même celui fait par le nommé Huchere, les Comptes & les Regiſtres du Chapitre, & tous les autres Titres & Papiers de ladite Eglise sans exception, seront mis dans ledit Trésor dans l'ordre ci-dessus; & sera tenu chacun qui en sera requis de se purger par serment pardevant ledit Sieur de Vaubourg, que par dol ni fraude il n'en retient aucun; à la representation & restitution desd. Titres & Papiers, ceux ou celles qui en ont en leur possession seront contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, pour être pareillement remis au Trésor & compris au nouvel inventaire sommaire, dont il sera donné une expédition à la Dame Abbesse, & une autre à la Dame Doyenne pour le Chapitre; se chargeront les Dames Dépositaires des Clefs, & celles qui leur succederont, au pied dudit inventaire, desdits Titres & Papiers, duquel sera fait un recollement à chaque changement desdites Dames Dépositaires; aura la Dame Abbesse l'entrée libre au Trésor, où elle sera accompagnée par les autres Dames qui en auront la Clef; & pourra ladite Dame Abbesse prendre des copies collationnées de telles piéces que bon lui semblera, ou les faire compulser, s'il échet.

*En exécution de cet Article, l'inventaire des Titres & Papiers fut dressé par M. Thierry Chanoine & Chantre de Saint-Diez.*

ART.

ART. II.

On fera les perquiſitions & diligences néceſſaires pour recouvrer les Titres qui ont été diſtraits dudit Tréſor, & à l'avenir on ne deplacera aucuns Titres originaux, mais quand il ſera néceſſaire de les produire, on en donnera des copies collationnées. Et afin que les biens de ladite Abbaye ſoient plus exactement conſervés, il eſt enjoint aux Dignitaires, aux Officieres, aux Dames de Prebende, aux Chanoines, Benéficiers & Officiers tant Eccléſiaſtiques que Laïcs de fournir dans l'année aux Archives du Chapitre un état libellé des revenus de leurs Benéfices & Offices & des Charges dont ils ſont tenus, ce qui ſera renouvellé tous les cinq ans. Madame l'Abbeſſe fera auſſi remettre un état de ſes revenus dans la Layette qui eſt deſtinée dans ſes Archives pour les Titres de l'Abbaye, ce qu'elle fera renouveller tous les cinq ans.

Art. 7. de la viſite Apoſtolique de 1717.

# CHAPITRE XII.

## *DES REPARATIONS De l'Egliſe de Remiremont, des autres Egliſes qui en dépendent, des Chapelles, Maiſons Canonialles, & généralement de tous les Bâtimens en dépendans.*

### ARTICLE PREMIER.

SEra l'Egliſe de Remiremont entretenuë de toutes reparations ordinaires aux dépens de la Fabrique, & par les ordres de la Dame de Fabrique.

Art. 182. pag. 222.

### ART. II.

Et à l'égard des groſſes reparations de ladite Egliſe de Remiremont, enſemble des réfections des Nefs des Egliſes Paroiſſiales en dépendantes, où la Dame Abbeſſe & le Chapitre perçoivent des Dixmes, en ce que l'Egliſe de Remiremont peut être tenuë d'y contribuer, elles ſeront faites ſur les revenus des Bourſes de grains & du Tréſor, à la decharge de ladite Dame Abbeſſe & des autres Prebendes, *&c.*

Art. 183. pag. 223.

ART. III.

Art. 9. pag. 147. Toutes les fois qu'il s'agira .... d'ordonner de grosses reparations .... même au sujet de la visite de tous les Bâtimens dépendans de l'Eglise de cinq ans en cinq ans, afin de pourvoir aux reparations & entretiens d'iceux, soit pour nommer les Officiers de l'Eglise & les Experts pour faire ladite visite, soit pour assister au rapport des Procès-Verbaux de visite, ordonner sur iceux des reparations à faire par chacun de ceux qui en sont tenus, & décerner les contraintes nécessaires; le tour se deliberera en Chapitre, où la Dame Abbesse sera appellée, avertie & attenduë pendant quinze jours, si elle est malade ou absente; & ce dans le cas seulement où les affaires n'ont point de jour fixe, ou qu'elles auront été remises à un autre jour que l'ordinaire; & pourvû qu'il n'y ait point de péril en la demeure, dans lequel dernier cas où il ne peut y avoir de retardement, la Lieutenante de la Dame Abbesse sera appellée, & si ladite Lieutenante à cause de son absence, ou autre légitime empêchement ne peut s'y trouver, sera fait rapport de la deliberation capitulaire à la Dame Abbesse au Chapitre suivant où elle assistera, sans préjudice de l'exécution de ladite deliberation.

ART. IV.

Art. 184. pag. 223. La Dame Abbesse, les Dames Doyenne & Sécrette, & les Dames Officieres & de Prebendes, qui joüissent de Seigneuries, ou autres Domaines dépendans de l'Eglise de Remiremont, feront chacune, comme de coûtume, à leurs dépens, toutes les reparations grosses & menuës, même pour cause de vetusté, vilains fondoirs, & cas fortuits.

ART. V.

Art. 185. pag. 223. Les Dames de Prebendes seront tenuës de faire faire à leurs dépens, toutes les reparations grosses & menuës de leurs maisons de Prebendes, soit dans la place des Dames, soit au dehors & de tous les Domaines qui en dépendent ès cas fortuits même de vetusté, dits vilains fondoirs.

ART. VI.

Art. 186. pag. 223. Lorsque les Dames entreront en possession des maisons de Prebendes, la Dame Abbesse, & le Chapitre les feront visiter, avec les autres maisons & Domaines qui en dépendent, & lesdites mai-

fons & Domaines feront vifitez & reparez aux dépens des Dames qui les auront poffedées, & qui fortiront de l'Eglife, foit par mort, mariage ou autrement.

## ART. VII.

Quand une Prebende vacquera foit par Mort, Mariage ou autrement, il fera fait incontinent un Procès-Verbal des reparations de la maifon Prebendale, & les effets de ladite Dame demeureront faifis, jufqu'à ce que les reparations foient faites, ou qu'on ait donné caution. Art. 15. de la vifite Apoftolique de 1717.

## ART. VIII.

Et pour les reparations des maifons & autres Bâtimens dépendans des Prebendes des Dames, des Chanoines & autres Benéficiers, à la referve de celles de la Croffe Abbatiale & des autres dont joüit la Dame Abbeffe au deffaut de Niéces & Compagnes; enfemble pour ce qui concerne les Ornemens, les reparations & l'entretien des Chapelles de l'Eglife de Remiremont & de celles qui en dépendent; il y fera pourvû en Chapitre conjointement par la Dame Abbeffe & ledit Chapitre; fans préjudice néanmoins, en cas de conteftation pour lefdits Ornemens, reparations & entretien defd. Chapelles, Maifons & Bâtimens defdits Chanoines & Benéficiers, de la Jurifdiction de la Dame Doyenne en premiere inftance, à la charge de l'appel pardevant la Dame Abbeffe, en fe faifant affifter l'une & l'autre de leur Confeil; & pour lefdites reparations des maifons & bâtimens defdites Prebendes des Dames, à l'exception que deffus, la Jurifdiction en appartiendra à la Dame Abbeffe, qui en connoîtra avec la Dame Doyenne, Secrette, & les quatre plus anciennes Dames Chanoineffes en reception, qui s'affembleront à cette fin en la Chambre Abbatiale & fe feront affifter du Confeil de ladite Chambre. Art. 16. pag. 151.

## ART. IX.

De cinq ans en cinq ans, dans les mois d'Avril, May & Juin, toutes les maifons Canoniales feront vifitées, & dans le même temps tous les Domaines, Fermes, Gagnages, Admodiations & Moulins des Dames Doyenne, Secrette, Officieres, & des Officiers non fupprimez, Chanoineffes & Chanoines & autres Benéficiers de l'Eglife de Remiremont; enfemble les Nefs des Eglifes, pour ce dont ladite Eglife de Remiremont peut être tenuë, feront pa- Art. 187. pag. 223.

reillement veus & visitez ; & sur les Procès-verbaux qui en seront dressez & rapportez en Chapitre, les reparations qu'il échera faire y seront ordonnées, pour ensuite être faits ; sçavoir celles concernant le corps de l'Eglise de Remiremont, à prendre sur les Bourses des grains & du Trésor ; & pour les autres qui regardent les Dames Doyenne & Secrette, les Dames Officieres & les Dames de Prebendes, les Sieurs Officiers non supprimez & les Ecclésiastiques, à leurs dépens, chacun en droit soy ; & ce dans le delay prescrit par la Dame Abbesse & le Chapitre, pour faire lesdites reparations ; & à quoy les Dames, les Ecclésiastiques & Officiers non supprimez seront contraints, chacun pour son regard, par saisie de leurs revenus, en vertu des Ordonnances Capitulaires .... les Dames Doyenne, Secrette, Officieres & Chanoinesses, & les Sieurs Officiers non supprimez feront trouver s'ils l'estiment à propos telles personnes que bon leur semblera à leurs dépens, & seront tenus, chacun en droit soy, de rapporter en Chapitre les quittances des reparations, qui y auront été ordonnées, suivant & ainsi qu'il sera prescrit par les deliberations Capitulaires ; ce qui aura pareillement lieu pour les Maisons, Fermes & Bâtimens dépendans des Offices supprimez, dont les reparations seront faites, à prendre sur les revenus des biens qui auroient appartenu ausdits Offices supprimez ; & en procedent à la premiere visite, en vertu du present Réglement, des maisons des Dames, il sera fait, & dressé un état avec distinction & séparation de ce qui appartiendra à chaque Prebende, & particulierement des héritages & jardins qui en dépendent, lequel état sera enrégistré ès Régistres du Chapitre, pour servir ce que de raison lors de chaque visite.

## ART. X.

Art. 12. de la visite Apostolique de 1727.

On fera exactement la visite de toutes les maisons des Dames, des Chanoines & autres Beneficiers de ladite Eglise aux tems marqués par les Réglemens ; & en cas que les Dames, lesdits Chanoines & Beneficiers ne satisfassent point aux Ordonnances Capitulaires renduës sur les Procès-verbaux desdites reparations, leurs revenus seront saisis & employez par l'ordre du Chapitre ausdites Reparations.

## ART. XI.

Art. 18 pag. 224.

La Dame Abbesse fera faire elle-même de cinq ans en cinq ans la visite de tous les Bâtimens dépendans de sa Crosse Abbatiale, & en

& en fera faire les reparations nécessaires, sinon le Chapitre se pourvoira en Justice, suivant & ainsi qu'il appartiendra par raison.

ART. XII.

Sera la place des Dames fermée de portes, qui ne seront ouvertes le matin qu'à six heures & demie en hyver & cinq heures en esté, & seront lesdites portes fermées le soir à neuf heures en hyver, & à dix heures en esté; dont les clefs seront mises ès mains du portier qui sera choisi par la Dame Abbesse & le Chapitre; & pour la depense qu'il conviendra de faire pour ladite fermeture de portes, elle sera prise sur le fonds destiné aux grosses reparations, & pour les gages du portier ils seront pris sur la bourse commune de l'Eglise. Art. 8. pag. 101.

# CHAPITRE XIII.

*DES JURIDICTIONS.*

## TITRE PREMIER.

*DE LA CHAMBRE ABBATIALE & de son Buffet, & du Ressort de la Dame Doyenne.*

### ARTICLE PREMIER.

SEront les Causes, Procès & differends civils, même les causes d'injures & autres semblables des Dames Chanoinesses jugées par la Dame Abbesse avec les Dames Doyenne, Secrette, & quatre plus anciennes Dames Chanoinesses en reception étant sur les lieux, qui s'assembleront à cette fin en la Chambre Abbatiale, en se faisant assister du Conseil de ladite Chambre, où il y aura au moins deux Avôcats; & au deffaut, refus, ou recusation, le nombre desdites Dames Doyenne, Secrette & autres Dames Chanoinesses sera supplée par d'autres Dames à commencer par les plus anciennes. Art. 9. pag. 101.

ART. II.

Seront les affaires civiles des Chanoines, Sacristains, Ecclésiastiques & autres Officiers de l'Eglise instruites & jugées en premiere Art. 10. pag. 101.

instance pardevant la Dame Doyenne, & par appel pardevant la Dame Abbesse, en prenant chacune en droit soy avis de son Conseil où il y aura deux Avôcats.

## ART. III.

Art. 26. pag. 151. Et pour les reparations des Maisons & autres Bâtimens dépendans des Prebendes des Dames, des Chanoines & autres Benéficiers, à la reserve de celles de la Crosse Abbatiale & des autres dont joüit la Dame Abbesse au deffaut de Niéces & Compagnes; ensemble pour ce qui concerne les Ornemens, les reparations & l'entretien des Chapelles de l'Eglise de Remiremont & de celles qui en dependent; il y sera pourvû en Chapitre conjointement par la Dame Abbesse & ledit Chapitre; sans préjudice néanmoins, en cas de contestation pour lesdits Ornemens, reparations & entretien desdites Chapelles, Maisons & Bâtimens desdits Chanoines & Beneficiers, de la Jurisdiction de la Dame Doyenne en premiere instance, à la charge de l'appel pardevant la Dame Abbesse, en se faisant assister l'une & l'autre de leur Conseil; & pour lesdites reparations des Maisons & Bâtimens desdites Prebendes des Dames, à l'exception que dessus, la Jurisdiction en appartiendra à la Dame Abbesse, qui en connoîtra avec la Dame Doyenne, Secrette, & les quatre plus anciennes Dames Chanoinesses en reception, qui s'assembleront à cette fin en la Chambre Abbatiale & se feront assister du Conseil de ladite Chambre.

## ART. IV.

Art. 10. pag. 59. Pour les *Pareatis* & permissions de saisir dans la place des Dames, & les Appellations dependantes de la Jurisdiction de la Dame Doyenne, les Plaintes d'injures du Maire contre les Bourgeois de Remiremont, ou desdits Bourgeois à l'encontre dudit Maire & des autres Officiers de Justice, qui se font pardevant la Dame Abbesse ou sa Lieutenante, le Grand Prevôt ou son Lieutenant, pour la forme de saluer les Dames par le Maire, les Gens de Justice & les Bourgeois dans le Plaid Bannal, pour le pas & le rang du Sénéchal des grands Officiers & de leurs Lieutenants, il en sera usé comme par le passé; à l'exception néanmoins que la Dame Doyenne ne pourra exercer de Jurisdiction pour ce qui concerne la Dame Abbesse, sa Maison, ses Officiers & Domestiques.

## ART. V.

Art. 18. Sur les demandes que Madame la Doyenne à formées pour sa

Juriſdiction & ſes Prérogatives, Nous avons reglé & ſtatué en ſuivant le droit commun ainſi que l'eſprit & la lettre des Réglemens, que les Décrets d'aſſignation, & permiſſions de ſaiſir & exécuter données par la Dame Abbeſſe, les Sentences & Jugemens de la Chambre Abbatiale ſeront exécutez dans la place des Dames, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre Lettres de *Pareatis* de la Dame Doyenne; & que ladite Dame continuera à donner ſeule les Lettres de *Pareatis*, quand il s'agira de l'exécution des Décrets & Jugemens d'autres Juriſdictions, où les Dames ſeroient traduites, où auſquelles on voudroit les traduire. Leſdits *Pareatis* ainſi donnez par la Dame Doyenne ſeront enſuite communiqués au Receveur de l'Abbaye par le Greffier de la Dame Doyenne, pour en donner avis à la Dame Abbeſſe, ou à ſa Lieutenante, & ſans que ladite Dame Doyenne à raiſon deſdits *Pareatis* puiſſe prendre ſur leſdites Dames une Juriſdiction qui n'appartient qu'à Madame l'Abbeſſe, & à la Chambre Abbatiale, à laquelle ſeront portées les conteſtations & differens qui pourroient ſurvenir en conſéquence deſdits *Pareatis* pour y être decidé en la maniere ordinaire: que dans l'abſence de Madame l'Abbeſſe ſa Lieutenante préſidera à la Chambre Abbatiale, mais qu'alors ſon fauteüil ſera égal à celui des Dames Doyenne & Secrette, & que le ſalut & la parole ne lui ſeront point adreſſés en particulier, mais aux Dames en général; que les Sentences de la Chambre Abbatiale ſeront intitulées au nom de la Dame Abbeſſe ou de ſa Lieutenante, deſdites Dames Doyenne, Secrette, & de celles qui y aſſiſteront, leſquelles y ſeront dénommées & ſigneront toutes leſdites Sentences, *&c.* de la viſite Apoſtolique de 1727.

## ART. VI.

Le Sieur Ecolâtre ou ſon Commis ſera tenu d'aſſiſter la Dame Doyenne pour l'appoſition des ſcellés, il fera la lecture des Teſtamens dans la Chambre mortuaire en preſence des Dames qui s'y trouvent, & il dreſſera dans ces cas les Procès-verbaux & Actes néceſſaires, il ſera dechargé du Greffe du Buffet de la Dame Doyenne, qui choiſira pour ledit Greffe un Officier auquel le Chapitre aſſignera des gages. Art. 48. de la viſite Apoſtolique de 1727.

## ART. VII.

Seront les ſcellés après le decès des Dames Abbeſſes appoſez par le Maire Royal aſſiſté du Procureur du Roy ſur les Titres & Papiers & l'Abbaye, ſur ceux qui ſe trouveront en l'Hôtel Abba- Art. 25. pag. 150.

tial, les Officiers de la Chambre Abbatiale presens : & aussi dans le Trésor de l'Eglise sur l'armoire des Titres & Papiers de la Crosse & manse Abbatiale, en presence des Dames depositaires des clefs dudit Trésor.

---

## TITRE II.

### DE LA JUSTICE ET POLICE *de la Ville de Remiremont.*

### ARTICLE PREMIER.

Art. 1. pag. 57. Est maintenuë & gardée la Dame Abbesse de Remiremont au droit & en la possession de sa Jurisdiction dans la Ville de Remiremont, Senechaussée & Ressort d'icelle, *&c.*

### ART. II.

Art. 2. pag. 57. La Police & la Justice seront exercées de la même forme & maniere qu'il s'est pratiqué de tout tems, sans y rien innover.

### ART. III.

Art. 4. pag. 58. Seront les Requêtes & demandes des Parties, dont la connoissance appartient à la Dame Abbesse & au Grand Prevôt, adressées à la Dame Abbesse ou à sa Lieutenante, & au Grand Prevôt ou à son Lieutenant.

### ART. IV.

Art. 5. pag. 58. Seront au surples les Jugemens d'instruction & definitifs rendus en la forme qui s'est pratiquée de tout temps, sans y rien innover.

### ART. V.

Seront les Sentences données au Buffet de la Chambre Abbatiale intitulées au nom de la Dame Abbesse ou de sa Lieutenante, & de celles qui leur succederont ; & y sera fait mention du Grand Prevôt ou de son Lieutenant en son absence, lorsqu'ils y assisteront: dans les Causes, Procès & differens seulement, dont ils sont en droit & possession de connoître conjointement avec la Dame Abbesse, sans rien innover aux autres affaires ; même pour le regard des appellations de la Senechaussée, & de celles qui sont interjettées du Ressort de la Dame Doyenne, dont la Dame Abbesse ou en son absence

Art. 16. pag. 59.

absence sa Lieutenante continueront de prendre connoissance, sans que le Grand Prevôt ou son Lieutenant y assistent.

## ART. VI.

Lorsque le Grand Prevôt ou en son absence son Lieutenant s'assembleront avec la Dame Abbesse pour expédier des affaires, le Grand Prevôt sera assis sur un fauteüil qui sera éloigné de trois pieds de celui de la Dame Abbesse, & sur une ligne differente, & ledit Lieutenant sur un siége à dos ; sans toute-fois que ledit Lieutenant puisse être present en même temps avec le Grand Prevôt, que du consentement de la Dame Abbesse. Art. 11. pag. 59.

## ART. VII.

Signera la Dame Abbesse, la premiere & en la premiere place, & le Grand Prevôt ensuite en la seconde place, un peu plus bas que la Dame Abbesse; signera le Lieutenant du Grand Prevôt à la fin de la ligne au-dessous de la Dame Abbesse & de la Dame sa Lieutenante. Art. 12. pag. 59.

## ART. VIII.

Les Décrets, Sentences & Jugemens de la Chambre Abbatiale pour les Affaires & Procès ausquels le Grand Prevôt, ou le Lieutenant Sr. Pierre en son absence a droit d'assister, seront donnés & intitulés au nom de Madame l'Abbesse ; ou de sa Lieutenante à l'assistance du Grand Prevôt ou du Lieutenant St. Pierre de l'avis & Conseil de ladite Chambre Abbatiale, ledit Grand Prevôt ou Lieutenant sera appellé à ladite Chambre lorsqu'il s'agira d'Affaires ou de Réglemens qui regardent la Police dans Remiremont, & les Jugemens qui seront rendus à cet égard seront pareillement donnés ou intitulés au nom de Madame l'Abbesse, ou de sa Lieutenante, à l'assistanee du Grand Prevôt ou du Lieûtenant St. Pierre, de l'avis du Conseil de ladite Chambre Abbatiale, sans néanmoins rien innover par rapport aux actes de simple Police, exercée par les Officiers de l'Hôtel de Ville sous l'autôrité de la Dame Abbesse seule, le salut & la parole dans ladite Chambre Abbatiale seront adressés à la Dame Abbesse seule, ou à sa Lieutenante, & les autres Réglemens tant pour la distance des siéges que des signatures seront exactement observés. Ledit Lieutenant Sr. Pierre sera admis aux Echaques des Amandes qui se font annuellement en la Chambre Abbatiale, & y sera nommé present comme par le passé, Art. 49. de la visite Apostolique de 1727.

Pp

mais les Réglemens y seront faits par le Receveur de l'Abbaye seul, qui réglera, moderera & taxera lesdites Amandes ainsi qu'il jugera à propos, pour la perception desquelles ledit Receveur conjointement avec ledit Lieutenant St. Pierre décernera les contraintes contre le grand Echevin, quand besoin sera ainsi que pour les autres droits Seigneuriaux.

## ART. IX.

Art. 3. pag. 57. Pourront les Dames Doyenne, Chanoinesses & Chapitre de Remiremont se dire & qualifier Dames hautes, moyennes & basses Justicieres de Remiremont conjointement avec la Dame Abbesse, le tout sans que sous pretexte de cette qualité, lesdites Dames Doyenne & Chapitre puissent pretendre de plus grands droits que ceux dont elles ont joüi par le passé.

## ART. X.

Art. 18. pag. 60. Prendront les Dames Doyenne, Chanoinesses & Chapitre la qualité de Dames de Remiremont sans rien innover aux actes qui seront faits & passez tant dedans que hors le Chapitre.

## ART. XI.

Art. 6. pag. 58. Sera & appartiendra à la Dame Abbesse la nomination du Maire Royal, & des Conseillers & Assesseurs de Sa Majesté dans la Ville de Remiremont, créez par Edit du mois d'Août 1692. pour faire & exercer par ledit Maire les mêmes fonctions qu'exerçoient les Maires ci-devant nommez par la Dame Abbesse, à l'exception de la fonction du Procureur Fiscal, qui sera faite par Me. Ferdinand Thouvenel ci-devant pourvû de la Charge de Procureur du Roy sur la nomination de la Dame Abbesse, suivant l'avis desdits Srs. Commissaires, & en conséquence de l'Arrêt du 28. Octobre audit an 1692. & pour faire exercer par lesdits Assesseurs les fonctions qui leur sont attribuées par ledit Edit & Déclaration du Roy du 30. Septembre audit an; le tout sans préjudice aux fonctions qui appartiennent aux Jurez de ladite Ville de Remiremont, & sans que ladite Dame Abbesse, pour la conservation de la Justice de Remiremont, puisse choisir & nommer au Roy un autre Maire, d'autres Conseillers Assesseurs, & un autre Procureur du Roy, qu'en les remboursant eux ou leurs héritiers de la finance de leurs Offices.

## ART. XII.

Seront le Senechal, son Lieutenant, & les Jurez pourvûs de leurs Offices par la Dame Abbesse, pour les exercer tant qu'il luy plaira; lequel Senechal & son Lieutenant feront le serment pardevant la Dame Abbesse, & les Jurez devant le Grand Prevôt ou son Lieutenant, dans la Chapelle dépendante de l'Hôtel de la Dame Abbesse; & sans que ledit Grand Prevôt ou son Lieutenant puissent employer le terme d'investir dans les sermens qu'ils ont droit de recevoir. Art. 8. pag. 58.

## ART. XIII.

Fera la Dame Abbesse, ou en son absence sa Lieutenante, administrer la force par le Senechal ou son Lieutenant dans tous les cas requis & nécessaires. Art. 14. pag. 59.

## ART. XIV.

Seront le Grand Echevin, le Doyen, le Clerc Juré, & les Eleus nommez, & feront les sermens en la maniere accoûtumée, lequel serment sera reçû par le Maire. Art. 9. pag. 58.

## ART. XV.

Se tiendra le Plaid Bannal de Remiremont le Jeudy d'après la Conception, ou un autre jour qui sera indiqué par la Dame Abbesse ou sa Lieutenante; auquel Plaid Bannal le Maire, les Assesseurs, le Procureur du Roy, & les autres Officiers qui ont accoûtumé d'y assister seront tenus de se rendre; pour en être usé comme par le passé, à la reserve de la nomination & prestation de serment du Maire. Art. 7. pag. 58.

*Aujourd'hui la nomination & la prestation de serment du Maire se font aussi comme par le passé.*

## ART. XVI.

Donnera la Dame Abbesse, si bon lui semble, un repas le jour du Plaid Bannal, aux Dames, aux Ecclésiastiques & Officiers de Justice, qui y seront invitez par Elle. Art. 13. pag. 59.

## ART. XVII.

Art. 15. pag. 59. Aura le Lieutenant du Grand Prevôt sa place ordinaire après les Chanoines dans le Plaid Bannal sans en pouvoir changer.

## ART. XVIII.

Art. 19. pag. 60. Pourra le Lieutenant du Grand Prevôt assister & être present aux Assemblées de la Ville de Remiremont, ainsi qu'il a fait par le passé.

## ART. XIX.

Art. 17 pag. 60. Seront les Portiers de la Ville de Remiremont nommez, choisis & pourvûs par la Dame Abbesse, pour en faire la fonction tant & si long-tems qu'elle le jugera à propos.

## ART. XX.

Art. 16. pag. 103. Pour les Prisonniers qu'on a coûtume de delivrer dans les Processions solemnelles, la Ceremonie en sera faite par la Dame Abbesse lorsqu'elle y assistera, tant en son nom qu'au nom du Chapitre, & pareillement la Dame Doyenne en l'absence de la Dame Abbesse fera la même Ceremonie: & ainsi successivement, la Dame Secrette ou autre Dame aussi au nom de la Dame Abbesse & du Chapitre.

## ART. XXI.

Art. 19. pag. 107. Quand la Procession passera aux Places * *ci-dessous mentionnées*, le Maire & les Officiers de Justice se trouveront à chacune d'icelles pour donner les clefs des prisons, & les prisonniers seront délivrez en la maniere accoûtumée, dont la Ceremonie sera faite suivant l'Arrêt du Conseil du 28. Avril 1694. & après l'Admonition faite aux prisonniers, ils suivront la Procession, ayant la tête & les pieds nuds, en portant la Chape du Chanoine semainier, & assisteront à tout l'Office du jour: seront aussi les prisonniers delivrez avec les mêmes Ceremonies à la seconde Procession des Rogations, & à celle de la veille de Saint Barthelemy; le tout conformément audit Arrêt du Conseil dudit jour 28. Avril 1694.

* *Ces places sont celles, sous St. Jean, au Carrefour vis-à-vis la porte de Neuvillé, aux Ceps de la Ville & à Moulins. Cette Ceremonie de delivrer les prisonniers se fait à la premiere Procession du jour de Pâque & aux deux autres jours marqués dans le present Article.*

ART. XXII.

Le ..... quinze Juillet, trois jours devant & trois jours après, l'on ne pourra arrêter les personnes qui viendront à Remiremont, ni saisir leurs chevaux, leur bétail ni autre chose à eux appartenans; ce qui s'appelle les Tréves. Art. 432. pag. 251.

ART. XXIII.

Tiendra la Dame Abbesse la main à l'exécution du présent Réglement, sans pouvoir ladite Dame Abbesse, ladite Dame Doyenne & Chapitre rien entreprendre ni exercer aucune Jurisdiction, qu'en suivant & gardant par ladite Dame Abbesse & ladite Dame Doyenne chacune à leur égard les formes ci-dessus prescrites à peine de nullité. Art. 18. pag. 104.

# CHAPITRE XIV.

## *DE L'HOPITAL.*

### ARTICLE PREMIER.

NOUS loüons & approuvons la translation qui s'est faite de l'ancien Hôpital dans le lieu où il est actuellement, confirmons en son entier l'Acte Capitulaire du 25. Août 1721. qui Nous a été representé, & en conséquence permettons à la Dame Abbesse de faire abbatte les Bâtimens de l'ancien Hôpital & d'en joindre le terrain à l'Hôtel Abbatial, pour lui Art. 1. de la visite Apostolique de 1727.

être uni à perpetuité, à condition néanmoins qu'on n'y construira point de Bâtiment dont la trop grande élevation puisse ôter du jour à l'Eglise.

ART. II.

Art. 315. pag. 242. La Dame Aumôniere ira à l'Hôpital en manteau d'Eglise trois fois la semaine immédiatement après tout l'Office du matin, dire le *Deprofundis* dans la Chapelle, visiter les pauvres qui y sont, goûter le potage que l'Hospitalier donne pour voir s'il est bon; elle menera une autre Dame avec elle qu'elle priera de l'accompagner qui sera de même en manteau d'Eglise, elles diront des Pseaumes en allant à la Chapelle & en revenant.

ART. III.

Art. 9. de la visite Apostolique de 1727. Les Comptes dudit Hôpital se rendront exactement pardevant la Dame Abbesse en presence de la Dame Aumôniere; il sera fait pour la Charité un compte separé, qui sera pareillement rendu en presence de ladite Dame Abbesse & de ladite Dame Aumôniere, mais auquel assisteront le Sieur Curé de la Paroisse & quelques Dames de la Charité.

ART. IV.

Art. 10 de la visite Apostolique de 1727. Nous fixons pour revenu annuel au Sieur Directeur de l'Hôpital qui sera toûjours un Prêtre, comme par le passé, une somme de six cens livres tournois par an, & en outre quinze Paires moitié froment & moitié avoine, & trois chariots de foin, le tout à prendre par préciput sur les biens presents & à venir dudit Hôpital, sauf audit Directeur de tirer la retribution des Messes fondées, ou à fonder audit Hôpital, desquelles il demeurera chargé, il aura en outre son logement dans ledit Hôpital & l'usage d'une salle destinée pour la Bibliotéque commune, & où se tiendront les Conferences Ecclésiastiques; il sera tenu de veiller au bon ordre dudit Hôpital, d'en gerer fidellement tous les biens & de faire les voyages nécessaires pour cette administration à ses frais & dépens.

Le Directeur de l'Hôpital continuera à l'avenir de perçevoir annuellement la même part & portion qui lui ont été par le passé delivrées dans les distributions en argent & en denrées qui se font par le Receveur des grandes Aumônes. Il fournira audit Receveur les Clanches & mesures nécessaires pour les distributions des denrées, & il sera tenu de faire avertir dans toutes les Maisons des Dames, des Chanoines & autres personnes qui ont part ausdites distributions, de l'heure designée par le Receveur des grandes Aumônes. Lesdites distributions faites, les mesures seront renvoyées chez ledit Directeur, pour être par luy gardées comme par le passé. Ledit Directeur sera aussi tenu de fournir un homme pour porter annuellement le mardy des Rogations le pain & le vin qui sont fournis par le Receveur des grandes Aumônes pour le repas des Chanoines.

Art. 11. de la visite Apostolique de 1717.

# LETTRES DE CACHET

## DE SON ALTESSE ROYALE

# LEOPOLD I.

Qui ordonne l'exécution des Arrêts de Réglemens rendus au Conseil du Roy T. C.

*La premiere à Madame la Princesse Dorothée de Salm pour lors Abbesse de Remiremont. En ces termes.*

MA COUSINE. Les difficultez qui étoient entre vôtre Chapitre & vous ayant été heureusement terminées par les Arrêts rendus au Conseil du Roy Très-Chrêtien, entre les Dames & Chapitre de vôtre Eglise d'une part & vous d'autre, je crois presentement ne pouvoir rien faire de mieux pour le repos & la

tranquillité de vôtre Eglise que d'en ordonner l'exécution en ce qui vous regarde réciproquement esperant que vous y contribuerez de vôtre part en vous y conformant, de même que les Dames Doyenne & Chapitre de vôtre Eglise à qui j'ai fait sçavoir mon intention sur ce sujet par mes Lettres de Cachet du jourd'huy. La presente n'étant à autres fins, Nous prions le Seigneur qu'il vous donne, Ma Cousine, ses saintes graces. Donné à Nancy le vingt-septiéme Février mil sept cent. *Signé*, LEOPOLD.

*Et plus bas contre-signé*, S. M. Labbé.

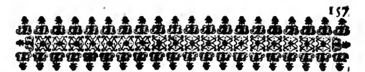
---

*La seconde aux Dames Doyenne & Chapitre de Remiremont. En ces termes.*

VEnérables cheres & bien aimées, n'ayant rien plus à cœur depuis nôtre heureux retour dans nos Etats que de donner à nos Sujets des marques de l'attention avec laquelle Nous veillons à leur repos & conservation, & jugeant que rien ne peut plus contribuer au bien & union de vôtre Chapitre que l'exécution des Arrêts rendus au Conseil du Roy Très-Chrêtien servants de Réglement entre Madame vôtre Abbesse & vous. Nous avons crû ne pouvoir presentement rien faire de mieux pour la gloire de Dieu & la tranquillité de vôtre Eglise qu'en vous ordonnant l'exécution desd. Réglemens, de même que Nous le faisons à ladite Dame vôtre Abbesse, par nos Lettres de Cachet du jourd'huy, & de vous y conformer chacune à vôtre égard. La presente n'étant à autres fins, Nous prions Dieu qu'il vous ayt, Vénérables cheres & bien aimées, en sa sainte garde. Donné à Nancy le vingt-sept Février mil sept cent. *Signé*, LEOPOLD.

*Et plus bas contre-signé*, S. M. Labbé.





# PROCES VERBAL

## DE LA

# VISITE APOSTOLIQUE

*Faite au mois de May 1727. dans l'Insigne Eglise de Remiremont Par Monseigneur le Cardinal de Rohan.*

LE Vendredy neuviéme jour du mois de May de l'année 1727. Monseigneur ARMAND GASTON DE ROHAN, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de la Trinité du Mont, Evêque & Prince de Strasbourg, Landgrave d'Alsace, Prince du St. Empire, Grand Aumônier de France & Commendeur de l'Ordre du St. Esprit est arrivé en la Ville de Remiremont, pour faire la visite de l'Insigne Eglise Séculiere & Collégiale de St. Pierre de Remiremont soumise immédiatement au St. Siége; & ce en conséquence d'un Bref de N.S.P. le Pape Benoît XIII. en datte du vingt-un de Juillet mil sept cens vingt-six, à luy adressé, & du Mandement de Mondit Seigneur à Madame Beatrix Princesse de Lorraine Dame & Abbesse, & à Mesdames les Doyenne, Chanoinesses & Chapitre de ladite Eglise de Remiremont, desquels Bref & Mandement la teneur ensuit.

*BENEDICTUS PP. XIII.*

*DILECTE FILI Noster Salutem & Apostolicam Benedictionem. Circumspectionis tuæ in Nos & Apostolicam Sedem fidei & devotionis aliaque multiplicia merita, cum singulari in Deum pietate, prudentia, integritate, sapientia & Religionis zelo conjuncta,*

BENOIST XIII.

NOTRE CHER FILS Salut & Benediction Apostolique. L'attention, la fidelité & l'attachement que vous avez pour Nous & pour le Siége Apostolique, & plusieurs autres mérites joints à la pieté envers Dieu, la prudence, la probité, la sagesse & l'amour de la Religion qui

éclatent en vous Nous portent à vous confier volontier les affaires que Nous avons le plus à cœur, pleins d'une ferme esperance & Nous confians dans le Seigneur que vous repondrés parfaitement à nos desirs & à nôtre attente; Or comme Nous avons appris qu'une visite ne peut être qu'utile & convenable dans l'Eglise Séculiere & Collégiale de St. Pierre de la Ville de Remiremont, de nul Diocese, ou de celui de Toul, & qui est immédiatement soumise à Nous & au Siége Apostolique, dans laquelle, outre nos cheres Filles en J. C. L'Abbesse & les Chanoinesses Séculieres qui forment un Chapitre, quelques Prêtres ou Clercs même Séculiers possedent des Canonicats & Prebendes, ou autres Benéfices, & y remplissent les fonctions Ecclésiastiques; Nous vous commettons par ces presentes & vous mandons que, comme Delegué de Nous & du Siége Apostolique, vous fassiez une fois seulement, le plûtôt que faire se pourra, la visite de ladite Eglise, tant dans son Chef que dans ses membres, vous dressiez une information exacte des Vie, Mœurs, Usages & Conduite de l'Abbesse, des Chanoinesses, des Chanoines, des Prêtres & des Clercs qui deservent ladite Eglise, & qu'en vous conformant entiérement à la doctrine de l'Evangile & des Apôtres, aux Ss. Canons, aux Décrets des Conciles Genéraux, & à ce que les Ss. Peres Nous ont transmis, vous corrigiez, changiez, reformiez tout

*Nos adducunt, ut ea quæ Nobis maximè cordi sunt tibi libenter committamus, firmâ spe atque fiducia in Domino freti, te expectationi & desiderio de te nostris cumulatè responsurum. Cum itaque, sicut accepimus, sæcularis & Collegiata Ecclesia Sancti Petri Oppidi Romaricomontis, nullius seu Tullensis Diœcesis, quæ Nobis & Apostolicæ Sedi immediatè subjecta existit, & in quâ præter dilectas in Christo Filias Abbatissam & Canonissas Sæculares unum Capitulum constituentes, aliquot Præsbiteri, seu Clerici etiam Sæculares, Canonicatus & Præbendas seu alia Beneficia Ecclesiastica obtinentes ac functiones inibi peragentes reperiuntur, visitatione indigeat; eidem circumspectioni tuæ per præsentes committimus & mandamus, ut tanquam Noster & Sedis Apostolicæ Delegatus, Ecclesiam prædictam, tam in Capite quam in membris quam primum fieri poterit semel tantum visites ac in ipsius Abbatissæ, ac Canonissarum, Præsbyterorũ que & Clericorum dictæ Ecclesiæ inservientium Vitam, Mores, Ritus & instituta diligenter inquiras ac Evangelicæ & Apostolicæ doctrinæ, Sacrorumque Canonum, & Generalium Conciliorum Decretis & Sanctorum Patrum traditionibus inhærendo quæcumque mutatione, correctione, emendatione, revoca-*

*tione & renovatione indigere cognoveris, reformes, mutes, corrigas, ac etiam denuo condas, condita Sacris Canonibus & Concilii Tridentini Decretis non repugnantia confirmes, abusus quoscumque tollas, bonas & laudabiles institutiones, Regulas & Ecclesiasticam disciplinã ac in primis divinum cultum ubicumque excidisse compereris modis congruis restituas & reintegres. Ipsas que Abbatissam, Canonissas & Canonicos nec-non Presbyteros & Clericos prædictos ad debitum & honestum vitæ modum, ac ad statum Sacris Canonibus & Concilio Tridentino prædictis conformem revoces; Et quid quid statueris & ordinaveris, observari facias, ac inobedientes per censuras & pœnas Ecclesiasticas, aliaque opportuna juris & facti remedia cogas & compellas: Nos enim tibi præmissa & quæcumque alia circa ea necessaria & opportuna faciendi, mandandi, ordinandi & exequendi facultatem authoritate Apostolica tenore præsentium concedimus & impartimur; Si quæ autem graviora in hujusmodi visitatione repereris, Volumus ut ea, nec-non informationes omnes in hujusmodi visitatione sumendas sub tuo Sigillo clausas ad Nos quam-primum transmittas, ut, quod in illis statuendum sit matura consultatione adhibita statuamus. Mandantes propterea Abbatissæ*

ce qui vous paroîtra devoir être changé, córrigé, reformé, revoqué & renouvellé; vous fassiez même de nouveaux Réglemens, vous confirmiez ce que vous trouverez établi, où il n'y aura rien de contraire aux Saints Canons & aux Décrets du Concile de Trente, vous retranchiez tous les abus, vous rétablissiez & remettiez en vigueur par toutes les voyes convenables les bonnes & loüables Coûtumes, les Régles & la Discipline Ecclésiastique & sur-tout le culte divin dans tous les points où vous trouveriez qu'il se seroit glissé quelque relachement, vous fassiez connoître à l'Abbesse & aux Chanoinesses, même aux Chanoines, aux Prêtres & aux Clercs ce que leur état exige, & la conduite qu'ils doivent tenir, suivant les Ss. Canons & le Concile de Trente, vous fassiez observer tout ce que vous aurez reglé & ordonné, vous y obligiez tous les desobéïssans & les y contraigniez par les censures & peines Ecclésiastiques & par tous les autres remedes de fait & de droit qui seront expedients: car par ces presentes de l'autôrité Apostolique, Nous vous donnons le pouvoir d'ordonner, de commander, d'exécuter & de faire ce que dessus, & toutes les autres choses nécessaires & convenables à cet égard. Que si cependant vous trouviez dãs cette visite des cas plus graves, Nous Voulons que vous Nous les renvoyez au plûtôt, ainsi que toutes les informations de la visite, renfermées sous vôtre Sçeau, afin que les

ayant examinées, après une mure deliberation, Nous ftatuïons ce qu'il appartiendra; c'eft-pourquoy Nous Ordonnons à l'Abbeffe, aux Chanoineffes, & aux Chanoines, aux Prêtres & aux Clercs fufdits, de vous rendre une prompte obéïffance dans toutes & chacune des chofes ci-deffus exprimées, de recevoir avec humilité vos avertiffemens falutaires, & ce que vous leur ordonnerés, & d'en procurer efficacement l'exécution; autrement Nous ratifierons le Jugement, ou la peine que vous aurés prononcé fuivant la juftice contre les rebelles, & moyennant le fecours de Dieu, Nous les leur ferons inviolablement obferver, jufqu'à ce qu'ils ayent fuffifamment fatisfait: & ce nonobftant les Réglemens & Conftitutions Apoftoliques générales ou particulieres faites dans les Conciles Generaux, Provinciaux & Synodaux, les Statuts & Coûtumes, les Privileges, Indults, & Lettres Apoftoliques contraires aux prefentes, qui auroient été en quelques manieres que ce foit accordées, confirmées ou renouvellées pour ladite Eglife, l'Abbeffe, les Chanoineffes, les Chanoines, les Prêtres & les Clercs fufdits, fous quelque teneur, en quelque forme, avec quelque claufe ou decret que ce puiffe être, quand même on s'y feroit aftraint par ferment, ou quelles auroient été confirmées par le S. Siége ou quelles auroient acquit une autre Autôrité: Derogeant fpécialement pour cette fois feulement & pour l'effet des

*Canoniffis ac Prasbyteris nec non Clericis ut tibi in pramiffis omnibus & fingulis prompte pareant & obediant, tuaque falubria monita fufcipiant humiliter, & efficaciter adimplere procurent: alioquin fententiam, five pœnam quam ritè tuleris, feu ftatueris in rebelles ratam habebimus, & faciemus, authore Domino, ufque ad fatisfactionem condignam inviolabiliter obfervari, nonobftatibus Apoftolicis, ac in Univerfalibus, Provincialibusque & Synodalibus Conciliis editis, generalibus, vel fpecialibus Conftitutionibus & ordinationibus nec non Ecclefia & ordinis hujusmodi, etiam juramento, confirmatione Apoftolica, vel quavis firmitate alia roboratis Statutis & Confuetudinibus, Privilegiis quoque Indultis & Litteris Apoftolicis Ecclefia prafata, illiusque Abbatiffa, Canoniffis, Canonicis, Prasbyteris, & Clericis pradictis fub quibufcumque tenoribus & formis, ac cum quibufvis claufulis & decretis in contrarium pramifforum quomodolibet conceffis, confirmatis & innovatis. Quibus omnibus & fingulis illorum tenores prafentibus prò plenè & fufficienter expreffis, ac de verbo ad verbum infertis habentes, illis alias in fuo robore permanfuris ad pramifforum effectum hâc vice dumtaxat*

*dumtaxat specialiter & expressè derogamus; Cœterisque contrariis quibuscumque; Per præsentes autem non intendimus statum dictæ Ecclesiæ in aliquo approbare. DATUM Romæ sub Annulo Piscatoris Die XXIV. Julii M. D.CC. XXVI. Pōtificatus Nostri anno tertio. S. Card. OLIVERIUS.*



presentes à toutes & à chacune de ces dispositions, dont la teneur est censée icy pleinement & suffisament exprimée, comme si elles étoient transferites mot pour mot, Voulant d'ailleurs quelles demeurent dans toute leur force: Nous ne prétendons pas cependant par ces presentes approuver en aucune maniere l'Etat de ladite Eglise. DONNE' à Rome à St. Pierre, sous l'Anneau du Pêcheur le 24. Juillet 1726. la troisiéme année de Nôtre Pontificat. *Signé*, S. OLIVERIUS. Et sur le replis est écrit. A Nôtre cher fils ARMAND GASTON, Prêtre de la sainte Eglise Romaine Cardinal de Rohan de Soubize.



# MANDEMENT
## DE MONSEIGNEUR
# LE CARDINAL DE ROHAN.

*Pour l'exécution du Bref ci-dessus.*

ARMAND GASTON DE ROHAN, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du tître de la Trinité du Mont, Evêque & Prince de Strasbourg, Landgrave d'Alsace, Prince du St. Empire, Grand Aumônier de France & Commandeur de l'Ordre du St. Esprit. A nos très-cheres en J. C. Madame Beatrix Princesse de Lorraine, Dame & Abbesse, & aux Dames Doyenne, Chanoinesses & Chapitre Séculiere de St. Pierre de Remiremont. Salut & Benédiction.

Quelqu'occupés que Nous soyons dans les differentes places ausquelles Dieu a bien voulu Nous appeller, Nous avons accepté avec autant de joye que de respect la Commission dont Sa Sainteté Nous a honoré, en Nous ordonnant par son Bref du 24. Juillet dernier de faire en son Nom la visite de vôtre Insigne Eglise. Ce Grand Pape instruit des Regles prescrites par les Canons & en particulier par le Concile de Trente, a toûjours regardé la visite des Eglises comme un des principaux devoirs des Premiers Pasteurs; il a fait connoître qu'il en ressentoit l'avantage & la necessité par l'application qu'il a eüe à remplir cette fonction dans tout le cours d'un long & glorieux Episcopat. Aujourd'huy qu'il est attaché à ce Siége, dont, comme disent les Peres du premier Concile d'Arles, il ne lui est point permis de s'éloigner, il ne veut pas priver d'un si grand bien les Eglises qui sont immédiatement soumises à Sa Juridiction, & qu'il ne peut consoler par sa presence. La vôtre est de ce nombre, elle avoit deja reçû des marques de sa bonté dans les Brefs honorables qu'il vous a écrit; mais le temoignage qu'il vous en donne aujourd'huy doit vous être encore plus sensible. Il vous envoye un des membres du Collége Apostolique, dont il est le Chef, pour vous porter sa parole, vous remplir de son Esprit, & vous animer de sa tendre pieté. Chargés de cette Commission importante, Nous vous l'annonçons avec confiance, persuadés que nos travaux ne seront point sans fruit, & que vous coopererez de toutes vos forces au bien que Nous vous proposons de confirmer ou d'établir; Graces à Dieu! l'Esprit de Paix, de Pieté & de Religion regne au milieu de vous. Vous avez prevenu par vos desirs l'attention du Souverain Pontife en vôtre faveur, vôtre joye & vôtre reconnoissance ont éclaté, lorsque vous avez été instruites des effets de sa sollicitude Paternelle. Nous savons d'ailleurs que vôtre Auguste Souverain, digne heritier de la Pieté de ses Ancêtres, plein d'estime & de consideration pour le Chef & les membres de vôtre Illustre Collége est resolu de concourir pour tout ce qui pourra dependre de lui aux pieuses intentions de Sa Sainteté, & Nous avons d'autant plus lieu de Nous flater que nôtre Ministere ne vous sera pas desagreable, qu'Envoyez par un des plus saints Papes qui ayent gouverné l'Eglise, Nous n'agirons que par son Esprit, Nous n'employerons que ses Leçons, Nous ne suivrons que ses Loix, ses Regles & ses intentions; mais ces dispositions heureuses ne Nous asseureroient pas encore de tout le succès que Nous souhaitons, si Dieu qui a commencé le bien ne l'acheve: Ce n'est pas assez de planter &

d'arroser, il faut que Dieu donne l'accroissement. Demandez lui donc qu'il Nous remplisse de l'Esprit de son intelligence & de sa sagesse, pour Nous faire discerner ce qui est de meilleur & de plus utile pour vôtre santification, qu'il repande en même temps ses graces sur vous, afin que vous connoissiez qu'elle est sa volonté, ce qui est bon, ce qui est agreable à ses yeux & ce qui est parfait.

A CES CAUSES, de l'autorité du Souverain Pontife que Nous exerçons en cette partie, Nous vous Mandons que Nous commencerons la visite de vôtre Eglise le Jeudy huitiéme du mois de May de la presente année, & afin d'attirer les lumieres de l'Esprit-Saint dont Nous avons tous un si grand besoin pour le succès de cette bonne œuvre, sera dit dans ladite Eglise pendant le mois qui precedera immédiatement le commencement de la visite tous les jours après Vêpres un *Veni Creator*, Nous exhortons toutes les Dames de faire une Communion, & tous les Prêtres qui desservent ladite Eglise de dire une Messe à la même intention. Les Dames Officieres auront soin de preparer tout ce qui peut dépendre de leurs soins, & ce qui peut aider à rendre la visite plus aisée & plus utile. Et à cette fin seront mis en état les Archives, Registres, Comptes, Inventaires de l'Eglise, de la Sacristie, du Chapitre & des Offices; seront dressez des Memoires exactes des Revenus, Charges, tant de la Dame Abbesse, des Dignitez, Officieres & Chanoinesses, que des Chanoines, Chapelains, Officiers Ecclésiastiques & Séculiers de ladite Eglise; sera fait un état particulier des Benefices, Offices & Fondations, des Coûtumes & Usages, des Statuts & generalement de tout ce qui concerne le Spirituel & le Temporel de ladite Eglise, pour le tout Nous être representé à ladite visite; Et cependant afin qu'elle soit faite avec plus de preparation, Nous invitons les Dames, les Beneficiers & Officiers de ladite Eglise de Nous envoyer par avance un bref état de ce qui pourroit Nous mettre au fait des affaires de cette Eglise, & d'y joindre des Memoires de ce qu'ils croiront en conscience pouvoir demander nôtre attention & nos soins. Nous vous enjoignons, aussi-tôt les presentes reçûës d'assembler vôtre Chapitre, d'y faire lire publiquement le Bref de Sa Sainteté & le Mandement que Nous vous adressons, de les faire inscrire dans vos Registres & d'en envoyer des copies collationnées aux Dames absentes, comme aussi de les communiquer ausdits Chanoines, Beneficiers, Officiers Ecclésiastiques & Laïcs, afin que lesdites Dames Abbesse

& Chanoinesses, lesdits Chanoines, Beneficiers & Officiers se trouvent en personnes à ladite visite. DONNE' à Marly le 19. Fevrier 1727. *Signé*, LE CARDINAL DE ROHAN.
*Et plus bas*, Par Monseigneur Barbier.

MADAME l'Abbesse étoit allée à la rencontre de Mondit Seigneur jusqu'à deux lieuës de ladite Ville, où il a été reçû au son des Cloches, les habitans sous les Armes & avec les Ceremonies qui se pratiquent en pareil cas. Descendu à l'Hôtel Abbatial, il y a trouvé les Dames Chanoinesses & Chapitre; Madame l'Abbesse s'est mise à leur tête, l'a complimenté sur son heureuse arrivée & lui a fait ses remercimens sur ce qu'il avoit bien voulu se charger de faire la visite de ladite Eglise; à quoy Monseigneur a repondu en faisant connoître les sentimens de vénération & d'atachement dont il étoit rempli, tant pour Madame l'Abbesse en particulier que pour le Chapitre de Remiremont. Mondit Seigneur a reçû aussi les respects des Chanoines & Beneficiers de ladite Eglise, des P.P. Capucins & du Magistrat de ladite Ville, il a declaré ensuite à ladite Dame Abbesse, aux Dames Doyenne, Chanoinesses & Chapitre qu'il ne commenceroit les Ceremonies de la visite que le lundy douziéme dudit mois, que cependant jusques à ce tems là, il recevra les memoires & instructions qu'on voudroit lui presenter.

LE LUNDY douziéme sur les huit heures du matin, la Princesse Abbesse, les Dames Doyenne & Chanoinesses, en habits de Chœur, sont venuës avec les Chanoines de ladite Eglise à l'Hôtel Abbatial prendre Mondit Seigneur, lequel, en Rochet, Camail & Etole, precedé des Chanoines & Beneficiers de ladite Eglise, accompagné de ses Ecclésiastiques, Gentils-hommes & Officiers, & suivi des Dames Abbesse, Doyenne & Chanoinesses s'est rendu processionellement sous un Dais à ladite Eglise les Dames chantant *Sacerdos & Pontifex* & est entré dans le Chœur. Après avoir pris l'Eau-bénite, en avoir fait l'aspersion, & avoir reçû les Encensemens, il est monté au grand Autel, sur la marche duquel il s'est mis à genoux, pendant que M. l'Archevêque de Cesarée qui à la sortie de l'Hôtel Abbatial avoit presenté la Croix précieuse à Monseigneur ainsi que l'Eau-bénite & l'Encens à l'entrée de l'Eglise, a chanté les Collectes marquées dans le Pontifical, à la fin desquelles Mondit Seigneur le Cardinal a donné la Benédiction solemnelle, puis est descendu au bas de l'Hôtel, où s'étant mis de nouveau à genoux,
il

il a entonné l'Hymne *Veni Creator*, qui a été continué par les Dames. A la fin de l'Hymne Mondit-Seigneur a chanté le Verset & la Collecte, après quoy il est monté à son Thrône pour s'y revêtir de ses habits Pontificaux; il en est descendu pour commencer la Messe solemnelle du Saint-Esprit qui a été chantée par lesdites Dames. La Messe étant finie, Mondit-Seigneur le Cardinal est retourné à son Thrône, où il a quitté ses habits Pontificaux, & reprit le Camail & l'Etole, il est ensuite revenu au milieu de l'Autel pour y faire son action de grace; après quoy dans le même Ordre qu'il étoit venu à ladite Eglise, il est allé à la Sacristie preparée pour y tenir le Chapitre, le lieu ordinaire des Assemblées Capitulaires n'étant pas assez grand, il s'est placé sous un Dais dans un fauteüil sur une Estrade élevée de deux degrés, la Princesse Abbesse étant à sa droite sur le premier degré de l'Estrade dans un fauteüil, la Dame Doyenne à sa gauche dans un fauteüil hors de l'Estrade, les Dames Chanoinesses tant les Tantes que les Niéces sur des Bancs des deux côtez suivant leur rang, les Chanoines, Beneficiers & Officiers tant Ecclésiastiques que Laïcs presents & placez sur des bancs en face du Thrône. Au pied de ce Thrône, il y avoit une table avec trois sieges, le premier destiné pour le Promoteur, le second occupé par Nous Secretaire des Commandements de Mondit-Seigneur le Cardinal, le troisieme par l'Ecolâtre de ladite Eglise. Tout le monde étant placé Mondit-Seigneur a fait le Discours suivant.

JE VIENS icy, Madame & Mesdames au Nom d'un des plus saints Papes qui ait gouverné l'Eglise, de ce Pontife qui ne cherche que la plus grande gloire de Dieu & qui est uniquement occupé de la sanctification du Troupeau que J. C. lui a confié. Vous êtes pour lui, Mesdames, une des portions des plus précieuses de ce Troupeau, il connoît & il aime un Collége reservé particulierement à sa vigilance paternelle, illustre par son ancienneté, destiné à recevoir dans son sein, sans acception ni d'Etats, ni de Royaumes, ce qu'il y a de plus pur dans la haute Noblesse de tout le Monde Chrêtien, & composé aujourd'huy de Dames plus récommandables encore par leur pieté & leur vertu, que par leur Naissance. Il sçait qu'à ce Corps Auguste preside une Princesse, qui dirige tous ses pas vers la Justice, dont les mains sont toûjours étenduës pour secourir les Pauvres, dont la bouche ne s'ouvre que pour repandre des paroles de sagesse, & dont le cœur ne respire que la crainte du Seigneur & son amour: Il sçait enfin que

l'Eglise de Remiremont est sous la domination d'un Prince qui reüinissant en lui toutes les vertus de ses glorieux Ancêtres, se distingue tous les jours par son zele pour la Religion & son devouëment au St. Siége. C'est à tant de Titres que vous devés, Mesdames, l'attention & les bontés du St. Pere; ils me remplissent en même tems de confiance dans le Ministere dont je suis chargé: Oüi, la Visite Apostolique que j'entrepens aura tout le succès que l'on en doit attendre. De mon côté vivement touché de ce qui interesse la gloire & l'avantage de l'Eglise de Remiremont, je me livreray tout entier à les procurer: Je ne vous cacheray rien, pour me servir des paroles de l'Apôtre, de ce qui pourra être utile, rien ne m'empêchera de vous l'annoncer, & de vous en instruire en public & en particulier; Et vous, Mesdames, vous reconnoitrez avec respect dans l'autorité dont Nous sommes revêtus celle que J. C. a établie sur vous; vous Nous aiderez de vos lumieres, pour Nous faire connoître le vray & le bien; vous concourerez avec zele & même avec joye dans un esprit d'union & de paix aux Reglemens qui vous seront proposez pour la plus grande perfection de vôtre état; vous redoublerez la ferveur de vos Prieres, pour attirer sur vous & sur Nous les graces d'en Haut, & Dieu repandra ses Benedictions sur nos Travaux.

Ce Discous fini, Madame l'Abbesse, en son Nom & au Nom du Chapitre a repondu en ces Termes.

MONSEIGNEUR, Nous sommes sensiblement touchées de l'attention & des bontez paternelles dont Sa Sainteté nous honore, le choix qu'Elle a fait de Vôtre Eminence pour visiter en son Nom nôtre Eglise nous comble de joye, & nous inspire à toutes une véritable & entiere confiance. Nôtre docilité & nôtre soumission seront les premires temoignages que nous donnerons au Pape & à Vôtre Eminence de nôtre reconnoissance & de nôtre respect.

Mondit-Seigneur le Cardinal a dit ensuite qu'en conséquence du Mandement par lui adresé au Chapitre & des deliberations des Dames, il avoit reçû étant encore à la Cour de France differens éclaircissemens sur l'état de ladite Eglise, qu'il avoit examiné avec soin les Memoires qui lui avoient été envoyez, & ceux qui lui avoient été donnez depuis son arrivée; qu'il esperoit qu'après quelques jours de travail, & après avoir entendu lesd. Dames Abbesse, Doyenne & Chanoinesses, tant en general qu'en particulier, ainsi que lesdits Chanoines, Beneficiers, Officiers Ecclésiastiques &

Séculiers sur ce qu'ils croioient en honneur & en conscience pouvoir contribuer au bien Spirituel & Temporel de ladite Eglise, être en état de Statuer & Ordonner ce qui conviendroit ; Qu'à cet effet de l'Autôrité Apostolique il leur ordonnoit & enjoignoit de lui faire toutes les representations qui paroitroient necessaires, deffendant à qui que ce soit, sous les peines de droit, de rien faire directement, ni indirectement, qui puisse empêcher ou retarder le succès de ladite Visite, qu'afin d'y proceder avec plus d'Ordre il nommoit pour Promoteur Mr. l'Abbé de Bouzey, Prêtre, Chantre & Chanoine de l'Eglise Primatiale de Nancy, Referendaire des deux signatures, Prelat Domestique de Sa Sainteté, premier Aumônier & Conseiller d'Etat de S. A. R. Monseigneur le Duc de Lorraine. Ledit Sr. Abbé de Bouzey a prêté en conséquence le serment, & Mondit-Seigneur a remis à l'après-midy la visite du St. Sacrement, des Vases sacrez & de tout ce qui concerne ladite Eglise; ensuite dequoy il s'est levé, est sorti du Chapitre, & a éte reconduit par Madame l'Abbesse, les Dames & Chapitre à l'Hôtel Abbatial dans l'Ordre ci-dessus. Le même jour immédiatement après Vêpres, Mondit-Seigneur accompagné de Mr. l'Abbé de Bouzey Promoteur a fait la visite du Tabernacle, des Reliques, des Vases sacrez, Ornemens & de tout ce qui est à l'usage de ladite Eglise, dont il lui a été presenté un état dressé le quinziéme Mars dernier par le Sr. Joseph Richard Officier & Receveur de Madame de Stainville Secrette de ladite Eglise, lequel état Mondit-Seigneur a paraphé, pour être remis aux Archives, afin d'y avoir recours quand besoin sera : Mondit-Seigneur a ensuite fait la visite des Chapelles & Autels de ladite Eglise, du Chœur des Dames, & du dehors de ladite Eglise, du Cimetiere & des Chapelles qui s'y trouvent, en observant par tout les Ceremonies prescrites par le Pontifical ; Et dans la visite Monseigneur a remarqué que les Grilles ou Chançeaux qui separent le sanctuaire du Chœur & les Chapelles de saint Paul & de la sainte Vierge des bas côtez étoient par leur grossiereté peu convenables pour la Dignité de lad. Eglise; qu'il y avoit des Chapelles dans ladite Eglise sur les Autels desquelles on ne trouvoit point de marques de Consecration ; que quelques-unes desdites Chapelles étoient ou inutiles, ou mal decorées, que même il y en avoit, qui avoient été interdites & dont la demolition avoit été ordonné par M. l'Evêque d'Adrie qui subsistoient encore ; que faute d'un Vestiaire où les Dames pussent prendre leurs Manteaux de Chœur, elles les faisoient mettre sur des Autels qui sont à la porte du Chœur & que c'étoit là qu'elles

s'en revêtissoient, que le lieu où les Dames tenoient ordinairement leur Chapitre, n'étoit, comme il a été remarqué ci-dessus, ni d'une grandeur convenable, ni placé dans un endroit où les Dames pussent y aller commodément. Mondit-Seigneur en faisant la visite des Chasses, où sont renfermées les saintes Reliques, a trouvé lesdites Reliques & Chasses en bon état, ornées & conservées avec attention, decence & respect : Monseigneur après les avoir fait sçeller de son Sçeau, a ordonné qu'elles fussent replacées dans les endroits qui leur sont destinez. Mondit-Seigneur s'est ensuite transporté au Tresor où sont renfermez les Titres, Memoires, Papiers concernans la fondation, & dotation de lad. Abbaye, les Droits, Privileges & Immunitez, Fondations & generalement tout ce qui concerne le spirituel & le temporel, des Dignitez, Benefices, Offices, Compagnies & Prebendes de ladite Eglise, il l'a trouvé en ordre & en bon état ; il a seulement remarqué que la Chambre dudit Tresor est petite & fort humide, mais qu'il étoit aisé de l'agrandir en y joignant une Chambre voisine. On a representé à Monseigneur qu'il y avoit plusieurs Originaux desdits Titres & Papiers entre les mains des Officiers de l'Eglise & autres particuliers, qu'il seroit à propos de donner des Ordres pour les faire recouvrer & pour empêcher qu'à l'avenir ils ne sortissent du lieu de leur Depôt.

LE MARDY treiziéme Mondit-Seigneur le Cardinal accompagné de Mr. l'Abbé de Bouzey a fait la visite de l'Hôtel Abbatial, de la place des Dames, des Maisons Canoniales, & de toutes celles qui sont attachées aux Benefices & Offices de ladite Eglise ou qui en dependent & de la Chapelle de St. Jean, où est établie la Confrairie de St. Nicolas, & en visitant lesdites Maisons il en a trouvé quelques-unes en mauvais état par la trop grande indulgence qu'on a euë par raport aux Titulaires chargez des reparations; Il a trouvé aussi que ladite place du côté de la porte de l'Eglise qui est vers la Ville n'étoit point fermée, on lui a dit qu'on étoit dans le dessein d'agrandir la place de ce côté là, d'y comprendre la Chapelle de St. Nicolas, d'abattre la maison de Madame de Puisegur, & d'en aquerir deux autres qui sont à leur bienseance & qui contribueront à la commodité des Dames. Mondit-Seigneur s'est ensuite transporté à l'Hôpital construit près des murs de la Ville, bâti, orné, meublé, & decoré par les liberalitez de Madame Beatrix de Lorraine Abbesse, pour tenir lieu d'un ancien Hôpital fondé & dotté par les Dames Abbesses & Chanoinesses de Remiremont, lequel

lequel étoit, & avoit toûjours été attenant à la maison Abbatiale près de la porte de l'Eglise, mais dont les Bâtimens étoient si ruinez qu'il n'eût pas été possible de les retablir sans de très-grandes depenses, & qu'il étoit d'ailleurs si étroit qu'on n'y pouvoit pas loger que très-difficilement les Pauvres, sans qu'il fut possible de l'étendre & de l'agrandir. Mondit-Seigneur a trouvé le nouvel Hôpital gouverné par des Sœurs de St. Charles de Nancy que Madite Dame Abbesse y a appellé, & administré par le Sieur Andreu Ecolâtte & Curé de la Ville. Mondit-Seigneur s'étant informé de la maniere dont les Comptes se rendoient & de l'employ qu'on faisoit des Revenus, il lui a été dit qu'il y avoit de deux sortes de Revenus audit Hôpital, les uns qui étoient du fond même dudit Hôpital, les autres qui provenoient de la Charité unie audit Hôpital, que les Comptes des Revenus & de l'employ des biens qui appartiennent audit Hôpital se rendoient devant Madame l'Abbesse en presence de Madame l'Aumôniere, que les Revenus s'employoient à recevoir dans ledit Hôpital les malades de la Ville & du Voisinage, & à leur donner tous les secours dont ils ont besoin, à donner le Logement & la Nourriture pendant un jour aux pauvres Passans & Pelerins, à distribuer trois fois la semaine du pain & de la soupe à tous les Pauvres qui se presentent, à loger & à entretenir de petites filles Pauvres & Orphelines, à fournir les secours necessaires aux pauvres malades de la Ville, qui ne peuvent être transportez audit Hôpital & tenir des Ecoles pour les filles de ladite Ville. Monseigneur a trouvé qu'on remplissoit tous ces devoirs avec beaucoup de pieté, d'ordre & d'exactitude. Le Sr. Directeur dudit Hôpital a representé à Mondit-Seigneur que par un ancien Reglement le Directeur pour ses Droits avoit le tiers des Revenus dudit Hôpital, ce qui pouroit à l'avenir faire un Revenu trop considerable pour cette place & detourner des personnes pieuses & charitables de donner de nouveaux fonds audit Hôpital; Pourquoy il supplioit Mondit-Seigneur de fixer un revenu annuel audit Directeur tel qu'il puisse suffire à une honnête subsistance & entretien.

LE MERCREDY quatorziéme, Mondit-Seigneur a fait inviter Madame l'Abbesse & les Dames Chanoinesses pour les entendre sur les differentes Demandes, Propositions & Representations qui lui avoient été faites, & pour les communiquer à chacune suivant l'interêt qu'elles pourroient y avoir. Mondit-Seigneur ayant demandé ausdites Dames, quels étoient leurs Statuts, & les

Reglemens de leur Eglise, Elles lui ont repondu que M. l'Evêque d'Adrie en avoit donnez le huit Juillet mil six cens quatorze, en consequence d'une Visite que ce Prelat fit par Commission de Paul V. que ces Decrets avoient été suivis d'autres Reglemens faits par M. l'Evêque de Tripoli, qu'à l'occasion desdits Decrets & Reglemens il y avoit eu de grandes Contestations dans ledit Chapitre, & qu'elles n'avoient été assoupies que par l'Autôrité des Souverains qui avoient nommé des Commissaires pour connoître des differends dudit Chapitre, s'informer des anciens Usages de ladite Eglise, des Droits, Prééminences, tant de ladite Dame Abbesse, que des Dames Doyenne, Chanoinesses & Chapitre, & sur le tout entendre lesdites Dames, qu'en presence desdits Commissaires lesdites Dames êtoient convenuës d'un très-grand nombre d'Articles, & que sur les autres sur lesquels elles n'avoient pû convenir, lesdits Commissaires avoient donné leurs avis, & que tous ces Articles tant ceux sur lesquels lesdits Commissaires avoient donné leurs avis, que ceux dont lesdites Dames êtoient convenuës, avoient été homologuez par des Arrêts du 14. May 1692, du 11. Fevrier 1693, du 28. Avril 1694, du 7. Juin 1694, du 15. Juin 1694, du 19. Decembre 1694, du 8. Janvier 1695. & par des Ordres & Jugemens de S. A. R. Monseigneur le Duc de Lorraine du 27. Février 1700, du 21. Août 1705, du 12. Decembre 1706. & que les Articles contenus dans tous lesd. Arrêts, êtoient regardez comme des veritables Statuts & les Loix municipales de ladite Eglise. Madame la Doyenne a ensuite representé qu'en ce qui concernoit ses Droits & sa Juridiction, il restoit encore quelques contestations entr'elles sur lesquelles elles supplioient Mondit-Seigneur de Statuer. 1°. Qu'ayant Juridiction dans la Place des Dames sans aucune contestation, on lui disputoit cependant le droit de donner des *Pareatis* & des permissions de saisir, quand il s'agissoit des Dames Chanoinesses, ce qui êtoit contraire à l'Article X. d'un des Arrêts du 11. Fevrier 1693. qui par raport aux *Pareatis* que la Dame Doyenne pouvoit donner n'exceptoit que la Dame Abbesse, sa Maison, ses Officiers & Domestiques. En second lieu qu'elle ne contestoit point à Madame l'Abbesse le droit de presider à la Chambre Abbatiale & qu'elle n'avoit jamais fait difficulté de s'y trouver, lorsque ladite Dame Abbesse y avoit presidé, mais qu'il n'en êtoit pas de même par raport à la Lieutenante de ladite Dame Abbesse, qui lui êtant toûjours inferieure, & pouvant même être une des plus jeunes Dames ne devoit point avoir de rang sur elle ni presider à son préjudice. Que pareillement

ladite Lieutenante, en l'abſence de Madame l'Abbeſſe, ne pouvoit commettre aux Offices vacants dont la nomination appartient à Madame l'Abbeſſe, ni recevoir au Chœur le ſerment des Officiers, & que ce droit étoit devolu à elle Doyenne en l'abſence de ladite Dame Abbeſſe, comme étant alors inconteſtablement à la tête dudit Chapitre. Madame l'Abbeſſe, ayant ſur ce repliqué, a dit, qu'ayant inconteſtablement juridiction ſur les Dames Chanoineſſes, le droit de donner des *Pareatis*, quand il s'agiſſoit deſdites Dames, ne pouvoit appartenir qu'à Elle ſeule, que la Dame Doyenne donnoit des *Pareatis* pour les Affaires qui regardoient les Chanoines de ladite Egliſe, en quelque lieu qu'ils demeuraſſent, parce que leſdits Chanoines étoient ſoumis à ſa juridiction en premiere inſtance, qu'elle Abbeſſe devoit par conſequent les donner quand il s'agiſſoit des Dames Chanoineſſes, qui étoient ſoumiſes à la juridiction de la Chambre Abbatiale en premiere inſtance; que pour ce qui regardoit la Preſidence à la Chambre Abbatiale en ſon abſence, ainſi que le droit de commettre aux Offices dependans de ſon Abbaye & la reception des ſermens, on ne pouvoit les contester à ſa Lieutenante, puiſque même les Droits de Madame la Doyenne étoient devolus à la Lieutenante de ladite Dame Doyenne, par raport au droit de convoquer le Chapitre, & d'y recueillir les ſuffrages, *&c.* ce que ladite Lieutenante exerçoit au prejudice de Madame la Secrette & des Dames plus anciennes quelle, & qu'ainſi c'étoit à tort que Madame la Doyenne vouloit preſider à la Chambre Abbatiale au préjudice de la Lieutenante de l'Abbeſſe, & reclamer autres droits ci-deſſus. Madame l'Abbeſſe a dit enſuite que le Lieutenant St. Pierre, un des Officiers du Chapitre, prétendoit auſſi s'arroger de certains droits au prejudice de ceux de l'Abbaye, ſur leſquels il étoit important que Mondit-Seigneur prononçat. Monſeigneur ayant dit à Madame l'Abbeſſe & aux autres Dames qu'il lui avoit été preſenté une Requête de Madame d'Hauſſonville une des Dames, pour l'exécution d'un Bref qui lui permet à raiſon de ſes infirmitez, de conſerver ſon état, & de percevoir les Revenus de ſa Prebende quoi-qu'elle ſoit abſente au-dela des termes portez par les Reglemens de ladite Egliſe. Madite Dame Abbeſſe lui a repondu que le Chapitre ſe trouvoit forcé de faire ſes remontrances ſur une telle diſpenſe, qui avoit été ſurpriſe, & dont l'exécution ſeroit infiniment prejudiciable au bien de ladite Egliſe, & Elle a remis ſur cela à Mondit-Seigneur une Concluſion Capitulaire avec un memoire contenant les raiſons dudit Chapitre, qui l'avoit fait pour être preſenté à la ſainte Congrégation.

LE JEUDY quinziéme Mondit-Seigneur a continué à entendre les Dames Dignitaires, Officieres & Chanoinesses qui n'avoient point été entenduës le jour precedent. Madame de Bethune une desdites Dames, au nom de Madame d'Haraucourt Sonriere de ladite Eglise, absente à cause de ses infirmitez, a representé que Madite Dame Sonriere par les provisions de son Office étoit tenuë, outre une somme d'argent considerable, & certaine quantité de vin & d'huile, de fournir cent vingt-quatre Resaux d'Avoine; que cependant elle n'avoit point jusqu'icy payé l'Avoine, parce que le revenu de son Office ne pouvoit suffire pour toutes ces charges, & que comme plusieurs des Dames Sonrieres qui l'avoient precedé dans ledit Office n'avoient point payé cette Avoine, ou qu'elles ne l'avoient paye qu'aprés des remises considerables, elle supplioit Monseigneur de prendre connoissance de cette affaire, & de reduire lesdites charges, au moins quant à l'Avoine à raison du Revenu dudit Office. A quoy la Dame Doyenne au nom du Chapitre a repondu, que les Revenus de la Sonriere étoient beaucoup plus considerables qu'il ne falloit pour payer lesdits Resaux d'Avoine en totalité, outre les autres charges; que si jusqu'icy ladite Dame d'Haraucourt ne les avoit point payé, c'est que le Chapitre, par consideration pour elle, n'avoit pas voulu en venir aux voyes de rigueur, mais que la dette n'en étoit pas moins légitime; que cependant le Chapitre, pour marquer encore d'avantage les égards qu'il avoit pout Madame d'Haraucourt, renonceroit volontiers à l'inquieter pour le passé, s'en remettant sur cela uniquement à sa conscience, pourvû toute-fois qu'elle s'engageat de payer à l'avenir lesdits Resaux d'Avoine, & les deux muids de vin, comme il est porté par ses Provisions, outre les autres redevances & charges ausquelles elle satisfaisoit. Madame de Charmont une desdites Dames de Prebende, s'est aussi plaint que ladite Dame Sonriere avoit refusé de payer au Receveur des grandes Aumônes l'huile & le vin qu'elle devoit aux petits Ministraux réünis aux grandes Aumônes, à quoy ladite Dame de Bethune avoit repondu que ladite Dame d'Haraucourt ayant perdu la nomination desdits petits Ministraux réünis aux grandes Aumônes & supprimez, elle s'étoit cruë dechargée de fournir l'huile & le vin dont il étoit question, que cependant sur tout cela elle s'en raportoit entiérement à Mondit-Seigneur à qui differentes autres representations ont été faites ensuite par lesd. Dames sur la reddition des Comptes, sur la tenuë des Chapitres, sur les Aprebendements & sur plusieurs autres Articles qui concernent le bon ordre de ladite Eglise.

LE

LE VENDREDY seiziéme Mondit-Seigneur a fait appeller les Chanoines, Ecclésiastiques & Beneficiers de ladite Eglise & les Officiers tant Ecclésiastiques que Laïcs & les a tous entendu sur ce qui concernoit leurs obligations & leurs charges, & dans les representations qu'ils ont voulu lui faire, Mondit-Seigneur ayant dit au Sr. Raymont Lieutenant de St. Pierre que Madame l'Abbesse se plaignoit qu'il vouloit s'arroger quelques droits qu'il n'avoit point, ledit Sr. Raymont s'est expliqué, & a declaré à Mondit-Seigneur, qu'il se soumettroit à ce qu'il jugeroit à propos.

LE SAMEDY dix-septiéme Monseigneur le Cardinal a vaqué à former les Ordonnances qu'il a crû nécessaires sur ce qui resultoit desdits Mémoires, Informations, Réglemens & autres Instructions ci-devant prises, après avoir entendu sur le tout les Remontrances & Conclusions de son Promoteur & en avoir conferé avec M. l'Archevêque de Cesarée particulierement instruit de tout ce qui regarde l'Etat de ladite Eglise, & avec des Docteurs en Théologie versés dans les matiéres Canoniques & Ecclésiastiques qui l'ont accompagné dans ladite Visite.

LE DIMANCHE dix-huitiéme, après Vêpres Mondit-Seigneur est allé Processionellement à l'Eglise avec les mêmes Ceremonies & dans le même Ordre qu'au jour de l'ouverture de ladite Visite, & s'est ensuite rendu au Chapitre avec lesd. Dames Abbesse, Doyenne & Chanoinesses, & les Chanoines, Beneficiers & Officiers de ladite Eglise, tant Ecclésiastiques que Séculiers, & tous êtans placez dans le même Ordre & au même Rang que le jour de l'ouverture de ladite Visite, il a declaré, ordonné & statué ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

L'EGLISE sera entretenuë avec la Décence & la Dignité qui convient à la Sainteté du lieu, & des fonctions qui s'y remplissent. On mettra de nouvelles Grilles à la place de celles qui separent les Chapelles de St. Paul & de la Ste. Vierge des bas côtez. On ôtera la grande Grille du Choeur, ensorte qu'il n'y aura plus de separation entre le Sanctuaire & ledit Choeur: on fermera la porte qui va du Choeur au souterrain, ensorte que le degré ne

ſoit point interrompu d'un côté à l'autre du Chœur. On mettra des Baluſtrades à hauteur d'appuy entre les arcades qui ſont autour du Sanctuaire.

ART. II.

On pourvoira de Pierres conſacrées les Autels de la Ste. Vierge, de St. Paul & de St. Martin. On détruira les Autels de St. Georges, de St. Remy, du St. Sépulchre, de Ste. Anne, de St. Jean-Baptiſte, des trois Rois, de St. Nicolas, & de St. Antoine. On démolira entiérement les Chapelles de St. Lambert, de Ste. Croix, & de St Leger, pour faire dans cet emplacement un lieu Capitulaire, où les Dames puiſſent s'aſſembler ſans ſortir de l'Egliſe; Dans la Chapelle dont on ôtera les Autels de Ste. Anne & de St. Jean-Baptiſte, on placera des armoires pour y mettre les habits de Chœur, où les Dames les prendront en ſilence.

ART. III.

On ornera les Chapelles de l'Annonciation, de St. Sebaſtien, & de St. Martin, & celles qui ſont à l'entrée du Chœur, ſi l'on ne prend pas le party de faire quelques changemens dans la décoration de cette partie de l'Egliſe.

ART. IV.

Il ſera fait un état des Services attachez aux Autels & aux Chapelles dont on ordonne la démolition, afin que ceux qui ſont chargez d'acquitter leſdits Services ne manquent pas d'y ſatisfaire.

ART. V.

On décorera pareillement dans la Chapelle du Cimetiere des Dames l'Autel de Ste. Croix, où ſe celebrent des Meſſes pour les Dames défuntes, & on démolira l'Autel du St. Sépulchre qui eſt dans la même Chapelle, au-deſſus de celui de Ste. Croix, & ledit Cimetiere ſera fermé de maniere que les Beſtiaux n'y puiſſent entrer: & comme il y a une maiſon à la porte dudit Cimetiere du côté de la Place, qui en rend l'entrée aſſez indecente & difficile pour les Proceſſions & autres Ceremonies, elle ſera démolie dès que le Chapitre aura pourvû au logement de la Coquerelle qui l'habite, & à la place de ladite maiſon on fera une porte convenable pour l'entrée dudit Cimetiere.

## ART. VI.

On démolira le Mur qui eſt entre la Chambre du Treſor & une Chambre voiſine pour rendre le lieu dudit Treſor plus ſpacieux & plus commode pour contenir les armoires qui ſont néceſſaires pour les Titres & Papiers, qui ne peuvent tous être placez actuellement dans le Treſor tel qu'il eſt. On fera auſdites Chambres des croiſées convenables pour empêcher l'humidité, & elles ſeront en même tems fermées avec des barreaux de fer pour la ſureté des Titres & de tout ce qui eſt renfermé dans ledit Treſor.

## ART. VII.

On fera les perquiſitions & les diligences néceſſaires pour recouvrer les Titres qui ont été diſtraits dudit Treſor, & à l'avenir on ne deplacera aucuns Titres Originaux; mais quand il ſera neceſſaire de les produire, on en donnera des Copies collationnées. Et afin que les biens de ladite Abbaye ſoient plus exactement conſervez, il eſt enjoint aux Dignitaires, aux Officiers, aux Dames de Prebendes, aux Chanoines, Benéficiers & Officiers tanr Eccléſiaſtiques que Laïcs de fournir dans l'année aux Archives du Chapitre un étar libellé des Revenus de leurs Benéfices & Offices, & des charges donr ils ſont tenus, ce qui ſera renouvellé tous les cinq ans. Madame l'Abbeſſe fera auſſi remettre un état de ſes Revenus dans la Layette qui eſt deſtinée dans ſes Archives pour les Titres de l'Abbaye, ce qu'Elle fera renouveller tous les cinq ans.

## ART. VIII.

Nous loüons & approuvons la tranſlation qui s'eſt faite de l'ancien Hôpital dans le lieu où il eſt actuellement. Confirmons en ſon entier l'Acte Capitulaire du 25. Août 1721. qui Nous a été repreſenté, & en conſéquence permettons à ladite Dame Abbeſſe de faire abattre les Bâtimens de l'ancien Hôpital, & d'en joindre le terrain à l'Hôtel Abbatial, pour lui être uny à perpetuité, à condition neanmoins qu'on n'y conſtruira point de Bâtimens dont la trop grande élevation puiſſe ôter du jour à l'Egliſe.

## ART. IX.

Les Comptes dudit Hôpital ſe rendront exactement pardevant la Dame Abbeſſe en preſence de la Dame Aumôniere, il ſera fait pour la Charité un Compte ſeparé, qui ſera pareillement rendu

en presence de ladite Dame Abbesse & de la Dame Aumôniere, mais auquel assisteront le Sr. Curé de la Paroisse & quelques Dames de la Charité.

## ART. X.

Nous fixons pour Revenus annuel au Sr. Directeur de l'Hôpital, qui sera toûjours un Prêtre comme par le passé, une somme de six cens livres Tournois par an, & en outre quinze paires moitié Froment & moitié Avoine, & trois Chariots de foin, le tout à prendre par préciput sur les biens presents & avenir dudit Hôpital, sauf audit Directeur de tirer la retribution des Messes fondées ou à fonder audit Hôpital, desquelles il demeurera chargé, il aura en outre son logement dans ledit Hôpital, & l'usage d'une salle destinée pour la Bibliotéque commune, & où se tiendront les Conferences Ecclésiastiques. Il sera tenu de veiller au bon ordre dudit Hôpital, d'en gerer fidellement tous les Biens, & de faire les voyages nécessaires pour cette administration à ses frais & dépens.

## ART. XI.

Le Directeur de l'Hôpital continuera à l'avenir de perçevoir annuellement la même part & portion qui lui ont été par le passé delivrées dans les distributions en argent & en denrées qui se font par le Receveur des grandes Aumônes. Il fournira audit Receveur les Clanches & mesures nécessaires pour les distributions des denrées, & il sera tenu de faire avertir dans toutes les Maisons des Dames, des Chanoines & autres personnes, qui ont part ausdites distributions, de l'heure designée par le Receveur des grandes Aumônes. Lesdites distributions faites, les mesures seront renvoyées chez ledit Directeur pour être par luy gardées comme par le passé. Ledit Directeur sera aussi tenu de fournir un homme pour porter annuellement le mardy des Rogations le Pain & le Vin qui sont fournis par le Receveur des grandes Aumônes pour le repas des Chanoines.

## ART. XII.

On fera exactement la visite de toutes les Maisons des Dames, des Chanoines & autres Benéficiers de ladite Eglise aux tems marquez par les Réglemens; & en cas que les Dames, lesdits Chanoines & Benéficiers ne satisfassent point aux Ordonnances Capitulaires renduës sur les Procès-Verbaux desdites Reparations, leurs Revenus

Revenus seront saisis & employez par l'ordre du Chapitre ausdites Reparations.

## ART. XIII.

Quand une Prebende vaquera, soit par Mort, Mariage ou autrement, il sera fait incontinent un Procès-Verbal des Reparations de la Maison Prebendale, & les effets de ladite Dame demeureront saisis, jusqu'à ce que les Reparations soient faites, ou qu'on ait donné Caution.

## ART. XIV.

Nous approuvons le dessein qui Nous a été proposé pour l'agrandissement de la Place des Dames du côté de la porte de l'Eglise qui est vers la Ville; mais en cas qu'on ne se trouve pas en état de l'exécuter bien-tôt, on fermera ladite Place de ce côté là, ainsi que cela s'est toûjours pratiqué. Et comme on ne peut agrandir ladite place sans démolir la maison de Madame de Chastenay Puissegur, Nous autôrisons le Chapitre à passer un Acte Capitulaire, par lequel il se charge de ladite maison, il en décharge ladite Dame de Chastenay & l'en dedommage, ou par une rente qu'il sera tenu de lui faire & à sa Prebende à perpetuité, ou par une autre maison qu'il lui assignera & à sa Prebende.

## ART. XV.

Après une perquisition exacte, Nous reconnoissons que l'exemption, & la sujettion immédiate de l'Eglise de Remiremont au St. Siege présumée par des Momuments authentiques, être aussi ancienne que la Fondation de cette Eglise, authotisée de tems immémorial par les Bulles & Rescrits des Souverains Pontifes, nommément de Gregoire VII. mises en exécution par les précedentes Légations d'Evêques, Abbez & autres Personnes constituées en Dignitez nommées par le St. Siége pour visiter ladite Eglise & y faire les Réglemens nécessaires, constatée par les Déclarations des Souverains, ne peut être revoquée en doute. Et en conséquence Nous Ordonnons à la Dame Abbesse & aux Dames Doyenne, Chanoinesses & Chapitre d'avoir une attention particuliere pour la deffense de cette honorable prérogative, Nous les exhortons & leur enjoignons d'être fortement & constamment soumises aux Décrets du St. Siége, de redoubler leurs Priéres pour la personne des Souverains Pontifes, pour l'Exaltation de l'Eglise Romaine, & d'avoir recours au St. Siége dans les affaires importantes, &

nommément quand il y aura peril qu'il ne s'introduise quelque relachement, ou que la paix & l'union ne soient troublées dans ladite Eglise.

## ART. XVI.

Après avoir fait un examen long & serieux sur ce qui pouvoit regarder l'état desdites Dames, Nous declarons leur véritable état être celui de Chanoinesses Seculieres; il est prouvé non-seulement par une possession immémoriale, mais encore par plusieurs Bulles, par des Jugemens de la Rotte, & des Commissaires Apostoliques, & un grand nombre d'autres Actes. En conséquence Nous ordonnons ausdites Dames de se conformer aux Canons & aux Regles qui prescrivent les devoirs des Eglises Collégiales, & nommément ceux qui regardent les Chanoinesses Seculieres en particulier, & de joindre aux devoirs du Chœur la frequentation des Sacremens & l'exercice des bonnes œuvres.

## ART. XVII.

Vû les articles contenus dans les Arrêts & Jugemens mentionnez en nôtre Procès-Verbal; Nous les approuvons comme contenans les differens Usages & Loix anciennes de ladite Eglise, renfermant en particulier les Ordonnances de M. l'Evêque d'Adrie & autres Commissaires Apostoliques, & en partie les articles convenus par les Dames Abbesse & les Dames Doyenne & Chanoinesses, regardez tous comme Loix municipales de lad. Eglise, authorisées par les Souverains qui en protegent & maintiennent l'exécution, & necessaires pour entretenir la paix & l'édification dans ladite Eglise.

## ART. XVIII.

Sur les demandes que Madame la Doyenne a formées pour sa Juridiction & ses prerogatives, Nous avons reglé & statué, en suivant le Droit commun, ainsi que l'Esprit & la lettre des Reglemens, que les Decrets d'assignations & permissions de saisir & exécuter données par la Dame Abbesse, les Sentences & Jugemens de la Chambre Abbatiale seront exécutez dans la place des Dames, sans qu'il soit besoin de prendre Lettres de *Pareatis* de la Dame Doyenne, & que ladite Dame continuera à donner seule les Lettres de *Pareatis* quand il s'agira de l'exécution des Decrets & Jugemens d'autres Juridictions, où les Dames seroient traduites, où ausquelles on voudroit les traduire. Lesdits *Pareatis*, ainsi don-

nez par la Dame Doyenne feront enfuite communiquez au Receveur de l'Abbaye par le Greffier de la Dame Doyenne, pour en donner avis à la Dame Abbeffe, ou à fa Lieutenante, & fans que ladite Dame Doyenne à raifon defdits *Pareatis* puiffe prendre fur lefdites Dames une Juridiction qui n'appartient qu'à Madame l'Abbeffe, & à la Chambre Abbatiale, à laquelle feront portez les Conteftations & differends qui pourroient furvenir en confequence defdits *Pareatis* pour y être decidez en la maniere ordinaire, que dans l'abfence de Madame l'Abbeffe fa Lieutenante préfidera à la Chambre Abbatiale, mais qu'alors fon fauteüil fera égal à celui des Dames Doyenne & Secrette & que le falut & la parole ne lui feront point adreffez en particulier, mais aux Dames en general; que les Sentences de la Chambre Abbatiale feront intitulées au nom de la Dame Abbeffe, ou de fa Lieutenante, & defd. Dames Doyenne, Secrette, & de celles qui y affifteront, lefquelles y feront denommées, & figneront toutes lefdites Sentences; que lorfque dans l'abfence de Madame l'Abbeffe, il viendra à mourir quelqu'une des Dames Gardiennes des clefs du Trefor, cette clef fera mife entre les mains de la Dame Doyenne, laquelle la donnera fur le champ à celle des Dames à qui elle jugera à propos de la confier, & ce par provifion jufqu'à ce que Madame l'Abbeffe ait difpofé de cet Office; qu'enfin ladite Dame Doyenne, la Secrette, ou la plus ancienne des Dames à leur deffaut recevront au Chœur pendant l'abfence de Madame l'Abbeffe, & en fon Nom les fermens des Officieres qui font à la nomination de ladite Dame Abbeffe.

## ART. XIX.

Les Reglemens qui regardent la refidence feront inviolablement obfervez & exécutez felon leur forme & teneur, & les peines portées contre les Dames non-refidentes feront encouruës *Ipfo facto* fans qu'il foit befoin d'aucune Déclaration ou Jugement, auquel cas les Prebendes avec leurs adjonctions feront faifies & employées aux diftributions du Chœur, & le Chapitre ne pourra fur cela faire aucune grace. Quand une Dame de Prebende aura été abfente pendant trois ans confecutifs, les Monitions prefcrites lui feront faites, fans que le Chapitre puiffe les fufpendre en aucune maniere. L'exacte obfervation de ces Reglemens, eft d'autant plus neceffaire, que l'indulgence fur la refidence eft portée trop loing dans l'Eglife de Remiremont, & que l'Office Divin fouffriroit, fi l'on ajoûtoit encore des difpenfes aux facilitez que l'ufage autôrife.

Quant à l'affaire dont il est question dans la Requête qui Nous a été presentée au nom de Madame d'Haussonville, & dans le Memoire qui doit être envoyé à Rome par le Chapitre de Remiremont, & qui Nous a été remis pour servir de reponse a ladite Requête, Nous n'avons pas jugé à propos de rien statuer; cette affaire a deja été portée au Jugement du St. Siége, & Nous n'avons d'autre party à prendre que celui de laisser la liberté aux Parties de la suivre au Tribunal de la Sacrée Congrégation qui en est saisie, Nous reservant d'en donner nôtre avis à Sa Sainteté.

## ART. XX.

Les Reglemens ont pourvû aux abus qui peuvent naître de certains Usages particuliers à l'Eglise de Remiremont, tels que le partage des Prebendes en differenres Compagnies, la maniere d'Apprebender, la pluralité des Prebendes dans une même Dame. Nous ordonnons que ces Reglemens soient exactement observez. Nous ne pouvons cependant Nous empêcher d'avertir à ce sujet, que si l'on peut éluder les loix des hommes, Dieu ne sauroit être trompé; ainsi Nous exhortons les Dames à ne pas se contenter dans leurs Apprebendemens, de ne rien faire qui puisse les rendre coupables de confidence & de simonie; mais à se proposer toûjours dans leurs choix, la gloire de Dieu & le bien de l'Eglise, & dans le doute sur ces matieres de consulter des personnes éclairées qui puissent asseurer leur conscience; de même, elles ne doivent point oublier, & sur-tout celles qui joüissent de quatre à cinq Prebendes, qu'une principalle destination des biens Ecclésiastiques, est le soulagement des Pauvres. Il faut aussi qu'elles se souviennent de l'attention qu'elles doivent avoir sur les Niéces qu'elles se sont choisies, de l'obligation où elles sont de les nourrir pendant un certain tems de l'année, & de l'importance dont il est pour l'Eglise de Remiremont, de procurer par leurs Apprebendemens des Sujets qui puissent se former dans son sein, en apprendre les Usages & Coûtumes, & se mettre en état d'y servir Dieu avec pieté & édification.

## ART. XXI.

Les Chapitres se tiendront exactement aux jours qui y sont destinez suivant l'usage de ladite Eglise, les Dames Abbesse, Doyenne, Secrette & Chanoinesses s'y trouveront exactement, & à l'heure marquée, elles regarderont cette obligation comme un de leurs

leurs principaux devoirs, elles écouteront avec attention la propofition des affaires qui y feront traitées, elles diront leurs avis felon leur rang avec la fageffe & la moderation qui convient à leur état & à leurs perfonnes, évitant tout ce qui peut caufer alteration ou aigreur, & fi l'heure de l'Office ne permettoit pas de finir des affaires commencées, elles ne pourront être concluës qu'après l'Office lorfque les Dames auront pû rentrer dans le Chapitre pour y rendre la deliberation complette.

## ART. XXII.

Les Comptes feront rendus exactement chaque année par toutes les Dames Officieres, & par les Officiers du Chapitre, faute dequoi leurs Prebendes & Revenus feront faifis pour être mis aux Ponctuations & être diftribuez au Chœur, & comme il y a quelques Officiers qui font en retard, & même pour plufieurs années, ils feront tenus de les rendre dans fix mois, après lequel tems ils encoureront les peines portées par le prefent Article.

## ART. XXIII.

La Dame Sonriere fera tenuë de fournir dorénavant aux Dames la quantité d'Avoine & de Vin portez par les Provifions de fon Office, & ce en outre les autres redevances dont il eft parlé dans lefdites Provifions, & aufquelles ladite Dame a fatisfait jufqu'à prefent & fatisfera à l'avenir, & attendu que les Baux des terres affectées aux Redevances de l'Avoine font faits pour être payez en Argent, ladite Dame Sonriere payera par chacun an aufdites Dames pour l'Avoine, jufqu'à l'expiration defdits Baux la fomme de cent vingt-quatre Ecus, & quant à ce que ladite Dame Sonriere peut devoir pour le paffé, on s'en remettra à fa confcience, fans qu'elle puiffe pour ce être inquietée.

## ART. XXIV.

Le Rit Romain fera exactement obfervé dans toutes les Ceremonies de ladite Eglife, & on fuivra le Ceremonial ou Rituel qui Nous a été prefenté & qui fera par Nous paraphé, on n'introduira aucune devotion extraordinaire fans la permiffion du Chapitre, & le Chapitre n'y confentira qu'après qu'elle aura été fpécialement approuvée par le St. Siége ou par les Commiffaires qu'il jugera à propos de Deleguer.

## ART. XXV.

Sur ce qui Nous a été representé par Madame l'Abbesse que l'on prioit tous les jours dans ladite Eglise pour S. A. R. Monseigneur le Duc de Lorraine, mais que le Verset *Domine salvum*, &c. avec la Collecte *Quæsumus*, &c. qui est la Priere usitée dans les autres Eglises de ses Etats ne s'y disoit point, & qu'Elle souhaitoit ainsi que le Chapitre, que cet usage y fut introduit; Nous avons ordonné qu'à l'avenir les Dames chanteront tous les jours après la Communion de la grande Messe *Domine salvum*, &c. & que le Celebrant après avoir chanté les Oraisons de la Post-Communion dira la Collecte *Quæsumus*, &c. ou seulement les Fêtes & Dimanches en conservant pour les autres jours les anciennes Prieres. Le tout au choix de S. A. R.

## ART. XXVI.

Comme Nous avons reconnus que du nombre des Chanoines de ladite Eglise, il y en avoit deux dits, l'un de St. Romaric, l'autre de la Croix, qui avoient des fonctions separées de celles des autres Chanoines appellez du grand Autel, d'où naissoient plusieurs inconvenients. Nous declarons que desormais toutes les fonctions tant des Chanoines de St. Romaric & de la Croix, que de ceux appellez du grand Autel seront communes, de maniere qu'il n'y ait plus à l'avenir aucune distinction entr'eux pour les Rangs, Emolumens & fonctions, qu'ils soient tous reputez Chanoines du grand Autel & obligez d'acquitter par tour les charges attachées aux Chanoines du grand Autel, & à ceux de St. Romaric & de la Croix, à l'exception cependant de la seule fonction de porter la Croix, dont les Sacristains seront chargez, selon qu'il sera marqué ci-après.

## ART. XXVII.

Lesdits Canonicats seront tous de même nature, Sacerdotaux, & obligeront également à residence; nul n'en sera pourvû qu'il ne soit Prêtre ou qu'il ne puisse l'être dans l'année du jour de sa prise de Possession, & en cas que quelqu'un en soit pourvû sans être Prêtre, il sera tenu de l'être dans l'année de sadite prise de Possession, faute dequoi son Benéfice sera vaquant de fait, sans qu'il soit necessaire d'aucune Monition ni Declaration. Et comme actuellement le Sr. Claude-Ignace Petitmengin, pourvû de l'un

desdits Canonicats n'est point Prêtre, il sera tenu de se conformer au present Article sous les peines y contenuës.

ART. XXVIII.

Le St. Fleurent Chanoine de St. Romaric & le Sr. Petitmengin Chanoine de la Croix, n'auront apresent leur Rang qu'après les huit qui sont actuellement Chanoines du grand Autel, bien entendu qu'à l'avenir eux & leurs Successeurs auront Rang avec les Chanoines du Grand Autel suivant l'ancienneté de leur reception.

ART. XXIX.

Chacun desdits Chanoines aura des fonctions à remplir pendant quatre semaines de suite; la premiere il dira la Messe communément appellée de St. Romaric à sept heures du matin, & fera la fonction de sous-Diacre à la grande Messe du Chœur. La seconde semaine il dira la Messe appellée de Tierce, & fera la fonction de Diacre à la grande Messe du Chœur; la troisiéme il dira la grande Messe du Chœur, & sera chargé de l'administration des Sacremens aux Dames, aux Chanoines & à ceux à qui le Chanoine de St. Romaric étoit chargé de les administrer; la quatriéme il acquittera les Messes de Fondations, tant celles dont lesdits Chanoines sont chargez, que celles des demi-Prebendes & Chapelles qui leur seront ci-après réünies. Ces Messes seront acquittées immédiatement après la grande Messe, & en cas qu'il s'en trouva plusieurs à acquitter le même jour, on n'en celebrera qu'une, & les autres seront remises aux jours où il n'y en aura point, afin qu'autant que faire se pourra, il y ait toûjours une Messe après la grande.

ART. XXX.

Comme les Revenus desdits Canonicats sont fort modiques, & comme d'ailleurs les Revenus des trois demi-Prebendes appellées de St. Arnould, de St. Michel & de St. Jean, & des Chapelles de St. Sebastien, de St. Antoine, de Ste. Anne, du St. Sepulchre, des trois Rois, les deux de St. Mamet, celles de l'Annonciation & de St. Leger ne sont pas suffisantes, pour que ceux qui sont pourvûs de ces Benéfices puissent resider & rendre un service actuel à ladite Eglise; Nous avons du consentement & à la requisition des Dames Abbesse, Doyenne, Chanoinesses & Chapitre, Patrones & Collatrices desdites trois demi-Prebendes & Chapelles, uni par

ces presentes, & unissons à perpetuité à la manse commune desdits Chanoines lesdites demi-Prebendes & Chapelles, aux charges par lesdits Chanoines d'en acquitter les Messes, Fondations & autres charges. Il sera fait un état des Messes & Fondations dont les demi-Prebendes & Chapelles réünies étoient tenuës pour être remis entre les mains desdits Chanoines.

## ART. XXXI.

La presente union sera signifiée aux Titulaires des demies-Prebendes & Chapelles, lesquels Titulaires joüiront néanmoins pendant leurs vies des Revenus attachez ausdits Benéfices, à charge par eux de payer desormais aux Receveurs desdits Chanoines les mêmes retributions qu'ils avoient coûtume de payer à ceux qu'ils chargeoient de la deserte de leurs Benéfices, & en cas de contestation sur l'honoraire, il sera reglé par les Dames Abbesse, Doyenne, Chanoinesses & Chapitre.

## ART. XXXII.

Les Revenus des Chanoines, tant de ceux dits du grand Autel, que des deux dits de St. Romaric & de la Croix seront gerez & perçûs par lesdits Chanoines jusqu'à la vacance d'une demi-Prebende, comme ils l'étoient ci-devant, mais lorsqu'il arrivera la vacance d'une demi-Prebende, par laquelle le Canonicat de la Croix pourra être rendu égal aux Canonicats du grand Autel, comme celui de St. Romaric l'est deja par l'adjonction qui lui est attachée, le Receveur qui reçoit actuellement les quarts des Prebendes des Chanoines du grand Autel recevra aussi, tant l'adjonction du Canonicat de St. Romaric, que la demi-Prebende, pour le tout être distribué également entre lesdits Chanoines, & jusques la le Canonicat de la Croix ne joüira que de sa Prebende. Ledit Receveur gérera pareillement les Revenus des autres demi-Prebendes & Chapelles réünies par l'Article ci-dessus à fur & à mesure qu'elles deviendront vaquantes pour les partager de même également entre lesdits Chanoines.

## ART. XXXIII.

Et comme sept desdits Chanoines n'ont point de Maisons attachées à leurs Canonicats, Nous avons du consentement desdites Dames attaché aux deux plus anciens des sept dits Chanoines non logez, les deux Maisons dépendantes de la Recette des grandes Aumônes,

Aumônes, & par raport aux cinq autres, il sera pourvû à leurs logemens selon leur ancienneté, à mesure qu'il en vaquera, soit par la mort des Titulaires des demi-Prebendes & Chapelles réünies, soit par des Cessions qu'ils en pourront faire de leur vivant ou autrement.

ART. XXXIV.

Les trois Sacristains seront toûjours Prêtres; ils résideront exactement. Madame la Secrette au choix de laquelle ils sont, veillera à ce qu'ils s'aquittent de leurs fonctions comme ils doivent.

ART. XXXV.

Pour augmenter les Revenus desdits Sacristains, Nous réünissons dès à present à leur Manse commune la demi-Prebende dite du Clocher, des Revenus de laquelle ils joüiront aussi-tôt après la mort ou cession de celui qui en est Titulaire actuel, lequel sera obligé tant & si long-tems qu'il la possedera de leur payer une retribution convenable pour toutes les charges ausquelles il étoit ci-devant tenu.

ART. XXXVI.

Outre les fonctions ordinaires desdits Sacristains, ils seront tenus de celebrer ou faire celebrer pendant toute l'année la Messe journalle au premier coup de Matines, chacun dans sa semaine, & tour à tour, de même de porter la Croix aux Processions & Enterremens, l'Encensoir & l'Eau-bénite toutes & quantes fois qu'il conviendra.

ART. XXXVII.

Seront pareillement tenus lesd. Sacristains d'avoir soin des Cloches, & de la sonnerie, comme le Semi-Prebendier du Clocher y étoit obligé ci-devant, de veiller à la conservation de tous les Vases sacrez, Ornemens, Linges, Livres, Meubles & autres effets de la Sacristie, même d'en repondre.

ART. XXXVIII.

La Dignité du Sacerdoce, & la sainteté des Fonctions Ecclésiastiques demandent une grande pureté d'Ame, & une vertu audessus du commun, ces dons excellens ne s'accordent qu'à une Priére humble, fervente & perseverante; les Chanoines, Benéficiers

& Sacriſtains de l'Égliſe de Remiremont demanderont à Dieu l'Eſprit de Priére : comme ils ne ſont pas employez à la Pſalmodie & au Chant, ils doivent vaquer plus exactement à l'Oraiſon mentale & à la méditation des Myſtéres de nôtre ſainte Religion & des devoits de leur Etat.

ART. XXXIX.

Ils édifieront les Peuples par toute leur conduite, ils éviteront les Compagnies ſuſpectes, ils ne ſe trouveront point dans des aſſemblées mondaines, & ils ne feront rien contre la bienſeance & la gravité Eccléſiaſtique.

ART. XL.

Ils porteront toûjours dans la Ville l'habit long & Eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire la Soutane avec une ceinture, ils auront toûjours les cheveux courts & une Tonſure convenable, & dans le voyage ils prendront garde à ne porter que des habits qui conviennent à leur Profeſſion.

ART. XLI.

Ils ne pourront boire ni manger aux Cabarêts de la Ville de Remiremont, ni des environs dans l'étenduë d'une lieuë, ce qui eſt dit icy du Cabarêt doit auſſi s'entendre des lieux publics, où l'on va boire de la Bierre, de l'Eau-de-vie & des Liqueurs.

ART. XLII.

Les Chanoines Sacriſtains & Benéficiers s'abſtiendront de tout exercice non-convenable à leur Etat, & en particulier de la Chaſſe, qui a été ſi ſouvent deffenduë par les ſaints Canons à tous les Eccléſiaſtiques.

ART. XLIII.

Ils veilleront très-exactement & très-attentivement ſur leurs démarches pour éloigner d'eux tout ce qui pourroit bleſſer la pudeur & la chaſteté, ils inſpireront aux autres cette vertu par leurs diſcours, par leur conduite & par toutes leurs actions. Ils éviteront les entretiens & liaiſons trop familieres avec les perſonnes du ſexe.

ART. XLIV.

Ils ne ſouffriront dans leurs Maiſons aucunes Filles ou Femmes ſuſpectes, ils n'auront à leur ſervice aucune Fille ni aucune Fem-

me au-dessous de l'âge de quarante-cinq ans, si elle ne se trouve leur parente au premier ou au second degré.

## ART. XLV.

Les Conferences Ecclésiastiques prescrites par les Ordonnances de M. l'Evêque d'Adrie, & autres Réglemens, ayant été interrompus depuis long-tems, Nous ordonnons très-expressément qu'elles soient retablies & qu'elles se fassent exactement de quinze jours en quinze jours. Les Chanoines, les Sacristains & les autres Ecclésiastiques de ladite Eglise, s'y trouveront le plus exactement qu'il leur sera possible. Ils choisiront tous les trois ans un d'entre eux pour en être le Directeur, lequel sera agreé par les Dames Abbesse & Chanoinesses. Le Sr. Arnould Professeur en Théologie un desd. Chanoines, Nous ayant été presenté pour cette fonction, Nous l'avons approuvé, & choisis d'autant plus volontiers, que Nous connoissons sa capacité, & que Nous savons l'estime & la consideration que les Dames Abbesse & Chanoinesses ont pour lui. Et comme un établissement si necessaire pour maintenir le bon ordre ne peut aisément subsister sans un certain fond de Livres, Nous voulons qu'il soit étably une petite Bibliotéque commune, à laquelle lesdits Ecclésiastiques puissent avoir recours: Nous enjoignons d'aviser aux moyens de pouvoir former ladite Bibliotéque: Nous en chargeons spécialement le Sr. Andreu Ecolâtre de ladite Eglise qui Nous a paru dans la disposition de donner ses Livres, à condition d'en avoir l'usage pendant sa vie.

## ART. XLVI.

Les Chanoines & les Ecclésiastiques de ladite Eglise reconnoîtront l'Autôrité & la Juridiction de Madame l'Abbesse, & des Dames Doyenne & Chapitre, conformément à ce qui est prescrit par les Reglemens, & par les Déclarations des dernieres Visites. En cas que quelqu'un desdits Chanoines & Ecclésiastiques se trouve manquer à ce qu'il doit à ses fonctions pour le service qu'il est obligé de rendre à ladite Eglise, ou s'écarter des Regles de son Etat, outre les avertissemens charitables qu'il recevra sans-doute de ses Confreres, il sera averti par Madame l'Abbesse, & si le cas y échoit puni par le Chapitre par peines pécuniaires qui seront employées au profit des Pauvres, ce qui sera exécuté incontinent, & par forme de Juridiction Oeconomique; s'il arrivoit, ce qui

n'eſt pas à préſumer, que quelqu'un deſdits Chanoines & Eccléſiaſtiques tombat dans quelques fautes énormes, & dans quelque crime qui demandat nécceſſairement une Procedure Judiciaire, leſd. Dames après avoir appellé les Chanoines en Chapitre, comme il s'eſt pratiqué en pareil cas, & pris leur avis, auront recours à Rome pour demander un Commiſſaire Apoſtolique, qui puiſſe proceder contre le coupable par Cenſure, privation de Benéfice, & autres peines Canoniques, ſi le cas y échoit, & néanmonins elles l'empêcheront de faire aucunes fonctions dans leur Egliſe, & feront aquitter ſes charges par ſes Confreres, à qui elles arbitreront un honoraire ſur ſes Revenus.

## ART. XLVII.

Les Chanoines de ladite Egliſe ſeront appellez comme par le paſſé à la reddition des Comptes auſquels ils ont intérêt; Madame l'Abbeſſe & les Dames Doyenne & Chanoineſſes auront ſoin de leur faire donner pour le Sermon des places convenables, ainſi qu'aux Plaids, où ils auront des ſiéges à dos, comme leſdites Dames & leurs principaux Officiets; Il ne ſeroit pas juſte qu'une portion auſſi conſiderable de l'Egliſe de Remiremont ne fut pas traité avec la décence & les égards qui ſont dûs à leur Caractere.

## ART. XLVIII.

Le Sr. Ecolâtre ou ſon Commis ſera tenu d'aſſiſter la Dame Doyenne pour l'appoſition des Scelez. Il fera la lecture des Teſtamens dans la Chambre mortuaire, en preſence des Dames qui s'y trouvent, & il dreſſera dans ces cas les Procès-Verbaux & Actes nécceſſaires. Il ſera dechargé du Greffe du Buffet de la Dame Doyenne, qui choiſira pour ledit Greffe un Officier, auquel le Chapitre aſſignera des Gages.

## ART. XLIX.

Les Décrets, Sentences & Jugemens de la Chambre Abbatiale, pour les Affaires & Procès auſquels le Grand-Prevôt, ou le Lieutenant St. Pierre, en ſon abſence, à droit d'aſſiſter, ſeront données & intitulées au Nom de Madame l'Abbeſſe ou de ſa Lieutenante, à l'aſſiſtance du Grand-Prevôt ou du Lieutenant St. Pierre, de l'avis du Conſeil de ladite Chambre Abbatiale, ledit Grand-Prevôt

ou

ou Lieutenant sera appellé à ladite Chambre, lorsqu'il s'agira d'Affaires ou de Reglemens qui regardent la Police dans Remiremont, & les Jugemens qui seront rendus à cet égard seront pareillement donnez & intitulez au Nom de ladite Dame Abbesse ou de sa Lieutenante, à l'assistance du Grand-Prevôt ou du Lieutenant St. Pierre, de l'avis du Conseil de ladite Chambre Abbatiale, sans néanmoins rien innover par raport aux Actes de simple Police, exercée par les Officiers de l'Hôtel de Ville sous l'Autorité de la Dame Abbesse seule. Le salut & la parole dans ladite Chambre Abbatiale seront adressez à la Dame Abbesse seule, ou à sa Lieutenante; & les autres Reglemens tant pour la distance des Siéges que des signatures, seront exactement observez. Ledit Lieutenant St. Pierre sera admis aux échaques des amendes qui se font annuellement en la Chambre Abbatiale, & y sera nommé present, comme par le passé, mais les Reglemens y seront faits par le Receveur de l'Abbaye seule, qui reglera, moderera & taxera lesdites amendes, ainsi qu'il jugera à propos, pour la perception desquelles, ledit Receveur conjointement avec ledit Lieutenant St. Pierre decernera les Contraintes contre le grand Echevin quand besoin sera, ainsi que pour les autres Droits Seigneuriaux.

## ART. L.

Les presens Reglemens seront enrégistrez dans le Registre dudit Chapitre, & lûs tous les ans au Chapitre Général qui se tient le Lundy d'après la Fête de St. Romaric.

*Signé*, ARMAND Cardinal de Rohan .... Bouzey.

MONDIT-SEIGNEUR a ensuite fait le discours suivant. Madame & Mesdames nôtre Mission est finie, & nôtre Ministere est consommé, Dieu Nous est Témoin que Nous n'avons eu en vûë que sa Gloire & l'avantage de vôtre Eglise. Je vous rens aussi ce témoignage que de tout ce que j'ai vû & de tout ce que j'ai entendu j'ay été également édifié. Quelle consolation pour Sa Sainteté d'apprendre qu'au milieu de ces Montagnes, il se trouve un nombre considerables de Dames Chanoinesses qui liées par la Charité, & renonçans aux Grandeurs humaines ausquelles

elles sembloient appellées par leur Naissance, ne s'occupent que de rendre à Dieu un culte aussi exacte & aussi saint que si elles étoient consacrées par des Vœux. Ce grand Pape à ce récit se rappellera l'idée de ces Dames Romaines, qui du tems de Saint Hierome faisoient l'admiration du monde Chrêtien, & qui ont été celebrées par les Eloges de tout ce qu'il y avoit alors de plus grand dans l'Eglise. Redoublez, Mesdames, vos efforts pour continuer & augmenter le bien qui est en vous. Souvenez-vous sur-tout de deux points qui doivent faire l'objet principal de vôtre attention, l'exactitude & la pieté que vous devés apporter aux Divins Offices, l'union & la paix qui doivent regner parmi vous. Vous êtes destinées par vôtre Etat à chanter des Cantiques à la loüange du Dieu vivant; ce ministere est un des plus grands qui puisse être icy bas confié à la Creature. C'est faire dans ce Monde ce que les Anges font dans le Ciel. c'est participer à la felicité des Saints, c'est être, en quelque maniere Médiatrices entre Dieu & les hommes, c'est porter au Pere Eternel les Homages, les besoins & la reconnoissance du Peuple Chrêtien. Quelles dispositions n'exigent pas des fonctions si Saintes & si Augustes; la paix est le plus grand bien que Jesus-Christ ait laissé à ses Disciples, c'est elle seule qui peut être le fondement & l'ame des societez Chrêtiennes, sans elle tout se detruit. Quel mal n'ont pas fait dans cette Eglise les divisions qui y ont subsisté autre-fois? Puissiez-vous en perdre jusqu'au moindre souvenir, & rendre vôtre pieté parfaite, en vous tenant toutes unies ensemble & n'ayant toutes qu'une même ame & les mêmes sentimens. Je vous conjure, en vous quittant, Mesdames, d'implorer la misericorde de Dieu sur moy, afin que je remplisse fidellement les devoirs de l'Etat auquel il m'a appellé, & du Ministere qu'il m'a confié. Je vous promets aussi que je ne cesserai de demander pour vous que vous croissiés de plus en plus en lumieres & en intelligences, afin que vous soyez pures & sinceres, que vous marchiez jusqu'au jour de Jesus-Christ, sans que vôtre course soit interrompuë, & que, pour la gloire de Dieu, vous soyez remplies des fruits de justice par Jesus-Christ.

MADAME L'ABBESSE en son Nom & celui du Chapitre a repondu ce qui suit.

MONSEIGNEUR Nous nous soumettons toutes aux sages Reglemens que Nous prescrit Vôtre Eminence, & Nous la supplions de vouloir bien rendre temoignage au Souverain Pontife

de nôtre profond respect pour le St. Siége, & pour sa Personne sacrée. L'Église de France dont vous êtes un des plus fermes appuys, publie ce qu'elle doit à vos lumieres & à vos travaux, Nous venons d'éprouver par Nous-même que vôtre reputation est encore au-dessous de vos Talens & de vos Vertus, Nous ressentons, Monseigneur, comme Nous devons, les avantages de la Visite Apostolique que vous venés de faite, l'Autôrité sacrée, dont par vous nos Loix sont revêtuës, les rendra à jamais inviolables, & les Instructions pleines de pieté & de sagesse dont vous les avés accompagné, étant inscrites dans nos Archives, inspireront à celles qui Nous succederont, les sentimens de ferveur & d'édification dont Nous sommes penetrées. Nous allons redoubler nos Prieres pour Vôtre Eminence dont la Personne Nous est également chere & respectable; Nous offrirons pour Elle les vœux sinceres qu'Elle Nous demande; mais dans le tems que Nous invoquerons le Seigneur afin qu'il vous remplisse de plus en plus de son Esprit, Nous esperons, Monseigneur, que vous voudrés bien conserver pour Nous, & pour toute l'Eglise de Remiremont ce zéle, cette bonté, cette Charité dont Nous venons de recevoir tant de marques.

Le Discours de Madame l'Abbesse fini, Mondit-Seigneur est sorti du Chapitre precedé des Dames, & de tout ce qui le composoit; il est allé au Grand Autel, où il a entonné le *Te Deum* qui a été chanté par lesdites Dames. Le *Te Deum* fini, il a été reconduit à l'Hôtel Abbatial, dans l'Ordre & avec les Ceremonies qu'il étoit venu à l'Eglise. Le present Procès-Verbal fait & redigé par Nous Basile-Laurent Barbier Abbé Commandataire de l'Abbaye de Moutierneuf, Protonotaire Apostolique, Secretaire des Commandemens de Mondit-Seigneur le Cardinal, & signé le Lundy dix-neuviéme des mois & année que dessus. Par Monseigneur le Cardinal de Rohan, Evêque & Prince de Strasbourg, Prince du St. Empire, Landgrave d'Alsace, Grand Aumônier de France, Commandeur de l'Ordre du St. Esprit, *&c.* Par Monseigneur l'Archevêque de Cesarée, *&c.* Par M. l'Abbé de Bouzey Promoteur. Par Madame Beatrix de Lorraine Abbesse de Remiremont, *&c.* Par Madame Barbe-Bernarde Desarmoises Chanoinesse & Doyenne de ladite Eglise, & par Nous susdit Sécretaire.

*Signés*, A. G. Cardinal de Rohan. † JEAN-CLAUDE Archevêque de Cesarée. BOUZEY. BEATRIX de Lorraine Abbesse de Remiremont. BARBE DESARMOISES Dame & Doyenne de Remiremont. Barbier Sécretaire.

Collationné par Nous Basile-Laurent Barbier Sécretaire des Commandemens de S. A. E. Monseigneur le Cardinal de Rohan, le Lundi dix-neuf de May mil ept cens vingt-sept, sur l'Original resté au Sécretariat de Mondit-Seigneur le Cardinal. *Signé*, Barbier.

Le present Procès-Verbal enrégistré selon sa forme & teneur au Livre des Resolutions Capitulaires de l'Eglise de Remiremont, par Ordonnance Capitulaire du vingt-neuf de May mil sept cens vingt-sept, & de suite par la méme Ordonnance ces mots y sont ajoûtez. Monsieur l'Abbé de Bouzey Prélat Domestique de Sa Sainteté, Referendaire de l'une & l'autre signature, Grand Chantre de l'Insigne Eglise Primatiale de Lorraine, premier Aumônier & Conseiller d'Etat de S. A. R. qui dans la Visite Apostolique a fait les fonctions de Promoteur, & qui en même tems y a assisté en qualité de Commissaire de Sad. A. R. a declaré qu'Elle étoit resoluë de soutenir & d'appuyer de son Autôrité tout ce qui a été statué pour le bien & l'avantage de l'Eglise de Remiremont. Par Ordonnance Capitulaire. *Signé*, ANDREU -Ecolâtre.

*Le present Procès-Verbal de Visite a été enrégistré au Greffe de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, en exécution de son Arrêt du dix huit Juin mil sept cens vingt-sept, par le Greffier soussigné.* Signé; *Bernard avec Paraphe.*

# ARREST

## DE LA

# COUR SOUVERAINE.

*Qui Omologue, Autôrise & Confirme le Procès-Verbal de la Visite Apostolique ci-devant rapportée.*

LEOPOLD PAR LA GRACE DE DIEU, Duc de Lorraine, de Bar, de Mont-ferrat & de Teschen, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkestein, Prince Souverain d'Arches, & de Charleville; A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. Sçavoir; Faisons que veû par nôtre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à Elle presentée par les Dames Abbesse, Doyenne & Chapitre de l'Insigne Eglise Collégiale & Séculiere de St. Pierre de Remiremont. Expositive que Nôtre St. Pere le Pape qui gouverne l'Eglise au-jourd'huy, sçachant que celle de Remitemont est immédiatement soumise au St. Siége, & qu'elle est exempte de la Jurisdiction de l'ordinaire, a voulu en connoître l'Etat & les Usages qui s'y observent, & à cet effet par une distinction toute spéciale auroit accordé un Bref le vingt-quatriéme Juillet de l'année derniere mil sept cens vingt-six, par lequel Sa Sainteté auroit Delegué M. le Cardinal de Rohan pour en faite la Visite Apostolique, ce Bref a été enregistré au Greffe de Nôtre-dite Cour, en exécution de l'Arrêt du vingt-troisiéme Décembre suivant, rendu sur les Conclusions de nôtre Procureur Général, il a été procedé à cette Visite le douziéme May dernier jusqu'au dix-huitiéme inclusivement avec toutes les formalitez les plus solemnelles & les plus scrupu-

leuses, en presence du Sr. Comte de Bouzey Chantre en Dignité de l'Insigne Eglise Primatiale de Lorraine, Conseller d'Etat des Nôtres, Commissaire par Elle nommé, lequel Sr. Comte de Bouzey a en même tems remply les fonctions de Promoteur General dans tout le cours de cette Visite; enfin M. le Cardinal de Rohan après avoir oüy generalement toutes les Dames, ensemble les Chanoines, Prêtres & Clercs deservans en ladite Eglise, les Officiers, Ecclésiastiques & Laïcs en Chapitre, & un chacun en particulier, & après avoir examiné tous les Titres & Memoires qui lui furent fournis & exhibez en presence dudit Sr. Comte de Bouzey, prononçat des Decrets & Reglemens au nombre de cinquante pour affermir la paix & la discipline dans cet Illustre Chapitre; & lors de la publication qui en fut faite en Chapitre, ledit Sr. Comte de Bouzey promit deja de nôtre part d'en soûtenir l'exécution; mais les Suppliantes sçavent que pour assurer d'autant plus l'exécution desdits Reglemens, il est necessaire, & même des regles d'en obtenir l'Enregistrement au Greffe de nôtre-dite Cour, laquelle est suppliée de les Autôriser & Omologuer, pourquoi Elles ont recours à son Autôrité pour leurs être sur ce pourvû; Requeroient à ces Causes qu'il plût à nôtre-dite Cour Omologuer & Autôriser le Procès-Verbal de ladite Visite Apostolique, & le contenu en icelui, pour être suivi & executé selon sa forme & teneur, & comme Statut & Reglement de ladite Eglise par toutes les personnes y denommées & interessées sous les peines de droit, & ordonner que le tout sera registré & insinué en son Greffe, & par tout où besoin sera, pour y avoir recours le cas écheant, ladite Requête *Signée* Colin Avôcat, l'Ordonnance de nôtre-dite Cour au bas, portant soit montré à nôtre Procureur General, Conclusions d'icelui, veu aussi ledit Procès-Verbal de Visite, & les Reglemens y contenus; Oüy le Rapport du Sr. Baudinet de Courcelles Conseiller. ET TOUT CONSIDERE'.

NOSTRE-DITE COUR, les Chambres Assemblées, a Omologué, Autôrisé & Confirmé, Omologue Autôrise & Confirme le Procès-Verbal de Visite dont il s'agit, & les Reglemens y contenus, pour être suivis & executez selon leur forme & teneur, & registrez en son Greffe, pour y avoir recours le cas écheant, sans prejudice à Nos Ordonnances & Reglemens, à la Jurisdiction de Nos Officiers, & aux anciens Usages de Nos Etats; Ordonne qu'en cas de contestations à l'égard des Copies des Titres

que le Chapitre de Remiremont pourroit produire en des Instances ou Procès, les Originaux seront representez ou compulsez s'il échet en la forme prescritte par Nôtre Ordonnance ; Ordonne en outre que le present Arrêt sera registré sur les Registres Capitulaires dudit Chapitre. Fait à Nancy en la Chambre du Conseil le dix-huitiéme Juin mil sept cent vingt-sept sous le grand Sçel de Nôtre-dite Cour. PAR LA COUR.

Bernard.

# BREF

## DE N. S. P. LE PAPE BENOIST XIII.

*Qui Approuve & Confirme tous les Réglemens faits par Monseigneur le Cardinal de Rohan, dans sa Visite Apostolique de l'Eglise de Remiremont.*

*BENEDICTUS PP. XIII.*

*AD Futuram rei memoriam. In Apostolicæ dignitatis fastigio, meritis licet imparibus per ineffabilem divinæ sapientiæ, atque clementiæ abundantiam constituti, illa, quæ pro felici Collegiatarum Ecclesiarum devoti fœminei sexus, ac personarum in eis Altissimo famulantium regimine, & directione providè, prudenterque facta, atque de-*

BENOIST PP. XIII.

DEpuis que le Seigneur par un Trait tout singulier de sa Sagesse & de sa Misericorde, a daigné Nous élever tout indigne que Nous en étions, sur le Trône du Prince des Apôtres, Nous nous sommes fait un devoit & un plaisir d'appuyer de toute Nôtre Autôrité Apostolique, & d'assurer à toûjours les Reglemens Sages & Prudens qui Nous ont été presentez de la part des Eglises Collégiales

* Du dévôt Sexe feminin.

de * Filles, lorsqu'ils Nous ont paru propres à soutenir le bon Ordre dans ces mêmes Eglises, & à sanctifier les personnes qui y étoient attachées au service du Seigneur. Nos cheres Filles en JESUS-CHRIST la Princesse Beatrix de Lorraine Abbesse Moderne, la Doyenne & les Chanoinesses de l'Eglise Séculiere, & comme on l'assure, Insigne Collégiale de St. Pierre de la Ville de Remiremont immédiatement soumise au St. Siége, de nul Diocése, de la Province de Treves, située dans les Etats de Nôtre cher & Illustre Fils LEOPOLD Duc de Lorraine & de Bar, Nous ont fait representer dernierement que leur Chapitre Séculier étoit fondé depuis long-temps, & étoit composé d'une Abbesse qui en est le Chef, & qui preposée par le Souverain Pontife, après le choix qu'ont fait capitulairement d'Elle, la Doyenne & les Chanoinesses, exerce non seulement une Jurisdiction Temporelle dans la Ville de Remiremont, mais aussi une Jurisdiction Spirituelle, sur les Chanoinesses, & sur les Clercs & Prêtres qui possedent dans cette Eglise des Canonicats, Prebendes, & autres Benéfices Ecclésiastiques du Patronage de ce Chapitre, auquel peut-être ils sont associez dans ce qui regarde le service de l'Autel; que leur même Chapitre étoit encore composé d'une Doyenne, & de quelques autres Dignitaires que l'on nomme communément Officieres, & enfin de plusieurs Chanoinesses Séculieres originaires de differents

*creta esse noscuntur, ut firma semper, atque illibata persistant, Apostolici muniminis nostri præsidio, cum id à Nobis petitur, libenter constabilimus. Exponi siquidem Nobis nuper fecerunt dilectæ in Christo Filiæ Beatrix à Lotharingia Moderna Abbatissa, ac Decanissa & Canonissæ Sæcularis, &, ut asseritur Insignis Collegiatæ, sedique Apostolicæ immediatè subjectæ Ecclesiæ Sancti Petri Oppidi Romaricomontis nullius Diœcesis Provinciæ Trevirensis in ditione dilecti Filii Nobilis Viri LEOPOLDI Lotharingiæ, & Barri Ducis siti, quod illarum Sæculare Collegium dudum fundatum, atque institutum, Abbatissâ, quæ ejusdem Collegii caput existit, & ad Decanissæ, & Canonissarum capitulariter congregatarum electionem à Romano Pontifice pro tempore existente in Abbatissam hujusmodi præfici consuevit, ac non modo in ipsas Canonissas, Clericos, & Presbyteros Canonicatus, & Prebendas, aliaque Beneficia Ecclesiastica de jure patronatus dicti Collegii inibi obtinentes, atque ministerio Altaris deservientes unà forsan cum illius Capitulo in spiritualibus, sed etiam in præfato Oppido Romaricomontis in Temporalibus Jurisdictionem exercet, necnon Decanissâ, & aliis dignitariis, seu Officialissis, ut vocant, ac*

*demum*

*demum pluribus Canonissis Sæcularibus, illisque omnibus ex primaria, antiqua, eâque equestri ab utroque parente nobilitate, & ex quavis indiscriminatim regione, seu natione ortis, & oriundis quarum aliæ Præbendatæ dicuntur, quæ scilicet Præbendis, & Ædibus Canonicalibus in communi tamen claustro potiuntur, aliæ verò Juniores, seu Neptes appellantur, & à senioribus, morumque gravitate conspicuis Canonissis nutriuntur, & educantur, ac de solis distributionibus quotidianis ratione servitii in Choro fiunt participes, constat, unumque ex illis Capitulum constituitur: cujus quidem Collegii præcipuum institutum, & exercitium est divinas in Choro Ecclesiæ præfatæ laudes, juxta S. R. Ecclesiæ Ritum, aliasque pias quotidie preces canere, ac psallere; & quod ad Altaris ministerium attinet, decem adsunt Presbyteri, Canonicatus, & Præbendas, seu Beneficia ibidem possidentes, propriosque, & particulares redditus habentes, qui ab onere Chori, & psalmodiæ exempti, soli Altari per turnum, seu alternativam inserviunt, & Canonissis prædictis sacramenta administrant, prout quoque tres Sacrarii Custodes itidem Presbyteri, nonnullique alii Officiis ad altare hujusmodi spectantibus addicti;*

Pays, qui toutes sont de la plus Haute & de la plus Ancienne Noblesse militaire, tant du côté Paternel que du côté Maternel, & dont les unes s'appellent Prebendées, parce qu'elles possedent des Prebendes, & ont des Maisons Canoniales dans un Cloître commun, & les autres plus jeunes s'appellent Niéces & ne participent qu'aux seules distributions journalieres du Chœur, à cause du service qu'elles y rendent, & sont nourries & élevées par les anciennes Chanoinesses qui se distinguent le plus par leur prudence & leur modestie. Que ce même Chapitre enfin dont l'institut & l'occupation principale est de chanter tous les jours dans le Chœur de ladite Eglise les Loüanges de Dieu, selon le Rit de l'Eglise Romaine, & quelques autres saintes Prieres, se servoit pour le Ministere de l'Autel, premierement de dix Prêtres qui y possedent des Canonicats & Prebendes ou Benéfices, & ont des Revenus particuliers, qui néanmoins ne sont assujettis ni à la Psalmodie ni à aucune autre charge de Chœur, & n'ont pour toute fonction que de servir tour à tour à l'Autel & d'administrer les Sacremens aux Chanoinesses, & en second lieu de trois Sacristains qui sont pareillement Prêtres, & de quelques autres personnes destinées à remplir les differents devoirs qui appartiennent au service du même Autel. Et comme les Loix & Constitutions de ce même Chapitre qui regardent spécialement le gouvernement Spirituel

& les devoirs Ecclésiastiques, & qui sont très-proportionnez à la qualité du lieu & des personnes qu'elles intéressent, qui d'ailleurs sont fondées sur un usage constant de plus de huit cens ans, & ont été établies dans le cours de differentes Visites Apostoliques, & enfin ont été réünies par Ordre des Princes Souverains en un même Corps à l'occasion des Procès qui se poursuivoient il y a environ quarante ans dans la Ville de Paris entre l'Abbesse & les Chanoinesses de ce temps là, n'avoient pas encore été examinées ou corrigées par le St. Siége. Comme de plus cette même Eglise Collégiale, ainsi que Nous l'avions appris, ne pouvoit tirer qu'un grand avantage d'une nouvelle Visite Apostolique qui y reformat, changeat, corrigeat, & établit même de nouveau ce qui auroit besoin de ces differentes sortes de dispositions, Nous avons Commis Nôtre cher Fils ARMAND GASTON de Rohan de Soubise, Cardinal Prêtre de la sainte Eglise Romaine, & lui avons mandé que comme Delegué de Nous & du St. Siége, il fit une fois seulement le plûtôt que faire se pourroit la Visite de ladite Eglise Collégiale tant dans son Chef que dans ses Membres, & en conséquence lui avons donné tous les pouvoirs nécessaires ou convenables à ce sujet, ainsi qu'il est marqué plus au long dans nos autres Lettres données en forme de Bref le 24. Juillet de l'année passée, & que Nous voulons être censées icy pleinement

*cumque leges, ac constitutiones ejusdem Collegii spirituale præsertim regimen, & munia Ecclesiastica concernentes, quæ tum antiquis moribus, ac usibus, octo, & ampliùs sæculorum decursu constanter servatis, locique, & personarũ qualitati accommodatis innitebantur, tum in decretis in actu visitationum Apostolicarũ pridẽ editarum consistebant, occasione componendarum gravium litium ante quadraginta circiter annos inter tunc existentes Abbatissam, & Canonissas in Civitate Parisiensi vertentiũ, consilio, ac interpositione supremorum Principum insimul collectæ, atque in unum volumen redactæ forent, quin postmodum ab hac sancta Sede recognitæ, aut correctæ fuissent, atque sicut acceperamus, Collegiata Ecclesia præfata visitatione indigeret, ut ea, quæ inibi correctionem, emendationem, ac reformatinẽ poscerent, opportunè reformarentur, mutarentur, ac corrigerentur, & etiam de novo conderentur: dilecto filio Nostro ARMANDO GASTONI S. R. E. Presbytero Cardinali de Rohan de Soubise nuncupato cõmisimus, & in mãdatis dedimus, ut tanquam Noster, & Sedis præfatæ Delegatus, eamdem Collegiatam Ecclesiam tàm in capite, quàm in Mẽbris, ubi primum fieri posset, semel visitaret, attributis ei ad id à*

*Nobis necessariis, & opportunis facultatibus, prout in aliis nostris in simili forma Brevis die XXIV. Julii anni proximè præteriti expeditis litteris, quarũ tenorem præsentibus pro plenè, & sufficienter expresso, & ad verbum inserto haberi volumus, uberiùs continetur; quibus per ipsum Armandum Gastonem Cardinalem eo, quo par est, obsequio acceptis, demandatam sibi à Nobis visitationem Abbatissæ, Canonissis prædictis per Epistolam, quam ad illas dedit, die viij. Mensis Maii novissimè elapsi inchoandam indixit, simulque injunxit, ut id ipsum dictis Canonissis, Canonicis, Beneficiatis, ac Officialibus tum Ecclesiasticis, tum Laïcis non solum præsentibus, sed & absentibus denunciari, capitulum convocari, atque omnia ad eamdem visitationem pertinentia parari deberent, intereà verò Ecclesiæ, & capituli præfatorũ Statuta, seu constitutiones, necnon documenta, & scripturæ rerum, quæ omnes in genere, aut singulares illorum personas tangerent, ac peculiari examine, discussione, aut reformatione egerent sibi protinùs mitterentur; Porrò his prædordinatis, ac etiam advocatis in consilium viris ex Academia Parisiensi in sacra Theologia, & Canonicis sanctionibus versatis, riteque, & accuratè expensis Statutis, seu constitutionibus præ-*

nement & suffisamment exprimées comme si elles y étoient transcrites mot pour mot, ces lettres ayant été reçûës par ledit Cardinal Armand Gaston avec toute la deference qui leur étoit duë, il annonçat ausdites Abbesse & Chanoinesses par une de ses lettres, la Visite que Nous lui avons ordonné de faire, & il la fixa au huit de May dernier, leur enjoignant en même temps non-seulement de faire sçavoir la même chose aux Chanoinesses absentes, & aux Chanoines, Benéficiers, & Officiers soit Ecclésiastiques soit Laïques presents & absents, mais encore d'assembler leur Chapitre, & de préparer tout, ce qui pouvoit contribuer à l'utilité de cette même Visite, & enfin de lui envoyer au plûtôt les Statuts ou Constitutions de leur Eglise & Chapitre, & les differents Titres & Papiers qui regardoient toutes & chacune de leurs personnes, & qui pouvoient avoir besoin d'être examinées, discutées ou reformées: les choses ainsi disposées il consulta plusieurs Docteurs de l'Université de Paris versez dans la sçience de la Théologie & des Sts. Canons, & après avoir murement & soigneusement examiné les susdits Statuts ou Constiturions, & les Memoires qui lui avoient été envoyez par ledit Chapitre, il se rendit dans la Ville de Remiremont, où accompagné de Nôtre Vénérable Frere l'Archevêque Moderne de Cesarée à qui les Droits de cette Eglise sont parfaitement connûs,

parce qu'il y a possedé un Benéfice pendant quelque temps, il commença enfin sa Visite le 12. dudit mois de May. Tandis qu'il s'y appliquoit à examiner attentivement les choses, il s'élevat devant luy deux difficultez, l'une de la part de Nôtre chere fille en JESUS-CHRIST, Anne-Agnes Comtesse de Cleron dite d'Aussonville Chanoinesse de cette Eglise Collégiale qui demandoit à perçevoir par privilége les Revenus de sa Prebende, & les Distributions journalieres pendant qu'elle seroit absenre; & l'autre de la part de quelques Chanoines ou Bénéficiers qui possedent des Prebendes dans cette même Eglise, & qui à la faveur de quelques expressions tirées des Lettres des Pontifes Romains, Leon X, Clement VIII, Sixte V. & Paul V. nos Prédecesseurs d'heureuse mémoire, prétendoient former un même Chapitre avec lesdites Abbesse & Chanoinesses, & se plaignoient de ce que dans nos susdites Lettres en forme de Bref Nous avions omis de les reconnoître pour Membres de ce Chapitre: Ledit Cardinal Armand Gaston occupé des moyens d'assoupir ces contestations, renvoya la premiere à la Congrégation de Nos Venérables Fréres les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, Interprêtes du Concile de Trente, & après avoir lû les Lettres des susdits Souverains Pontifes Leon, Clement, Sixte & Paul, & n'y avoir rien

*dictis, necnon scripturis sibi ex Collegiata Ecclesia præfata transmissis, idem Oppidum Romaricomontis accessit, ac Venerabili Fratre Moderno Archiepiscopo Cæsariensi jurium ejusdem Collegiatæ Ecclesiæ, utpote in qua alias Beneficium diu obtinuerat, peritissimo, sibi assistente, tandē die xij. dicti Mensis Maii Visitationem præfatam aggressus est, quam, dum accuratè prosequebatur, de negociis universis diligenter inquirendo, duplex coram ipso mota fuit questio, seu controversia, altera nempe pro parte dilectæ in Christo filiæ Annæ Agnetis Comitissæ de Cleron d'Aussonvillæ dictæ Collegiatæ Ecclesiæ Canonissæ, quæ pro fructibus suæ Præbendæ, ac quotidianis distributionibus in absentia ex privilegio consequendis instabat, altera verò per nonnullos Canonicos, seu Beneficiatos Præbendas inibi obtinentes, qui sub asserto fundamento quarumdam Litterarum fel. rec. Leonis X, Clementis VIII, Sixti V. & Pauli etiam V. Romanorum Pontificū Prædecessorum nostrorum de omissa in supradictis nostris in forma Brevis litteris mentione se simul cum Abbatissa, & Canonissis præfatis unum capitulum constituere conquerebantur, & de gremio capituli hujusmodi existere prætendebant; ipse Armandus Gasto Cardinalis hisce controversiis dirimendis sedulò incumbens, illarumque primâ ad congregationem*

*Congregationem Venerabilium fratrum nostrorum ejusdem S.R.E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum remissâ, quoad aliam visis memoratorum Leonis, Clementis, Sixti & Pauli litteris indeque comperto nihil in eis quoad dictorum Canonicorum, seu Præbendatorum statum, & prætensionem disponi, ac decerni, sed nudè, & simpliciter enunciatam olim fuisse eamdem prætensionẽ, usu tamen, ac observantiâ nusquam receptam, simulque animadvertens istorum mixturam cum mulieribus haud decere, juraque dominicalia penes ipsas Abbatissam, & Canonissas dumtaxat residere, censuit absonum fore eos, qui communi Chori servitio minimè adstricti reperiebantur, de gremio Capituli Nobilium Virginũ choro inservientiũ existere, sed nihilominùs Canonicos, seu Præbendatos præfatos in iis, in quibus de eorum rationibus, seu interesse agi contigisset, ad capitulum vocari debere, ac demùm die xviij. ejusdem Mensis Maii Visitationem hujusmodi absolvit, & pro salubri Ecclesiæ, Capituli, Abbatissæ, Canonissarum, Canonicorum & Præbendatorum, aliorumque Ministrorũ & Officialium præfatorum regimine & administratione nonnulla decreta quæ regulamenta vulgo appellant, in quinquaginta articulos, seu capitula divisa condidit, promulgavit, atque servari mandavit, quorum tenor ex gallico idiomate in latinum versus est, qui sequitur, videlicet. Tenor Regulamentorum.*

apperçû qui réglat & autôrisat l'état & la prétention desdits Chanoines ou Prebendez, mais seulement que cette même prétention y avoit été autrefois énoncée purement & simplement sans que jamais elle ait été reconnuë, ou que l'on s'y soit conformé, remarquant de plus que le melange d'Hommes & de Femmes seroit indecent, & que les Droits Seigneuriaux appartenoient uniquement à l'Abbesse & aux Chanoinesses, il jugea qu'il seroit messéant que ceux qui ne sont pas attachez au Service commum du Chœur formassent un même Chapitre avec les Vierges Nobles qui rendent ce service, que cependant ces Chanoines ou Prebendez seroient appellez au Chapitre lorsqu'il s'agiroit d'affaires ausquelles ils auroient quelque intérêt. Enfin le dix-huit du même mois de May il acheva sa Visite, & il fit pour le bon Ordre & l'avantage des Eglise, Chapitre, Abbesse, Chanoinesses, Chanoines, Prebendez & autres ministres ou Officiers mentionnez cidessus, plusieurs Décrets que l'on nomme communément Réglemens, il les divisa en cinquante Articles ou Chapitres, il les publia, & il en ordonna l'Exécution. Les voicy.



*ARTICULUS PRIMUS.*

**M**anutenebitur Ecclesia cum decore, & dignitate, quæ loci convenit Sanctitati, ac functionibus, quæ inibi peraguntur: Novæ apponentur crates loco illarum, quæ segregant Cappellas Sancti Pauli, & Beatæ Virginis des bas côtez. Removebitur magna Chori crates ita, & taliter ut inter Sanctuarium, & dictum Chorum nulla adsit ampliùs separatio: claudetur Porta, quæ tendit à Choro ad subterraneum, seu Cœmeterium, ita ut non interrumpatur aditus de uno ad aliud Chori latus. Inter arcus, qui extant circum circà Sanctuarium, apponentur fulcra talis altitudinis, ut inserviant prò substentaculo.

*ART. II.*

Altaria Beatæ Virginis, Sancti Pauli, & Sancti Martini munientur sacris lapidibus. Destruentur Altaria Sancti Georgii, Sancti Remigii, Sancti Sepulchri, Sanctæ Annæ, Sancti Joannis-Baptistæ, Sanctorum trium Regum, Sancti Nicolai & Sancti Antonii, demolientur ex integro Capellæ Sancti Lamberti, Sanctæ Crucis & Sancti * Lugderii, ad effectum constituendi in isto situ locum Capitularem, in quo Dominæ possint congregari, absquè eo quòd egredian-

* Leodegarii.

ARTICLE PREMIER.

**L**'EGLISE sera entretenuë avec la décence & la Dignité qui convient à la Sainteté du lieu, & des fonctions qui s'y remplissent. On mettra de nouvelles Grilles à la place de celles qui separent les Chapelles de St. Paul & de la Ste. Vierge des bas côtez. On ôtera la grande Grille du Chœur, ensorte qu'il n'y aura plus de separation entre le Sanctuaire & ledit Chœur: on fermera la porte qui va du Chœur au Sanctuaire, ensorte que le degré ne soit point interrompu d'un côté à l'autre du Chœur. On mettra des Balustrades à hauteur d'appuy entre les arcades qui sont autour du Sanctuaire.

ART. II.

On pourvoira de Pierres consacrées les Autels de la Ste. Vierge, de St. Paul & de St. Martin. On détruira les Autels de St. Georges, de St. Remy, du St. Sépulchre, de Ste. Anne, de St. Jean-Baptiste, des trois Rois, de St. Nicolas & de St. Antoine. On démolira entiérement les Chapelles de St. Lambert, de Ste. Croix & de St. Leger, pour faire dans cet emplacement un lieu Capitulaire, où les Dames puissent s'assembler sans

sortir de l'Eglise; dans la Chapelle dont on ôtera les Autels de Ste. Anne & de St. Jean-Baptiste, on placera des armoires pour y mettre les habits de Chœur, où les Dames les prendront en silence.

## ART. III.

On ornera les Chapelles de l'Annonciation, de St Sebastien, & de St. Martin, & celles qui sont à l'entrée du Chœur, si l'on ne prend pas le party de faire quelques changemens dans la décoration de cette partie de l'Eglise.

## ART. IV.

Il sera fait un état des Services attachez aux Autels & aux Chapelles dont on ordonne la démolition, afin que ceux qui sont chargez d'acquitter lesd. services ne manquent pas d'y satisfaire.

## ART. V.

On décorera pareillement dans la Chapelle du Cimetiere des Dames l'Autel de Ste. Croix, où se celebrent des Messes pour les Dames défuntes, & on démolira l'Autel du St. Sépulchre qui est dans la même Chapelle, au-dessus de celui de Ste. Croix, & ledit Cimetiere sera fermé de maniere que les Bestiaux n'y puissent entrer : & comme il y a une maison à la porte dudit Cimetiere du côté de la Place, qui en rend l'entrée assez indecente & difficile pour les Processions & autres Ceremonies,

*tur ab Ecclesia. In Cappella verò, in qua auferentur Altaria Sanctæ Annæ & Sancti Joannis-Baptistæ, collocabuntur armaria ad reponendas vestes chorales, in quibus illas accipient Dominæ sub silentio.*

## *ART. III.*

*Ornabuntur Cappellæ Sanctissimæ Annuntiationis, Sancti Sebastiani, & Sancti Martini, & illæ, quæ sunt in ingressu Chori, quatenùs non stabiliatur, vel resoluatur, aliquam fieri mutationem pro decoratione hujus partis Ecclesiæ.*

## *ART. IV.*

*Conficietur catalogus, seu status onerum, aut servitiorũ Altaribus & Cappellis fixorum, quarum demolitio decernitur, ad effectum, ut illi, qui gravati sunt, dicta servitia, seu onera obire illa non prætermittant.*

## *ART. V.*

*In Cappella Cœmeterii Dominarum ornabitur itidem Altare Sanctæ Crucis, ubi celebrantur Missæ pro animabus Dominarum vita functarum, & demolietur Altare Sancti Sepulchri, quod est intùs eamdem Cappellam supra illud Sanctæ Crucis, & dictum Cœmeterium taliter claudetur, ut Belluis ampliùs non pateat ingressus; & sicuti in Porta, seu ingressu dicti Cœmeterii adest domus à latere Plateæ, quæ reddit illius ingressum valde indecorum, ac difficilem ratione Processionum, & aliarum Cœremoniarum, ista demolietur, statimac*

des, aux Chanoines, Benéficiers & Officiers tant Ecclésiastiques que Laïcs de fournir dans l'année aux Archives du Chapitre un état libellé des Revenus de leurs Benefices & Offices, & des Charges dont ils sont tenus, ce qui sera renouvellé tous les cinq ans. Madame l'Abbesse sera aussi remettre un état de ses Revenus dans la Layette qui est destinée dans ses Archives pour les Titres de l'Abbaye, ce qu'Elle sera renouveller tous les cinq ans.

*Laïcis, ut intrà annum proximum qualibet, & quisque illarum, & illorum tradat, & exhibeat in Archiviis capituli statum clarum redituum suorum Beneficiorum, & Officiorum, ac eis annexorum onerum, & quod id de quinquennio in quinquennium renovetur, Domina Abbatissa similiter exhibebit, & producet statum suorum reddituum in capsula in eisdem Archiviis destinata pro titulis, & juribus Abbatiæ, idque similiter renovabitur singulo quinquennio.*

## ART. VIII.

Nous loüons & approuvons la translation qui s'est faite de l'ancien Hôpital dans le lieu où il est actuellement. Confirmons en son entier l'Acte Capitulaire du 25. Août 1721. qui Nous a été representé, & en consequence permettons à lad. Dame Abbesse de faire abbatre les Bâtimens de l'ancien Hôpital, & d'en joindre le terrain à l'Hôtel Abbatial, pour lui être uny à perpetuité, à condition néanmoins qu'on n'y construira point de Bâtimens dont la trop grande élevation puisse ôter du jour à l'Eglise.

## *ART. VIII.*

*Laudamus & approbamus translationem Hospitalis factam à loco antiquo ad modernum, ubi actualiter existit, integraliter confirmamus actum capitularem de Data xxv. Augusti anni M.DCCXXI. Nobis exhibitum, & in sequelam permittimus dictæ Dominæ Abbatissæ, ut destruere faciat Ædificia veteris Hospitalis, terrenumque adjungat Abbatiali Palatio, ad effectum ut eidem perpetuò remaneat unitum, hac conditione tamen adjectâ, quod inibi construi non faciet aliud Ædificium, ex cujus exorbitanti elevatione offici possit Ecclesiæ luminibus.*

## ART. IX.

Les Comptes dudit Hôpital se rendront exactement pardevant la Dame Abbesse en presence de la Dame Aumôniere, il sera fait pour la Charité un Compte separé, qui sera pareil.

## *ART. IX.*

*Computus proventuum, sicut & sumptuum dicti Hospitalis exactè reddentur coràm Domina Abbatissa in præsentia Dominæ Eleemosynariæ. De his verò, quæ titulo charitatis, & eleemosynarum eidem*

*Hospitali obvenient, fiet computus separatus, qui similiter reddetur coram dicta Domina Abbatissa, & Domina Eleemosynaria, & in istius redditione rationis interveniet Dominus Curatus, prout etiam aliquæ ex denominatis Dominis de charitate gallicè dictis* Dames de la Charité.

### *ART. X.*

*Domino Directori præfati Hospitalis, qui semper erit Presbyter, uti fuit elapsis temporibus, assignamus prò annuo redditu summam sexcentarum librarum turonensium, & insuper mensuras gallicè dictas, Paires quindecim, quarum* * septem cum dimidia frumenti, & reliquæ septem cum dimidia erunt Avenæ, *nec-non plaustra tria, seu tres currus Feni, idque totum desumendum ex proventibus bonorum præsentium, & futurorum dicti Hospitalis, salva etiam remanente favore præfati Directoris consecutione stipendii, seu retributionis sacrorum fundatorum, aut fundandorum in dicto Hospitali, de quibus gravatus erit. Habebit insuper suam habitationem in dicto Hospitali, & usum unius Atrii, seu salæ addictæ pro repositione communis Bibliothecæ, & in qua habebuntur Ecclesiasticæ conferentiæ; Tenebitur invigilare recto, bonoque ordini dicti Hospitalis, atque illius bona omnia fideliter administrare, & quæ ratione hujus administrationis opportuna, & necessaria fuerint itinera propriis sumptibus ac expensis facere.*

* Dimidia pars erit Frumenti, altera avenæ.

lement rendu en presence de ladite Dame Abbesse & de la Dame Aumôniere, mais auquel assisteront le Sieur Curé de la Paroisse & quelques Dames de la Charité.

### ART. X.

Nous fixons pour Revenu annuel au Sieur Directeur de l'Hôpital, qui sera toûjours un Prêtre comme par le passé, une somme de six cens livres Tournois par an, & en outre quinze paires moitié Froment & moitié Avoine, & trois Chariots de foin, le tout à prendre par préciput sur les biens presents & avenir dudit Hôpital, sauf audit Directeur de tirer la retribution des Messes fondées ou à fonder audit Hôpital, desquelles il demeurera chargé, il aura en outre son logement dans ledit Hôpital, & l'usage d'une salle destinée pour la Biblioteque commune, & où se tiendront les Conferences Ecclésiastiques. Il sera tenu de veiller au bon ordre dudit Hôpital, d'en gerer fidellement tous les Biens, & de faire les voyages nécessaires pour cette administration à ses frais & dépens.

## ART. XI.

Le Directeur de l'Hôpital continuera à l'avenir de perçevoir annuellement la même part & portion qui lui ont été par le passé delivrées dans les distributions en argent & en denrées qui se font par le Receveur des grandes Aumônes. Il fournira audit Receveur les Clanches & mesures nécessaires pour les distributions des denrées, & il sera tenu de faire avertir dans toutes les Maisons des Dames, des Chanoines & autres personnes, qui ont part ausdites distributions, de l'heure designée par le Receveur des grandes Aumônes. Lesdites distributions faites, les mesures seront renvoyées chez ledit Directeur pour être par luy gardées comme par le passé. Ledit Directeur sera aussi tenu de fournir un homme pour porter annuellement le mardy des Rogations le Pain & le Vin qui sont fournis par le Receveur des grandes Aumônes pour le repas des Chanoines.

## ART. XII.

On fera exactement la visite de toutes les Maisons des Dames, des Chanoines & autres Benéficiers de ladite Eglise aux tems marquez par les Reglemens; & en cas que les Dames, lesdits Chanoines & Benéficiers ne satisfassent point aux Ordon-

## *ART. XI.*

*Director Hospitalis imposterum continuabit annuatim percipere eamdem ratam, & portionem in pecunia numerata, & aliis rebus, quam temporibus elapsis consecutus fuit in distributionibus, quæ fiunt à Receptore magnarum Eleemosynarū. Tradet dicto Receptori mensuras necessarias prò distributione frugum, & tenebitur horam ab eodem Receptore pro distributione facienda destinatam significare in omnibus Domibus Dominarum, Canonicorum, & aliarum personarum participantium de eisdem distributionibus. Peractis distributionibus, remittentur mensuræ ad dictum Directorem, qui illas, sicut hactenùs observatum est, custodiet. Tenebitur etiam Director subministrare personam, quæ in deferendo die martis Rogationum cujuslibet anni Pane & Vino, quæ à Receptore magnarum Eleemosynarum subministrantur pro Canonicorum refectione inserviat.*

## *ART. XII.*

*Exactè visitabuntur omnes Domus Dominarum, seu Canonissarum, Canonicorum, & aliorum Beneficiatorum dictæ Ecclesiæ tempore à Regulamentis designato, & quatenus Canonissæ, Canonici, & Beneficiati non adimpleverint Capitularia Decreta, quæ pro ne-*

*cessariis, & opportunis reparationibus fieri contigerit, illarum, seu illorum sequestrabuntur redditus, & de mandato Capituli in dictis restaurationibus convertentur.*

### *ART. XIII.*

*Vacante per obitum, seu matrimonii contractum, aut aliter aliqua. Præbenda, indilatè fiet status reparationum necessariarum, in vacante Domo Præbendali, & interim bona, & effectus Canonissæ, per cujus mortem, matrimonium, aut aliter vacabit Præbenda, ponentur, & manebunt sub sequestro, quamdiu nõ fuerint factæ reparationes, aut idonea nõ fuerit desuper cautio præstita.*

### *ART. XIV.*

*Approbamus deliberationem Nobis propositam de amplianda, seu dilatanda Platea Dominarum in ea parte, quæ correspondet Valuis Ecclesiæ existentibus versus Oppidum, casu verò, quo id quantocitiùs executioni mandari nequeas, ex quo vires non suppetant, claudetur in ea parte platea, prout antea fuit practicatum. Et quemadmodum dicta Platea nequit ampliari, nisi prævia demolitione domus Dominæ* de Chastenay Puissegur, *tribuimus facultatem Capitulo stipulandi actum Capitularem, cujus vigore onus in se assumat dicta domus, simulque relevet, ac indemnem reddat dictam Dominam* de Chastenay, *illiusque Prebendam, vel mediante annuâ, & correspondenti pensione perpetuâ, vel mediante emptio-*

nances Capitulaires renduës sur les Procès-Verbaux desdites Reparations, leurs Revenus seront saisis & employez par l'ordre du Chapitre ausdites Reparations.

### ART. XIII.

Quand une Prebende vaquera, soit pat Mort, Mariage ou autrement, il sera fait incontinent un Procès-Verbal des Reparations de la Maison Prebendale, & les effets de ladite Dame demeureront saisis, jusqu'à ce que les Reparations soient faites, ou qu'on ait donné Caution.

### ART. XIV.

Nous approuvons le dessein qui Nous a été proposé pour l'agrandissement de la Place des Dames du côté de la porte de l'Eglise qui est vers la Ville; mais en cas qu'on ne se trouve pas en état de l'exécuter bientôt, on fermera ladite Place de ce côté-là, ainsi que cela s'est toûjours pratiqué. Et comme on ne peut agrandir ladite Place sans démolir la Maison de Madame de Chastenay Puissegur, Nous autôtisons le Chapitre à passer un Acte Capitulaire, par lequel il se charge de ladite maison, il en décharge ladite Dame de Chastenay & l'en dedommage, ou par une rente qu'il sera tenu de lui faire & à sa Prebende à perpetuité, ou par une autre maison

Maison qui lui assignera & à sa Prebende.

## ART. XV.

Après une perquisition exacte, Nous reconnoissons que l'exemption, & la sujettion immédiate de l'Eglise de Remiremont au St. Siége presumée par des Monuments authentiques, être aussi ancienne que la Fondation de cette Eglise, authorisée de tems immémorial par les Bulles & Rescrits des Souverains Pontifes, nommément de Gregoire VII. mises en exécution par les precedentes Légations d'Evêques, Abbez & autres Personnes constituées en Dignitez nommées par le S. Siége pour visiter ladite Eglise & y faire les Reglemens necessaires, constatée par les Déclarations des Souverains, ne peut être revoquée en doute. Et en conséquence Nous ordonnons à la Dame Abbesse & aux Dames Doyenne, Chanoinesses & Chapitre d'avoir une attention particuliere pour la deffense de cette honorable prérogative, Nous les exhortons & leur enjoignons d'être fortement & constamment soumises aux Décrets du St. Siége, de redoubler leurs Prieres pour la Personne des Souverains Pontifes, pour l'exaltation de l'Eglise Romaine, & d'avoir recours au St. Siége dans les affaires importantes, & nommément quand il

*ne, aut fabrica alterius domus Prabendalis.*

## *ART. XV.*

*Post exactam perquisitionem recognoscimus quod exemptio, & immediata Ecclesia Romaricomontis subjectio Sancta Sedi desumpta ex authenticis documentis, est eque antiqua, ac hujus Ecclesia fundatio temporis immemorabilis authoritate pollens, simulque fulcita Bullis, ac Rescriptis Summorum Pontificum, signanter Gregorii PP. VII. & aliorum in executionem positis, necnon pracedentibus Legationibus Episcoporum, Abbatum, aliarumque Personarum in dignitate constitutarum à Sancta Sede nominatarum ad visitationem dicta Ecclesia, & necessariorum regulamentorum ordinationem; eamque demùm constabilitam ex Supremorum Principum declarationibus, taliter, quod de illa dubitari non possit; itaque mandamus Domina Abbatissa, & Dominabus Decanissa, Canonissis, & Capitulo, ut ad hujus honorificentissima prerogativa conservationem seriò attendant, easdemque hortantes, immò & injungentes eisdem, ut strenuè, & constanter sint, & maneant subjecta Decretis, & Constitutionibus Sancta Sedis, atque preces geminatè fundant pro Summorum Pontificum Personis, & Sancta Romana Ecclesia exaltatione, utque in gravibus eorum negociis, signanter ubi imminens*

*erit periculum alicujus relaxationis, aut languoris, vel ubi pacis, & unionis, conservandæ causa exegerit, ad Sedem Apostolicam recurrant.*

ART. XVI.

*Peracto longo serioque examine super statu dictarum Dominarum, declaramus, quod verus earum status est ille Canonissarum Secularium, probatus non solum possessione immemorabili, verum etiam pluribus Summorum Pontificum Bullis, Sententiis Rotalibus, necnon visitationum Apostolicarum, aliisque innumeris actibus. Et consequenter mandamus dictis Dominabus, ut sese conforment sacris Canonibus, & Regulis præscribentibus munera, seu Officia Collegialium, & iis signanter, quæ in specie concernunt Sæculares Canonissas, utque uniant Officiis Chori Sacramentorum frequentiam, bonorumque operum exercitium.*

ART. XVII.

*Visis Statutis, seu Regulamentis hujus Ecclesiæ, de quibus in Decretis, & Judicatis in nostro Processu-Verbali relatis mentionem fecimus, illa confirmamus, & approbamus tamquam continentia varios usus, seu consuetudines, antiquasque Leges præfatæ Ecclesiæ, ac in specie decreta bo. Me. Episcopi Adriæ, & aliorum Visitatorum Apostolicorum, pariterque articulos pridem à Domina Abbatissa, Domina Decanissa, & Ca-*

y aura peril qu'il ne s'introduise quelque relachement, ou que la paix & l'union ne soient troublées dans ladite Eglise.

ART. XVI.

Après avoir fait un examen long & serieux sur ce qui pouvoit regarder l'état desd. Dames, Nous declarons leur véritable état être celui de Chanoinesses Seculieres; il est prouvé non-seulement par une possession immémoriale, mais encore par plusieurs Bulles, par des Jugemens de la Rotte, & des Commissaires Apostoliques, & un grand nombre d'autres Actes. En conséquence nous ordonnons ausd. dames de se conformer aux Canons & aux Regles qui prescrivent les devoirs des Eglises Collégiales, & nommément ceux qui regardent les Chanoinesses Seculieres en particulier, & de joindre aux devoirs du Chœur la frequentation des Sacremens & l'exercice des bonnes œuvres.

ART. XVII.

Vû les articles contenus dans les Arrêts & Jugemens mentionnez en Nôtre Procès-Verbal; Nous les approuvons comme contenans les differens Usages & Loix anciennes de ladite Eglise, renfermant en particulier les Ordonnances de M. l'Evêque d'Adrie & autres Commissaires Apostoliques, & en partie les articles convenus par les Dames Abbesse & les Dames Doy-

enne & Chanoinesses, regardez tous comme Loix municipales de ladite Eglise, authorisées par les Souverains qui en protegent & maintiennent l'exécution, & nécessaires pour entretenir la paix & l'édification dans lad. Eglise.

ART. XVIII.

Sur les demandes que Madame la Doyenne a formées pour sa Juridiction & ses prerogatives, Nous avons reglé & statué, en suivant le Droit commun, ainsi que l'Esprit & la lettre des Reglemens, que les Decrets d'assignations & permissions de saisir & exécuter données par la Dame Abbesse, les Sentences & Jugemens de la Chambre Abbatiale seront exécutez dans la Place des Dames, sans qu'il soit besoin de prendre Lettres de *Pareatis* de la Dame Doyenne, & que ladite Dame continuera à donner seule les Lettres de *Pareatis* quand il s'agira de l'exécution des Decrets & Jugemens d'autres Juridictions, où les Dames seroient traduites où ausquelles on voudroit les traduire. Lesdits *Pareatis* ainsi donnez par la Dame Doyenne seront ensuite communiquez au Receveur de l'Abbaye par le Greffier de la Dame Doyenne, pour en donner avis à la Dame Abbesse ou à sa Lieutenante, & sans que ladite Dame Doyenne à raison desdits *Pareatis* puisse prendre sur

*nonissis factos, & conventos. Quæ quidem statuta tanquam Leges municipales hujus Ecclesiæ hactenùs observata, & uti necessaria ad pacis, & ædificationis confovendæ ab ipsis etiam supremis Principibus jurium hujus Ecclesiæ defensoribus, & protectoribus habita & recognita fuerunt.*

*ART. XVIII.*

*Super promotis difficultatibus circà jura, & Jurisdictionem Dominæ Decanissæ, inhærendo dispositioni juris communis, necnon sensui, & verbis statutorum, seu regulamentorum hujus Ecclesiæ statuimus, & decernimus, ut infra, videlicet, quod Decreta assignationum, & permissiones sequestrandi, & exequendi per Dominam Abbatissam concessa, & concessæ, prout etiam Sententiæ, & Judicata Curiæ, seu Cameræ Abbatialis, executioni demandabuntur in Oppido Dominarum, absque eo quod necesse sit sumere permissiones, seu litteras Dominæ Decanissæ nuncupatas* de Pareatis, *& quod dicta domina Decanissa privativè continuabit tradere similes litteras* de Pareatis, *quoties questio erit de executione Decretorum, & Sententiarum exterorum Tribunalium, seu Jurisdictionum, ad quas, seu quæ Canonissæ trahentur, seu trahi contigerit; datisque similibus litteris* de Pareatis *à domina Decanissa communicabuntur Receptori Abbatiæ per Graffarium dominæ Decanissæ, ad hoc ut de illis certiorem faciat dominam Abbatissam, aut illius Locumtenentem, & absque eo, quod dicta domina*

*Decaniſſa ratione præfati* Pareatis *poſſit vindicare , aut prætendere ſuper dictis Canoniſſis Juriſdictionem ad ipſam dominam Abbatiſſam privativè ſpectantem , ſeu ad illius Curiam , vel Cameram Abbatialem, ad quam deferentur controverſiæ , quæ in ſequelam hujuſmodi litterarum* de Pareatis *oriri poterunt , ut modo inibi ſolito, & conſueto decidantur: Quod in abſentia dominæ Abbatiſſæ illius Locumtenens in Curia, ſeu Camera Abbatiali præſidebit , ita tamen quod dicta Locumtenens tunc habere , aut prætendere non poſſit ſedem diſtinctam , aut diſſimilem aliis dominarum Decaniſſæ, & Secretariæ, quodque ſalus , ac verbum non ipſi Locumtenenti in ſpecie , ſed Dominabus in genere dirigi debeat. Quod Sententiæ Cameræ Abbatialis pronunciabuntur , ſeu ferentur , & inſcribentur nomine dominæ Abbatiſſæ, aut ejus Locumtenentis, atque dominarum Decaniſſæ, Secretariæ, & aliarum, quæ inibi intervenerint , quæque nominabuntur, ac ſubſcribent hujuſmodi Sententias : Quod ſi tempore abſentiæ dominæ Abbatiſſæ fatò cedere contigerit aliquam ex dominabus Guardianiſſis , ſeu Cuſtodibus Clavium Ærarii , tunc Clavis iſta conſignabitur dominæ Decaniſſæ, quæ illicò eam tradet alicui ex dominabus , cui convenientiùs eſſe judicaverit, per modum tamen proviſionis, donec domina Abbatiſſa de Officio hujuſmodi diſpoſuerit; & demùm quod domina Decaniſſa, & Secreta-*

leſdites Dames une Juridiction qui n'appartient qu'à Madame l'Abbeſſe, & à la Chambre Abbatiale , à laquelle ſeront portez les Conteſtations & differends qui pourroient ſurvenir en conſequence deſdits *Pareatis* pour y être decidez en la maniere ordinaire , que dans l'abſence de Madame l'Abbeſſe ſa Lieutenante préſidera à la Chambre Abbatiale , mais qu'alors ſon fauteüil ſera égal à celui des Dames Doyenne & Secrette , & que le ſalut & la parole ne lui ſeront point adreſſez en particulier , mais aux Dames en general , que les Sentences de la Chambre Abbatiale ſeront intitulées au nom de la Dame Abbeſſe , ou de ſa Lieutenante, & deſdites Dames Doyenne, Secrette , & de celles qui y aſſiſteront , leſquelles y ſeront denommées, & ſigneront toutes leſdites Sentences, que lorſque dans l'abſence de Madame l'Abbeſſe , il viendra à mourir quelqu'une des Dames Gardiennes des clefs du Treſor , cette clef ſera miſe entre les mains de la Dame Doyenne , laquelle la donnera ſur le champ à celle des Dames à qui elle jugera à propos de la confier , & ce par proviſion juſqu'à ce que Madame l'Abbeſſe ait diſpoſé de cet Office ; qu'enfin ladite Dame Doyenne , la Secrette , ou la plus ancienne des Dames à leur deffaut recevront au Chœur

pendant

pendant l'absence de Madame l'Abbesse, & en son nom les sermens des Officieres qui sont à la nomination de ladite Dame Abbesse.

## ART. XIX.

Les Reglemens qui regardent la résidence seront inviolablement observez & exécutez selon leur forme & teneur, & les peines portées contre les Dames non-residentes seront encouruës *Ipso facto*, sans qu'il soit besoin d'aucune Declaration ou Jugement, auquel cas les Prebendes avec leurs adjonctions seront saisies & employées aux distributions du Chœur, & le Chapitre ne pourra pour cela faire aucune grace. Quand une Dame de Prebende aura été absente pendant trois ans consécutifs, les Monitions prescrites lui seront faites, sans que le Chapitre puisse les suspendre en aucune maniere. L'exacte observation de ces Reglemens, est d'autant plus necessaire, que l'indulgence sur la residence, est portée trop loing dans l'Eglise de Remiremont, & que l'Office Divin souffriroit, si l'on ajoûtoit encore des dispenses aux facilitez que l'usage autôrise. Quant à l'affaire dont il est question dans la Requête qui Nous a été presentée au nom de Madame d'Aussonville, & dans le Memoire qui doit être envoyé à Rome par le Chapitre de Remiremont,

*ria, aut in istarum defectum senior Dominarũ in absentia domina Abbatissa istius nomine recipient in Choro juramentum Officialium, qui sunt ad nominationem ejusdem domina Abbatissa.*

## *ART. XIX.*

*Regulamenta, seu statuta concernentia residentiam inviolabiliter servabuntur, & exequentur, juxtà illorum formam & tenorem, & pœna lata, seu statuta contra Dominas non residentes ipso facto incurrentur absque alia declaratione, seu sententia, & Prebenda non residentium una cum adjunctionibus sequestrabuntur, & convertentur in distributionibus Chori, sublatâ Capitulo facultate aliter ordinandi, aut desuper gratiam aliquam faciendi; & cum aliqua ex Dominabus Prabendatis per annos tres continuos absens fuerit, statuta fient illi Monitiones, quas Capitulum nullo modo poterit suspendere. Exacta quippe horum regulamentorum, seu statutorum observantia, eò urgentior, & necessaria est, quia eadem statuta maximam jam fovent, ac tolerant indulgentiam super residentia Canonissarum in hac Romaricomontis Ecclesia, plurimumque pateretur Divinum Officium, si tanta Indulgentia statutorum facultas, & facilitas dispensandi super residentia adderetur. Respecta controversia, de qua agitur, in supplici libello pro parte domina* d'Aussonville *Nobis exhibito, &*

*in memoriali à Capitulo Romaricomontis Romam transmittendo, Nobisque pro responso contentis in prœallegato Libello supplici tradito, nihil duximus statuendum : Controversia jam delata est ad Sanctæ Sedis Judicium : Nosque aliam partem desuper assumere non debemus, quàm relicta partibus libertate jura sua deducendi coram Sacrâ Congregatione, sensum nostrum super hac re Sanctitati suæ significare.*

& qui nous a été remis pour servir de reponse à lad. Requête, Nous n'avons pas jugé à propos de rien statuer ; cette affaire a deja été portée au Jugement du St. Siége, & Nous n'avons d'autre party à prendre que celui de laisser la liberté aux Parties de la suivre au Tribunal de la Sacrée Congrégation qui en est saisie, Nous reservant d'en donner nôtre avis à Sa Sainteté.

*ART. XX.*

*Regulamentis consultum fuit abusibus, qui exoriri poterant prætextu quorumdam particularium usuum Ecclesiæ Romaricomontis, quales erant divisio Prœbendarum in variis societatibus, modus Prœbendandi, quantitas, seu pluralitas Prœbendarum in una, eademque Domina : Decernimus itaque quod hæc regulamenta serventur adamussim : Non possumus interim sub silentio preterire, quod si Lex potest ab hominibus eludi, Deus nequibit decipi : Proindè hortamur, ne in earum Prœbendamentis aliquid agant, quod simoniam, confidentiæve reatum redoleat, aut aliter eas culpabiles reddat : sed in earum electionibus unicè in mente, & preoculis habeant Dei gloriam, & bonum Ecclesiæ, & occurrente aliquo dubio, consulant personas conscientias earum tutas reddere capaces. Similiter reminiscantur illæ præsertim, quæ quatuor, aut quinque Prœbendis potiuntur, quod illa ex præcipuis de-*

ART. XX.

Les Reglemens ont pourvû aux abus qui peuvent naître de certains Usages particuliers à l'Eglise de Remiremont, tels que le partage des Prebendes en differentes Compagnies, la maniere d'Apprebender, la pluralité des Prebendes dans une même Dame. Nous ordonnons que ces Reglemens soient exactement observez. Nous ne pouvons cependant Nous empêcher d'avertir à ce sujet, que si l'on peut éluder les Loix des hommes, Dieu ne sauroit être trompé ; ainsi Nous exhortons les Dames à ne pas se contenter dans leurs Apprebendemens, de ne rien faire qui puisse les rendre coupables de confidence & de simonie ; mais à se proposer toûjours dans leurs choix, la gloire de Dieu & le bien de l'Eglise, & dans le doute sur ces matieres de consulter des personnes éclairées qui puissent asseurer leur conscience ; de même, elles ne doivent point

oublier, & sur-tout celles qui joüissent de quatre à cinq Prebendes, qu'une principalle destination des biens Ecclesiastiques, est le soulagement des Pauvres. Il faut aussi qu'elles se souviennent de l'attention qu'elles doivent avoir sur les Niéces qu'elles se sont choisies, de l'obligation où elles sont de les nourrir pendant un certain tems de l'année, & de l'importance dont il est pour l'Eglise de Remiremont, de procurer par leurs Apprebendemens des Sujets qui puissent se former dans son sein, en apprendre les Usages & Coûtumes, & se mettre en état d'y servir Dieu avec pieté & édification.

## ART. XXI.

Les Chapitres se tiendront exactement aux jours qui y sont destinez suivant l'usage de ladite Eglise, les Dames Abbesse, Doyenne, Secrette & Chanoinesses s'y trouveront exactement, & à l'heure marquée, elles regarderont cette obligation comme un de leurs principaux devoirs, elles écouteront avec attention la proposition des affaires qui y seront traitées, elles diront leurs avis selon leur rang avec la sagesse & la moderation qui convient à leur Etat & à leurs Personnes, évitant tout ce qui peut causer alteration ou aigreur, & si l'heure de l'Office ne permettroit pas de finir des affaires commencées, elles ne pourront être

*stinationibus bonorum Ecclesiæ est sublevamen pauperum. Recordentur pariter attentionis, quam exhibere debent ergà Neptes, quas ipsæ sibi elegerunt, ac obligationis illas enutriendi certo anni tempore, nec non importantiæ pro Ecclesia Romaricomontis, ut ex commodo Prabendarum personæ ibidem educentur, & de usibus, & statutis instruantur, quæ proindè constituantur in statu Deo in dicta Ecclesia famulandi cum pietate, & ædificatione.*

## *ART. XXI.*

*Diebus ex dicta Ecclesiæ consuetudine præscriptis exactè congregabuntur, & habebitur Capitulum: Dominæ Abbatissa, Decanissa, Secretaria, & Canonissæ hora præfixa in eo exactà intervenient. Et hoc pro una ex præcipuis earum obligationibus habebunt. Auscultabuntur attentè propositionem negotiorum, quæ ibidem tractabuntur, & juxtà cujusque ordinem suum sensum aperient sapienter, ac moderatè, sicuti convenit statui earumdem, ac personis, curantes evitare, vel quod molestum esse, vel altercationibus ansam dare poterit, & casu, quo superveniens hora Officii non permitteret terminationem cœptorum negotiorum, ista concludi nequibunt nisi post Officium, quo completo poterunt De-*

*mina reingredi ; & reassumere Capitulum, & super negociis propositis deliberare.*

## *ART. XXII.*

*Computus exactè quot annis reddentur ab omnibus Dominabus Officialissis, prout omnibus Capituli Officialibus, & in istorum redditionis defectu, Præbendæ, ac redditus illarum, & illorum, qui in mora fuerint sub sequestro ponentur, ut postea in punctationes, & Chori distributiones convertantur. Et quemadmodum adsunt aliqui Officiales desuper in mora constituti, & quidem per plurium annorum spatium, tenebuntur illos reddere intrà sex menses, quibus elapsis, pœnas incurrent in præsenti Articulo præscriptas.*

## *ART. XXIII.*

*Domina Procuratrix, seu ut inibi dicunt*, la Dame Sonriere *ex nunc, & imposterum subministrare tenebitur Dominabus quantitatem Avenæ, & Vini, quæ legitur in provisione illius Officii præscripta, insuperque alia debita, quorum in eadem ejus provisione habetur mentio, & quibus hactenùs satisfecit, & imposterum satisfaciet : Et attento quod terræ affectæ pro retributione, seu subministratione Avenæ ad præsens in affictum data, seu locatæ reperiuntur pro annua responsione in pecunia numerata, ideò durante hu-*

concluës qu'après l'Office lorsque les Dames auront pû rentrer dans le Chapitre, pour y rendre la deliberation Complette.

## ART. XXII.

Les Comptes seront rendus exactement chaque année par toutes les Dames Officieres, & par les Officiers du Chapitre ; faute dequoi leurs Prebendes & Revenus seront saisis, pour être mis aux Ponctuations, & être distribuez au Chœur, & comme il y a quelques Officiers qui sont en retard, & même pour plusieurs années, ils seront tenus de les rendre dans six mois, après lequel tems ils encoureront les peines portées par le present Article.

## ART. XXIII.

La Dame Sonriere sera tenuë de fournir dorénavant aux Dames la quantité d'Avoine & de Vin portez par les Provisions de son Office, & ce en outre les autres redevances dont il est parlé dans lesdites Provisions, & ausquelles ladite Dame a satisfait jusqu'à present & satisfera à l'avenir, & attendu que les Baux des terres affectées aux Redevances de l'Avoine sont faits pour être payez en Argent, lad. Dame Sonriere payera par chacun an ausdites Dames pour l'Avoine, jusqu'à l'expiration desdits Baux la somme de cent vingt-quatre

Ecus

Ecus ; & quant à ce que ladite Dame Sonriere peut devoir pour le passé, on s'en remettra à sa conscience, sans qu'elle puisse pour ce être inquietée.

ART. XXIV.

Le Rit Romain sera exactement observé dans toutes les Ceremonies de ladite Eglise, & on suivra le Ceremonial ou Rituel qui Nous a été presenté & qui sera par Nous paraphé, on n'introduira aucune devotion extraordinaire sans la permission du Chapitre, & le Chapitre n'y consentira qu'après qu'elle aura été spécialement approuvée par le St. Siége, ou par les Commissaires qu'il jugera à propos de Deleguer.

ART. XXV.

Sur ce qui Nous a été representé par Madame l'Abbesse que l'on prioit tous les jours dans ladite Eglise pour S. A. R. Monseigneur le Duc de Lorraine, mais que le Verset *Domine salvum*, &c. avec la Collecte *Quæsumus*, &c. qui est la Priere usitée dans les autres Eglises de ses Etats, ne s'y disoit point, & qu'Elle souhaitoit, ainsi que le Chapitre, que cet usage y fut introduit ; Nous avons ordonné qu'à l'avenir les Dames chanteront tous les jours après la Communion de la grande Messe *Domine salvum*, &c. & que le

*jusmodi afflictu, seu locatione dicta Domina Procuratrix quot annis solvet prædictis Dominabus loco Avenæ summam scutorum centum viginti quatuor ; Et respectu debiti dictæ Dominæ Procuratricis, seu* Sonriere *pro retrolapsis temporibus, stabitur ejus conscientiæ, absque eo quod desuper inquietari, aut molestari possit.*

*ART. XXIV.*

*Observabitur Rituale Romanum in omnibus dictæ Ecclesiæ functionibus adamussim, & Cæremoniale, seu Rituale Nobis exhibitum, & signo, seu subscriptione nostris adnotandum servabitur. Non introducetur aliqua insolita devotio sine licentia Capituli, & Capitulum non præstabit assensum, nisi de speciali licentia S. Sedis, aut illius Commissariorum, seu Visitatorum.*

*ART. XXV.*

*Exposito Nobis per Dominam Abbatissam, quòd quotidiè in dictâ Ecclesia præces funderentur pro Regia Celsitudine Ducis Lotharingiæ, non tamen recitarentur Versiculus :* Domine salvum *: nec Collecta :* Quæsumus *: quæ est Oratio in aliis sui status Ecclesiis usitata ; Quodque ipsa æquè ac Capitulum optarent, hac in Ecclesia usum aliarum Ecclesiarum introduci. Decrevimus quòd imposterùm Dominæ post magnæ Missæ Communionem cantabunt :* Domi-

ne salvum : *Et postquàm Celebrans cantaverit Orationes , post Communionem recitabit etiam Collectam*: Quæsumus: *aut singulis, aut solum festivis , & Dominicis diebus servatis , & recitatis , respectu aliorum dierum solitis , & antiquis precibus , id tamen arbitrio Regiæ suæ Celsitudinis.*

*ART. XXVI.*

*Quemadmodum recognovimus quod ex numero Canonicorum dictæ Ecclesiæ duo aderant , unus de S. Romarico , & alius de Cruce , seu* de la Croix *nuncupati , qui functiones habebant distinctas ab illis aliorum Canonicorum de magno Altari nuncupatorum , unde plura oriebantur inconvenientia. Declaramus quod imposterum omnes functiones tàm Canonicorum de S. Romarico , & de Cruce , seu* de la Croix, *quàm illorum de magno Altari nuncupatorum erunt commmunes , taliter quòd inter ipsos nulla ampliùs intercedat distinctio Ordinis , emolumenti , aut functionum. Quod omnes habeantur pro Canonicis Altaris magni , sintque omnes adstricti adimplere per turnum onera Canonicis Altaris magni , & illis de S. Romarico , & de Cruce infixa : excepta tamen sola functione deferendi Crucem , quam deferre debebunt Sacristani , ut inferiùs adnotabitur.*

*ART. XXVII.*

*Canonicatus prædicti erunt omnes ejusdem naturæ , Sacerdotales ,*

Celebrant après avoir chanté les Oraisons de la Post-Communion dira la Collecte *Quæsumus* , &c. ou seulement les Fêtes & Dimanches en conservant pour les autres jours les anciennes Priéres. Le tout au choix de S. A. R.

ART. XXVI.

Comme Nous avons reconnus que du nombre des Chanoines de ladite Eglise , il y en avoit deux dits , l'un de St. Romaric , l'autre de la Croix, qui avoient des fonctions separées de celles des autres Chanoines appellez du grand Autel , d'où naissoient plusieurs inconvenients. Nous déclarons que desormais toutes les fonctions tant des Chanoines de St. Romaric & de la Croix, que de ceux appellez du grand Autel seront communes , de maniere qu'il n'y ait plus à l'avenir aucune distinction entr'eux pour les Rangs, Emolumens & Fonctions, qu'ils soient tous reputez Chanoines du grand Autel , & obligez d'acquitter par tour les charges attachées aux Chanoines du grand Autel , & à ceux de St. Romaric & de la Croix , à l'exception cependant de la seule fonction de porter la Croix , dont les Sacristains seront chargez , selon qu'il sera marqué ci-après.

ART. XXVII.

Lesdits Canonicats seront tous de même nature , Sacerdotaux ,

& obligeront également à residence; nul n'en sera pourvû qu'il ne soit Prêtre ou qu'il ne puisse l'être dans l'année du jour de sa prise de possession, & en cas que quelqu'un en soit pourvû sans être Prêtre, il sera tenu de l'être dans l'année de sadite prise de Possession, faute dequoi son Benéfice sera vaquant de fait, sans qu'il soit necessaire d'aucune Monition ni Declaration. Et comme actuellement le Sr. Claude-Ignace Petitmengin, pourvû de l'un desdits Canonicats n'est point Prêtre, il sera tenu de se conformer au present Article sous les peines y contenuës.

## ART. XXVIII.

Le Sr. Fleurent Chanoine de St. Romaric & le Sr. Petitmengin Chanoine de la Croix, n'auront apresent leur Rang qu'après les huit qui sont actuellement Chanoines du grand Autel, bien entendu qu'à l'avenir eux & leurs Successeurs auront Rang avec les Chanoines du grand Autel suivant l'ancienneté de leur reception.

## ART. XXIX.

Chacun desdits Chanoines aura des fonctions à remplir pendant quatre semaines de suite; la premiere il dira la Messe communément appellée de St. Romaric à sept heures du matin, & fera la fonction de sous Diacre à la grande Messe du Chœur. La

*& æqualiter obligabunt ad residentiam; Nullus de illis providebitur, qui non sit Presbyter actu, aut qui infrà annū à die captæ possessionis ad Sacerdotium non possit promoveri; & casu quo aliquis in Presbyteratu non constitutus provideatur, tenebitur intra annum à die captæ suæ possessionis sacrum Presbyteratus Ordinem suscipere, sin minus illius Beneficium, seu Canonicatus vacabit de facto absque ulla alia Monitione, aut Declaratione; & sicuti Dominus Claudius-Ignatius* Petitmengin, *provisus de uno ex dictis Canonicatibus, non est actu Presbyter, tenebitur se conformare præsenti articulo sub pœnis in eo contentis.*

## *ART. XXVIII.*

*Dominus* Fleurent *Canonicus de S. Romarico, & Dominus* Petitmengin *Canonicus de Cruce de præsenti non habebunt locum, nisi post alios octo actualitèr Canonicos de Altari magno, conditione tamen adjecta, quod imposterum ipsi, illorumque Successores locum, & sedem habebunt inter alios Canonicos juxtà gradum eorum antiquitatis, & receptionis.*

## *ART. XXIX.*

*Quilibet ex dictis Canonicis spatio quatuor septimanarum continuarum functiones habebit adimplendas. Pro prima videlicet celebrabit Missam communiter nuncupatam de S. Romarico hora septima matutina, & partem seu functionem*

*aget Subdiaconi in magno chori ſacro. Pro ſecunda Hebdomada Miſſam celebrabit nuncupatam de Tertia, & functionem explebit Diaconi in magno ſacro. Pro tertia Hebdomada magnam Miſſam celebrabit Choralem, cum onere Sacramenta miniſtrandi Dominabus, Canonicis, & aliis, quibus antea Canonicus de S. Romarico illa adminiſtrare tenebatur; Et pro quarta Hebdomada ſatisfaciet oneri Miſſarum fundationum illarum non minus, de quibus dicti Canonici jam reperiuntur gravati, quam aliarum dimidiis Præbendis, & Cappellis hic inferiùs eorum Canonicatibus reuniendis annexarum. Oneri dd. Miſſarum ſatisfiet immediatè poſt magnum ſacrum, & occurrentibus pluribus ex dictis Miſſis in una, eademque die celebrandis, una celebrata, reliquæ transferentur, ſeu tranſmittentur ad alios dies non impeditos, ſeu in quibus nullum ex dictis ſacris celebrandum occurret, taliter ut quantùm poſſibile fuerit, poſt magnum ſacrum quotidie adſit Miſſa privata.*

*ART. XXX.*

*Quemadmodum redditus dictorum Canonicatuum valde exigui ſunt, & modici, & ſicuti etiam redditus trium dimidiarum Præbendarum nuncupatarum de Sancto Arnoldo, de S. Michaele, & de S. Joanne, nec-non Cappellarum S. Sebaſtiani, S. Antonii, Sanctæ Annæ, S. Sepulchri, trium Regum,*

ſeconde ſemaine il dira la Meſſe appellée de Tierce, & ſera la fonction de Diacre à la grande Meſſe du Chœur. La troiſiéme il dira la grande Meſſe du Chœur, & ſera chargé de l'adminiſtration des Sacremens aux Dames, aux Chanoines & à ceux à qui le Chanoine de St. Romaric étoit chargé de les adminiſtrer. La quatriéme il acquittera les Meſſes de Fondations, tant celles dont leſdits Chanoines ſont chargez, que celles des demi-Prebendes & Chapelles qui leur ſeront ci-après réünies. Ces Meſſes ſeront acquittées immédiatement après la grande Meſſe, & en cas qu'il s'en trouva pluſieurs à acquitter le même jour, on n'en celebrera qu'une, & les autres ſeront remiſes aux jours où il n'y en aura point, afin qu'autant que faire ſe pourra, il y ait toûjours une Meſſe après la grande.

ART. XXX.

Comme les Revenus deſdits Canonicats ſont fort modiques, & comme d'ailleurs les Revenus des trois demi-Prebendes appellées de St. Arnould, de St. Michel & de St. Jean, & des Chapelles de St. Sebaſtien, de St. Antoine, de Ste. Anne, du St. Sépulchre, des trois Rois, les deux de St. Mamet, celles de l'Annonciation & de St. Leger, en

ne sont pas suffisantes, pour que ceux qui sont pourvûs de ces Benéfices puissent résider, & rendre un service actuel à ladite Eglise; Nous avons du consentement & à la requisition des Dames Abbesse, Doyenne, Chanoinesses & Chapitre, Patrones & Collatrices desdites trois demi-Prebendes & Chapelles, uni par ces presentes, & unissons à perpetuité à la manse commune desdits Chanoines, lesdites demi-Prebendes & Chapelles, aux charges par lesdits Chanoines d'en acquitter les Messes, Fondations & autres charges. Il sera fait un état des Messes & Fondations dont les demi-Prebendes & Chapelles réünies étoient tenuës, pour être remis entre les mains desdits Chanoines.

## ART. XXXI.

La presente union sera signifiée aux Titulaires des demies-Prebendes & Chapelles, lesquels Titulaires joüiront néanmoins pendant leurs vies des Revenus attachez ausdits Benéfices, à charge par eux de payer desormais aux Receveurs desdits Chanoines les mêmes retributions qu'ils avoient coûtume de payer à ceux qu'ils chargeoient de la deserte de leurs Benéfices, & en cas de contestation sur l'honoraire, il sera reglé par les Dames Abbesse, Doyenne, Chanoinesses & Chapitre.

*duarum* de Saint Mamet, *& illarũ Annunciationis, & S.* * *Lugderi omnino impares sunt, ad hoc ut de illis provisi residere, & servitium dicta Ecclesia praestare valeant, Nos de consensu, & ad instantiam Dominarum Abbatissa, Decanissa, Canonissarum, & Capituli Patronarum, & Collatricum, dictarum trium dimidiarum Prabendarum, & Cappellarum tenore prasentium anneximus, & in perpetuum annectimus communi mensa dictorum Canonicorum dictas semi-Prabendas, & Cappellas cum onere tamen eisdem Canonicis adimplendi Missas, fundationes, aliaque onera dimidiis Prabendis, & Cappellis pradictis annexa. Formabitur status, seu cathalogus Missarum, & onerum hujusmodi & dictis Canonicis consignabitur.*

* Leodegarii.

## *ART. XXXI.*

*Annexio hujusmodi significabitur Titularibus semi-Prabendarum, & Cappellarum pradictarum, qui eorum vita durante percipient, & quilibet eorum respectivè percipiet redditus sua semi-Prabenda, aut Cappella, ea tamen lege, quod ipsi ex nunc imposterum Receptori dictorum Canonicorum solvere debebunt retributionem solvi solitam illis, quibus hactenùs onerum sibi incumbentium deservituram commiserunt, & in casum controversia super hujusmodi retributione regulabitur à Dominabus Abtissâ, Decanissâ, Canonissis, & Capitulo.*

### *ART. XXXII.*

*Redditus Canonicorum tam illi nuncupati de magno Altari, quàm alii nuncupati de S. Romarico, & de Cruce administrabuntur, & percipientur à dictis Canonicis usque ad vacationem unius semi-Prabendæ, prout anteà administrati fuerunt, & percepti ; contingente autem vacatione unius semi-Præbendæ, cujus vigore Canonicatus de Cruce reddi poterit æqualis Canonicatibus Altaris Majoris, prout jam evenit respectu illius de S. Romarico. Tunc Receptor, qui actualitèr recipit fructus Præbendarum Canonicorum Altaris Majoris etiam recipiet illos adjuncti Canonicatus de S. Romarico, prout & semi-Præbendæ, ad hoc ut totum æqualitèr distribuatur inter Canonicos ; interim verò Canonicus de Cruce fructus alios non faciet, quàm suæ Præbendæ ; idem Receptor administrabit pariter redditus aliarum semi-Præbendarum, & Cappellarum annexarum virtute superioris articuli proportionabilitèr, & pro modo occurrentis vacationis, adeffectum illos pariter distribuendi æqualiter inter Canonicos.*

### *ART. XXXIII.*

*Et quemadmodum septem ex dictis Canonicis Domum non habent suis Canonicatibus annexam, Nos de consensu dictarum Dominarum univimus, & assignavimus duobus senioribus ex dictis septem*

### ART. XXXII.

Les Revenus des Chanoines, tant de ceux dits du grand Autel, que des deux dits de St. Romaric & de la Croix, seront gerez & perçûs par lesdits Chanoines jusqu'à la vacance d'une demi-Prebende, comme ils l'étoient ci-devant, mais lorsqu'il arrivera la vacance d'une demi-Prebende, par laquelle le Canonicat de la Croix poutra être rendu égal aux Canonicats du grand Autel, comme celui de St. Romaric l'est deja par l'adjonction qui lui est attachée, le Receveur qui reçoit actuellement les quarts des Prebendes des Chanoines du grand Autel recevra aussi, tanr l'adjonction du Canonicat de St. Romaric, que la demi-Prebende, pour le tout être distribué également entre lesdits Chanoines, & jusques la, le Canonicat de la Croix ne joüira que de sa Prebende. Ledit Receveur gereta pareillement les Revenus des autres demi-Prebendes & Chapelles réünies par l'Article ci-dessus à fur & à mesure qu'elles deviendronr vaquantes, pour les partager de même également entte lesdits Chanoines.

### ART. XXXIII.

Et comme sept desdits Chanoines n'ont point de Maisons attachées à leurs Canonieats, Nous avons du consentement

desdites Dames, attaché aux deux plus anciens des sept dits Chanoines non logez, les deux Maisons dépendantes de la Recette des grandes Aumônes, & par raport aux cinq autres, il sera pourvû à leurs logemens selon leur ancienneté, à mesure qu'il en vaquera, soit par la mort des Titulaires des demi-Prebendes & Chapelles réünies, soit par des Cessions qu'ils en pourront faire de leur vivant ou autrement.

*Canonicis habitationem non habentibus duas Mansiones, seu Domos dependentes à Receptoria Magnarum Eleemosynarum, respectu verò aliorum quinque Canonicorum providebitur eorum habitationi juxtà cujuslibet illorum antiquitatem, occurrente occasione per cessionem, vel obitum Titularium semi-Prabendarum, & Cappellarum annexarum.*

## ART. XXXIV.

Les trois Sacristains seront toûjours Prêtres; ils résideront exactement. Madame la Secrette, au choix de laquelle ils sont, veillera à ce qu'ils s'acquittent de leurs fonctions comme ils doivent.

## *ART. XXXIV.*

*Tres Sacrarii Custodes erunt semper Presbyteri, & strictè apud Ecclesiam residebunt. Domina Secretaria, ad quam illorum electio, seu deputatio spectat, invigilabit, ut quisque illorum, ut decet, & debet, Officium suum impleat.*

## ART. XXXV.

Pour augmemter les Revenus desdits Sacristains, Nous réünissons dès à present à leur Manse commune la demi-Prebende, dite du Clocher, des Revenus de laquelle ils joüiront aussitôt après la mort ou cession de celui qui en est Titulaire actuel, lequel sera obligé, tant & si long-tems qu'il la possedera, de leur payer une retribution convenable pour toutes les charges, ausquelles il êtoit ci-devant tenu.

## *ART. XXXV.*

*Ad effectum augendi redditus Æditorum, seu Sacrarii Custodum, de præsenti annectimus eorum Mensæ communi semi-Prabendam Campanilis, seu nuncupatam* du Clocher, *cujus redditu gaudebunt statim secuto obitu, seu renunciatione illius actualis Possessoris, qui interim tenebitur, donec & quousque illam possederit, eisdem Æditus solvere congruam retributionem pro illis oneribus, quibus perantea erat obligatus.*

### *ART. XXXVI.*

*Ultrà functiones, & onera ordinaria dictorum Æedituorum, tenebuntur isti celebrare, vel celebrari facere toto anni decursu diurnum sacrum primo pulsu matutinarum, & eorum quislibet in sua Hebdomada per turnum, sicut etiam Crucem in Processionibus, aut funeribus, nec-non Thuribulum, & Aquam-benedictam, quoties opus fuerit, deferre.*

### ART. XXXVI.

Outre les fonctions ordinaires desdits Sacristains, ils seront tenus de celebrer ou faire celebrer pendant toute l'année la Messe journalle au premier coup de Matines, chacun dans sa semaine, & tour à tour, de même de porter la Croix aux Processions & Enterremens, l'Encensoir & l'Eau-bénite, toutes & quantes fois qu'il conviendra.

### *ART. XXXVII.*

*Tenebuntur quoque iidem Æditui curam habere Campanarum, sonitusque, seu pulsationis earum, prout antea tenebatur semi-Præbendatus Campanilis, nec-non Vasorum sacrorum, Ornamentorum, Linteaminum, Librorum, Mobilium, aliarumque Sacrarii rerum conservationi incumbere, & de illis rationem reddere.*

### ART. XXXVII.

Seront pareillement tenus lesd. Sacristains d'avoir soin des Cloches, & de la Sonnerie, comme le Semi-Prebendier du Clocher y étoit obligé ci-devant, de veiller à la conservation de tous les Vases sacrez, Ornements, Linges, Livres, Meubles, & autres effets de la Sacristie, même d'en repondre.

### *ART. XXXVIII.*

*Sacerdotalis Dignitas, & Ecclesiæ functionum sanctitas magnam exigunt animæ puritatem, virtutemque eminentem: Hac autem excellentia dona non nisi humili, ferventi, constantique oratione acquiruntur. Canonici, Beneficiati, & Æditui Ecclesiæ Romaricomontis postulabunt à Deo spiritum Orationis: & quoniàm Psalmodiæ, & Cantus onere non gravantur, ità mentali Orationi,*

### ART. XXXVIII.

La Dignité du Sacerdoce, & la Sainteté des Fonctions Ecclésiastiques demandent une grande pureté d'Ame, & une vertu au-dessus du commun, ces dons excellens ne s'accordent qu'à une Priére humble, fervente & perseverante; les Chanoines, Beneficiers & Sacristains de l'Eglise de Remiremont demanderont à Dieu l'Esprit de Priére: comme ils ne sont pas employez à

à la Pfalmodie & au Chant, ils doivent vaquer plus exactement à l'Oraifon mentale, & à la méditation des Myftéres de nôtre Sainte Religion, & des devoirs de leur Etat.

*& Myfteriorum Sanctæ Religionis noftræ meditationi, ac eorum ftatus obligationi feriùs vacare ftudebunt, ut debent.*

ART. XXXIX.

Ils édifieront les Peuples par toute leur conduite, ils éviteront les Compagnies fufpectes, ils ne fe trouveront point dans des affemblées mondaines, & ils ne feront rien contre la bienféance & la gravité Ecléfiaftique.

*ART. XXXIX.*

*In omni eorum actione Populum ædificabunt, fufpectas vitabunt focietates, non mundanis conferentiis, feu conventiculis intervenient, nihilque quod decori, & Ecclefiafticæ gravitati non deceat peracturi funt.*

ART. XL.

Ils porteront toûjours dans la Ville l'habit long & Ecléfiaftique, c'eft-à-dire la Soutane avec une ceinture, ils auront toûjours les cheveux courts & une Tonfure convenable, & dans le voyage ils prendront garde à ne porter que des habits qui conviennent à leur Profeffion.

*ART. XL.*

*Veftem deferent omni die in Oppido, feu Civitate Talarem, & Ecclefiafticam, videlicet Togam cingulo præcinctam, breves femper habebunt capillos, & decentem Tonfuram, in itineribus verò caveant deferre habitus ftatui eorum minùs convenientes.*

ART. XLI.

Ils ne pourront boire ni manger aux Cabarêts de la Ville de Remiremont, ni des environs dans l'étenduë d'une lieuë, ce qui eft dit icy du Cabarêt doit auffi s'entendre des lieux publics, où l'on va boire de la Bierre, de l'Eau-de-vie & des Liqueurs.

*ART. XLI.*

*In Cauponis Oppidi Romaricomontis, nec intra unius Leucæ, trium milliarium fpatium non edent, nec bibent, & quod dicitur de Cauponis, etiam intelligatur de aliis publicis locis, in quibus Aquavita, Cerevifia, & Liquores fumuntur.*

ART. XLII.

Les Chanoines, Sacriftains & Benéficiers s'abftiendront de tout

*ART. XLII.*

*Canonici, Æditui, & Beneficiati fefe abftinebunt ab omni*

*exercitio eorum statui inconveniente, præsertim verò venationis Ecclesiasticis toties à sacris Canonibus vetita.*

### *ART. XLIII.*

*Exactissimè, attentissimèque in operibus eorum curabunt removere quidquid pudorem, castitatemve lædere possit; & virtutem hanc aliis inspirabunt verbis, & exemplo bonorum operum; vitabunt conversationes, nimisque familiaria colloquia cum personis alterius sexus.*

### *ART. XLIV.*

*Non admittent in eorum Ædibus aliquam Puellam, aut Fœminam suspectam; Non assument ad eorum servitium Puellam, seu alteram Fœminam quadraginta quinque annis minorem, aut saltem, quæ eis in primo, vel secundo gradu conjuncta non sit.*

### *ART. XLV.*

*Cùm multo ab hinc tempore fuerint interruptæ Conferentiæ Ecclesiasticæ in Visitatione bo. me. Episcopi Adriæ, & in aliis Regulamentis statutæ; Decernimus, Statuimus, & Ordinamus expressé, ut illæ reassumantur, & exactè singulis quindenis diebus habeantur, & fiant. Canonici, Æditui, aliique præfatæ Ecclesiæ Ecclesiastici in eis intervenient omni*

exercie non convenable à leur Etat, & en particulier de la Chasse, qui a été si souvent deffenduë par les saints Canons à tous les Ecclésiastiques.

### ART. XLIII.

Ils veilleront très-exactement & très-attentivement sur leurs demarches, pour éloigner d'eux tout ce qui pourroit blesser la pudeur & la chasteté, ils inspireront aux autres cette vertu par leurs discours, par leur conduite & par toutes leurs actions. Ils éviteront les entretiens & liaisons trop familieres avec les personnes du Sexe.

### ART. XLIV.

Ils ne souffriront dans leurs Maisons aucunes Filles ou Femmes suspectes, ils n'auront à leur service aucune Fille ni aucune Femme au-dessous de l'âge de quarante-cinq ans, si elle ne se trouve leur parente au premier ou au second degré.

### ART. XLV.

Les Conferences Ecclésiastiques prescrites par les Ordonnances de M. l'Evêque d'Adrie, & autres Reglemens, ayant été interrompuës depuis long-tems, Nous Ordonnons très-expresséement qu'elles soient retablies & qu'elles se fassent exactement de quinze jours en quinze jours. Les Chanoines, les Sacristains,

& les autres Ecclésiastiques de ladite Eglise, s'y trouveront le plus exactement qu'il leur sera possible. Ils choisiront tous les trois ans un d'entre eux pour en être le Directeur, lequel sera agreé par les Dames Abbesse & Chanoinesses. le Sr. Arnould Professeur en Théologie, un desdits Chanoines, Nous ayant été presenté pour cette fonction, Nous l'avons approuvé, & choisis d'autant plus volontiers, que Nous connoissons sa capacité, & que Nous savons l'estime & la consideration que les Dames Abbesse & Chanoinesses ont pour lui. Et comme un établissement si nécessaire pour maintenir le bon Ordre, ne peut aisément subsister sans un certain fond de Livres, Nous voulons qu'il soit étably une petite Biblioteque commune, à laquelle lesdits Ecclésiastiques puissent avoir recours: Nous enjoignons d'aviser aux moyens de pouvoir former ladite Biblioteque : Nous en chargeons spécialement le Sr. Andreu Ecolâtre de ladite Eglise qui Nous a paru dans la disposition de donner ses Livres, à condition d'en avoir l'usage pendant sa vie.

*majori, qua poterunt, sollicitudine: seligent de triennio in triennium in hujusmodi Conferentiarum Directorem ex eis unum, qui fuerit acceptus, & gratus Dominabus Abbatissa, & Canonissis, interim verò cum Dominus* Arnould *unus ex præfatis Canonicis Theologiæ Professor Nobis pro hâc functione peragendâ fuerit exhibitus, eumdem approbavimus, atque libentiùs elegimus, quia illius capacitas Nobis nota est, & scimus cujus circumspectionis sit, & æstimationis apud Dominas Abbatissam, & Canonissas, & quemadmodùm hæc constitutio bono regimini, adeò necessaria absque certo Librorum, & Authorum numero, & quantitate, de facili non potest subsistere. Volumus quòd constituatur exigua Bibliotheca communis, ad quam dicti Ecclesiastici recursum habeant; Præcipimus, ut consulatur modo formandi, & stabiliendi hanc Bibliothecam, & in specie hoc onere, gravamus Dominum* Andreu *dictæ Ecclesiæ Scholarcam, qui Nobis visus est pronus ad donationem suorum Librorum, quatenùs tamen illorum usus ei in vita Liber remaneat.*

## ART. XLVI.

Les Chanoines & les Ecclésiastiques de ladite Eglise, reconnoîtront l'Autôrité & la Juridiction de Madame l'Abbesse, & des Dames Doyenne & Chapitre,

## *ART. XLVI.*

*Canonici, & Ecclesiastici præfatæ Ecclesiæ recognoscent Auctoritatem, & Jurisdictionem Dominæ Abbatissæ, & Dominarum Decanissæ, & Capituli, juxtà, ea,*

*quæ in declarationibus, & Regulamentis ultimarum visitationum præscripta sunt. Quod si aliquis ex dictis Canonicis, & Ecclesiasticis inveniatur deficiens, aut negligens in functionibus ad eum spectantibus ratione servitii dictæ Ecclesiæ, aut à regulis, & debito sui status se alienare contigerit, ultra charitativas monitiones, quas procùl dubio à suis Confratribus recipiet, monebitur à Domina Abbatissa; & si casus exegerit, à Capitulo punietur, mediantibus pœnis pecuniariis, quæ in utilitatem Pauperum distribuentur, idque statim executioni mandabitur, & per modum œconomicæ Jurisdictionis. Contingente verò, quod non est præsumendum, aliquem ex dictis Ecclesiasticis, & Canonicis incidere in aliquod* énorme *delictum, seu crimen, quod pernecesse requireret judicialem animadversionem, seu Processum, dicta Domina, vocatis Canonicis ad Capitulum, prout in simili casu fuit practicatum, & accepto istorum Consilio, Roma recursum instituent pro petendo Commissario Apostolico, qui procedere possit contrà Culpabilem per censuras, privationem Beneficii, & ad alias Canonicas pœnas, quatenùs casus contingentia id exigat; & nihilominus ipsa Dominæ illum interim arcebunt ab exercitio functionum in earum Ecclesia, & per illius Confratres, seu eorum alterum, quem judicaverint, mediante retributione ab illius redditi-*

conformément à ce qui est prescrit par les Réglemens, & par les Déclarations des dernieres Visites. En cas que quelqu'un desdits Chanoines & Ecclésiastiques se trouve manquer à ce qu'il doit à ses fonctions pour le service qu'il est obligé de rendre à ladite Eglise, ou s'écarter des Regles de son Etat, outre les avertissemens charitables qu'il recevra sans-doute de ses Confreres, il sera averty par Madame l'Abbesse, & si le cas y échoit, puni par le Chapitre par peines pécuniaires qui seront employées au profit des Pauvres, ce qui sera exécuté incontinent, & par forme de Jurisdiction Oeconomique; s'il arrivoit, ce qui n'est pas à présumer, que quelqu'un desdits Chanoines & Ecclésiastiques tombat dans quelques fautes énormes, & dans quelque crime qui demandat nécessairement une Procedure Judiciaire, lesdites Dames après avoir appellé les Chanoines en Chapitre, comme il s'est pratiqué en pareil cas, & pris leur avis, auront recours à Rome pour demander un Commissaire Apostolique, qui puisse proceder contre le coupable par Censure, privation de Benefice, & autres peines Canoniques, si le cas y échoit, & néanmoins elles l'empêcheront de faire aucunes fonctions dans leur Eglise, & feront aquitter ses charges par ses Confreres, à qui elles arbitreront

arbitreront un honoraire sur ses Revenus.

ART. XLVII.

Les Chanoines de lad. Eglise seront appellez comme par le passé à la reddition des Comptes ausquels ils ont intérêt; Madame l'Abbesse, & les Dames Doyenne & Chanoinesses, auront soin de leur faire donner pour le Sermon des places convenables, ainsi qu'aux Plaids, où ils auront des sieges à dos, comme lesdites Dames & leurs principaux Officiers; Il ne seroit pas juste qu'une portion aussi considerable de l'Eglise de Remiremont ne fut pas traité avec la décence & les égards qui sont dûs à leur Caractere.

ART. XLVIII.

Le Sr. Ecolâtre ou son Commis sera tenu d'assister la Dame Doyenne pour l'apposition des Scelez. Il fera la lecture des Testamens dans la Chambre mortuaire, en presence des Dames qui s'y trouvent, & il dressera dans ces cas les Procès-Verbaux & Actes néceſſaires. Il sera dechargé du Greffe du Buffet de la Dame Doyenne, qui choisira pour ledit Greffe un Officier, auquel le Chapitre assignera des Gages.

ART. XLIX.

Les Décrets, Sentences & Jugemens de la Chambre Abba-

*bus desumenda, onera illi incumbentia adimpleri curabunt.*

*ART. XLVII.*

*Canonici dictæ Ecclesiæ vocabuntur, ut antea, redditioni computuum, in quibus interesse habebunt: Domina Abbatissa, & Domina Decanissa, & Canonissæ curabunt, illis pro Sermone audiendo decentem assignari locum, prout etiam in Juridicis contentionibus, ubi habebunt sedes adinstar illarum Canonissarum, & majorum Officialium. Justum quippe non foret, quod una pars, seu portio ita considerabilis Ecclesiæ Romaricomontis non exciperetur cum decentia, & circumspectione debita eorum Characteri.*

*ART. XLVIII.*

*Dominus Scholarca, aut ejus Commissarius tenebitur assistentiam præstare Dominæ Decanissæ pro appositione Sigillorum; Testamenta leget in Cubiculo funerum in præsentia Dominarum, quæ inibi aderunt, & in hoc casu stipulabit, formabitque Processus-Verbales, & quosvis actus necessarios. Exonerabitur Officio Graffariatus denominato* du Buffet *Dominæ Decanissæ, quæ pro dicto Officio Officialem eliget, cui mercedem assignabit Capitulum,*

*ART. XLIX.*

*Decreta, Sententiæ, & Judicata Cameræ Abbatialis pro nego-*

*tiis, & Litibus, quibus jus habet magnus Præpositus, aut Locumtenens Sancti Petri in dicti Præpositi absentia interessendi, promulgabuntur, & intitulabuntur nomine Dominæ Abbatissæ, aut ejus Locumtenentis in absentia magni Præpositi, aut Locumtenentis Sancti Petri de Voto Consilii dictæ Cameræ Abbatialis. Idem magnus Præpositus, aut Locumtenens vocabitur ad dictam Cameram cum agetur de negociis, & Ordinationibus circà Politiam, seu Gubernium Oppidi Romaricomontis, & Judicata, quæ hac occasione proferentur, similiter dabuntur nomine dictæ Abbatissæ, aut ejus Locumtenentis cum assistentia magni Præpositi, aut Locumtenentis Sancti Petri, de sensu, seu voto Consilii dictæ Cameræ Abbatialis, absque tamen ulla innovatione respectu actorum simplicis Politiæ, quæ exercetur ab Officialibus Palatii Civitatis sub Authoritate solius Dominæ Abbatissæ, verba, & Salutatio in dicta Camera Abbatiali soli Abbatissæ, aut ejus Locumtenenti dirigentur, & alia Regulamenta tam pro distantia Sedilium, quàm subscriptionum exactè servabuntur Dominus Locumtenens Sancti Petri admittetur ad participationem annuæ retributionis provenientis ex pœnis, seu mulctis pecuniariis latis in Camera Abbatiali, & ibi habebitur pro præsente, ut in præteritum, sed assignationes fient à solo Receptore Abbatiæ, qui ordinabit,*

tiale, pour les Affaires & Procès ausquels le grand Prevôt, ou le Lieutenant St. Pierre, en son absence, à droit d'assister, seront données & intitulées au Nom de Madame l'Abbesse ou de sa Lieutenante, à l'assistance du grand Prevôt ou du Lieutenant St. Pierre, de l'avis du Conseil de ladite Chambre Abbatiale, ledit grand Prevôt ou Lieutenant sera appellé à ladite Chambre, lorsqu'il s'agira d'Affaires ou de Reglemens qui regardent la Police dans Remiremont, & les Jugemens qui seront rendus à cet égard, seront pareillement donnez & intitulez au Nom de ladite Dame Abbesse ou de sa Lieutenante, à l'assistance du grand Prevôt ou du Lieutenant St. Pierre, de l'avis du Conseil de ladite Chambré Abbatiale, sans néanmoins rien innover par raport aux Actes de simple Police, exercée par les Officiers de l'Hôtel de Ville sous l'Autôrité de la Dame Abbesse seule. Le salut & la parole dans ladite Chambre Abbatiale seront adressez à la Dame Abbesse seule, ou à sa Lieutenante; & les autres Reglemens, tant pour la distance des Siéges, que des signatures, seront exactement observez. Ledit Lieutenant Saint Pierre sera admis aux échaques des amendes qui se font annuellement en la Chambre Abbatiale, & y sera nommé present, comme par le passé, mais les

Reglemens y feront faits par le Receveur de l'Abbaye feule, qui réglera, moderera & taxera lefdites amendes, ainfi qu'il jugera à propos, pour la perception defquelles, ledit Receveur conjoinrement avec ledit Lieutenant St. Pierre décernera les Contraintes contre le grand Echevin; quand befoin fera, ainfi que pour les autres Droits Seigneuriaux.

ART. L.

Les prefens Réglemens feront enrégiftrez dans le Régiftre dudit Chapitre, & lûs tous les ans au Chapitre Genéral qui fe tient le Lundy d'après la Fête de St. Romaric.

*Signé*, ARMAND Cardinal de Rohan.... Bouzey.

Comme donc, ainfi qu'il Nous a été exposé dans la même Supplique, les Décrets ci-deffus font très-utiles, & tendent manifeftement au plus grand bien de ladite Eglife Collégiale, tant pour le Spirituel que pour le Temporel, & que pour ces raifons lefdites Suppliantes ont un grand defir qu'ils foient confirmez par l'Autôrité Apoftolique, afin qu'ils fubfiftent plus furemenr, & qu'ils foient plus exactement obfervez. NOUS Voulant traiter favorablement lefdites Expofantes felon leurs defirs autant que le Seigneur Nous en donne le pouvoir, & les abfolvant & declarant tou-

*moderabitur, & taxabit mulctas, prout conveniens judicaverit; & pro iftarum exactione dictus Receptor unacum dicto Locumtenente Sancti Petri mandata decernent contra magnum Scabinum, quoties opus fuerit, ficut pro aliis Juribus Dominicalibus.*

*ART. L.*

*Ifta Regulamenta regiftrabuntur in Regiftro dicti Capituli, & quotannis in Capitulo Generali, quod annuatim habetur die Lunæ poft Feftivitatem Sancti Romarici, legentur.*

*ARMANDUS Cardinalis* de Rohan.

*Cum autem, ficut eadem expofitio fubjungebat, Decreta hujusmodi fint utiliffima, ac in Spirituale, & Temporale fubfcriptæ Collegiatæ Ecclefiæ bonum, ac commodum tendere, ac cedere dignofcantur, proindeque Exponentes præfatæ illa, quò firmiùs fubfiftant, & ferventur exactiùs Apoftolicæ confirmationis noftræ patrocinio communiri plurimùm defiderent. Nos ipfarum Exponentium votis in præmiffis, quantùm cum Domino poffumus, favorabiliter annuere volentes, earumque fingulares perfonas à quibusvis Excommunicationis, fufpenfionis, & interdicti, aliisque Ecclefiafticis fententiis, cenfuris,*

*& pœnis à Jure, vel ab homine quâvis occasione, vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatæ existunt, ad effectum præsentium tantum consequendum harum seriè absolventes, & absolutas fore censentes, supplicationibus illarum nomine Nobis super hoc humiliter porrectis inclinati, de memoratorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, qui votum dilecti etiam Filii nostri Melchioris ipsius S. R. E. Cardinalis* de Polignac *nuncupati ad hujusmodi negocium examinandum à Congregatione eorumdem Cardinalium Deputati attenderunt, consilio, omnia, & singula decreta prainserta à Præfato Armando Gastone Cardinale condita, sicut præmittitur, Auctoritate Apostolica, tenore præsentium Confirmamus, & Approbamus, illisque inviolabilis Apostolicæ firmitatis robur adjicimus, ac omnes, & singulos Juris, & facti defectus, si qui desuper quomodolibet intervenerint, supplemus: salvâ tamen semper in præmissis Auctoritate ejusdem Congregationis Cardinalium. Decernentes ipsas præsentes Litteras, ac Decreta hujusmodi semper firma, valida, & efficacia existere, & fore, suosque plenarios, & integros effectus sortiri, & obtinere, ac illis, ad quos spectat, & spectabit in futurum in omnibus, & per omnia plenissimè suffragari, & ab eis respectivè inviolabiliter observari: sicque in præmissis*

tes & chacune d'elles absoutes, à l'effet des presentes seulement, de toutes censures d'Excommunication, suspense & interdit, & autres peines Ecclésiastiques qu'elles pourroient avoir encouru pour quelque cause ou à quelque occasion ce puisse être, ou portées par la disposition du droit, ou decernées par Sentences des Superieurs, ayant égard aux humbles prieres qui Nous ont été addressées à ce sujet en leur nom, de l'avis des Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, Interpretes du Concile de Trente, qu'ils Nous ont donné sur le rapport de Nôtre cher Fils Melchior aussi Cardinal de la Sainte Eglise Romaine dit de Polignac, Deputé par la Congrégation des mêmes Cardinaux pour examiner cette affaire, Confirmons par Autôrité Apostolique, & par la teneur des presentes, Approuvons tous & un chacun des Décrets ci-devant rapportez, dressez par le susdit Cardinal Armand Gaston, & leurs donnons la force & l'inviolable fermeté qu'ils doivent avoir comme étant émanez du Siége Apostolique, & suppleons tous & chacun des defauts de droit ou de fait, qui auroient pû s'y trouver, sauf cependant toûjours dans tout ce que dessus l'Autôrité de la même Congrégation des Cardinaux, Voulanrs & decernants que les presentes Lettres & les Decrets y contenus soient & demeurent toûjours à l'avenir fermes, stables, validés

valides, & qu'ils sortent leurs pleins & entiers effets. Ordonnant à tous ceux à qui il appartient ou appartiendra de s'y conformer en tout & par tout, de les faire chacun en droit soy inviolablement observer, & à tous Juges ordinaires & Deleguez, même aux Auditeurs des Causes du Palais Apostolique, de juger conformément à iceux declarant nul & de nulle valeur, tout ce qui seroit sciemment ou par ignorance par quelque Autôrité que ce soit attenté au contraire, & ce nonobstant toutes Constitutions ou Ordonnances Apostoliques, même, entant que besoin seroit, tous Statuts ou Usages de ladite Eglise & Chapitre, fussent-ils munis de l'Autôrité Apostolique ou autrement, en eut-on juré l'observation, comme aussi tous Priviléges, Indults, Lettres Apostoliques contraires aux presentes, de quelque maniere qu'ils eussent été accordés, confirmés, renouvellés, ausquelles choses & à toutes autres contraires à ce que dessus, Nous derogeons spécialement & expresément par les presentes, les tenant pour suffisamment exprimées, comme si elles étoient icy pleinement rapportées & mot à mot, Voulant au surplus qu'elles demeurent en leur force pour tout ce qui ne se trouveroit point opposé à l'exécution des presentes; Au reste Nous n'entendons point par elles aucunement approuver l'Etat ou Institut de ladite Eglise Collégiale, Nous Voulons enfin qu'aux Copies d'icelles, même imprimées, pour-

*per quoscumque Judices ordinarios, & Delegatos etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores Judicari, & definiri debere, ac irritum, & inane si secus super his à quoquam quavis Auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari, Non obstantibus Constitutionibus, & Ordinationibus Apostolicis, nec-non quatenùs opus sit, Collegiatæ Ecclesiæ, ac Capituli præfatorum, aliisve quibusvis etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, & consuetudinibus; privilegiis quoque indultis, & litteris Apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis, & innovatis. Quibus omnibus, & singulis illorum tenores præsentibus pro plenè, & sufficienter expressis, ac de verbo ad verbum insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter, & expresè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Cæterum per præsentes non intendimus supradictæ Collegiatæ Ecclesiæ statum, seu institutum in aliquo approbare. Volumus autem, ut earumdem præsentium litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis, & Sigillo personæ in Ecclesiastica Dignitate constitutæ munitis, eadem prorsùs fides tam in Ju-*

*dicio, quam extrà illud habeatur, quæ haberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ, vel ostensæ. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die XXII. Decembris M. DCCXXVII. Pontificatus Nostri Anno quarto.*

*Cardinalis* OLIVERIUS.

veu qu'elles soient signées de la main d'un Notaire, & munies du Sçeau d'une personne constituée en Dignité Ecclésiastique, Foy soit ajoutée tant en jugement que dehors, tout comme à l'Original, même s'il étoit representé. Donné à Rome à St. Pierre sous l'Anneau du Pescheur le 22. Décembre 1727. l'Année quatriéme de Nôtre Pontificat. *Signé*, Card. OLIVIERI.
Lieu du Sçeau.

*La Visite Apostolique dans l'exécution de certains Articles éprouvât quelque opposition, la Cause portée à N. S. P. le Pape, fut par Sa Sainteté renvoyée à la Sacrée Congrégation des Eminentissimes Cardinaux, Interpretes du S. Concile de Trente, elle y fut instruite & examinée, & sur les differentes Productions & Mémoires respectifs des Parties, la Contestation fut reduite aux quatre Doutes ou Chefs suivants.*

*PRIMUM DUBIUM.*

*An Capitulum Ecclesiæ Sancti Petri Romaricomontis constituatur ex solis Abbatissâ, & Canonissis sive Dominabus, sive potius ex eis simul cum Presbyteris Canonicis Altaris majoris nuncupatis.*

*SECUNDUM DUBIUM.*

*An Abbatissa & Canonissæ seu Dominæ possint Capitulariter Congregatæ, privativè & sine inter-*

PREMIER CHEF.

Sçavoir si le Chapitre de l'Eglise de St. Pierre de Remiremont est composé des seules Abbesse & Dames Chanoinesses, ou si avec elles il est composé aussi des Prêtres Chanoines dits du grand Autel.

SECOND CHEF.

Si les Abbesse & Dames Chanoinesses Assemblées en Chapitre peuvent privativement, & sans

l'intervention desdits Prêtres Chanoines du grand Autel punir les excès graves de ceux d'entr'eux qui viendroient à y tomber.

*ventu dictorum Presbyterorum Canonicorũ Altaris majoris nuncupatorum punire excessus graves alicujus delinquentis ex eisdem Canonicis.*

### TROISIE'ME CHEF.

Si l'incorporation des Canonicats de S. Romaric & de la Croix aux huit autres Canonicats du grand Autel, & le Réglement qui les rend tous égaux pour les Charges & Fonctions doivent subsister.

### *TERTIUM DUBIUM.*

*An incorporatio Canonicatuum seu Prabendarum S. Romarici & S. Crucis nuncupatorum aliis octo Canonicatibus Altaris Majoris nuncupatis, illorumque æquiparatio etiam quoad onera & functiones sustineatur.*

### QUATRIEME CHEF.

Si l'union faite dès-à-present de trois demi-Prebendes, & de quelques Chapelles à la Manse desdits Chanoines après la mort des Possesseurs actuels à charge de les desservir doit subsister.

### *QUARTUM DUBIUM.*

*An adimplementum præsentaneum dictis Presbyteris Canonicis Altaris majoris nuncupatis, injunctum onerum trium semi-Prabendarum & quarumdam Cappellarum eis annexarum post vitam Possessorum sustineatur in casu.*

*Sur ces quatre Doutes, la Sacrée Congrégation portât le 28. Juillet 1730. un Jugement provisionel en la forme qui suit.*

## JUGEMENT PROVISIONEL.

*Die 28. Julii 1730. Sacra Congregatio Eminentissimorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum distulit Resolutionem, non retardatâ tamen executione Decretorum Eminentissimi* de Rohan *Visitatoris.*

*Signatum sic C. Card.* ORIGUS *Præfectus. Locus Sigilli.*

LE 28. Juillet 1730. la Sacrée Congrégation des Eminentissimes Cardinaux de la Ste. Eglise Romaine Interpretes du Concile de Trente, a renvoyé la Resolution à un autre tems, sans que pour cela néanmoins l'exécution des Décrets faits par l'Eminentissime Cardinal de Rohan Visiteur puisse être differée. *Signé* Card. ORIGHI Prefet.

*Enfin le 13. Janvier 1731. la Sacrée Congrégation donnât sur les quatre Doutes ou Chefs proposez ou rapportez ci-devant, sa decision définitive.*

## JUGEMENT DEFINITIF.

*Die 13. Januarii 1731. Sacra Congregatio Eminentissimorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum respondit ad primum affirmativè quoad primam partem, & negativè quoad secundam. Ad secundum censuit servandum esse Decretum quadragesimum sextum Eminentissimi Visitatoris. Ad tertium affirmativè respondit. Ad quartum itidem affirmativè. Facto verbo cum Sanctissimo, & ejusmodi causam amplius non proponi mandavit.*

*Signatum sic C. Card.* ORIGUS *Prafectus.*

LE 13. Janvier 1731. la Sacrée Congrégation des Eminentissimes Cardinanx de la Ste. Eglise Romaine Interpretes du Concile de Trente, a repondu au premier Chef affirmativement pour la premiere Partie, & négativement pour la seconde. Au second ordonné que le Décret quarante-sixiéme de l'Eminentissime Visiteur sera observé. Au troisiéme a repondu affirmativement. Au quatriéme a repondu aussi affirmativement, & l'Affaire ayant été rapportée à Sa Sainteté, Elle a ordonné que cette Cause ne fut plus proposé à l'avenir. *Signé*, Card. ORIGHI Prefet.

*Ce Décret fut approuvé par un autre Décret de N. S. P. le Pape du dix May 1731. dont voici la teneur.*

## JUGEMENT CONFIRMATIF *du précedent.*

*Die 13. Januarii 1731. Sacra Congregatio Eminentissimorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum res-*

LE 13. Janvier 1731. la Sacrée Congrégation des Eminentissimes Cardinaux de la Ste. Eglise Romaine Interpretes du Concile

Concile de Trente, a repondu au premier Chef affirmativement pour la premiere Partie, & négativement pour la seconde. Au second ordonné que le Décret quarante-sixiéme de l'Eminentissime Visiteur sera observé. Au troisiéme a repondu affirmativement. Au quatriéme a repondu aussi affirmativement, & l'Affaire ayant été rapportée à Sa Sainteté, Elle a ordonné que cette Cause ne fut plus proposé à l'avenir; & l'Eminentissime Prefect ayant fait ensuite son Rapport au St. Pere, Sa Sainteté y a donné son Consentement, & à approuvé la Sentence de la Sacrée Congrégation, le dix de May l'an 1731. *Signé*, Card. ORIGHI Prefect.

(Lieu du Sçeau)

*pondit ad primum affirmativè quoad primam partem, & negativè quoad secundam. Ad secundum censuit servandum esse Decretum quadragesimum sextum Eminentissimi Visitatoris. Ad tertium affirmativè respondit. Ad quartum itidem affirmativè. Facto verbo cum Sanctissimo, & ejusmodi causam amplius non proponi mandavit. Factaque subinde per Eminentissimum Præfectum relatione Sanctissimo Sanctitas sua benignè annuit ac Sacræ Congregationis Sententiam approbavit, die 10. Maii 1731.*

*Signatum sic* C. *Card.* ORIGUS *Præfectus.*

# ARREST
## DE LA
# COUR SOUVERAINE.

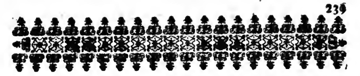
*Qui Ordonne l'Enrégistrement des deux Jugemens ci-devant rapportez.*

FRANÇOIS PAR LA GRACE DE DIEU, Duc de Lorraine, de Bar, de Mont-ferrat & de Teschen, Roy de Jerusalem, Marchis Duc de Calabre & de Gueldres, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Pro-

vence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkeftein, Prince Souverain d'Arches, & de Charleville; A tous ceux qui ces prefentes verront, SALUT. Sçavoir faifons; Que veu par Nôtre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à Elle prefentée par les Dames Abbeffe, Doyenne, Chanoineffes & Chapitre de l'Infigne Eglife Collégiale & Séculiere de St. Pierre de Remiremont, immédiatement foumife au St. Siége; Expofitive que les Chanoines de ladite Eglife ayant formez oppofition en Cour de Rome à differents Décrets & Réglements, faits en l'année mil fept cens vingt-fept, par un Commiffaire Apoftolique à ce Delegué, Jugement définitif eft intervenu à la Sacrée Congrégation du Concile de Trente, le treize Janvier dernier, qui les deboutte de leurs prétentions, lequel a été confirmé par Sa Sainteté, le dixiéme May fuivant, & étant important aux Suppliantes que ces Jugements & Décrets foient exécutez; Requeroient à ces Caufes qu'il plût à Nôtre-dite Cour, leur permettre de les mettre à exécution dans l'étenduë de fon Reffort, & Ordonner qu'ils feront enrégiftrez en fon Greffe, pour y avoir recours le cas écheant, ladite Requête *Signée*, Collin Avôcat, Conclufions de Nôtre Procureur Genéral; Veu auffi lefdits Jugements & Décrets, Oüy le Rapport du St. SARAZIN. ET TOUT CONSIDERÉ.

NOSTRE-DITE COUR, ayant égard à la Requête, a permis aux Suppliantes de faire mettre lefdits Décrets dont il s'agit, en datte des treiziéme Janvier, & dixiéme May dernier à exécution, en conféquence Ordonne qu'ils feront régiftrez en fon Greffe, pour y avoir recours le cas écheant, & être exécutez, conformément aux Edits, Ordonnances Reglements, Coûtumes & Ufages de nos Etats, & fans prejudice à l'Autôrité & Jurifdiction des Juges Séculiers, en cas de delits privilegiez. Fait à Nancy en la Chambre du Confeil, le vingt-cinq Août mil fept cens trente-un, fur le grand Sçel de Nôtre-dite Cour.

PAR LA COUR, *Signé*, Lagarde.
avec Paraphe.



# BREF

## DE N. S. P. LE PAPE CLEMENT XII.

*Qui Approuve & Confirme les Jugements ci-devant rapportez.*

*CLEMENS PP. XII.*

*AD Futuram rei Memoriam. Nuper pro parte dilectarum in Christo Filiarum Abbatissæ, & Canonissarum sæcularis, &, ut asseritur, Insignis Collegiatæ S. Petri oppidi Romaricomontis Tullensis, seu Nullius Diœcesis, Provinciæ Trevirensis Nobis expositum fuit, quod cum dilecti Filii Canonici, & Presbyteri dictæ Ecclesiæ Collegiatæ adversus non nulla ex Decretis à dilecto Filio Nostro Armando Gastone sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbytero Cardinale* de Rohan *nuncupato in visitatione ejusdem Collegiatæ Ecclesiæ de mandato hujus sanctæ Sedis per eum expleta ante aliquot annos editis, ac subinde Auctoritate Apostolica confirmatis, quibus se lesos, seu gravatos fuisse contendebant, ad Congregationem Venerabilium Fratrum no-*

CLEMENT PP. XII.

POur memoire à la Posterité. On Nous a dernierement representé de la part de nos cheres Filles en J. C. les Abbesse & Chanoinesses Séculieres de l'Insigne Eglise Collégiale de St. Pierre (: à ce qu'on assure) de la Ville de Remiremont, du Diocese de Toul ou de nul Diocese, Province de Treves, que nos chers Fils les Chanoines & Prêtres de la même Eglise Collégiale, s'étants pourvûs sous pretexte de lezion pardevant Nos Vénérables Freres les Cardinaux de la Ste. Eglise Romaine Interpretes du Concile de Trente, contre quelques Decrets qu'avoit portés Nôtre cher Fils Armand Gaston de Rohan Cardinal Prêtre de la même Ste. Eglise Romaine, dans la Visite de ladite Eglise Collégiale, qu'il avoit

faite quelques années auparavant, par Ordre de ce St. Siége, & qui ensuite avoient été confirmez par l'Autorité Apostolique, on avoit agité & discuté dans la Sacrée Congrégation des Rits, les quatre doutes suivants.

## PREMIER CHEF.

SCavoir si le Chapitre de l'Eglise de St. Pierre de Remiremont est composé des seules Abbesse & Dames Chanoinesses, ou si avec elles il est composé aussi des Prêtres Chanoines dits du grand Autel.

## SECOND CHEF.

Si les Abbesse & Dames Chanoinesses Assemblées en Chapitre peuvent privativement, & sans l'intervention desdits Prêtres Chanoines du grand Autel punir les excès graves de ceux d'entr'eux qui viendroient à y tomber.

## TROISIE'ME CHEF.

Si l'incorporation des Canonicats de S. Romaric & de la Croix aux huit autres Canonicats du grand Autel, & le Réglement qui les rend tous égaux pour les Charges & Fonctions doivent subsister.

## QUATRIEME CHEF.

Si l'union faite dès-à-present de trois demi-Prebendes, & de

*strorum ejusdem sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium Concilii Tridentini Interpertum recursum habuissent, ac proinde concordata, & disputata fuissent quatuor dubia infrà scripta.*

## *PRIMUM DUBIUM.*

*AN Capitulum Ecclesiæ Sancti Petri Romaricomontis constituatur ex solis Abbatissâ, & Canonissis sive Dominabus, sive potius ex eis simul cum Presbyteris Canonicis Altaris majoris nuncupatis.*

## *SECUNDUM DUBIUM.*

*An Abbatissa & Canonissæ seu Dominæ possint Capitulariter Congregatæ, privativè & sine interventu dictorum Presbyterorum Canonicorũ Altaris majoris nuncupatorum punire excessus graves alicujus delinquentis ex eisdem Canonicis.*

## *TERTIUM DUBIUM.*

*An incorporatio Canonicatuum seu Prœbendarum S. Romarici & S. Crucis nuncupatorum aliis octo Canonicatibus Altaris Majoris nuncupatis, illorumque æquiparatio etiam quoad onera & functiones sustineatur.*

## *QUARTUM DUBIUM.*

*An adimplementum præsentaneum dictis Presbyteris Canonicis Altaris majoris nuncupatis, injunctum onerum trium semi-Prabenda-*

*Præbendarum & quarumdam Cappellarum eis annexarum post vitam Possessorum sustineatur in casu.*

*Die 28. Julii 1730. Dilata fuit ab eadem Congregatione Cardinalium ejusmodi dubiorum Resolutio, non retardatâ tamen executione Decretorum Præfatorum, postmodum verô ad instantiam ipsarum exponentium repropositis iisdem dubiis emanavit à dictà Congregatione Cardinalium Decretum tenoris, qui sequitur, videlicet.*

*Die 13. Januarii 1731. Sacra Congregatio Eminentissimorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum respondit ad primum affirmativè quoad primam partem, & negativè quoad secundam. Ad secundum censuit servandum esse Decretum quadragesimum sextum Eminentissimi Visitatoris. Ad tertium affirmativè respondit. Ad quartum itidem affirmativè. Facto verbo cum Sanctissimo, & ejusmodi causam amplius non proponi mandavit. Factaque subinde per Eminentissimum Præfectum relatione Sanctissimo Sanctitas sua benignè annuit ac Sacræ Congregationis Sententiam approbavit, die 10. Maii 1731. C. Card. ORIGUS Præfectus. J. Amadorius olim de Lanfredinis Secretarius.*

*Loco † Sigilli.*

quelques Chapelles à la Manse desdits Chanoines après la mort des Possesseurs actuels à charge de les desservir doit subsister,

Doutes dont lad. Congregation des Cardinaux, par son Decret du 28 Juillet 1730 avoit differé la resolutiō, sans néanmoins que l'exécutiō desd. Decrets ait été retardé; mais ces mêmes Doutes ayans été proposez de nouveau au nom des Suppliantes, ladite Congregation des Cardinaux avoit donné sa reponse dans les termes suivants.

Le 13. Janvier 1731. la Sacrée Congrégation des Eminentissimes Cardinaux de la Ste. Eglise Romaine Interpretes du Concile de Trente, a repondu au premier Chef affirmativement pour la premiere Partie, & négativement pour la seconde. Au second ordonné que le Décret quarante-sixiéme de l'Eminentissime Visiteur sera observé. Au troisiéme a repondu affirmativement. Au quatriéme a repondu aussi affirmativement, & l'Affaire ayant été rapportée à Sa Sainteté, Elle a ordonné que cette Cause ne fut plus proposé à l'avenir; & l'Eminentissime Prefect ayant fait ensuite son Rapport au St. Pere, Sa Sainteté y a donné son Consentement, & à approuvé la Sentence de la Sacrée Congregation, le dix de May l'an 1731. *Signé*, Card. ORIGHI Prefect. S. Amadori ci-devant Lanfredini Secretaire.

Lieu † du Sçeau.

Et comme les Suppliantes dans la representation qui Nous a été faite de leur part, paroiſſent deſirer ardemment, & demandent avec de très-humbles instances que Nous daignions confirmer par Nôtre Autôrité Apoſtolique ce Decret de la Sacrée Congregation, pour qu'il ſubſiſte avec plus de ſolidité, & qu'il ſoit obſervé avec plus d'exactitude; Nous Voulants favoriſer ſpecialement les Suppliantes, & les abſolvants (: autant qu'il eſt neceſſaire pour qu'elles perçoivent l'effet de ces preſentes Lettres:) de toute excommunication, ſuſpenſe, interdit & autres cenſures Eccleſiaſtiques ou peines, ſoit de droit, ſoit de celles qu'on nomme *ab Homine* qu'elles pourroient avoir encouruës en quelque occaſion, & pour quelque cauſe que ce puiſſe être, Nous approuvons par ces Lettres, & confirmons par l'Autôrité Apoſtolique ledit Decret, & Voulons qu'il ait toute la force que peut donner cette ſuprême Autôrité, ſans prejudicier neanmoins à l'Autôrité de la ſuſdite Congregation des Cardinaux; Ordonnons de plus que ces mêmes Lettres ſoyent efficaces & ſtables à toûjours, qu'elles reſſortiſſent leurs effets pleins & entieres, qu'elles ſervent de Titre Authentique à ceux & à celles à qui elles appartiennent ou appartiendront; qu'elles ſoyent toûjours inviola-

*Cum autem, ſicut eadem expoſitio ſubjungebat, exponentes prædictæ plurimùm cupiant Decretum hujuſmodi pro firmiore ſubſiſtentia illius, & exactiore obſervantia Apoſtolicæ confirmationis Noſtræ præſidio communiri; Nobis propterea humiliter ſupplicari fecerunt, ut in præmiſſis opportunè providere de benignitate Apoſtolica dignaremur. Nos igitur ipſas exponentes ſpecialibus favoribus, & gratiis proſequi volentes earumque ſingulares perſonas à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis, & interdicti, aliiſque Eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris, & pœnis à jure, vel ab Homine, quavis occaſione, vel cauſa latis, ſi quibus quomodolibet innodatæ exiſtunt, ad effectum præſentium dumtaxat conſequendum; harum ſerie abſolventes & abſolutas forè cenſentes, hujuſmodi ſupplicationibus inclinati, Decretum præinſertum Auctoritate Apoſtolica, tenore præſentium approbamus, & confirmamus, illique inviolabilis Apoſtolicæ firmitatis robur adjicimus; ſalva tamen ſemper in præmiſſis Auctoritate memoratæ Congregationis Cardinalium. Decernentes eaſdem præſentes Litteras firmas, validas & efficaces exiſtere, & fore, ſuoſque plenarios, & integros effectus ſortiri, & obtinere, ac illis, ad quos ſpectat, & pro tempore ſpectabit, pleniſſimè ſuffragari, & ab eis reſpectivè inviolabiliter obſervari, ſicque in præmiſſis per quoſcumque Judices ordinarios*

*& Delegatos, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores Judicari, & definiri debere, ac irritum & inane, si secùs super his à quoquam quavis Auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus præmissis, ac Constitutionibus, & Ordinationibus Apostolicis, nec-non quatenùs opus sit, Collegiatæ Ecclesiæ præfatæ, ac quibusvis aliis, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, & consuetudinibus; privilegiis quoquè, Indultis, & Litteris Apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis, & innovatis. Quibus omnibus, & singulis, illorum tenores præsentibus pro plenè, & sufficienter expressis, ac de verbo ad verbum insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter, & expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Non intendimus autem per præsentes Statum, seu Institutum supradictæ Collegiatæ Ecclesiæ in aliquo approbare. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die X. Martii M. DCCXXXIII. Pontificatus Nostri Anno tertio.*

*Cardinalis* OLIVERIUS.

blement observées par les parties respectives, qu'elles servent de regle aux jugemens que porteront sur cette mariere tous Juges ordinaires & Deleguez, fussent-ils même Auditeurs des Causes du Palais Apostolique, & qu'enfin tout ce qui pourroit être fait de contraire à elles, soit nul & sans effet, quelque grande que fut l'Autôrité qui presumeroit d'y attenter, ou par malice ou par ignorance: & ce nonobstant tous Statuts & Usages de la susdite Eglise Collegiale, quand même ils seroient sacrez par la Religion du serment, ou confirmez par l'Autôrité Apostolique; & nonobstant pareillement toutes Constitutions, Privileges, Indults, Lettres Apostoliques qui seroient contraires à la presente disposition, lesquelles Nous Voulons être censées icy exprimées & transmises mot pour mot, & ausquelles Nous derogeons specialement & expressment pour cette fois-cy seulement, & quant à ce qui regarde ce qui a été dit ci-dessus. Au reste Nôtre intention n'est pas d'approuver en aucune maniere par ces presentes l'Etat ou l'Institut de la susdite Eglise Collegiale. Donné à Rome à Ste. Marie Majeure sous l'Anneau du Pescheur le 10. Mars 1733. & le troisieme de Nôtre Pontificat. Etoir *Signé*,

Le Card. OLIVIERI.

Lieu du Sçeau.

# POUR LES
# CEREMONIES.

*L'An 1729. les Ceremonies portées aux Articles 4. & 3. Pages 26. & 30. des Arrêts de Réglemens, & jusques là toûjours observées, ayant été interrompuës, on se pourveut à Rome, l'Affaire y fut instruite & discutée devant de Tribunal de la Sacrée Congrégation des Rites, qui en renvoya la décision à Monseigneur le Cardinal de ROHAN; ce Cardinal rendit son Jugement le 8. Novembre 1731. dont voicy la teneur.*

*ARMANDUS GASTO Tituli Sanctissimæ Trinitatis in Monte Pincio, S. Rom. Ecclesiæ Presbyter Cardinalis de ROHAN, Episcopus & Princeps Argentinensis, Alsatiæ Landgravius Regii Ordinis Sancti Spiritûs Commendator*, &c.

*Dilectis Nobis in Christo, Abbatissæ, Canonissis & Capitulo Insignis & Sæcularis Ecclesiæ Collegiatæ Sancti Petri Romaricomontis, nec-non Presbyteris eidem Ecclesiæ deservientibus, Canonicis nuncupatis salutem & omnem in Domino felicitatem.*

*Ex Litteris nostris pariter & ex ore Reverendissimi Episcopi Parensis Suffraganei Nostri & Vicarii Generalis ad Vos specialiter à Nobis Deputati accepistis, quod aliunde ex relationibus Vestrorum in Curiâ Romanâ agentium jam compertum habebatis, videlicet controversiam inter vos*

ARMAND GASTON DE ROHAN Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, du Titre de la Trinité du Mont, Evêque & Prince de Strasbourg, Landgrave d'Alsace, Prince du S. Empire, Grand Aumônier de France, Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, *&c.*

A Nos très cheres en J. C. les Abbesse, Chanoinesses & Chapitre de l'Insigne Eglise Collégiale & Séculiere de S. Pierre de Remiremont, & aux Prêtres desservants la même Eglise appellez Chanoines. Salut, & toute sorte de bonheur en Nôtre Seigneur.

Vous avez appris tant par les Lettres que Nous vous avons addressées, que de la bouche du Reverendissime Evêque de Paros Nôtre Suffragan & Vicaire Général que Nous avons spécialement Deputé vers vous, ce qui

ſans-doute vous avoit deja été d'ailleurs mandé par les Agents que vous avez dans la Cour de Rome ; Sçavoir, que la difficulté qui depuis environ trois ans regne entre vous, & qui à vos inſtances a été portée à la Sacrée Congregation des Rites, ſouvent agitée, inſtruite & diſcutée devant ce Tribunal, vient enfin de Nous être renvoyée après differents Decrets preparatoires pour être par Nous jugée definitivement par l'Autôrité de lad. Sacrée Congrégation, dont le Reſcrit à Nous addreſſé s'explique ainſi.... Eminentiſſime & Reverendiſſime Seigneur. La cauſe agitée entre l'Abbeſſe de l'Egliſe de S. Pierre de Remiremont d'une part, & quelques Chapelains ou Chanoines de la même Egliſe d'autre part, au ſujet de quelques prééminences ou droits honorifiques, ayant été pluſieurs fois proposée & examinée par la Sacrée Congrégation des Rites par l'Eminentiſſime & Reverendiſſime Seigneur le Cardinal Gotti, la Sacrée Congregation a jugé à propos de renvoyer cette Affaire à Vôtre Eminence, pour qu'avec les pouvoirs de cette même Sacrée Congregation elle la decide, elle eſt donc priée d'y donner ſes ſoins & ſon attention avec ſa prudence ordinaire, en attendant je lui baiſe très-humblement les mains. A Rome le 28. Septembre 1731. *Signé* de Vôtre Eminence le très-humble

*motam & à triennio circiter apud Sacram Rituum Congregationem ad instantias Veſtras ſæpius agitatam, poſt varia præparatoria Reſcripta ſeu Decreta, tandem ad Nos, ut Authoritate ipſius Sacræ Congregationis hac in parte Nobis commiſſâ provideremus, deffinitorio Reſcripto remiſſam eſſe, cujus tenor hic ſequitur. Eminentiſſime & Reverendiſſime Domine ob .... ſemel, & iterum propoſitâ in Sacra Rituum Congregatione per Eminentiſſimum & Reverendiſſimum Dominum Cardinalem Gotti controverſiâ ſuper nonnullis praeminetiis, ſeu juribus honorificis vertente inter Abbatiſſam Eccleſiæ Sancti Petri Romaricomontis ex unâ, & nonnullos Cappellanos, ſive Canonicos nuncupatos præfatæ Eccleſiæ partibus ex altera : Sacra eadem Congregatio ad E. V. hujuſmodi negocium remittendum eſſe duxit, ut ipſa cum facultatibus hujus Sacræ Congregationis provideat. Dignetur igitur E. V. pro ſuâ prudentiâ ita ſe gerere, dum interim ejuſdem manus humillimè exoſculor. Romæ XXVIII. Septembris M. DCCXXXI. Signatum A. J. Card. Zondadari P. Præf. humillimus & addictiſſimus Servus E. V. & H. M. Tedeſchi Archiepiſcopus Apamemus Secretarius. Et inferius inſcriptum. Eminentiſſimo & Reverendiſſimo Domino Cardinali DE ROHAN Epiſcopo Argentoratenſi.*

*Hanc porrò directam ad Nos delegationem pro nostrâ erga Sacram Congregationem observantiâ & fide, ut & pro nostro erga Insignem Ecclesiam vestram studio ultrò & reverenter excepimus, & prompto jam animo religiose exequimur. Quapropter, Nos, qui aliquibus ab hinc annis ex speciali Sanctæ Sedis Apostolicæ delegatione in præfatis vestris Ecclesia & Capitulo Visitationis munus peregimus, circà omnia capita controversiæ vestræ post visitationem nostram exortæ instructi, suppeditatis etiam nobis à Sacra Congregatione majoribus elucidamentis ac plenioribus ad componendam definiendamque controversiam vestram subsidiis adjuti, præ oculis habentes decorem divini Cultûs, attendentes etiam ad jura, usus & dignitatum prærogativas, conformiter ad mentem Sacræ Congregationis ordinamus.*

*Primo; ut in Missis solemnibus certarum anni Festivitatum, de quibus inter partes agitur, Subdiaconus ad Altare ministrans, decantato per Diaconum Evangelio, Abbatissæ librum Evangeliorum deferat deosculandum, alium tamen ab eo quem prius celebranti obtulit.*

*Secundo ut Abbatissam ad oblationem intrà dicta Missarum solemnia euntem, & rur-*

& très-obéissant Serviteur A. J. Cardinal Zoudadari P. Præf. & plus bas H. M. Tedeschi Archevêque d'Apamée Secretaire. Inscrit à l'Eminentissime & Reverendissime Seigneur le Cardinal de ROHAN Evêque de Strasbourg.

Nous Acceptons volontiers ladite Délegation à Nous addressée, avec tout le respect dû à la Sacrée Congregation, & par l'affection que Nous avons pour vôtre Insigne Eglise, Nous nous portons de même à l'exécuter avec empressement & Religion.

A ces Causes, Nous qui depuis quelques années avons fait par Autôrité du S. Siege Apostolique la Visite de vôtre Eglise & Chapitre, bien instruits de tout ce qui concerne les Chefs de vôtre difficulté, survenuë seulement depuis nôtre-dite Visite, & enfin aidez par des éclaircissemens plus amples que Nous a fourni la Sacrée Congregation, & par d'auttes secours encore; ayant principalement en veuë la decence du Culte Divin, & faisant attention aux Droits, Usages & Prérogatives des Dignitez, conformement à l'Esprit de la Sacrée Congregation, Avons Ordonné & Ordonnons.

1°. Qu'aux Messes solemnelles de certaines Fêtes de l'année, dont il est question entre les Parties, le Sous-Diacre servant à l'Autel, après que le Diacre aura chanté l'Evangile, portera à baiser à la Dame Abbesse un Livre des Evangiles, autre cependant que celui qu'il aura auparavant presenté au Celebrant.

2°. Que deux Chanoines en habits de Chœur, accompagneront la Dame Abbesse, lorsqu'elle ira à l'Offrande, marchants à ses deux côtez, & la reconduiront de même à son siége.

3°. Que lorsqu'il y aura Encensement au Chœur, la Dame Abbesse sera Encensée de trois coups.

4°. Que le Sous-Diacre lui portera l'instrument de la Paix à baiser.

5°. Enfin qu'à l'issuë de la Messe le même Sous-Diacre lui portera aussi à baiser la Bourse, dans laquelle sera le Corporal.

Toutes lesquelles choses Nous au nom, & par l'Autôrité de la Sacrée Congregation des Rites, Voulons & Ordonnons être à l'avenir entierement observées.

Nous esperons que par vôtre unanime & pacifique exactitude, à vous conformer à ce qui est prescrit dans le present Decret de la Sacrée Congrégation, aussi-bien qu'à toutes les autres choses qui ont été par le St. Siege reglées & statuées pour vôtre Eglise, vous attirerez de nouvelles & abondantes Benédictions du Ciel, que Nous demandons pour vous au Seigneur.

Donné à Savernes dans nôtre Palais, & muni de nôtre Sçeau sous nôtre Seing, & celui de nôtre Secretaire, le huit Novembre 1731. *Signé*, Ar. Card. DE ROHAN.

Lieu du Sçeau.

*Et plus bas*, Par Ordonnance de Monseigneur Barbier.

*sùs peractâ oblatione ad sedem suam revertentē, duo Canonici habitu Chorali induti hinc inde ab utroque latere comitentur.*

*Tertio, ut eadem Abbatissa tempore facienda Thurificationis triplici Thuribuli ductu Thurificetur.*

*Quarto, ut à Subdiacono eidem Pax per instrumentum deferatur.*

*Quinto, demum, ut in fine Missæ per eundem Subdiaconum deosculanda exhibeatur Bursa, in qua adsit Corporale repositum.*

*Quæ omnia observari in posterum ex integro Volumus auctoritate ac nomine sacræ Congregationis Rituum districtè præcipimus, confidentes in Domino fore ut vestrum omnium unanimi & pacifica consensione in exequendis iis, quæ hoc Decreto sacræ Congregationis nomine sancimus, sicut & in omnibus quæ modo à sanctâ Sede pro Ecclesiâ vestrâ definita ac statuta fuere, vobis accrescant divinæ Benedictionis novi abundantesque fructus, quos pro vobis à Domino postulamus.*

*Datum Tabernis Alsaticis in Palatio Nostro, sub signo sigilloque nostris & Secretarii nostri Chyrographo die Octavâ mensis Novembris anno millesimo septingentesimo trigesimo primo.*

*Signatum Ar. Card.* DE ROHAN.

Et inferius, *De Mandato*, &c. Barbier.

ARREST



# ARREST
## DE LA
# COUR SOUVERAINE
## DE LORRAINE.

Du 15. Novembre 1731.

*Qui Ordonne l'Enrégistrement & l'Exécution du Jugement ci-dessus.*

FRANÇOIS PAR LA GRACE DE DIEU, Duc de Lorraine, de Bar, de Mont-ferrat & de Teschen, Roy de Jerusalem, Marchis Duc de Calabre & de Gueldres, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkestein, Prince Souverain d'Arches, & de Charleville; A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons; Que veu par Nôtre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à elle presentée par les Dames Abbesse, Doyenne & Chapitre de l'Insigne Eglise Collégiale & Séculiere de St. Pierre de Remiremont, tendante à ce qu'il plaise à Nôtre-dite Cour, Ordonner que le Jugement rendu par M. le Cardinal DE ROHAN, en Qualité de Commissaire Delegué par la Sacrée Congrégation des Rites le huitiéme du présent mois de Novembre, sera registré en son Greffe, pour être suivy & executé selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas écheant, ladite Requête *Signée*, Collin Avôcat, Conclusions de nôtre Procureur Genéral, Veu aussi ledit Jugement; Oüy le Rapport du Sr. ABRAM Conseiller.
ET TOUT CONSIDERE'.

NOSTRE-DITE COUR, ayant égard à la Requête; Ordonne que le Jugement du huitiéme du present mois dont il s'agit, sera enrégistré en son Greffe, pour être suivy & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant.

Fait à Nancy en la Chambre du Conseil, le quinziéme Novembre mil sept cens trente-un, sous le grand Sçel de Nôtre-dite Cour.

PAR LA COUR, *Signé*, Lagarde.
avec Paraphe.



# BREF
## DE N.S.P. LE PAPE
## CLEMENT XII.

Du dix Mars mil sept cens trente-trois.

*Qui Approuve & Confirme le Jugement rendu par Monseigneur le Cardinal de ROHAN, le 5. Novembre 1731. au nom de la Sacrée Congrégation des Rites.*

*CLEMENS PP. XII.*

*AD futuram rei Memoriam. Exponi Nobis nuper fecerunt dilectæ in Christo Filiæ Abbatissa, & Canonissæ Sæcularis, &, ut asseritur Insignis Collegiatæ Ecclesiæ Sancti Petri Oppidi Romaricomontis Tullensis, seu nullius Diœcesis, Provinciæ Trevirensis, quod vertente alias in Congregatione Venerabilium fratrum nostrorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium sacris Ritibus prapositorum, ac semel, & iterum in ea proposita causa, seu controversia inter ipsas Abbatissam, & Canonissas ex una ac aliquot ex dilectis Filiis Canonicis, & Presbyteris dictæ Collegiatæ Ecclesiæ ex altera partibus super quibusdam praeminentiis,*

CLEMENT PP. XII.

POur memoire à la Posterité. Nos cheres Filles en J. C. les Abbesse & Chanoinesses de l'Insigne Eglise Collégiale & Séculiere de S. Pierre (: à ce que l'on assure) de la Ville de Remiremont, du Diocese de Toul, ou de nul Diocese, Province de Treves; Nous ont fait representer dernierement, que s'étant élevé quelques contestations entre elles d'une part, & quelques Chanoines Prêtres de la même Eglise de l'autre, touchant certaines Préeminences ou Droits honorifiques, on les avoit portée à la Sacrée Congrégation des Rites, pour qu'on voulut bien les y terminer; mais que cette même Congrégation avoit jugé

à propos le 15. Septembre 1731. d'en renvoyer le Jugement à nôtre cher Fils Armand Gaston de Rohan Cardinal de la Ste. Eglise Romaine, & par la permission ou disposition Apostolique, Evêque de Strasbourg, qui quelques années auparavant avoit fait dans ladite Eglise Collégiale les fonctions de Visiteur Apostolique, & qui depuis en vertu du pouvoir de ladite Congrégation des Cardinaux, examina parfaitement les choses, & fit ensuite differents Réglements touchants lesd. Préeminences ou Droits honorifiques qu'il ordonna qu'on obſervat exactement; en ces termes: Armand Gaston de Rohan Cardinal Prêtre de la Ste. Eglise Romaine, du Titre de la très-Sainte Trinité du Mont, Evêque & Prince de Strasbourg, Landgrave d'Alsace, Prince du St. Empire Romain, grand Aumônier de France, Commandeur de l'Ordre du St. Esprit, *&c.* A nos bien aimées en JESUS-CHRIST les Abbesse, Chanoinesses & Chapitre de l'Insigne Eglise Collégiale & Séculiere de S. Pierre de Remiremont, & aux Prêtres qui desservent la même Eglise, & qu'on nomme Chanoines; Salut & felicité dans le Seigneur: Vous avés appris par nos Lettres, & de la bouche du Reverendissime Evêque de Paros nôtre Suffragan, & Vicaire General, que Nous vous avions Deputé spécialement, ce qui vous

*seu juribus honorificis, eadem Congregatio Cardinalium die 15. Septembris 1731. negocium hujusmodi dilecto Filio nostro Armando Gastoni Sanctæ Romanæ Ecclesiæ itidem Cardinali de Rohan nuncupato Ecclesiæ Argentinensis ex concessione & dispositione Apostolica Præsuli, qui ante aliquot annos in præfata Collegiata Ecclesia Visitatoris Apostolici munere perfunctus fuerat, remisit, ut cum facultatibus dictæ Congregationis Cardinalium desuper procederet; ipse verò Armandus Gasto Cardinalis, & Præsul vigore istiusmodi remissionis post rem accuratè perpensam diversa Decreta circa prædictas praeminentias, seu jura honorifica edidit, ac in posterum servari mandavit, tenoris, qui sequitur, videlicet: Armandus Gasto Tituli Sanctissimæ Trinitatis in Monte Pincio, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis* de Rohan, *Episcopus, & Princeps Argentinensis, Alsatiæ Landgravius Sancti Romani Imperii Princeps Magnus Franciæ Eleemosinarius, Regii Ordinis Sancti Spiritus Commendator,* &c. *Dilectis Nobis in Christo Abbatissæ, Canonissis, & Capitulo Insignis, & Secularis Collegiatæ Ecclesiæ Sancti Petri Romaricomontis, nec-non Presbytris eidem Ecclesiæ deservientibus Canonicis nuncupatis; Salutem, & omnem in Domino felicitatem. Ex Litteris nostris, & ore Reverendissimi Episcopi Parensis Suffraganei nostri, &*

*Vicarii*

*Vicarii Generalis ad vos specialiter à Nobis deputati accepistis, quod aliunde ex relationibus vestrorum in Curia Romana Agentium jam compertum habebatis, videlicet controversiam inter vos motam, & à triennio circiter apud Sacram Rituum Congregationem ad instantias vestras sæpiùs agitatam post varia præparatoria Rescripta, seu Decreta tandem ad Nos, ut Auctoritate ipsius Sacræ Congregationis hac in parte Nobis Commissa provideremus, deffinitorio Rescripto remissam esse, cujus tenor hic sequitur. Eminentissime, & Reverendissime Domine ob . . . . semel, & iterum proposita in Sacra Rituum Congregatione per Eminentissium & Reverendissimum Dominum Cardinalem Gotti controversiâ super nonnullis præminentiis, seu juribus honorificis vertente inter Abbatissam Ecclesiæ Sancti Petri Romaricomontis ex unâ, & nonnullos Cappellanos, sive Canonicos nuncupatos præfatæ Ecclesiæ partibus ex altera: Sacra eadem Congregatio ad E. V. hujusmodi negotium committendum esse duxit, ut ipsa cum facultatibus hujus sacræ Congregationis provideat. Dignetur igitur E. V. pro suâ prudentiâ ita se gerere, dum interim ejusdem manus humillimè exosculor. Romæ 15. Septembris 1731 Signatum A. J. Cardinalis Zondadari P. Præf. humillimus & addictissimus Servus E. V.*

étoit deja revenu par vos Agents en Cour de Rome, sçavoir que les contestations qui s'étoient élevées parmy vous, & qui depuis près de trois ans avoient été discutées à differentes reprises dans la Sacrée Congrégation des Rites, Nous avoient été renvoyées après plusieurs Decrets preparatoires par un Rescript definitif, pour qu'en qualité de Commissaire de cette même Sacrée Congrégation, Nous les terminassions d'une maniere convenable, Rescrit dont voicy la teneur; Eminentissime & Reverendissime Seigneur, les difficultez qui se sont élevées entre l'Abbesse de l'Eglise de St. Pierre de Remiremont & quelques Chapelains qu'on nomme Chanoines de la même Eglise, au sujet de quelques Préeminences ou Droits honorifiques ayants été proposées plusieurs fois à la Sacrée Congregation des Rits par l'Eminentissime & Reverendissime Cardinal Gotti, cette même Sacrée Congrégation a trouvé bon de remettre toute cette affaire aux lumieres de Vôtre Eminence, pour qu'elle la juge en son nom avec toute la sagesse & toute la prudence qui lui sont si propres; cependant je vous baise très-humblement les mains. A Rome le 15. Septembre mil sept cens trente-un. *Signé* de Vôtre Eminence le très-humble & très-devoüé Serviteur. A. J. Cardinal Zondadari P. Pref. & plus bas, H. M. Tedeschi Archevêque d'Apamée Secretaire. Inf-

cript à l'Eminentissime & Reverendissime Seigneur le Cardinal DE ROHAN Evêque de Strasbourg.

Le même zele qui Nous a engagé à Nous charger de cette commission, pour donner à la Sacrée Congregation des marques de nôtre deference, & pour vous temoigner les pieux sentiments que Nous avions pour vôtre Insigne Eglise, Nous engage aujourd'hui à l'exécuter avec toute l'ardeur & toute la religion dont Nous sommes capables; c'est-pourquoi Nous qui ces années passées avons fait par une Commission speciale du S. Siege Apostolique, la Visite de vôtre Eglise & de vôtre Chapitre, & sommes par conséquent pleinement instruits de tout ce qui peut regarder les contestations qui se sont élevées depuis lors, & avons reçû de plus de la Sacrée Congregation des éclaircissements considerables, & tout à fait propres à regler & terminer vos differents, Nous croyons conformement aux intentions de la même Congregation devoir ordonner les choses suivantes, tant pour augmenter la splendeur & la majesté de l'Office Divin, que pour conserver les Droits, les Usages & les Prerogatives des Personnes constituées en Dignité.

1°. Qu'aux Messes solemnelles de certaines Fêtes de l'année, dont il est question entre les Parties, le Sous-Diacre servant à l'Autel, après que le Diacre aura chanté

*& H. M. Tedeschi Archiepiscopus Apamenus Secretarius. Et inferius inscriptum. Eminentissimo & Reverendissimo Domino Cardinali* DE ROHAN *Episcopo Argentoratensi.*

*Hanc porrò directam ad Nos delegationem pro nostrâ erga Sacram Congregationem observantiâ, & fide, ut & pro nostro erga Insignem Ecclesiam vestram studio ultrò, & reverenter excepimus, & prompto jam animo religiosè exequimur. Quapropter Nos, qui aliquibus ab hinc annis ex speciali sanctæ Sedis Apostolicæ delegatione in præfatis vestris Ecclesiâ & Capitulo Visitationis munus peregimus, circà omnia capita controversiæ vestræ post visitationem nostram exortæ instructi suppeditatis etiam Nobis à Sacra Congregatione majoribus elucidamentis, ac plenioribus ad componendam, definiendamque controversiam vestram subsidiis adjuti, præ oculis habentes decorem Divini Cultûs, attendentes etiam ad jura, usus & dignitatum prærogativas conformiter ad mentem sacræ Congregationis ordinamus.*

*Primo, ut in Missis solemnibus certarum anni Festivitatum, de quibus inter partes agitur, Subdiaconus ad Altare ministrans, decantato per Diaconum Evangelio, Abbatissæ Librum Evangeliorum deferat deosculandum, alium tamen ab eo quem prius celebranti obtulit.*

*Secundo, ut Abbatissam ad oblationem intra dicta Missarum solemnia euntem, & rursus peracta oblatione ad sedem suam revertentem, duo Canonici habitu Chorali induti hinc inde ab utroque latere comitentur.*

*Tertio, ut eadem Abbatissa tempore facienda Thurificationis triplici Thuribuli ductu Thurificetur.*

*Quarto, ut ab Subdiacono eidem Pax per instrumentum deferatur.*

*Quinto, demum, ut in fine Missa per eumdem Subdiaconum deosculanda exhibeatur Bursa, in qua adsit Corporale repositum.*

*Qua omnia observari in posterum ex integro Volumus, & Auctoritate & nomine sacra Rituum Congregationis districtè pracipimus, confidentes in Domino, fore ut vestrum omnium unanimi & pacifica consensione in exequendis iis, qua hoc Decreto sacra Congregationis nomine sancimus, sicut & in omnibus, qua modo à sanctâ Sede pro Ecclesiâ vestrâ definita, ac statuta fuere, vobis accrescant divina Benedictionis novi, abundantesque fructus, quos pro vobis à Domino postulamus.*

*Datum Tabernis Alsaticis in Palatio Nostro, sub signo sigilloque Nostris, & Secretarii Nostri Chyrographo die octavâ mensis Novembris anno millesimo septingentesimo trigesimo primo.*

l'Evangile, portera à baiser à la Dame Abbesse un Livre des Evangiles, autre cependant que celui qu'il aura aupatavant presenté au Celebrant.

2°. Que deux Chanoines en habits de Chœur, accompagneront la Dame Abbesse, lorsqu'elle ira à l'Offrande, marchants à ses deux côtez, & la reconduiront de même à son siége.

3°. Que lorsqu'il y aura Encensement au Chœur, la Dame Abbesse sera Encensée de trois coups.

4°. Que le Sous Diacre lui portera l'instrument de la Paix à baiser.

5°. Enfin qu'à l'issuë de la Messe le même Sous-Diacre lui portera aussi à baiser la Bourse, dans laquelle sera le Corporal.

Toutes lesquelles choses Nous Voulons & Ordonnons étroitement par l'Autôrité & au Nom de la Sacrée Congregation des Rites, être observées dans la suite, en entier; Esperants dans le Seigneur que vôtre soumission & vôtre exactitude à remplir ce que Nous vous commandons de la part de la Sacrée Congregation, de même que tout ce qui vient d'être étably & reglé par le St. Siege pour le bien & l'avantage de vôtre Eglise, attireront sur vous les Benedictions du Ciel, & les plus precieuses & les plus abondantes, telles que Nous ne cesserons jamais de les demander au Seigneur pour vous.

Donné à Saverne dans Nôtre Palais sous nôtre seing & nôtre Sçeau, & la signature de nôtre Secretaire le

huit Novembre 1731.

*Signé*, A. Card. DE ROHAN

Lieu du Sçeau.

*Et plus bas*, Par Ordonnance de Monſeigneur Barbier.

Et comme les Suppliantes dans la repreſentation qui Nous a été faite de leur part, paroiſſent deſirer ardemment, & demandent avec de très-humbles inſtances que Nous daignions confirmer par Nôtre Autôrité Apoſtolique ces Decrets, pour qu'ils ſubſiſtent avec plus de ſolidité, & qu'ils ſoient obſervés avec plus d'exactitude; Nous Voulants favoriſer ſpecialement les Suppliantes, & les abſolvants (: autant qu'il eſt neceſſaire pour qu'elles perçoivent l'effet de ces preſentes Lettres: ) de toute excommunication, ſuſpenſe, interdit & autres cenſures Eccleſiaſtiques ou peines, ſoit de droit, ſoit de celles qu'on nomme *ab Homine* qu'elles pouroient avoir encourües en quelque occaſion, & pour quelque cauſe que ce puiſſe être; Nous approuvons par ces Lettres, & confirmons par l'Autôrité Apoſtolique leſdits Decrets, & Voulons qu'ils ayent toute la force que peut donner cette ſuprême Autôrité, & ſuppleons à tous les deffauts ſoit de droit, ſoit de fait qui pourroient s'y être gliſſez en quelque maniere que ce ſoit, ſans neanmoins donner atteinte en tout cela à l'Autôrité de la

*Signatum* ARM. *Card.* DE ROHAN.

Et inferius, *De Mandato*, &c. Barbier.

*Loco Sigilli.*

*Cum autem, ſicut eadem expoſitio ſubjungebat, dictæ exponentes Decreta hujuſmodi quò firmiùs ſubſiſtant, ac ſerventur exactiùs, Apoſtolicæ confirmationis Noſtræ patrocinio communiri ſummoperè deſiderent. Nos ipſas exponentes ſpecialibus favoribus, & gratiis proſequi volentes, illarumque ſingulares perſonas à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis, & interdicti, aliiſque Eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris, & pœnis à jure, vel ab Homine, quavis occaſione, vel cauſa latis, ſi quibus quomodolibet innodatæ exiſtunt, ad effectum præſentium dumtaxat conſequendum, harum ſeriè abſolventes & abſolutas forè cenſentes, ſupplicationibus earum nomine Nobis ſuper hoc humiliter porrectis inclinati, Decreta præinſerta, Auctoritate Apoſtolica, tenore præſentium approbamus, & confirmamus, illiſque inviolabilis Apoſtolicæ firmitatis robur adjicimus, ac omnes & ſingulos juris, & facti defectus, ſi qui deſuper quomodolibet intervenerint, ſupplemus; ſalva tamen ſemper in præmiſſis Auctoritate memoratæ Congregationis Cardinaliũ. Decernentes eaſdem præſentes Litteras firmas, validas & efficaces exiſtere, & fore, ſuoſque plenarios & integros effectus*

*effectus sortiri, & obtinere, ac illis, ad quos spectat, & pro tempore spectabit, plenissimè suffragari, & ab eis respectivè inviolabiliter observari, sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios & Delegatos, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores Judicari, & definiri debere, ac irritum & inane, si secùs super his à quoquam quavis Auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus præmissis, ac Constitutionibus, & Ordinationibus Apostolicis, nec-non quatenùs opus sit, Collegiatæ Ecclesiæ præfatæ, ac quibusvis aliis, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, & consuetudinibus: privilegiis quoque, Indultis, & Litteris Apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis, & innovatis. Quibus omnibus, & singulis, illorum tenores præsentibus pro plenè, & sufficienter expressis, ac de verbo ad verbum insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter, & expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Non intendimus autem per præsentes Statum, seu Institutum supradictæ Collegiatæ Ecclesiæ in aliquo approbare.*

*Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris, die X. Martii*

susdite Congregation des Cardinaux. Ordonnons de plus que ces mêmes Lettres soyent efficaces & stables à toûjours, qu'elles ressortissent leurs effets pleins & entieres, qu'elles servent de Titre Authentique à ceux & à celles à qui elles appartiennent ou appartiendront; qu'elles soyent toûjours inviolablement observées par les parties respectives, qu'elles servent de regle aux jugemens que porteront sur cette matiere tous Juges ordinaires & Deleguez, fussent-ils même Auditeurs des Causes du Palais Apostolique, & qu'enfin tout ce qui pourroit être fait de contraire à elles, soit nul & sans effet, quelque grande que fut l'Autôrité qui presumeroit d'y attenter, où par malice ou par ignorance: & ce nonobstant tous Statûts & Usages de la susdite Eglise Collegiale, quand même ils seroient sacrez par la Religion du serment, ou confirmez par l'Autôrité Apostolique; & nonobstant pareillement toutes Constitutions, Privileges, Indults, Lettres Apostoliques qui seroient contraires à la presente disposition, lesquelles Nous Voulons être censées icy exprimées & transmises mot pour mot, & ausquelles Nous derogeons specialement & expressment pour cette fois-cy seulement, & quant à ce qui regarde ce qui a été dit ci-dessus. Au reste Nôtre intention n'est pas d'approuver en aucune maniere par ces presentes l'Etat ou l'Institut de la

susdite Eglise Collegiale. Donné à Rome à Ste. Marie Majeure sous l'Anneau du Pescheur le 10. Mars 1733. & le troisieme de Nôtre Pontificat. Etoit *Signé*, Le Card. OLIVIERI.
Lieu du Sçeau.

*M. DCCXXXIII. Pontificatus Nostri Anno tertio.*

*Cardinalis OLIVERIUS.*

*Loco Sigilli.*



# ARREST
## DE LA
# COUR SOUVERAINE
## DE LORRAINE.

Du 15. Juin 1733.

*Qui Ordonne l'Enrégistrement & l'Exécution des trois Brefs ci-devant rapportez, sçavoir celui de Benoît XIII. du 22. Décembre 1727. & des deux de Clement XII. du 10. Mars 1733.*

FRANCOIS PAR LA GRACE DE DIEU, Duc de Lorraine, de Bar, de Mont-ferrat & de Teschen, Roy de Jerusalem, Marchis Duc de Calabre & de Gueldres, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkestein, Prince Souverain d'Arches, & de Charleville; A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons; Que veu par Nôtre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à elle presentée par les Dames Abbesse, Doyenne & Chapitre de l'Insigne Eglise Collégiale & Séculiere de St. Pierre de Remiremont,

Expositive qu'en l'année mil sept cens vingt-sept, il fut procedé par un Commissaire Delegué du S. Siege à la Visite de leur Eglise, en vertu des Bulles Apostoliques, les Chanoines de la même Eglise ayants formez en Cour de Rome opposition à l'exécution de cette Visite pour quelques Reglements qui les concernoient, ils furent deboutez de leurs oppositions par deux Decrets & Jugements des treize Janvier & dix May mil sept cens trente-un, ces Jugements, Decrets & les Bulles ont parus sous les yeux de Nôtre-dite Cour qui en a ordonné l'exécution par differents Arrêts; mais comme les Suppliantes en ont encore obtenu la Confirmation de N. S. P. le Pape par trois Brefs des vingt-deux Decembre mil sept cens vingt-sept, & dix Mars mil sept cens trente-trois, elles ont recours à l'Autôrité de Nôtre-dite Cour, pour les faire exécuter & enrégistrer, requeroient à ces Causes qu'il plût à Nôtre-dite Cour, leur permettre de les mettre à exécution dans son Ressort, en conséquence Ordonner qu'ils seront registrez en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant, ladite Requête *Signée*, Collin Avôcat, Conclusions de nôtre Procureur Général, Oüy le Rapport du Sr. DE SARAZIN Conseiller.

ET TOUT CONSIDERE'.

NOSTRE-DITE COUR, ayant égard à la Requête, a permis aux Suppliantes de faire mettre les trois Brefs dont il s'agit des vingt-deux Décembre 1727. & dix Mars 1733. à exécution dans son Ressort, en conséquence ordonné qu'ils seront régistrez en son Greffe, pour y avoir recours le cas écheant, & être exécutez conformément aux Edits, Ordonnances, Réglements, Coûtumes & Usages de nos Etats, & sans prejudice à l'Autôrité & Jurisdiction des Juges Laïcs, en cas de délit privilegiez. Fait à Nancy sous le grand Sçel de Nôtre-dite Cour, en la Chambre du Conseil le treize Juin mil sept cens trente-trois.

PAR LA COUR, *Signé*, Bernard.

FIN.